

RAPPORT AU CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE

RAPPORT DU COMITÉ CONSTITUÉ EN VERTU DE
L'ARTICLE 63 DE LA *LOI SUR LES JUGES* POUR MENER UNE
ENQUÊTE SUR LA CONDUITE DU JUGE GÉRARD DUGRÉ DE
LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC

CCM 18-0301, CCM 18-0318, CCM 19-0014, CCM 19-0358,
CCM 19-0372 et CCM 19-0392

L'honorable J.C. Marc Richard

Juge en chef du Nouveau-Brunswick et président

L'honorable Louise A.M. Charbonneau

Juge en chef de la Cour suprême des
Territoires du Nord-Ouest

Me Audrey Boctor

IMK s.e.n.c.r.l.

AVOCATS DE L'HONORABLE GÉRARD DUGRÉ

M^e Magali Fournier, Ad. E.

M^e Camille Vignaud

Fournier Avocat Inc.

M^e Raphaël Gaudreault

M^e André Joli-Cœur

M^e Alexandre Laforge

M^e Louis Masson, Ad. E.

M^e Guillaume Renaud

Therrien Couture Joli-Cœur s.e.n.c.r.l.

AVOCATS DU COMITÉ D'ENQUÊTE

M^e Giuseppe Battista, Ad. E.

M^e Jessy Héroux

Battista Turcot Israel s.e.n.c.

Avocat chargé d'administrer la preuve

M^e Marc-André Grou

M^e Emmanuelle Rolland

Audren Rolland s.e.n.c.r.l.

Conseillers juridiques

TABLE DES MATIÈRES

I.	Introduction	5
II.	L'enquête	6
III.	Le contexte juridique.....	11
IV.	La norme et les règles de preuve applicables.....	15
V.	La conduite requise d'un juge	15
	A. La conduite en salle d'audience	16
	B. L'obligation de diligence	18
VI.	Nécessité d'une expertise pour établir la norme de conduite.....	21
VII.	Demande pour interroger le directeur exécutif du CCM.....	24
VIII.	Manquements allégués au principe de cloisonnement	30
	A. Lettre ouverte du CCM à la population canadienne du 31 juillet 2020	30
	B. Concomitance des plaintes	32
	C. Implication des Juge en chef Fournier et Juge en chef adjointe Petras	34
IX.	L'absence de témoignage du juge Dugré	38
X.	La preuve du juge Dugré applicable à l'ensemble des allégations	41
	A. Personnalité et style	42
	B. Talents de conciliateur.....	45
	C. Compétence et éthique de travail	48
XI.	Allégations en lien avec la conduite du juge et les propos tenus lors d'audiences.....	49
	A. Considérations préliminaires	49
	B. L'expertise sur la mission de conciliation du juge québécois.....	52
	C. Le dossier S.S.	56
	1. Le contexte.....	56
	2. La plainte au CCM	57
	3. La preuve devant le Comité	58
	4. Discussion.....	61
	5. Conclusion	66
	D. Le dossier A	66
	1. Le contexte.....	66
	2. La plainte au CCM	67

3.	La preuve devant le Comité	67
4.	Discussion.....	73
5.	Conclusion	88
E.	LSA Avocats.....	89
1.	Le contexte.....	89
2.	La plainte au CCM	89
3.	La preuve devant le Comité	90
4.	Discussion.....	99
5.	Conclusion	102
F.	Le dossier Gouin	103
1.	Le contexte.....	103
2.	La plainte au CCM	104
3.	La preuve devant le Comité	105
4.	Discussion.....	111
5.	Conclusion	117
G.	Le dossier S.C.....	118
1.	Le contexte.....	118
2.	La plainte au CCM	118
3.	La preuve devant le Comité	119
4.	Discussion.....	123
5.	Conclusion	137
XII.	Les allégations en lien avec les délais à rendre jugement.....	138
A.	Considérations préliminaires	138
B.	La contestation constitutionnelle de l'article 324 C.p.c.	139
1.	Atteinte au principe de l'indépendance judiciaire suivant la Constitution canadienne.....	142
2.	Violation de l'article 23 de la Charte des droits et libertés de la personne	149
C.	Le dossier K.S.	149
1.	Le contexte.....	149
2.	La plainte au CCM	152
3.	La preuve devant le Comité	153
4.	La position du juge Dugré	160
5.	Discussion.....	162
6.	Conclusion	171

D.	La chronicité	171
1.	Le contexte.....	171
2.	La preuve devant le Comité	172
3.	La position du juge Dugré	187
4.	Discussion.....	191
5.	Conclusion	203
XIII.	Recommandation.....	204
A.	L'effet cumulatif des inconduites.....	204
B.	Les inconduites en salle d'audience	205
C.	Les inconduites relatives aux délais à rendre jugement	212
XIV.	Conclusion	215
Annexe A	Motifs des décisions sur les moyens préliminaires rendues le 17 novembre 2020	
Annexe B	Tableau des délibérés du juge Dugré, pièce JC-87	

RAPPORT DU COMITÉ D'ENQUÊTE AU CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE

I. INTRODUCTION

[1] Voici le rapport du Comité d'enquête (le « **Comité** ») constitué en vertu de l'article 63 de la Loi sur les juges, L.R.C. (1985), ch. J-1, pour mener une enquête sur la conduite de l'honorable Gérard Dugré, juge à la Cour supérieure du Québec (le « **juge Dugré** »).

[2] Ce rapport expose les constatations, conclusions et recommandations du Comité au terme d'une audience sur le fond d'une durée de 38 jours qui a commencé au mois d'avril 2021 et a pris fin au mois de décembre 2021. Durant cette audience, le Comité a entendu les témoignages d'une soixantaine de témoins de fait; il a reçu deux rapports d'experts et entendu le témoignage de l'un d'eux; à la demande des parties, il a non seulement lu les notes sténographiques, mais également fait l'écoute intégrale des enregistrements des causes afférentes à plusieurs allégations – écoute qui s'est déroulée dans le cadre de l'enquête, de sorte que les avocats ont eu l'occasion d'apporter les corrections jugées nécessaires aux notes sténographiques; et enfin, il a pris connaissance d'une preuve documentaire volumineuse versée au dossier.

[3] De plus, le Comité a pris connaissance des mémoires exhaustifs déposés par les parties et il a tenu compte des observations orales faites par elles pendant les débats. Le Comité tient à remercier les avocats de l'avoir aidé dans l'exécution de son mandat de recherche de la vérité dans le respect de l'équité procédurale.

[4] Le Comité souligne que son rapport doit s'apprécier à la lumière de ses décisions sur les moyens préliminaires rendues le 17 novembre 2020 (les « **Décisions sur les moyens préliminaires** »)¹.

[5] En somme, malgré les contributions positives apportées par le juge Dugré aux travaux de la Cour supérieure et à la jurisprudence canadienne depuis sa nomination, le Comité conclut que le juge Dugré s'est livré à certains comportements qui constituent un

¹ *Motifs des décisions sur les moyens préliminaires rendues le 17 novembre 2020*, reproduits en Annexe A (avis de demande de contrôle judiciaire radié (*Dugré c. Conseil canadien de la magistrature*, 2021 CF 448)). Le présent rapport est rendu dans les deux langues officielles.

manquement sérieux à l'honneur et à la dignité de la magistrature et que, lorsque prise en contexte et considérée dans son ensemble, sa conduite ébranle suffisamment la confiance du public pour le rendre inapte à remplir utilement ses fonctions. De plus, le Comité conclut que le juge Dugré accuse d'une incapacité chronique à rendre jugement dans un délai raisonnable, et qu'il manque ainsi aux devoirs de sa charge, ce qui menace l'intégrité de la magistrature et, tout indépendamment de sa conduite en salle d'audience, le rend inapte à remplir utilement ses fonctions.

II. L'ENQUÊTE

[6] Le juge Dugré est juge à la Cour supérieure du Québec depuis le 22 janvier 2009. Il a auparavant exercé le droit après sa nomination au Barreau du Québec en 1981.

[7] En août et septembre 2018, le Conseil canadien de la magistrature (le « **CCM** ») a reçu deux plaintes concernant le juge Dugré, l'une portant sur un retard à rendre jugement (dossier K.S.²) et l'autre, sur la conduite et les propos de ce dernier lors d'une audience (dossier S.S.³). À la suite de l'examen préalable des deux dossiers, un comité d'examen a jugé qu'il y avait lieu de constituer un comité pour faire enquête, ce qui a mené à la formation du Comité. En plus de ces deux dossiers, le CCM a été saisi par la suite de cinq dossiers supplémentaires, qui ont été acheminés au Comité (dossier A.⁴, dossier S.C.⁵, dossier LSA⁶, dossier Gouin⁷ et dossier Morin⁸).

[8] Le 4 mars 2020, en conformité avec le paragraphe 5(2) du *Règlement administratif du Conseil canadien de la magistrature sur les enquêtes (2015)*⁹ (le « **Règlement administratif de 2015** »), le Comité a transmis au juge Dugré un Avis d'allégations l'informant des allégations sur lesquelles il comptait enquêter. Cet avis compte treize

² CCM-18-0301.

³ CCM-18-0318.

⁴ CCM-19-0014.

⁵ CCM 19-0392.

⁶ CCM-19-0358.

⁷ CCM-19-0372.

⁸ CCM-19-0374.

⁹ DORS/2015-203.

allégations portant sur six des dossiers précités¹⁰. Trois de ces allégations mettent en cause des délais à rendre jugement; les dix autres concernent la conduite et les propos du juge en salle d'audience.

[9] Les allégations en lien avec les délais à rendre jugement sont les suivantes :

Allégation 1A

Le juge Gérard Dugré a-t-il manqué aux devoirs de sa charge en rendant jugement dans l'affaire K.S. (J.B. c. K.S. #500-12-327801-159) plus de neuf (9) mois après avoir pris l'affaire en délibéré alors que le Code de procédure civile prévoit un délai de six (6) mois, sauf dispense de son juge en chef?

Allégation 1B

Le juge Gérard Dugré a-t-il manqué aux devoirs de sa charge en ne répondant pas à la correspondance d'une partie dans l'affaire K.S. (J.B. c. K.S. #500-12-327801-159) lui rappelant l'urgence de rendre jugement à la lumière de son engagement à le faire rapidement?

Allégation 1C

La conduite du juge Gérard Dugré démontre-t-elle un problème chronique à rendre jugement et, dans l'affirmative, en raison de cette conduite, le juge Dugré est-il autrement inapte à exercer ses fonctions?

[10] Les allégations en lien avec la conduite du juge et les propos tenus lors d'audiences, quant à elles, sont les suivantes :

Dossier S.S. Allégation 2A

Le juge Gérard Dugré a-t-il manqué aux devoirs de sa charge dans le cadre de l'audition qu'il a présidée le 7 septembre 2018 dans l'affaire S.S. (S.S. c. M.L. #700-

¹⁰ Avis d'allégations du 4 mars 2020. L'Avis d'allégations a été modifié pour inclure une date d'audition dans le dossier S.C. qui avait été omise. À la suite de l'Avis d'allégations, les reproches formulés dans le dossier Morin (CCM 19-0374) seront pris en compte dans le cadre de l'allégation en lien avec la chronicité (CCM 18-0301).

04-029513-188) par sa conduite ou les propos qu'il a tenus lors de celle-ci?

Allégation 2B

Le juge Gérard Dugré a-t-il manqué à l'honneur et à la dignité dans le cadre de l'audition qu'il a présidée le 7 septembre 2018 dans l'affaire S.S. (S.S. c. M.L. #700-04-029513-188) par sa conduite ou les propos qu'il a tenus lors de celle-ci?

Dossier A. Allégation 3A

Le juge Gérard Dugré a-t-il manqué aux devoirs de sa charge dans le cadre de l'audition qu'il a présidée le 3 avril 2018 dans l'affaire A. (A.A. c. E.M. #540-12-021200-175) par sa conduite ou les propos qu'il a tenus lors de celle-ci?

Allégation 3B

Le juge Gérard Dugré a-t-il manqué à l'honneur et à la dignité dans le cadre de l'audition qu'il a présidée le 3 avril 2018 dans l'affaire A. (A.A. c. E.M. #540-12-021200-175) par sa conduite ou les propos qu'il a tenus lors de celle-ci?

Dossier LSA Avocats Allégation 4A

Le juge Gérard Dugré a-t-il manqué aux devoirs de sa charge dans le cadre de l'audition qu'il a présidée les 18 et 19 mars 2019 dans l'affaire Doron (Roch et als. c. Doron et als. #500-17- 087739-150) par sa conduite ou les propos qu'il a tenus lors de celle-ci?

Allégation 4B

Le juge Gérard Dugré a-t-il manqué à l'honneur et à la dignité dans le cadre de l'audition qu'il a présidée les 18 et 19 mars 2019 dans l'affaire Doron (Roch et als. c. Doron et als. #500-17- 087739-150) par sa conduite ou les propos qu'il a tenus lors de celle-ci?

Dossier Gouin Allégation 5A

Le juge Gérard Dugré a-t-il manqué aux devoirs de sa charge dans le cadre de l'audition qu'il a présidée les 28, 29 et 30 novembre 2017 dans l'affaire Gouin (Karisma

Audio Post Vidéo et film inc. c. Morency #500-17-076135-139) par sa conduite ou les propos qu'il a tenus lors de celle-ci?

Allégation 5B

Le juge Gérard Dugré a-t-il manqué à l'honneur et à la dignité dans le cadre de l'audition qu'il a présidée les 28, 29 et 30 novembre 2017 dans l'affaire Gouin (Karisma Audio Post Vidéo et film inc. c. Morency #500-17-076135-139) par sa conduite ou les propos qu'il a tenus lors de celle-ci?

Dossier S.C. Allégation 6A

Le juge Gérard Dugré a-t-il manqué aux devoirs de sa charge dans le cadre de l'audition qu'il a présidée les 11, 12 et 13 avril 2018 dans l'affaire S.C. (D.F. c. S.C. #540-04-013357-162) par sa conduite ou les propos qu'il a tenus lors de celle-ci?

Allégation 6B

Le juge Gérard Dugré a-t-il manqué à l'honneur et à la dignité dans le cadre de l'audition qu'il a présidée les 11, 12 et 13 avril 2018 dans l'affaire S.C. (D.F. c. S.C. #540-04-013357-162) par sa conduite ou les propos qu'il a tenus lors de celle-ci?

[11] En mai 2020, le juge Dugré a soulevé plusieurs moyens préliminaires qui ont été entendus en juillet 2020. Le Comité y a répondu dans ses Décisions sur les moyens préliminaires.

[12] Puis, le 23 décembre 2020, le Comité a fait droit à la demande du juge Dugré voulant que la preuve dans les dossiers A., K.S., S.S. et S.C. soit anonymisée, déposée sous scellés et que l'audience sur l'enquête se déroule à huis clos lorsque sera présentée la preuve déposée sous scellés¹¹.

[13] L'enquête devait commencer au mois de janvier 2021, mais le Comité a accordé la demande de remise formulée par le juge Dugré en raison de la situation sanitaire en

¹¹ *Motifs de la décision sur la demande de huis clos partiel de l'audience sur enquête commençant le 18 janvier 2021.*

lien avec la COVID-19¹². L'enquête a donc débuté en avril 2021 et s'est continuée en mai et en juin 2021. Il avait été prévu que l'enquête se termine le 30 juin 2021, mais certains événements ont fait en sorte que des dates d'audition supplémentaires se sont avérées requises.

[14] D'abord, le 31 mai 2021, soit au treizième jour de l'enquête, le juge Dugré a annoncé son intention de contester la constitutionnalité de l'article 324 du *Code de procédure civile* (le « **C.p.c.** »). Cet avis a été notifié aux procureurs généraux du Canada, des provinces et des territoires. Seul le Procureur général du Québec (le « **PGQ** ») a comparu. Or, le PGQ n'était pas disponible pour faire des représentations avant le 8 septembre 2021.

[15] De plus, des demandes formulées au courant du mois de juin auprès du CCM et à la Cour supérieure du Québec dans le cadre du contre-interrogatoire de l'honorable Jacques Fournier, Juge en chef de la Cour supérieure (le « **Juge en chef Fournier** ») demeuraient en suspens, les parties devant en outre s'entendre sur des admissions et les paramètres d'une expertise en lien avec les délais à rendre jugement.

[16] Enfin, à la veille de son témoignage qui était prévu pour les 29 et 30 juin, le juge Dugré a annoncé au Comité qu'il aurait besoin de temps supplémentaire pour se préparer. Le Comité a donc fixé un nouvel échéancier prévoyant que l'enquête reprendrait le 26 août avec le témoignage du juge Dugré et qu'elle se conclurait au début septembre 2021¹³.

[17] Or, le 25 août 2021, le juge Dugré a annoncé qu'il n'entendait plus témoigner.

[18] Ce même jour, le juge Dugré a informé le Comité qu'il s'était adjoint de nouveaux procureurs à titre d'avocats-conseils. La date du 26 août a donc servi à disposer des demandes en suspens et l'enquête a été suspendue jusqu'au 1^{er} septembre.

[19] Le 30 août 2021, le Comité a été avisé qu'un des avocats principaux du juge Dugré n'était pas en mesure de procéder à la continuation de l'enquête pour des raisons

¹² *Décision sur la demande de remise de l'audience du 18 janvier au 5 février 2021.*

¹³ Directives aux avocats du 30 juin 2021.

indépendantes de sa volonté. Les avocats-conseils n'ayant pas le mandat de faire des représentations, le Comité a fait droit à la demande de remise du juge. Des dates en novembre et en décembre furent donc retenues pour s'assurer de terminer l'enquête.

[20] L'enquête s'est terminée le 9 décembre 2021 et le Comité a pris l'affaire en délibéré.

III. LE CONTEXTE JURIDIQUE

[21] Tel que mentionné dans les Décisions sur les moyens préliminaires, les alinéas 65(2)a) à d) de la *Loi sur les juges* définissent indirectement l'inconduite judiciaire en identifiant les motifs qui peuvent rendre un juge inapte à remplir utilement ses fonctions : l'âge ou l'invalidité, un manquement à l'honneur et à la dignité, un manquement aux devoirs de sa charge, ou une situation d'incompatibilité, qu'elle soit imputable au juge ou à toute autre cause¹⁴. En l'occurrence, l'Avis d'allégations renvoie à deux de ces motifs, soit le manquement à l'honneur et à la dignité et le manquement aux devoirs de la charge.

[22] La tâche d'un comité d'enquête est double. Dans un premier temps, il doit déterminer si la conduite sous examen est visée par l'un des alinéas du paragraphe 65(2). Le cas échéant, il doit décider si cette conduite requiert une recommandation en révocation du juge. À cet égard, le paragraphe 65(2) commande simplement que la révocation puisse être recommandée s'il est déterminé que le juge est « inapte à remplir utilement ses fonctions ».

[23] Dans le cadre de l'affaire *Marshall*, le comité d'enquête a retenu le critère suivant pour décider de la question :

Le critère dont nous aimerions proposer l'application dans le cas d'espèce est un amalgame de toutes ces considérations et prend la forme suivante :

La conduite reprochée porte-t-elle si manifestement et totalement atteinte aux notions d'impartialité, d'intégrité et d'indépendance de la justice qu'elle ébranle suffisamment la

¹⁴ Décisions sur les moyens préliminaires, par. 82.

confiance de la population pour rendre le juge incapable de s'acquitter des fonctions de sa charge?¹⁵

[24] Tel qu'il appert de l'extrait précité, ce critère a été formulé pour être applicable au « cas d'espèce » que représentait l'affaire *Marshall*. Il a cependant été repris dans de nombreuses enquêtes du CCM et dans des enquêtes sur des juges de nomination provinciale¹⁶. La Cour suprême du Canada y fait notamment écho dans les arrêts *Therrien (Re)*¹⁷ et *Moreau-Bérubé c. Nouveau-Brunswick (Conseil de la magistrature)*¹⁸.

[25] Selon le juge Dugré, ce critère devrait guider l'analyse du Comité tant sur la question du comportement en salle d'audience que sur celle des délais à rendre jugement¹⁹. Pour sa part, l'avocat chargé d'administrer la preuve suggère que le Comité adapte comme suit le critère en ce qui concerne les délais à rendre jugement : « *la conduite du juge sur la question des délais est-elle si grave au point d'ébranler la confiance de la population et de rendre le juge incapable de s'acquitter des devoirs de sa charge?* »²⁰

[26] Cette suggestion de l'avocat chargé d'administrer la preuve a amené le Comité à s'interroger sur la formulation du critère *Marshall* et son application aux allégations en cause dans la présente enquête. En fin de compte, le Comité est d'avis qu'il n'est pas nécessaire de reformuler différemment le critère de révocation pour les fins du présent dossier. Voici pourquoi.

[27] Dans un premier temps, il faut souligner que le critère *Marshall* n'exige pas que la conduite reprochée ait directement porté atteinte à chacune des trois notions qui y sont mentionnées, soit l'impartialité, l'intégrité et l'indépendance de la justice. Chacune de ces notions est essentielle au maintien de la confiance du public dans la justice.

¹⁵ *Rapport au Conseil canadien de la magistrature déposé par le Comité d'enquête dans l'affaire Marshall*, 27 août 1990, p. 28.

¹⁶ Voir récemment *Proulx et Gagnon*, 2020 CanLII 35821 (QC CJA), par. 83, pourvoi en contrôle judiciaire rejeté par 2021 QCCS 598, permission d'appel accueillie par 2021 QCCA 677.

¹⁷ *Therrien (Re)*, 2001 CSC 35, [2001] 2 R.C.S. 3, par. 147.

¹⁸ *Moreau-Bérubé c. Nouveau-Brunswick (Conseil de la magistrature)*, 2002 CSC 11, [2002] 1 R.C.S. 249, par. 51.

¹⁹ Plan d'argumentation modifié de l'honorable Gérard Dugré, par. 55 et 318.

²⁰ Plan de représentations du procureur du Comité, p. 156.

[28] Dans un deuxième temps, le Comité s'est demandé si, en se restreignant à ces trois notions, la formulation du critère *Marshall* ne serait pas trop restrictive, étant entendu que le critère a été élaboré pour servir dans un contexte factuel spécifique et que ses éléments ne paraissent pas du paragraphe 65(2) de la *Loi sur les juges*. Dans le cadre de l'enquête sur la conduite du juge Déziel, les membres minoritaires du CCM ont laissé entendre que le critère de révocation pourrait, selon les circonstances, parfois être reformulé pour faire appel à d'autres notions fondamentales de la justice. Cela dit, ils ont également ajouté qu'il est probable que toute inconduite judiciaire puisse être subsumée sous l'une des trois notions identifiées par le critère *Marshall* :

[84] Le point de départ doit être le critère *Marshall* lui-même. Selon ce critère, pour que la confiance du public soit ébranlée « suffisamment » au point de rendre le juge incapable de s'acquitter des fonctions de sa charge, la conduite reprochée doit :

- porter atteinte;
- à une notion fondamentale de la justice (l'impartialité, l'intégrité et l'indépendance);
- de manière manifeste et totale.

[85] En premier lieu, il faut définir les valeurs ou les concepts fondamentaux en jeu dans la présente affaire. Quelle caractéristique judiciaire fondamentale la conduite reprochée compromet-elle? Le critère *Marshall* est axé sur trois notions de la justice : l'impartialité, l'intégrité et l'indépendance. S'il y a d'autres valeurs ou caractéristiques qui sont compromises par l'inconduite et qui pourraient être considérées comme portant atteinte à la nature fondamentale de la justice, c'est là une question ouverte qu'il n'y a pas lieu de décider ici. **Cela étant dit, il est probable que tout ce qui porte atteinte à la nature fondamentale de la justice, au point d'ébranler la confiance du public dans la capacité du juge de continuer à exercer les fonctions de sa charge, puisse être subsumé sous l'une des trois caractéristiques mentionnées.**²¹

[Nous soulignons]

[29] La plupart, sinon toutes les allégations d'inconduites judiciaires peuvent être interprétées comme des allégations d'abus de l'indépendance judiciaire, comme le laisse

²¹ *Rapport du Conseil canadien de la magistrature au ministre de la Justice dans l'affaire de l'honorable Michel Déziel*, 2 décembre 2015, par. 84-85 des motifs minoritaires.

entendre la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Moreau-Bérubé c. Nouveau-Brunswick* (*Conseil de la magistrature*) :

...Lorsqu'on entreprend une enquête disciplinaire pour examiner la conduite d'un juge, il existe une allégation selon laquelle l'abus de l'indépendance judiciaire par ce juge menace l'intégrité de la magistrature dans son ensemble.²²

[30] De l'avis du Comité, c'est le cas des allégations en l'espèce. Tel qu'il sera plus amplement discuté plus bas, le juge qui manque à son devoir de célérité abuse de son indépendance judiciaire en ce qui a trait à la durée du délibéré et, dépendamment de sa gravité, un tel abus est susceptible d'ébranler la confiance du public dans cette notion²³. Dans la même veine, l'inconduite en salle d'audience, notamment le manque de respect et de courtoisie, peut constituer un abus de l'indépendance judiciaire en ce qui a trait à la conduite de l'audience. Chacune menace l'intégrité de la magistrature dans son ensemble.

[31] Par ailleurs, tel que souligné par le CCM dans l'affaire *Matlow*, le critère de révocation de l'affaire *Marshall* est axé sur l'avenir :

...An important aspect of the test not specifically articulated is its prospective nature. Implicit in the test for removal is the concept that public confidence in the judge would be sufficiently undermined to render him or her incapable of executing judicial office in the future in light of his or her conduct to date.²⁴

[32] D'autre part, le Comité souligne que la présente enquête porte sur des allégations d'inconduites distinctes. Le Comité a analysé chaque cas séparément afin de décider si les faits établissaient une inconduite *dans ce cas*. Il ne saurait être question que la preuve dans un cas puisse servir à établir un manquement dans un autre. Cependant, il en va autrement de la décision de recommander ou non la révocation. En effet, le critère

²² *Moreau-Bérubé c. Nouveau-Brunswick* (*Conseil de la magistrature*), 2002 CSC 11, [2002] 1 R.C.S. 249, par. 58.

²³ Le Comité note d'ailleurs que le Conseil de la justice administrative du Québec s'est récemment référé au critère *Marshall* pour déterminer la sanction appropriée en matière de retards à rendre jugement : *Proulx et Gagnon*, 2020 CanLII 35821 (QC CJA), par. 83, pourvoi en contrôle judiciaire rejeté par 2021 QCCS 598, permission d'appel accueillie par 2021 QCCA 677.

²⁴ *Rapport du Conseil canadien de la magistrature au ministre de la Justice dans l'affaire de l'honorable Theodore Matlow*, 3 décembre 2008, par. 166.

susmentionné requiert une appréciation globale de la conduite du juge, comme le soulignait d'ailleurs la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Ruffo (Re)*²⁵.

IV. LA NORME ET LES RÈGLES DE PREUVE APPLICABLES

[33] Il est établi que la norme de preuve applicable aux enquêtes du CCM est celle de la prépondérance des probabilités²⁶. En effet, comme le souligne la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *F.H. c. McDougall*, notre régime juridique n'admet pas différents degrés d'examen de la preuve selon la gravité de l'affaire²⁷. Il incombe donc au Comité d'examiner attentivement la preuve et de déterminer si les allégations ont été établies selon la prépondérance des probabilités, étant entendu que cette norme exige que la preuve soit claire et convaincante²⁸.

[34] Par ailleurs, le Comité n'est pas lié par les règles strictes de preuve. Pourvu que le principe de l'équité procédurale soit respecté, un comité d'enquête peut recevoir des éléments de preuve jugés fiables, y compris une preuve par oui-dire, même si ceux-ci seraient inadmissibles devant un tribunal judiciaire. Le cas échéant, il appartient au Comité d'en apprécier la force probante²⁹.

V. LA CONDUITE REQUISE D'UN JUGE

[35] La confiance du public dans la magistrature est essentielle au succès et à la légitimité de nos institutions judiciaires ainsi qu'au maintien de la primauté du droit. Comme l'énonçait le CCM dans l'affaire *Cosgrove*, tous « les juges ont le devoir, individuellement et collectivement, d'entretenir cette confiance en observant les normes de conduite les plus élevées »³⁰.

²⁵ *Ruffo (Re)*, 2005 QCCA 1197, par. 244.

²⁶ *Rapport du Comité d'enquête au Conseil canadien de la magistrature dans l'affaire de l'honorable Michel Girouard*, 6 novembre 2017, par. 48; *Rapport du Comité d'enquête au Conseil canadien de la magistrature dans l'affaire de l'honorable Theodore Matlow*, 28 mai 2008, par. 22.

²⁷ *F.H. c. McDougall*, 2008 CSC 53, [2008] 3 R.C.S. 41, par. 45.

²⁸ *F.H. c. McDougall*, 2008 CSC 53, [2008] 3 R.C.S. 41, par. 44-48.

²⁹ *Rapport du Comité d'enquête au Conseil canadien de la magistrature dans l'affaire de l'honorable Michel Girouard*, 6 novembre 2017, par. 266-267.

³⁰ *Rapport du Conseil de la magistrature au ministre de la Justice dans l'affaire de l'honorable Paul Cosgrove*, 30 mars 2009, par. 1.

A. LA CONDUITE EN SALLE D'AUDIENCE

[36] Lorsqu'il interagit avec les justiciables ou leurs avocats dans le cadre de ses fonctions, le juge ne s'exprime pas en son nom personnel, mais au nom du pouvoir judiciaire. Sa conduite doit être conforme à la dignité de sa fonction :

Lorsqu'il interagit avec les justiciables dans le cadre de ses fonctions, le juge ne s'exprime pas en son nom personnel, mais au nom de l'État dont il exerce les attributs en matière de justice. Il ne possède donc pas alors la même liberté de ton et de langage que dans ses communications privées. **Son attitude doit refléter l'autorité dont il est investi, mais sans que cette autorité ne serve à intimider ou à rabaisser les justiciables avec lesquels il est en contact, ni à donner libre cours à des traits de personnalité incompatibles avec le contexte judiciaire.** La façon dont le juge s'adresse aux justiciables ou reçoit leurs représentations doit être empreinte du respect que commande la dignité de chaque être humain. Elle doit respecter les droits que leur accorde la Constitution dans leurs rapports avec les institutions judiciaires. **Elle doit également tenir compte de la situation de vulnérabilité dans laquelle ils se trouvent en raison des larges pouvoirs qu'il détient à leur égard.**³¹

[Nous soulignons]

[37] Il en découle notamment ce qu'on pourrait qualifier de devoir de civilité, que les *Principes de déontologie judiciaire* du CCM dans l'édition en vigueur à l'époque des plaintes visant le juge Dugré associent notamment à la notion d'impartialité :

1. Tout en agissant résolument et en conduisant les débats avec fermeté et célérité, les juges traitent tous ceux qui sont devant le tribunal avec courtoisie.³²

[38] Outre le devoir de civilité, le juge a le devoir de veiller au bon déroulement des audiences qu'il préside. L'objet premier de l'audience judiciaire est de permettre aux parties de présenter leur cause au tribunal et de faire valoir leurs moyens. La conduite du juge et les interventions doivent être orientées vers la réalisation de cet objectif, dans le respect des règles de procédure et de preuve :

³¹ Luc Huppé, *La déontologie de la magistrature : droit canadien : perspective internationale*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2018 au n° 173.

³² Conseil canadien de la magistrature, *Principes de déontologie judiciaire*, Ottawa, 2004, p. 27. Voir aussi Conseil canadien de la magistrature, *Principes de déontologie judiciaire*, Ottawa, 2021, p. 18.

L'objet premier de l'audience est de permettre aux parties de présenter leur cause au tribunal et de faire valoir les raisons pour lesquelles il devrait décider en leur faveur. Elle ne procure pas au juge une tribune pour manifester son pouvoir de manière abusive ou excessive, se mettre en valeur sans raison valable ou exprimer des opinions personnelles sans rapport avec le dossier dont il est saisi. Les normes déontologiques relatives à la direction de l'audience visent à contenir le juge dans les limites du rôle qu'il doit exercer pour la réalisation concrète et effective de la fonction judiciaire. Tenu d'agir lors d'un procès, le juge doit orienter sa conduite selon une certaine perspective, qui consiste à diriger l'audience en suivant des règles de procédure et de preuve qui aménagent un équilibre entre les parties au litige et les participants au processus judiciaire.³³

[39] Ainsi, le juge doit diriger l'audience dans le respect de la règle *audi alteram partem*³⁴.

[40] En outre, il doit non seulement être impartial et objectif, mais donner l'impression de l'être³⁵. À cet égard, la Cour suprême du Canada rappelle dans l'arrêt *Commission scolaire francophone du Yukon, district scolaire #23 c. Yukon (Procureure générale)* l'importance pour la confiance du public d'assurer « non seulement l'existence, mais l'apparence d'un processus décisionnel juste »³⁶. Le critère applicable pour évaluer la conduite du juge à cet égard consiste à se demander si une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon raisonnable et pratique, craindrait que le juge ne soit pas impartial³⁷.

[41] La conduite du juge doit bien sûr s'évaluer en fonction des circonstances du dossier. Par exemple, le fait qu'une partie se représente seule, comme c'était le cas dans le dossier S.C., pourra expliquer que le juge joue un rôle plus actif. De même, dans certaines circonstances en matière familiale, le législateur québécois invite le juge à favoriser la conciliation des parties, ce qui peut l'amener à jouer un rôle différent en amont

³³ Luc Huppé, *La déontologie de la magistrature : droit canadien : perspective internationale*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2018 au n° 176.

³⁴ Voir par ex. *Harvey et Gagnon*, 2015 CanLII 4288 (QC CM).

³⁵ *M.R. c. Garneau*, 2020 CanLII 67460 (QC CM), par. 16; *Prud'homme c. Chaloux*, 2017 CanLII 59497 (QC CM), par. 9.

³⁶ *Commission scolaire francophone du Yukon, district scolaire #23 c. Yukon (Procureure générale)*, 2015 CSC 25 (CanLII), [2015] 2 RCS 282, par. 22.

³⁷ *Ibid.*, par. 20. Voir aussi Conseil canadien de la magistrature, *Principes de déontologie judiciaire*, Ottawa, 2004, p. 27.

de l'audience. Cela dit, quel que soit le contexte dans lequel elle est exercée, la fonction judiciaire conserve essentiellement la même nature et est sujette aux mêmes obligations de bonne conduite³⁸.

B. L'OBLIGATION DE DILIGENCE

[42] Comme le souligne d'entrée de jeu la majorité de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Jordan*, « La justice rendue en temps utile est l'une des caractéristiques d'une société libre et démocratique »³⁹. La charge du juge exige donc qu'il démontre une volonté et une capacité réelle de contribuer au fonctionnement efficace des institutions judiciaires. De cette exigence découle l'obligation de diligence. Comme le souligne l'auteur Luc Huppé (maintenant juge à la Cour du Québec) :

L'obligation de diligence repose sur une prémisse fondamentale : le juge n'est pas un participant passif en ce qui a trait au bon fonctionnement du tribunal dont il fait partie, mais **son rouage principal**. On peut la définir comme le devoir du juge de mettre concrètement sa personne au service du tribunal afin que la fonction judiciaire puisse effectivement se réaliser. Le Conseil canadien de la magistrature indique qu'elle consiste, au sens large, à exercer les fonctions judiciaires avec compétence, soin et attention, de même qu'avec **une célérité raisonnable**.

Être diligent exige donc du juge qu'il prenne activement les mesures nécessaires pour que les tâches qu'on lui confie soient réalisées, **sans attendre que les parties au litige ou la direction administrative du tribunal lui rappellent ce qu'elles attendent de lui**. Sa conduite ne doit ni retarder, ni entraver, le rôle du tribunal dans la société, mais plutôt en permettre la réalisation effective. [...] ⁴⁰

[Nous soulignons]

[43] Une des composantes de l'obligation de diligence est l'obligation de rendre jugement avec une célérité raisonnable, tel que l'exprimaient notamment les *Principes de déontologie judiciaire* :

³⁸ Voir *Bradley (Re)*, 2018 QCCA 1145, par. 47.

³⁹ *R. c. Jordan*, 2016 CSC 27, [2016] 1 R.C.S. 631, par. 1. Voir aussi *Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*, 2000 CSC 44, [2000] 2 R.C.S. 307, par. 146.

⁴⁰ Luc Huppé, *La déontologie de la magistrature : droit canadien : perspective internationale*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2018 au n° 215.

Principes [...]

Les juges s'efforcent de remplir toutes les fonctions judiciaires, notamment de rendre jugement dans les affaires mises en délibéré, avec une promptitude raisonnable.

Commentaires [...]

10 L'élaboration d'un jugement est souvent longue et ardue. Toutefois, le juge doit prononcer son jugement, et les motifs qui l'accompagnent, dès qu'il est raisonnablement possible de le faire, compte tenu de l'urgence de l'affaire et des autres circonstances particulières auxquelles le juge fait face. Ces circonstances peuvent comprendre la maladie; la longueur ou la complexité de l'affaire; ainsi qu'une charge de travail ou un autre facteur exceptionnels pouvant empêcher que le jugement ne soit prononcé plus rapidement. En 1985, le Conseil canadien de la magistrature a, par voie, de résolution, exprimé l'avis que, sauf s'il existe des circonstances particulières, les juges qui ont mis une affaire en délibéré doivent rendre jugement dans les six mois qui suivent l'audience.⁴¹

[44] Tel que souligné dans l'extrait précité, le CCM a adopté une résolution en 1985 exprimant l'avis que, règle générale, les juges devraient rendre jugement dans les six mois de la prise en délibéré. Dans l'arrêt *R. c. K.G.K.*, la majorité de la Cour suprême du Canada qualifie ce délai de six mois « d'indicatif »⁴². En effet, il ne s'érige pas en règle absolue puisqu'il « reconnaît la nature intrinsèque propre à chaque affaire et à chaque juge de la mise en balance des considérations liées à la nécessité d'instruire rapidement les affaires, de celles liées à l'équité du procès et des contraintes pratiques »⁴³. Cela dit, il demeure que ce délai indicatif est reconnu depuis longtemps comme un jalon important pour signaler ce qui pourrait être, en matière d'inconduite, un retard excessif.

⁴¹ Conseil canadien de la magistrature, *Principes de déontologie judiciaire*, Ottawa, 2004, p. 17 et 21. Voir aussi Conseil canadien de la magistrature, *Principes de déontologie judiciaire*, Ottawa, 2021, p. 27 et 30. Pour une discussion de cette obligation dans d'autres juridictions, voir notamment James Thomas, *Judicial Ethics in Australia*, 3^e éd., Chatswood, NSW, LexisNexis Butterworths, 2009, n° 4.53-4.55 (Australie); Guy Canivet et Julie Joly-Hurard, *La déontologie du magistrat*, 2^e éd., Paris, Dalloz, 2009, p.109-110 (France).

⁴² *R. c. K.G.K.*, 2020 CSC 7, par. 63-64.

⁴³ *R. c. K.G.K.*, 2020 CSC 7, par. 64.

[45] Au Québec, l'appréciation de la conduite du juge doit aussi prendre en compte que l'article 324 C.p.c. fixe les délais dans lesquels le jugement doit être rendu selon la nature de l'affaire⁴⁴ :

324. En première instance, le jugement au fond doit, pour le bénéfice des parties, être rendu dans un délai de:

1° six mois à compter de la prise en délibéré d'une affaire contentieuse;

2° quatre mois à compter de la prise en délibéré en matière de recouvrement de petites créances visées au titre II du livre VI;

3° deux mois à compter de la prise en délibéré en matière de garde d'enfants, d'aliments dus à un enfant ou dans une affaire non contentieuse;

4° deux mois à compter de la prise en délibéré s'il s'agit d'un jugement qui décide du caractère abusif d'une demande en justice;

5° un mois à compter du moment où le dossier est complet s'il s'agit d'un jugement rendu par suite du défaut du défendeur de répondre à l'assignation, de se présenter à la conférence de gestion ou de contester au fond.

Le délai est de deux mois à compter de la prise en délibéré s'il s'agit d'un jugement rendu en cours d'instance mais il est d'un mois à compter du moment où le tribunal est saisi s'il s'agit de décider d'une objection à la preuve soulevée lors d'un interrogatoire préalable portant sur le fait qu'un témoin ne peut être contraint, sur les droits fondamentaux ou encore sur une question mettant en cause un intérêt légitime important.

La mort d'une partie ou de son avocat ne peut avoir pour effet de retarder le jugement d'une affaire en délibéré.

Si le délai de délibéré n'est pas respecté, le juge en chef peut, d'office ou sur demande d'une partie, prolonger le délai de délibéré ou dessaisir le juge de l'affaire.

[46] L'existence de l'article 324 C.p.c. fait partie des faits pertinents récités dans l'Avis d'allégations⁴⁵. L'allégation 1A y fait d'ailleurs référence.

[47] En vertu du dernier alinéa de l'article 324 C.p.c., si le délai prévu par cette disposition n'est pas respecté, le juge en chef peut le prolonger ou dessaisir le juge de l'affaire. Tel que discuté dans les Décisions sur les moyens préliminaires, l'article 324

⁴⁴ Luc Huppé, *La déontologie de la magistrature : droit canadien : perspective internationale*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2018 au n° 191.

⁴⁵ Avis d'allégations, par. 17.

C.p.c. et les pouvoirs du juge en chef qui y sont prévus relèvent de l'administration des tribunaux. Les décisions administratives prises par le juge en chef dans un cas donné sont des éléments pertinents à l'analyse de la question d'inconduite, mais elles ne sont pas déterminantes en soi. Par exemple, ce n'est pas parce qu'un juge en chef aurait dessaisi un juge d'une affaire en raison d'un délibéré trop long que le CCM devrait nécessairement conclure que ce dernier a commis une inconduite judiciaire. L'inverse est également vrai.

VI. NÉCESSITÉ D'UNE EXPERTISE POUR ÉTABLIR LA NORME DE CONDUITE

[48] Lors des plaidoiries à la conclusion de l'enquête, le juge Dugré, s'appuyant sur une décision du Tribunal des professions⁴⁶, fait valoir que la norme de conduite acceptable, tant en ce qui concerne les délais de délibérés que la conduite d'un juge en salle d'audience, aurait dû être établie par expertise indépendante et impartiale⁴⁷.

[49] En ce qui concerne les délais de délibérés, il est possible d'établir la norme à l'aune des délais prévus à l'article 324 C.p.c. et de la résolution du CCM exprimant l'avis que, sauf s'il existe des circonstances particulières, les juges devraient rendre jugement dans les six mois qui suivent l'audience⁴⁸.

[50] En ce qui concerne la conduite en salle d'audience, précisons que le juge Dugré a pris position pendant l'enquête contre le recours à une preuve d'expert sur la conduite à adopter en matière de conciliation :

Me MAGALI FOURNIER

D'emblée, j'allais de toute façon préciser, là, que selon moi, **ce n'est pas le genre de sujet qui se prête à une expertise**, ce n'est pas...

[...]

⁴⁶ *Dupéré-Vanier c. Camirand-Duff*, 2001 QCTP 8 (CanLII).

⁴⁷ *Plan d'argumentation modifié de l'honorable Gérard Dugré*, par. 25-28.

⁴⁸ En ce qui concerne les délais prévus au C.p.c., l'avocat du juge Dugré a mentionné lors des plaidoiries qu'il s'agissait à sa connaissance de la première fois au Québec que l'on tentait d'en faire une norme déontologique : Plaidoirie de M^e Louis Masson, 6 décembre 2021, p. 168. Or, le Conseil de la magistrature du Québec se réfère aux délais prévus au C.p.c. lorsqu'il traite de plaintes en lien avec des retards à rendre jugement. Voir par ex. *A. c. X.*, 2016 CanLII 84828 (QC CM), par. 11; *A. c. X.*, 2013 CanLII 71464, par. 6; *A. c. X.*, 2009 CanLII 92147 (QC CM), par. 16.

... **ce n'est pas du tout quelque chose qui devrait être traité par expertise**. Maintenant, comment est-ce que ça peut être traité? Moi, j'avais déjà annoncé, là, que Monsieur le juge Dugré allait en parler, lui, de comment il faisait ses propres conciliations, je pense que ça pourrait, à mon sens, être suffisant. Voyons ce que maître Battista aura à me proposer, autre que ce qu'on a décidé, que ça ne serait pas ce matin.⁴⁹

[Nous soulignons]

[51] Finalement, le juge Dugré a fait témoigner M^e Donato Centomo, Ad. E., qui a été qualifié d'expert en droit civil québécois et plus particulièrement en procédure en droit de la famille⁵⁰. Comme nous le verrons, ce dernier a notamment témoigné sur la tâche du juge conciliateur, les techniques qui peuvent être utilisées et les bonnes pratiques⁵¹. Le Comité tiendra compte de cette preuve dans l'analyse des allégations en lien avec la conduite du juge en salle d'audience dans les cas où, selon ses prétentions, il agissait à titre de juge conciliateur.

[52] Cela dit, le Comité rejette la prétention selon laquelle une preuve d'expert était requise pour établir la norme de conduite appropriée qu'un juge doit observer en salle d'audience, que ce soit lorsqu'il agit à titre de juge conciliateur ou qu'il préside une audience.

[53] En matière disciplinaire une preuve par expert peut parfois être requise pour établir la norme applicable, particulièrement lorsqu'il s'agit d'évaluer la qualité d'un acte professionnel. Le cas *Dupéré-Vanier c. Camirand-Duff* cité par le juge Dugré en est un bon exemple. Dans cet appel d'une décision du Comité de discipline de l'Ordre des psychologues du Québec, la plainte reprochait à une psychologue d'avoir dérogé aux « principes scientifiques généralement reconnus en psychologie » en établissant un diagnostic et des recommandations à l'égard du père d'un enfant sans jamais l'avoir

⁴⁹ Représentations de M^e Magali Fournier, 16 avril 2021 (huis clos), p. 16-17.

⁵⁰ Témoignage de M^e Donato Centomo, 28 juin 2021, p. 101.

⁵¹ Voir par ex. Témoignage de M^e Donato Centomo, 28 juin 2021, p. 129 et 150; Témoignage de M^e Donato Centomo, 29 juin 2021, p. 35, 56, 88-112.

rencontré⁵². Dans la mesure où il est reproché à un professionnel d'avoir dérogé à une règle scientifique précise, l'existence de ladite règle doit tout de même être prouvée⁵³.

[54] En somme, comme le suggère la Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *Courchesne c. Castiglia*, une preuve d'expert peut être requise « lorsque l'on fera reproche au professionnel d'avoir posé un geste qui va à l'encontre d'un principe scientifique généralement reconnu ou d'avoir eu une conduite contraire à une norme professionnelle généralement reconnue »⁵⁴.

[55] Ces principes ne trouvent pas application en l'espèce. Les allégations à l'égard de la conduite du juge Dugré en salle d'audience ne concernent pas des manquements d'ordre technique. Réduites à leur essence, elles concernent le devoir de civilité envers les justiciables et leurs avocats, le devoir de veiller au bon déroulement des audiences, le respect de la règle *audi alteram partem* et le devoir d'impartialité, sujets sur lesquels une preuve d'expert n'est pas requise⁵⁵. D'ailleurs, le juge Dugré n'a soumis aucun précédent où une telle preuve a été exigée ou même considérée en matière d'inconduite judiciaire. Au bout du compte, comme le souligne la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Moreau-Bérubé c. Nouveau-Brunswick (Conseil de la magistrature)*, le conseil de la magistrature possède l'expertise nécessaire pour trancher ces questions⁵⁶.

⁵² *Dupéré-Vanier c. Camirand-Duff*, 2001 QCTP 8 (CanLII), par. 3.

⁵³ D'ailleurs, la question posée aux parties par le Tribunal démontre clairement que sa préoccupation était directement liée à la formulation précise du chef de plainte : *Dupéré-Vanier c. Camirand-Duff*, 2001 QCTP 8 (CanLII), par. 9 (« Dans quelle mesure, **compte tenu de la formulation précise du chef de la plainte**, le Comité pouvait-il déclarer l'appelante coupable puisqu'aucune preuve de la "norme" ou des principes scientifiques généralement reconnus n'a été offerte, la syndic s'étant délibérément limitée, lors de sa plaidoirie verbale, à référer le Comité à certaines décisions antérieures rendues sur le sujet et à certains auteurs qui auraient écrit dans le domaine, sans plus, sans faire entendre aucun témoin expert? ») [Nous soulignons].

⁵⁴ *Courchesne c. Castiglia*, 2009 QCCA 2303, par. 28.

⁵⁵ Voir par analogie *Mucciacciaro c. Chamelian*, 2018 CanLII 75482 (QC CDCM), par. 121-130.

⁵⁶ *Moreau-Bérubé c. Nouveau-Brunswick (Conseil de la magistrature)*, 2002 CSC 11, [2002] 1 R.C.S. 249, par. 73. Voir aussi *Pearlman c. Comité Judiciaire de la Société du Barreau du Manitoba*, 1991 CanLII 26 (CSC), [1991] 2 R.C.S. 869, p. 880.

VII. DEMANDE POUR INTERROGER LE DIRECTEUR EXÉCUTIF DU CCM

[56] Dans le cadre de l'enquête, le juge Dugré a demandé la comparution comme témoin de l'ancien directeur exécutif du CCM, M^e Norman Sabourin, sur certaines matières reliées à la réception de deux des plaintes en cause⁵⁷.

[57] Le CCM s'est opposé à ce témoignage en raison de l'immunité judiciaire protégeant le CCM et ses membres en tant que tribunal administratif. Cette immunité découlerait du principe de l'indépendance judiciaire applicable aussi bien aux juges des tribunaux de droit commun qu'aux juges administratifs. Elle viserait à protéger le secret du délibéré ainsi que l'indépendance administrative du tribunal, notamment la prise de décisions en lien avec la gestion interne du tribunal.

[58] Le Comité a entendu les représentations du CCM et la suite des représentations du juge Dugré les 30 juillet et 26 août 2021. Le Comité a pris la question en délibéré et a rejeté la demande oralement le 1^{er} septembre 2021, en précisant que les motifs de cette décision seraient consignés par écrit. Ils sont les suivants.

[59] Tous conviennent que l'immunité judiciaire s'applique aux décisions de M^e Sabourin en lien avec le délibéré des plaintes de ces dossiers⁵⁸. Tous conviennent également que cette immunité judiciaire n'est pas absolue⁵⁹.

[60] Le juge Dugré a maintenu qu'il n'entendait pas poser de questions touchant directement le délibéré. Plus particulièrement, il cherchait à obtenir des réponses à des questions visant certaines pratiques du CCM liées au traitement de plaintes, afin de démontrer que ces pratiques n'ont pas été suivies dans son cas. Puisque les questions qu'il entendait poser ne touchaient pas directement le délibéré, le juge Dugré prétendait ne pas avoir le fardeau de démontrer un bris des règles de la justice naturelle.

⁵⁷ L'assignation de M^e Sabourin concerne les dossiers K.S. et A.

⁵⁸ *Ellis-Don Ltd. c. Ontario (Commission des relations de travail)*, [2001] 1 R.C.S. 221, par. 52-55. Voir aussi *Comité de révision de l'aide juridique c. Denis*, 2007 QCCA 126, par. 22-24.

⁵⁹ *Ibid.* Voir aussi *Tremblay c. Québec (Commission des affaires sociales)*, [1992] 1 R.C.S. 952, p. 964-966.

[61] Toutefois, sans fournir beaucoup de détails, le juge Dugré avait indiqué qu'il entendait soulever une défense selon laquelle il aurait été victime d'une « cabale » instituée par la Cour supérieure du Québec afin de générer une multitude de plaintes contre lui. Sans porter d'accusations claires contre M^e Sabourin, le juge Dugré laissait entendre que M^e Sabourin aurait été associé d'une façon ou d'une autre à cette « cabale »⁶⁰.

[62] Cette « cabale » aurait pris naissance suivant la réception de la plainte de monsieur S., qui alléguait par lettre être en attente d'un jugement en matière familiale du juge Dugré depuis plus de six mois alors qu'il avait promis vu l'urgence de l'affaire de rendre son jugement un mois plus tard⁶¹.

[63] Elle se serait notamment perpétuée par les actions de la regrettée juge en chef adjointe de la Cour supérieure, l'honorable Eva Petras (la « **Juge en chef adjointe Petras** ») en lien avec la plainte dans le dossier A.

[64] Pour rappel, au premier stade du processus, le directeur exécutif du CCM a la charge d'en faire un examen préalable afin de déterminer si la correspondance acheminée constitue une plainte et, le cas échéant, si elle mérite un examen. Les articles 4 et 5 des *Procédures du Conseil canadien de la magistrature pour l'examen de plaintes ou d'allégations au sujet de juges de nomination fédérale* (les « **Procédures d'examen de 2015** ») régissent cet examen préalable :

4. Examen préalable par le directeur exécutif

4.1 Le directeur exécutif doit réviser toute la correspondance adressée au Conseil qui paraît l'être dans l'intention de déposer une plainte, afin de décider si elle justifie un examen.

4.2 Le directeur exécutif doit aussi réviser toute autre affaire impliquant la conduite d'un juge d'une cour supérieure qui vient à son attention et paraît justifier un examen.

4.3 Si le directeur exécutif décide qu'une affaire justifie un examen, il doit le déférer au président, autre qu'un membre de la même cour que le juge qui est l'objet de la plainte.

⁶⁰ Notes sténographiques du 26 août 2021, p. 13, 19, 21 et 31.

⁶¹ Pièce KSP-1.

5. Critères d'examen préalable

Aux fins de ces procédures, les affaires suivantes ne justifient pas un examen :

- (a) les plaintes qui sont futiles, vexatoires, faites dans un but inapproprié, sont manifestement sans fondement ou constituent un abus de la procédure des plaintes.
- (b) Les plaintes qui n'impliquent pas la conduite d'un juge; et
- (c) Toutes autres plaintes qu'il n'est pas dans l'intérêt public et la juste administration de la justice de considérer.

[65] Ce premier stade du processus consiste donc en un mécanisme de triage qui se fait *ex parte* et qui permet d'éliminer d'entrée de jeu les plaintes qui ne paraissent pas valables suivant les critères de l'article 5 des Procédures d'examen de 2015. À l'étape suivante, si le président du Comité sur la conduite des juges décide que l'affaire peut être suffisamment sérieuse pour justifier la révocation du juge, il défèrera le dossier à un comité d'examen.

[66] Dans le dossier K.S., rappelons que le CCM a reçu un courriel de K.S. le 31 août 2018 faisant état du délai du juge Dugré à rendre jugement dans son dossier⁶². M^e Sabourin a ouvert le dossier et déféré l'affaire au vice-président du comité sur la conduite des juges, l'honorable Glenn Joyal, (« **Juge en chef Joyal** »), pour examen. Après avoir sollicité et reçu des observations de la part du juge Dugré et du juge en chef Fournier, le 14 mars 2019, le Juge en chef Joyal a déféré le dossier à un Comité d'examen. Après avoir reçu trois séries d'observations de la part du juge Dugré, le Comité d'examen a rendu son rapport concluant qu'il y avait lieu de constituer le présent Comité d'enquête.

[67] Dans le dossier A., rappelons que le 2 avril 2019, le CCM a reçu une lettre de la juge en chef adjointe Petras joignant sous pli le repiquage de l'audience tenue devant le juge Dugré le 3 avril 2018, et rapportant que les avocates au dossier se sont plaintes verbalement des propos et du comportement du juge Dugré à la juge coordonnatrice du district de Laval⁶³. M^e Sabourin a ouvert le dossier et déféré l'affaire au Juge en chef

⁶² La trame factuelle détaillée se retrouve aux *Décisions sur les moyens préliminaires*, paras. 31 à 40.

⁶³ La trame factuelle détaillée se retrouve aux *Décisions sur les moyens préliminaires*, paras. 49 à 52.

Joyal. Après avoir sollicité et reçu des observations de la part du juge Dugré, le Juge en chef Joyal a déféré l'affaire directement au présent Comité d'enquête.

[68] Il ressort de ce qui précède que M^e Sabourin a, selon l'article 4.1 des Procédures d'examen de 2015, dans le dossier K.S. ainsi que le dossier A, décidé que la correspondance adressée au Conseil « para[issait] l'être dans l'intention de déposer une plainte » et, qu'il a par la suite, selon l'art 4.3 des Procédures d'examen de 2015, « décid[é] qu'une affaire justifie un examen ».

[69] Malgré l'insistance du juge Dugré à l'effet contraire, ce sur quoi le juge Dugré voulait interroger M^e Sabourin visait, directement ou indirectement, son délibéré en lien avec ces décisions.

[70] En particulier, quant au processus d'examen préalable, le juge Dugré s'inquiétait d'une lettre adressée par le CCM à monsieur S. l'informant que la révision des plaintes se faisait normalement dans un délai de 3 à 6 mois. Il voulait notamment demander à M^e Sabourin si pareil délai était véritablement usuel et s'il était normal d'écrire ainsi à un plaignant pour lui fournir pareille information. Il suggérait qu'il aurait pu recevoir un traitement particulier de la part de M^e Sabourin à ce stade de l'examen préalable. Il cherchait à créer des « inférences » qui soutiendraient sa thèse de la « cabale » dont il aurait été victime.

[71] De la même façon, le juge Dugré voulait interroger M^e Sabourin sur les sujets dont celui-ci aurait discuté avec la Juge en chef adjointe Petras, dans le cadre de son traitement de la plainte de A. Encore ici, l'objectif était de pouvoir plaider des « inférences » sur le traitement inapproprié par le CCM des dossiers le visant, en lien avec le complot ourdi à son égard.

[72] Ainsi, le juge Dugré espérait démontrer que les délibérations de M^e Sabourin au cours du processus d'examen préalable étaient inappropriées. Bien qu'il ne poserait pas de questions concernant les délibérations de M^e Sabourin, il le questionnerait sur les procédures du CCM qui, à son avis, auraient dû s'appliquer. Il inviterait ensuite le Comité

à tirer des conclusions concernant les délibérations de M^e Sabourin. En bref, il voulait faire indirectement ce que la loi ne permet pas de faire directement.

[73] Le CCM a cité une abondante jurisprudence sur les principes d'indépendance judiciaire tels qu'ils s'appliquent aux tribunaux administratifs. Il n'y a aucun doute que ces principes, et particulièrement celui du secret du délibéré, sont fortement reconnus par nos tribunaux.⁶⁴ D'ailleurs, le juge Dugré ne conteste pas cet état du droit.

[74] L'arrêt *Ellis-Don* illustre l'application de ces principes. Dans une affaire impliquant la Commission des relations du travail de l'Ontario, les commissaires siégeant sur la cause avaient préparé et signé un jugement. Ils avaient cependant changé leur décision à la suite d'une séance plénière de la Commission tenue pour assurer la cohérence des décisions de l'organisme. La Cour suprême avait déjà approuvé pareil processus à certaines conditions, notamment que seules des questions de droit pouvaient faire l'objet de discussions. Les commissaires siégeant à la cause ne devaient pas être influencés sur leur évaluation de la preuve. Le justiciable victime de ce revirement prétendait que la modification de la décision procédait d'une nouvelle évaluation de la preuve et voulait interroger les commissaires sur ce point, chose qui lui fut refusée en raison des principes du secret du délibéré. Le justiciable fut incapable de prouver son point. Il porta donc la cause en révision judiciaire. La Cour explique :

[52] La présente affaire révèle l'existence d'une tension entre le caractère équitable du processus et le principe du secret du délibéré. L'existence de cette tension a été admise par le juge Gonthier dans Tremblay, précité, p. 965-966. Il ne fait aucun doute que le principe du secret du délibéré crée de graves difficultés aux parties qui craignent avoir été victimes de manipulation de la décision des arbitres qui les ont entendues. Bien que notre Cour ait refusé d'accorder le même niveau de protection aux délibérations des tribunaux administratifs qu'à celles des cours de justice civile et criminelle et qu'elle n'ait pas permis l'interrogatoire et l'interrogatoire préalable relativement au processus suivi, le juge Gonthier a reconnu que ce principe du secret du délibéré jouait un rôle important dans la protection de l'indépendance des arbitres administratifs.

⁶⁴ *Mackin c. Nouveau-Brunswick (Ministre des Finances)*; *Rice c. Nouveau-Brunswick*, [2002] 1 R.C.S. 405, 2002 CSC13, par. 34-35.

[53] Le secret du délibéré favorise également la cohérence administrative au moyen de la protection qu'il confère à un processus consultatif qui comporte une interaction entre les arbitres qui ont entendu l'affaire et les membres qui ne l'ont pas entendue, dans le cadre des règles établies dans *Consolidated-Bathurst*, précité. Sans cette protection, il risque d'y avoir un effet paralysant sur les consultations institutionnelles, ce qui priverait les tribunaux administratifs d'un moyen essentiel d'assurer la cohérence.

[54] Il ne fait aucun doute que le respect de ces exigences de cohérence et d'indépendance est assorti d'un prix, ce prix étant que le processus devient moins ouvert et que les justiciables font face à de grands obstacles lorsqu'ils tentent de bâtir le fondement probatoire permettant d'avoir gain de cause dans une contestation fondée sur de présumées violations des règles de justice naturelle (voir, p. ex., H. N. Janisch, « Consistency, Rulemaking and *Consolidated-Bathurst* » (1991), 16 *Queen's L.J.* 95; D. Lemieux, « L'équilibre nécessaire entre la cohérence institutionnelle et l'indépendance des membres d'un tribunal administratif : *Tremblay c. Québec (Commission des affaires sociales)* » (1992), 71 *R. du B. can.* 734). La présente affaire fournit un excellent exemple de ces difficultés.

[55] Après le rejet de sa requête interlocutoire, l'appelante n'a pu interroger les responsables de la Commission au sujet du processus suivi. En l'absence de toute preuve additionnelle, notre Cour ne peut pas écarter la présomption de régularité du processus administratif simplement en raison d'une modification dans les motifs de la décision, surtout lorsque la modification est limitée à sa face même à des questions de droit et de principe, comme je l'ai mentionné précédemment. Une méthode contraire relative à la présomption priverait les tribunaux administratifs de l'indépendance que le principe du secret du délibéré leur confère dans le cadre de leur processus décisionnel. Cela pourrait également compromettre des procédures de consultation institutionnelle, devenues plus nécessaires que jamais pour assurer la cohérence et la prévisibilité des décisions des tribunaux administratifs.⁶⁵

[75] Les mêmes constats s'appliquent en l'espèce. Par ailleurs, le juge Dugré est très loin de rencontrer le fardeau d'établir des « raisons sérieuses de croire que le processus suivi n'a pas respecté les règles de la justice naturelle » qu'impose la jurisprudence afin de lever le secret du délibéré⁶⁶. La levée du secret du délibéré ne peut se faire sur la

⁶⁵ *Ellis-Don Ltd. c. Ontario (Commission des relations de travail)*, [2001] 1 R.C.S. 221, par. 52-55.

⁶⁶ *Tremblay c. Québec (Commission des affaires sociales)*, [1992] 1 R.C.S. 952, p. 966.

base d'hypothèses; sinon, il suffirait de simplement alléguer une forme de manquement à l'impartialité, et tout décideur deviendrait contraignable. Ce n'est pas l'état du droit.

[76] Quoi qu'il en soit, même si le juge Dugré avait établi un traitement différent en ce qui concerne la correspondance dans le dossier K.S., ou la thèse du « cabale », par exemple, en contre-interrogeant la juge en chef adjointe Petras sur ce sujet – ce qu'il n'a pas fait – la tâche du Comité d'enquête est de déterminer si le juge Dugré a commis une inconduite au sens de la *Loi sur les juges* et si oui, s'il y a lieu de recommander sa destitution. Les faits que le juge Dugré désirait mettre en preuve ne sont d'aucune pertinence à cette analyse.

[77] Pour ces raisons, le Comité a conclu que M^e Sabourin bénéficiait de l'immunité contre le témoignage projeté sur la base des principes du secret du délibéré et que le témoignage recherché par le juge Dugré n'était pas pertinent aux fins de l'enquête.

VIII. MANQUEMENTS ALLÉGUÉS AU PRINCIPE DE CLOISONNEMENT

[78] Le juge Dugré soutient qu'il est victime d'un manquement à l'équité procédurale du fait que le processus suivi par le CCM ne serait pas conforme à la règle du cloisonnement qui s'impose aux organismes administratifs. Bien qu'il ne soit pas évident que tous les arguments du juge relèvent du principe de cloisonnement, le Comité en traitera sous cette rubrique.

A. LETTRE OUVERTE DU CCM À LA POPULATION CANADIENNE DU 31 JUILLET 2020

[79] Tout d'abord, le juge Dugré prétend que le CCM cherche à limiter les droits des juges visés par des plaintes à une défense pleine et entière. Voici comment il s'exprime au tout début de son plan d'argumentation à ce chapitre :

[5] Certaines préoccupations existent à l'égard de l'équité procédurale. En effet, le Conseil canadien de la magistrature mène une campagne (sic) sans précédent pour limiter l'exercice du droit à une défense pleine et entière par les juges qui sont visés par ses enquêtes. Il est fait état de cette préoccupation par une lettre ouverte à la population canadienne du 31 juillet 2020.

Plus particulièrement, au cours de la dernière décennie, nous avons tous été témoins d'enquêtes publiques qui se sont éternisées et se

sont avérées beaucoup trop coûteuses. Nous avons été témoins de demandes incalculables de contrôle judiciaire visant tous les aspects possibles du processus. Ces demandes ont été énormément onéreuses en temps, en argent et en efforts pour nos tribunaux fédéraux. De plus, tous ces coûts, y compris les dépenses occasionnées par le juge qui est au cœur de l'enquête, sont pris en charge par les contribuables. Le juge en cause continue de recevoir la totalité de son traitement et de ses prestations de retraite pendant que le temps s'écoule. Cela donne l'impression que le juge tire profit de ces délais. Le problème est systémique plutôt qu'individuel : problème systémique qui, disons-le franchement, va à l'encontre de l'intérêt public et de l'accès à la justice. (les soulignés sont nôtres TCJ)

[6] Une personne bien informée pourrait se préoccuper d'une telle intervention de la part du tribunal administratif chargé d'entendre sa cause, en l'occurrence le Conseil canadien de la magistrature. Afin de compléter les informations relatives à cette question, le témoignage de Me Norman Sabourin à ce sujet aurait pu éclairer le comité d'enquête, mais celui-ci a refusé d'entendre ce témoin clé. Ainsi, en matière d'apparence de partialité, la norme de référence à la personne bien informée est d'application limitée.⁶⁷

[Souligné dans l'original]

[80] La lettre citée par le juge Dugré ne fait pas partie du dossier de l'enquête. Il en est fait mention pour la première fois dans le plan d'argumentation soumis après la clôture de la preuve. Le juge Dugré présume que le Comité peut en prendre connaissance d'office, sans plus d'explication. Sans se prononcer sur la recevabilité d'un tel document, le Comité peut néanmoins disposer de l'argument soulevé par le juge Dugré sur la base de la lettre ouverte elle-même.

[81] La lettre fait allusion à des dossiers antérieurs à celui qui est aujourd'hui devant le Comité et ne concerne ou ne vise aucunement le juge Dugré. En outre, elle ne reproche rien aux juges qui étaient impliqués dans les enquêtes en cause.

[82] Le juge Dugré suggère qu'il aurait voulu faire entendre le directeur exécutif du CCM en poste en 2020, M^e Norman Sabourin, pour obtenir plus d'information sur les circonstances se rapportant à la lettre ouverte. Le juge Dugré a demandé de faire entendre M^e Sabourin sur des questions se rapportant à son examen des plaintes

⁶⁷ Plan d'argumentation modifié de l'honorable Gérard Dugré, par. 5-6.

déposées contre lui pour en déterminer la recevabilité, et c'est sur ce point que l'opposition à la preuve formulée par le procureur du CCM a été accueillie. Jamais ne fut-il question de la lettre ouverte ou de quoi que ce soit pouvant s'y rapporter. D'ailleurs, comme nous l'avons déjà mentionné, cette lettre ouverte n'a aucunement été soulevée par le juge Dugré en cours d'enquête.

[83] Le juge Dugré soutient que la lettre ouverte créait l'impression que le CCM entendait restreindre les droits de défense des juges visés par ses enquêtes :

[20] En affirmant que la procédure disciplinaire « donne l'impression que le juge tire profit de ces délais », le Conseil canadien de la magistrature donne aussi l'impression qu'il prendra les moyens pour éliminer ces délais et par conséquent le temps consacré à la défense pleine et entière, ce qui entache son indépendance et son impartialité.⁶⁸

[84] Avec égards, la personne bien informée aurait bien lu la lettre ouverte et compris que le CCM avait travaillé en collaboration avec les juges de cours supérieures pour soumettre des propositions communes de modifications législatives au gouvernement. Il n'y a de toute façon rien dans le document qui laisserait croire à une personne sérieuse et renseignée que la négation des droits des personnes visées par les enquêtes du CCM est la solution de choix pour pallier certaines carences perçues quant à son processus.

[85] Finalement, la personne renseignée tiendrait également compte du fait que, dans la réalité, le juge Dugré a eu l'opportunité au cours d'une longue enquête de faire entendre de nombreux témoins et de contre-interroger ceux qui ont été entendus à l'instance de l'avocat chargé de présenter la preuve, et de lui soumettre tous ses arguments. Cet aspect de l'argument du juge Dugré est dénué de fondement.

B. CONCOMITANCE DES PLAINTES

[86] Le deuxième volet de l'argument du juge Dugré se rapporte au dépôt de quatre plaintes additionnelles de justiciables au CCM suivant l'annonce de la présente enquête.

⁶⁸ Plan d'argumentation modifié de l'honorable Gérard Dugré, par. 20.

[87] Deux plaintes, celles de K.S. et de S.S., déposées en août et septembre 2018, ont été soumises à un Comité d'examen à qui revenait de décider s'il y avait lieu d'ouvrir une enquête. La décision de tenir l'enquête a été publiée par le CCM le 6 septembre 2019⁶⁹.

[88] À la suite de cette publication, de nouvelles plaintes de justiciables ou avocats ont été expédiées au CCM, toutes portant sur des allégations similaires à celles sur lesquelles l'enquête devait porter.

[89] L'argument du juge Dugré contenu dans son plan d'argumentation se lit comme suit :

[8] La concomitance est apparente : quatre des six plaintes ont été portées dans la courte période qui a suivi la publication du communiqué du CCM le 6 septembre 2019. Certaines d'entre elles portent sur des éléments qui remontent à plus de 6 ans. Le comité d'enquête devrait se préoccuper de cet accroc à l'apparence d'impartialité du processus. Or, il refuse d'entendre le principal témoin qui est au cœur du processus d'examen des plaintes, du court-circuitage du processus de filtrage et de mise en œuvre du processus déontologique qui pourrait éclairer et rassurer le comité sur la conformité du processus avec les principes d'indépendance judiciaire et d'équité procédurale. Cette preuve a été refusée.

[9] Cette décision permet de soutenir la proposition suivante : la personne bien informée ne peut que conclure que les apparences suggèrent une orchestration aux antipodes de l'impartialité et de l'indépendance du processus. Or, dans la présente affaire, la personne raisonnablement informée ne peut exister puisque les informations qui lui permettraient d'être informée sont inaccessibles.⁷⁰

[90] Cet argument est sans fondement. Le juge Dugré a eu le loisir de contre-interroger pleinement les témoins présentés par l'avocat chargé de présenter la preuve, y compris les juge en chef Fournier et juge en chef adjointe Petras, et les plaignants ou avocats impliqués dans les dossiers de plainte. Or, les procureurs du juge Dugré n'ont signalé aucun élément de preuve qui accrédirait la thèse d'un comportement inapproprié de quiconque en rapport avec le dépôt des plaintes additionnelles.

⁶⁹ Plan d'argumentation modifié de l'honorable Gérard Dugré, par. 8.

⁷⁰ Plan d'argumentation modifié de l'honorable Gérard Dugré, par. 8-9.

[91] On ne peut tirer aucune inférence de complot du simple fait que de nouvelles plaintes ont été déposées à la suite de l'annonce de la formation du Comité. Il va de soi que les justiciables et même les avocats ne sont pas toujours particulièrement enclins à porter plainte lorsqu'ils connaissent une mauvaise expérience devant les tribunaux. Dans le cas des justiciables, il se peut même qu'ils ne soient pas au courant de l'existence de la possibilité de porter pareille plainte. Quant aux avocats, certains pourraient craindre les répercussions d'une telle démarche. Il n'est pas surprenant que l'annonce d'une enquête puisse avoir un certain effet d'entraînement sur des justiciables, surtout s'ils ont vécu une expérience similaire à ce qui en fait l'objet. Aucun plaignant n'a laissé entendre qu'on avait exercé pression sur lui pour qu'il dépose une plainte.

[92] Cet argument du juge Dugré ne peut être retenu.

C. IMPLICATION DES JUGE EN CHEF FOURNIER ET JUGE EN CHEF ADJOINTE PETRAS

[93] Ici, l'argument du juge Dugré tient de ce que les juges en chef Fournier et Petras ont été fortement impliqués dans le processus de suivi du juge Dugré et ensuite du processus disciplinaire alors qu'ils sont membres du CCM. Le juge Dugré reproche au CCM l'absence de toute mesure de cloisonnement pour protéger le Comité ou isoler les juges en chef Fournier et Petras.

[94] Tout d'abord, précisons que la tâche d'enquêter sur la conduite du juge Dugré et de faire rapport revient aux seuls membres du Comité. Le paragraphe 3 (4) b) du Règlement administratif de 2015 édicte que tout juge appartenant au même tribunal que le juge visé par l'enquête ne peut agir comme membre du comité, ce qui exclut notamment les juges en chef Fournier et Petras.

[95] Le juge Dugré insiste pour exprimer le fait que l'argument ne visait en rien les membres du Comité et ne remettait nullement en cause la présomption d'intégrité dont ils bénéficient. C'est le système, le processus, qui présenterait à ses yeux des lacunes.

[96] Le juge Dugré cherche donc ici à faire la distinction entre la crainte de partialité individuelle et la crainte de partialité institutionnelle, telle qu'en a discuté la Cour suprême

du Canada dans l'affaire *R. c. Lippé* où le juge en chef Lamer traitait ainsi de l'aspect institutionnel de l'indépendance judiciaire :

Nonobstant l'indépendance judiciaire, il peut aussi exister une crainte raisonnable de partialité sur le plan institutionnel ou structurel. Bien que le concept de l'impartialité institutionnelle n'ait jamais été reconnu par notre Cour, la garantie constitutionnelle d'un « tribunal indépendant et impartial » doit être suffisamment étendue pour le renfermer. Tout comme l'exigence d'indépendance judiciaire comporte un aspect individuel aussi bien qu'institutionnel (*Valente*, précité, à la p. 687), il en va de même pour l'exigence d'impartialité judiciaire. Je ne saurais interpréter la *Charte canadienne* comme garantissant l'une sur le plan institutionnel, et l'autre simplement au cas par cas. [...]

Le statut objectif du tribunal peut s'appliquer tout autant à l'exigence d'« impartialité » qu'à celle d'« indépendance ». Par conséquent, qu'un juge particulier ait ou non entretenu des idées préconçues ou des préjugés, si le système est structuré de façon à susciter une crainte raisonnable de partialité sur le plan institutionnel, on ne satisfait pas à l'exigence d'impartialité. Comme l'a déclaré notre Cour dans l'arrêt *Valente*, précité, l'apparence d'impartialité est importante pour assurer la confiance du public dans le système (à la p. 689) :

Tant l'indépendance que l'impartialité sont fondamentales non seulement pour pouvoir rendre justice dans un cas donné, mais aussi pour assurer la confiance de l'individu comme du public dans l'administration de la justice. Sans cette confiance, le système ne peut commander le respect et l'acceptation qui sont essentiels à son fonctionnement efficace. Il importe donc qu'un tribunal soit perçu comme indépendant autant qu'impartial et que le critère de l'indépendance comporte cette perception qui doit toutefois, comme je l'ai proposé, être celle d'un tribunal jouissant des conditions ou garanties objectives essentielles d'indépendance judiciaire, et non pas une perception de la manière dont il agira en fait, indépendamment de la question de savoir s'il jouit de ces conditions ou garanties.⁷¹

[Souligné dans l'original]

[97] La Cour suprême du Canada s'est penchée sur l'aspect institutionnel de l'indépendance dans le contexte d'un conseil de magistrature dans l'affaire *Ruffo c.*

⁷¹ *R. c. Lippé*, 1990 CanLII 18 (CSC), [1991] 2 RCS 114, p. 140-141.

*Conseil de la magistrature*⁷². Dans les raisons majoritaires écrites par le juge Gonthier, la Cour adopte le critère d'indépendance institutionnelle :

[45] Dans cette même affaire, il est donc établi que le critère applicable à l'impartialité institutionnelle doit être celui qu'a exposé le juge de Grandpré dans l'arrêt *Committee for Justice and Liberty*, précité, à la p. 394 :

... la crainte de partialité doit être raisonnable et le fait d'une personne sensée et raisonnable qui se poserait elle-même la question et prendrait les renseignements nécessaires à ce sujet. Selon les termes de la Cour d'appel, ce critère consiste à se demander « à quelle conclusion en arriverait une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique... »⁷³

[Souligné dans l'original]

[98] Dans l'affaire *Ruffo*, la plainte avait été déposée par le juge en chef Gobeil de la Cour du Québec, le tribunal auquel appartenait la juge Ruffo. Le juge en chef se trouvait à être également le président du Conseil de la magistrature du Québec.

[99] En outre, certains membres du comité d'enquête formé par le Conseil de la magistrature étaient aussi juges de la Cour du Québec. L'appelante plaidait que, dans le cadre de son rôle de juge en chef, le juge Gobeil pouvait être appelé à donner des assignations particulières qui procuraient certains avantages aux juges désignés. La Cour suprême a retenu qu'il n'était pas envisageable d'avoir une crainte de partialité raisonnable pour de semblables motifs.

[100] Dans le cas du CCM, pareille proximité entre les acteurs n'existe pas. Aucun membre du présent Comité n'appartient à la Cour supérieure du Québec dont les juges Fournier et Petras sont respectivement juge en chef et juge en chef adjoint.

[101] Revenant à l'affaire *Ruffo*, la Cour suprême conclut ainsi sur la question de partialité institutionnelle, telle qu'elle se présentait dans le contexte du Conseil de la magistrature du Québec :

⁷² *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, 1995 CanLII 49 (CSC), [1995] 4 RCS 267.

⁷³ *Ibid.*, par. 45.

[78] Si le juge en chef se prévaut du processus disciplinaire formel en prenant l'initiative de porter plainte, comme la loi, d'ailleurs, lui permet de le faire, il n'y a pas là matière à croire que le Conseil et son Comité, aux yeux d'un observateur raisonnable et bien renseigné, ne posséderont pas l'impartialité nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches. Comme j'en ai fait état plus haut, l'autorité que revêt le juge en chef au sens de la LTJ est essentiellement administrative; **ainsi, tout scénario qui laisserait planer d'éventuelles tractations, en vue de conférer ou de retirer certains avantages aux membres du Conseil chargés du traitement de la plainte, et ce en fonction de la décision à rendre, n'est aucunement envisageable.**

[79] Reste, dans cette perspective, la question de l'ascendant que pourrait exercer le juge en chef sur les juges de la Cour du Québec membres du Conseil en vertu de l'autorité morale qui s'associe naturellement avec son statut et ses fonctions. Avec égards, je ne peux souscrire aux arguments soumis par l'appelante à ce chapitre. Que le juge en chef ait une autorité morale, ceci est normal, légitime et désirable. Elle est attachée à sa personne et à la charge qu'il occupe et se veut nécessaire à son exercice. Elle n'est pas contraignante et fait partie du cadre dans lequel tout juge exerce ses fonctions. **En soi, elle ne touche pas la capacité du juge de décider en son âme et conscience et en fonction des facteurs pertinents. En matière de déontologie, le juge tient compte des règles établies, des précédents, de la doctrine, de sa propre expérience et des opinions autorisées - y compris celle du juge en chef -, non comme normes contraignantes, mais pour leur valeur de persuasion, et ce afin de rendre la décision qu'il conçoit comme juste. Dans ce contexte, l'autorité morale du juge en chef ne saurait donc être perçue comme étant de nature à soulever une crainte raisonnable de partialité.**⁷⁴

[Nous soulignons]

[102] Dans le cas présent, le juge Dugré se contente d'affirmer que le défaut d'indépendance résulte du seul fait que les juges en chef Fournier et Petras sont membres du CCM, sans donner de motifs particuliers pour expliquer en quoi cela peut affecter les deux membres du Comité qui sont également membre du CCM de juger de la présente affaire en toute impartialité.

⁷⁴ *Ibid.*, par. 78-79. Voir aussi *Conseil de la magistrature (N.-B.) c. Moreau-Bérubé*, 1999 CanLII 32991 (NB CA), par. 7.

[103] Le Comité conclut qu'il n'existe en l'espèce aucune crainte raisonnable de partialité institutionnelle.

IX. L'ABSENCE DE TÉMOIGNAGE DU JUGE DUGRÉ

[104] Le juge Dugré avait initialement annoncé son intention de témoigner devant le Comité pour répondre aux allégations. Or, à la veille de la date prévue, il a annoncé qu'il n'entendait plus témoigner. Par respect pour sa décision, l'avocat chargé de présenter la preuve a choisi de ne pas l'assigner à témoigner.

[105] Lors des plaidoiries, le juge Dugré a fait valoir qu'il aurait été inhabile à témoigner puisque les faits qui lui sont reprochés relèvent du secret du délibéré⁷⁵. Il ajoute qu'aucune inférence négative ne peut donc être tirée du fait de l'absence de son témoignage⁷⁶.

[106] Du principe de l'indépendance judiciaire découlent deux immunités concomitantes : 1) l'immunité du juge contre les poursuites civiles relativement aux actes posés dans l'exercice de ses fonctions et 2) l'immunité du juge contre l'obligation de témoigner sur des sujets qui touchent à l'indépendance judiciaire⁷⁷.

[107] Du fait de la nature même de son mandat, le CCM peut être appelé à faire enquête sur des allégations qui mettent en cause des éléments touchant à l'indépendance judiciaire⁷⁸. De fait, comme l'exprime le juge Mainville de la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Slansky c. Canada (Procureur général)*, « le processus suivi pour enquêter sur la conduite du juge est en fait une enquête sur les allégations d'abus de l'indépendance

⁷⁵ Représentations de M^e Magali Fournier, 7 décembre 2021, p. 7-10.

⁷⁶ Soulignons ici l'apparente contradiction de la position du juge Dugré, qui invite pourtant le Comité d'enquête à tirer des inférences négatives du fait que le CCM se soit opposé à l'assignation de son ancien directeur exécutif, M^e Norman Sabourin : Plan d'argumentation modifié de l'honorable Gérard Dugré, par. 16 (« M^e Sabourin peut, peut-être, invoquer les privilèges qu'il revendique, mais son silence a des conséquences. La contrepartie est la suivante : ce silence permet à la partie intimée et au comité d'enquête d'en tirer les inférences négatives. »).

⁷⁷ *Crédit Transit inc. c. Chartrand*, 2021 QCCS 4329, par. 19-21, requête pour permission d'appeler rejetée par *Malo c. Synnott*, 2021 QCCA 1716.

⁷⁸ De fait, comme l'explique l'auteur Luc Huppé, une des fonctions de la déontologie judiciaire est précisément de réguler des actes qui tombent sous le couvert de l'immunité de poursuite : Luc Huppé, *La déontologie de la magistrature : droit canadien : perspective internationale*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2018, n^o 28.

judiciaire »⁷⁹. On ne saurait donc admettre que l'immunité judiciaire puisse être invoquée pour bloquer la tenue d'une enquête, à défaut de quoi la mission du CCM, essentielle au maintien de la confiance du public envers la magistrature, se trouverait entièrement frustrée⁸⁰.

[108] Cependant, dans l'exercice de son droit à une défense pleine et entière, le juge doit avoir la liberté voulue pour présenter les faits à sa décharge sans craindre d'enfreindre le secret du délibéré ou de porter autrement atteinte au principe de l'indépendance judiciaire. C'est pourquoi la jurisprudence reconnaît qu'un juge sous enquête peut témoigner volontairement sur des sujets couverts par l'immunité judiciaire :

[30] The rule of judicial immunity protects a judge from civil action and from dismissal on account of governmental displeasure at the judge's decisions or statement, but it does not render the judge unaccountable for misconduct or incapacity. The proposed inquiry into Judge Allen's conduct is not accordingly one that is barred by the rule.

[31] I turn not to the assertion that Judge Allen is precluded by law from testifying about, or providing any reason for, any statement made by him in the course of rendering judgment and to the further assertion that he is deprived of his legal right to make full answer and defence.

[...]

[35] **The real issue is** not whether a judge is ordinarily competent to testify, the answer to which is still in doubt (see *R. v. Moran* (1987), 36 C.C.C. (3d) 225 (Ont. C.A.), at p. 244), but **whether a judge may be permitted to testify on his own behalf before a body properly constituted to inquire into complaints of judicial misconduct or incapacity. To this I answer a resounding « yes ».**

[36] The great principles of public policy which may render a judge incompetent to testify as to what he meant by a statement from the bench, or as to his reasons for making it, have no relevance in the kind of proceedings to which I have just referred. To the extent that these principles conflict with the equally important principle of judicial accountability, the latter must prevail. Otherwise, a judge, unable to make full answer and defence, would not have to account for even the most outrageous conduct.

[37] Not every inappropriate statement by a judge constitutes misconduct. Once it has been established that the judge made the

⁷⁹ *Slansky c. Canada (Procureur général)*, 2013 CAF 199 (CanLII), [2015] 1 RCF 81, par. 138.

⁸⁰ *Slansky c. Canada (Procureur général)*, 2013 CAF 199 (CanLII), [2015] 1 RCF 81, par. 160.

statement or statements alleged, the issue before the Judicial Council conducting an inquiry into the judge's conduct is whether the making of the impugned statement or statements is of itself misconduct sufficient to warrant a reprimand or more. Alternatively, the issue is whether what was said demonstrates an incapacity to execute the duties of judicial office. **In his defence, the judge is entitled to explain what he meant by what he said and to give his reasons for stating it.**⁸¹

[Nous soulignons]

[109] D'ailleurs, comme le soulignait la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Ruffo (Re)*, « parmi les personnes aptes à témoigner sur les faits pertinents, le juge visé par la plainte occupe une place de premier choix »⁸². L'auteur Luc Huppé relève aussi « qu'aucune règle de droit ne le prive de la possibilité de témoigner à propos des paroles qu'il a prononcées au cours d'une audition et de donner des explications à ce sujet » et ajoute « que les juges témoignent régulièrement dans le cadre du processus disciplinaire »⁸³.

[110] Le CCM jouit d'ailleurs d'outils qui permettent de maintenir confidentielles certaines informations divulguées dans le cadre de ses enquêtes. Ces outils offrent des garanties suffisantes pour que le juge puisse s'expliquer librement sans crainte de porter atteinte à l'indépendance judiciaire. Ainsi, comme le souligne le juge Mainville dans l'arrêt *Slansky* :

[144] Il peut être nécessaire, dans certaines circonstances, de refuser de divulguer des renseignements recueillis dans le cadre de l'examen de la conduite d'un juge, surtout lorsque la divulgation risque de nuire à l'indépendance et à l'impartialité du pouvoir judiciaire. La *Loi sur les juges* en tient compte.

[145] Fait important, le Conseil canadien de la magistrature n'est pas visé par la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. 1985, ch. A-1. En outre, selon le paragraphe 63(6) de la *Loi sur les juges*, les enquêtes menées par le Conseil peuvent être tenues publiquement ou « à huis clos », à moins que le ministre de la Justice du Canada n'exige qu'elles soient publiques. D'après le paragraphe 63(5) de la *Loi sur les juges*, le Conseil

⁸¹ *Allen v. Manitoba (Judicial Council)*, 1992 CanLII 12878 (MB CA), par. 30, 31, 35-37. Ces extraits ont été cités avec approbation par le Conseil de la magistrature du Québec dans une enquête portant sur les délais à rendre jugement : *G.R. c. Lafond*, 1997 CanLII 4662 (QC CM) (pour le rapport du Comité, voir *G.R. c. Lafond*, 1999 CanLII 7234 (QC CM)). Voir aussi *Québec (Ministère de la justice) c. Plante*, 1997 CanLII 4668 (QC CM).

⁸² *Ruffo (Re)*, 2005 QCCA 1197 (CanLII), par. 106.

⁸³ Luc Huppé, *La déontologie de la magistrature : droit canadien : perspective internationale*, Montréal, Wilson et Lafleur, 2018, n° 116.

canadien de la magistrature peut interdire la publication de tous renseignements ou documents produits devant lui au cours d'une enquête ou découlant de celle-ci « [s]'il estime qu'elle ne sert pas l'intérêt public ». Le paragraphe 61(2) de la *Loi sur les juges* prévoit que « le Conseil détermine la conduite de ses travaux ».

[146] Toutes ces dispositions servent à protéger l'indépendance judiciaire, en donnant au Conseil les outils dont il a besoin pour maintenir la confiance du public envers le pouvoir judiciaire grâce à des processus d'enquête efficaces et suffisamment transparents. [...] ⁸⁴

[Nous soulignons]

[111] Si le juge Dugré désirait témoigner pour répondre aux allégations, mais qu'il s'inquiétait que son témoignage puisse l'entraîner sur des sujets qui mettent en cause son indépendance judiciaire, il aurait pu demander au Comité de prendre les mesures nécessaires. Sa décision de ne pas témoigner sur ces faits lui appartient, mais elle ne saurait être justifiée *ex post facto* par une prétendue inhabilité à témoigner.

[112] En déterminant s'il y a eu inconduite ou non, le Comité ne tirera aucune inférence négative du fait que le Dugré ait choisi de ne pas témoigner. Toutefois, ce choix fait en sorte que le Comité n'a pas d'explications directes du principal intéressé concernant les actes qui lui sont reprochés.

X. LA PREUVE DU JUGE DUGRÉ APPLICABLE À L'ENSEMBLE DES ALLÉGATIONS

[113] Bien que le juge Dugré n'ait pas témoigné, celui-ci a déposé une preuve volumineuse et fait entendre plusieurs témoins au soutien de sa défense. Cette preuve, qui est applicable à l'ensemble des dossiers sous enquête, vise essentiellement à établir que :

- Le juge Dugré est un juge humain, avec un style unique, qui est très apprécié de la communauté juridique (« **Personnalité et style** »)
- Le juge Dugré est un juge conciliateur et efficace (« **Talents de conciliateur** »)
- Le juge Dugré est un juge travaillant, prolifique et compétent (« **Compétence et éthique de travail** »)

⁸⁴ *Slansky c. Canada (Procureur général)*, 2013 CAF 199 (CanLII), [2015] 1 RCF 81, par. 144-146.

[114] Nous traiterons de chacun de ces éléments et de la preuve s'y rapportant dans les sections qui suivent.

A. PERSONNALITÉ ET STYLE

[115] Madame Marie-Josée Houde-Dumont (« **madame Dumont** ») est l'adjointe du juge Dugré depuis dix ans⁸⁵. Elle a agi comme greffière pour les audiences présidées par le juge Dugré à près de 800 reprises⁸⁶.

[116] Elle qualifie le juge Dugré de « passionné » et le dit très intéressé aux problèmes des gens et à trouver des solutions pour leurs problèmes⁸⁷. Madame Dumont estime que le juge a un style qui lui est propre, il n'hésite pas à utiliser des anecdotes ou de l'humour pour mettre les gens à l'aise et faciliter les débats :

[...] Chaque juge a son style. Chaque juge a sa façon de faire. Lui, sa façon, c'est d'être humain, c'est d'être simple, tout en gardant, vraiment, là, une ligne de droit très, très stricte, là, mais... Il utilise... il va utiliser l'humour, parfois. Il va conter des anecdotes. [...] Puis la magie opère.⁸⁸

[...]

Monsieur Dugré, qu'on soit dix (10), vingt (20) ou quatre (4), il va tout le temps utiliser ses anecdotes ou son humour pour détendre l'atmosphère. Puis moi, j'ai remarqué que les langues se délient, le stress tombe, les gens se mettent à parler, les avocats se mettent à parler, les débats sont facilités, puis j'ai remarqué que c'était sa façon de faire.⁸⁹

[117] Madame Dumont note que le juge Dugré utilise souvent les mêmes anecdotes ou commentaires humoristiques. Elle ajoute qu'après dix ans, « on finit par les connaître par cœur »⁹⁰. Elle cite en exemple les affirmations suivantes :

- « Vous savez que les enfants ont un bon avocat, et c'est moi. »⁹¹

⁸⁵ Témoignage de Marie-Josée Houde-Dumont, 29 juin 2021, p. 118.

⁸⁶ Témoignage de Marie-Josée Houde-Dumont, 29 juin 2021, p. 129, 136.

⁸⁷ Témoignage de Marie-Josée Houde-Dumont, 29 juin 2021, p. 129-130.

⁸⁸ Témoignage de Marie-Josée Houde-Dumont, 29 juin 2021, p. 132, l. 17-24.

⁸⁹ Témoignage de Marie-Josée Houde-Dumont, 29 juin 2021, p. 133, l. 15-23.

⁹⁰ Témoignage de Marie-Josée Houde-Dumont, 29 juin 2021, p. 133, l. 5-7.

⁹¹ Témoignage de Marie-Josée Houde-Dumont, 29 juin 2021, p. 134, l. 9-10.

- « Bien là, là, je vais vous ordonner de revenir ensemble. »⁹²
- « On va les faire adopter. », en référant aux enfants.⁹³

[118] À son avis, une telle approche fait rire ou sourire les justiciables⁹⁴. Elle précise que ceux-ci sont bien conscients que ces propos se veulent humoristiques et « qu'il faut être un peu spécial pour penser qu'il parle au premier degré »⁹⁵.

[119] Madame Dumont donne comme autre exemple le fait que le juge réfère fréquemment à l'outrage au tribunal en affirmant « Outrage! » lorsqu'une personne ne dit pas toute la vérité, ne respecte pas une ordonnance ou encore lorsqu'une partie fait une erreur⁹⁶. Elle rapporte que le juge demande alors à l'huissier s'il y a « des cachots en bas »⁹⁷. Cette façon de faire permettrait de relaxer l'ambiance et faire rire les gens⁹⁸. En outre, il lui est arrivé que les avocats à la fin du procès lui aient dit avoir trouvé le juge Dugré sympathique ou avoir aimé le procès. Elle précise qu'elle communique parfois ces commentaires au juge⁹⁹.

[120] Le juge Dugré a également fait témoigner plus d'une trentaine d'avocats ayant procédé devant lui¹⁰⁰. À noter que la quasi-totalité de ceux-ci a eu gain de cause ou une résolution favorable du litige devant le juge Dugré.

[121] Plusieurs de ces témoins ont corroboré le témoignage de madame Dumont selon lequel il avait une manière bien à lui de mener les audiences.

⁹² Témoignage de Marie-Josée Houde-Dumont, 29 juin 2021, p. 134, l. 11-12.

⁹³ Témoignage de Marie-Josée Houde-Dumont, 29 juin 2021, p. 135, l. 1-2.

⁹⁴ Témoignage de Marie-Josée Houde-Dumont, 29 juin 2021, p. 135.

⁹⁵ Témoignage de Marie-Josée Houde-Dumont, 29 juin 2021, p. 135, l. 5-7.

⁹⁶ Elle donne l'exemple de l'épellation erronée du nom d'un auteur de doctrine.

⁹⁷ Témoignage de Marie-Josée Houde-Dumont, 29 juin 2021, p. 135-136.

⁹⁸ Témoignage de Marie-Josée Houde-Dumont, 29 juin 2021, p. 136.

⁹⁹ Témoignage de Marie-Josée Houde-Dumont, 29 juin 2021, p. 137.

¹⁰⁰ Il s'agit de M^e Ayda Abedi, M^e Stela Alivodej, M^e Yves Archambault, M^e Fadi Amine, M^e Robert Astell, M^e Nawal Benrouayene, M^e Elaine Bissonnette, M^e Josiane Brault, M^e André Breton, M^e Robert D. Brisebois, M^e Daniel Brook, M^e Jonathan Claude-Étienne, M^e Sophie Cloutier, M^e Jocelyn Dubé, M^e Frédéric Dupont, M^e John Steven Foldiak, M^e Vincent Grenier-Fontaine, M^e Patrick Henry, M^e Luc Lachance, M^e Félix Lalonde, M^e Haytoug Léon Chamlian, M^e Marie-Andrée Malette, M^e Herbert Madar, M^e Érik Paul Masse, M^e Miriam Morissette, M^e James Nazem, M^e Danielle Oiknine, M^e James O'Reilly, Ad. E., M^e Karim Renno, M^e Jean Roberge, M^e Philippe Trudel et M^e Bruno Verdon. La vaste majorité des jugements du juge Dugré dans les dossiers auxquels les témoins ont fait référence sont déposés en preuve. Il s'agit des pièces D-1 à D-14, D-16 à D-24, D-31 à D-40 et D-93.

[122] Selon certains, le juge identifiait rapidement et dès les premières minutes de l'audience ce qu'il estimait être les écueils dans le dossier. Il n'hésitait pas à communiquer ceux-ci aux parties afin de tenter de régler le dossier. Pour ce faire, le juge Dugré utilisait des expressions parfois surprenantes, mais qui permettaient de connaître rapidement le fond de sa pensée. M^e Philippe Trudel s'exprime ainsi :

Ce que j'ai constaté... au début, j'étais un peu surpris par ses... la façon qu'il a abordé le dossier. Puis j'aurai toujours en mémoire une remarque qu'il avait dite. Avant que la preuve ne commence, il a discuté de la position des parties, et puis il s'est informé de la possibilité... si on avait discuté de la possibilité de règlement, puis il a dit : « Qu'est-ce que papa ferait en de telles circonstances? ». Puis quand j'ai entendu ça, je vous avoue que j'ai été surpris, peut-être un peu inquiet, mais j'ai compris par la suite qu'il n'y avait aucune espèce d'arrière-pensée, aucune espèce de préjugé là-dedans.

Je me suis rendu compte que le Juge Dugré était un... quelqu'un de profondément humain, et sa remarque était probablement malhabile. [...], mais c'était vraiment dans un contexte pour amener les parties à faire une dernière tentative pour se parler. Et il n'a pas seulement dit ça, il a dit plein d'autres choses, et dans son style, je connaissais son style pour l'avoir vécu dans le dossier Krantz auparavant, mais son style, c'était de... de parler à voix haute, il parle à voix haute, et on pourrait quasiment dire que c'est un soliloque, là, il dit : « Bon, bien, s'il y a telle affaire, mais si on rajoute ça », puis il fait des recettes hypothétiques. Puis il dit : « Bon, bien, dans le fond, si on lit entre les lignes, bien, vous allez perdre. » [...]¹⁰¹

[123] La majorité a rapporté que le juge Dugré était un juge « très interventionniste » qui pose beaucoup de questions¹⁰².

[124] Certains témoins ont noté les efforts du juge afin de mettre les parties à l'aise, détendre l'atmosphère et rappeler aux parties qu'un jugement n'allait pas tout régler. M^e Marie-Andrée Malette s'exprime ainsi :

Ça a été plaisant de plaider devant le juge Dugré. Il a essayé, en partant, de nous mettre à l'aise. [...] Alors, d'emblée, dès le début, moi, j'ai apprécié beaucoup qu'il prenne le temps d'expliquer aux deux (2) parties: « Vous savez, indépendamment du jugement que je vais être appelé à rendre dans ce dossier-là, vous allez devoir continuer à vivre

¹⁰¹ Témoignage de M^e Philippe Trudel, 28 juin 2021, p. 18, l. 1 à p. 19, l. 9.

¹⁰² Voir par exemple : Témoignage de M^e Frédéric Dupont, 16 juin 2021, p. 86.

comme voisins, à moins que vous preniez une décision de vendre ou de déménager, parce que - il dit - vous savez, je ne réglerai pas tout. Ce n'est pas comme ça, malheureusement », puis ça, on le fait comme avocat, on essaie de leur rappeler ça, mais venant du juge, c'est toujours encore plus important.¹⁰³

[125] Enfin, certains soulignent sa courtoisie et sa bonne conduite en salle d'audience. M^e Jocelyn Dubé s'exprime ainsi :

J'ai trouvé la conduite du juge Dugré tout à fait appropriée. J'ai trouvé que c'est un juge qui livre une justice humaine, quelqu'un qui est terre à terre, quelqu'un qui est pratique, quelqu'un très courtois, qui donne la chance à toutes les parties de se faire entendre aussi. Il a été très généreux de son temps.¹⁰⁴

B. TALENTS DE CONCILIATEUR

[126] Madame Dumont est d'avis que le juge Dugré est « un grand conciliateur »¹⁰⁵. Elle relate que tous les matins d'un procès, le juge Dugré procède à une conciliation.

[127] Elle cite en exemple l'affaire *Krantz*, une action collective intentée au nom de résidents qui alléguaient subir des incon vénients causés par la réfection d'une autoroute. Le procès était fixé devant le juge Dugré de septembre à la fin novembre 2017 pour une durée de soixante jours. Avant le début du procès, le juge Dugré a tenu une conférence de gestion et, grâce à ses interventions, un règlement serait intervenu avec plusieurs défendeurs. Un second règlement est intervenu ultérieurement avec le reste des défendeurs de sorte que le procès n'a pas eu lieu. Madame Dumont ajoute que le juge Dugré « a fait sa magie »¹⁰⁶.

[128] M^e Philippe Trudel, un des avocats agissant en demande dans le dossier *Krantz*, explique plus en détail le déroulement de cette conférence de gestion. Il relate que le juge Dugré a rapidement commencé à identifier les faiblesses du dossier (tant en

¹⁰³ Témoignage de M^e Marie-Andrée Mallette, 18 juin 2021, p. 65, l. 11 à p. 66, l. 7.

¹⁰⁴ Témoignage de M^e Jocelyn Dubé, 17 juin 2021, p. 72, l. 8-15.

¹⁰⁵ Témoignage de Marie-Josée Houde-Dumont, 29 juin 2021, p. 130.

¹⁰⁶ Témoignage de Marie-Josée Houde-Dumont, 29 juin 2021, p. 132.

demande qu'en défense) et qu'il a « savonn[é] assez fortement » certains défendeurs¹⁰⁷.

Il décrit l'approche du juge ainsi :

La méthode, là, c'était... « Vous allez à l'abattoir. » « Vous allez à l'abattoir. » Tout le monde va à l'abattoir. O.K.? Alors... et pas de... des arguments qui sortent de nulle part, là, il a vraiment pointé des choses qui, oui, effectivement, il y a un risque, ou ce n'est pas clair, cette question-là.¹⁰⁸

[...]

Alors, il a, je vous dirais, donné la petite poussée que ça prenait pour convaincre les récalcitrants de s'asseoir puis de trouver un compromis honorable, et ça a été un compromis très honorable. [...] le Juge Dugré a beaucoup aidé au résultat.¹⁰⁹

[129] Madame Dumont réfère également à l'affaire L. en matière de droit de la famille qui mettait en cause des questions complexes de transferts de brevets d'invention en matière d'aéronautique. À son avis, il s'agit d'un autre exemple des talents de conciliateur du juge Dugré qui a « convaincu les parties de régler »¹¹⁰. Elle ajoute que dans la même journée, le juge Dugré a réussi à transformer le procès en conférence de règlement à l'amiable.

[130] M^e Robert D. Brisebois, l'avocat agissant dans le dossier, explique plus en détail le déroulement des événements. Il explique que le dossier L. était chaudement contesté. Un consentement au niveau du transfert du brevet avait été entériné par la Cour et le juge Dugré était saisi d'une action en dommages afin de quantifier la valeur dudit brevet. Il était aussi saisi d'une demande en inhabilité.

[131] M^e Brisebois affirme que, dès le début de l'audition, le juge s'adresse aux parties et se questionne à savoir s'il est saisi de la bonne procédure. De l'avis du juge, la question relevait de l'exécution des jugements¹¹¹. M^e Brisebois décrit les événements comme suit :

Il est monté sur le Banc en disant: « Compte tenu de la complexité de votre affaire et de mon champ d'expérience sur la question de

¹⁰⁷ Témoignage de M^e Philippe Trudel, 28 juin 2021, p. 27-29.

¹⁰⁸ Témoignage de M^e Philippe Trudel, 28 juin 2021, p. 29, l. 9-15.

¹⁰⁹ Témoignage de M^e Philippe Trudel, 28 juin 2021, p. 31, l. 25 à p. 32, l. 14.

¹¹⁰ Témoignage de Marie-Josée Houde-Dumont, 29 juin 2021, p. 141.

¹¹¹ Témoignage de M^e Robert D. Brisebois, 18 juin 2021, p. 41-50.

l'exécution des jugements, on m'a donné le dossier, puis on a dit : "Monsieur Dugré, voulez-vous prendre le dossier, s'il vous plaît." »

Alors, une fois qu'il est sur le Banc, il nous dit la perception qu'il a sur la procédure que j'ai introduite, et il y a un débat poli, respectueux qui se fait sur la question de : est-ce que, oui ou non, je peux faire telle chose ou telle chose?

Et à un moment donné... parce que je veux qu'on sache qu'est-ce qui s'est passé, il nous donne deux-trois (2-3) exemples, parce qu'il nous avait dit préalablement : « Je sais de quoi je parle, j'ai rendu plusieurs jugements en semblable matière et j'en suis fier. »

Alors, il nous donne sa jurisprudence, et je dois avouer que j'étais impressionné de la qualité de sa présentation, avec la complicité de son adjointe, parce que quand il parlait d'un dossier, il était évident, pour moi, en tout cas, que madame la greffière lui mettait à l'écran les citations qu'il allait donner, et ça a été très constructif.

Ça allait bien, et une fois que tout le débat a été fait, il nous a dit : « Pourquoi ne pas aller en conférence de règlement à l'amiable dans cette affaire-là? Vous ne trouvez pas que ça a assez duré? »¹¹²

[132] Une fois en conférence de règlement à l'amiable, M^e Brisebois relate que le juge a été extrêmement proactif, courtois et respectueux pendant toute la durée de la séance, qui s'est terminée vers 20 h 15 avec un règlement mettant fin au litige. Il ajoute qu'il s'agit d'une des plus belles expériences de sa vie¹¹³.

[133] La preuve révèle aussi qu'au cours de sa carrière le juge Dugré a présidé au moins 71 conférences de règlement à l'amiable, dont 61 ont mené à un règlement, épargnant ainsi 357 jours de procès¹¹⁴.

[134] Enfin, le juge Dugré a procédé à des conciliations qui ont mené à un règlement ou une entente dans environ 84 dossiers, épargnant ainsi 272 jours de procès¹¹⁵.

¹¹² Témoignage de M^e Robert D. Brisebois, 18 juin 2021, p. 50, l. 12 à p. 51, l. 17. Le juge Dugré a écrit un article de doctrine et fait une présentation aux membres de la Chambre des conférences de règlement à l'amiable sur l'homologation d'une transaction et la ratification d'une convention conclues à la suite d'un règlement à l'amiable (pièce D-57A).

¹¹³ Témoignage de M^e Robert D. Brisebois, 18 juin 2021, p. 53.

¹¹⁴ Pièce D-48 et admission en lieu et place de la pièce D-56.

¹¹⁵ Pièces D-49 et admission en lieu et place de la pièce D-58.

C. COMPÉTENCE ET ÉTHIQUE DE TRAVAIL

[135] Soulignons d'emblée que la compétence du juge Dugré n'est aucunement remise en question dans le cadre de la présente enquête, cette compétence faisant d'ailleurs l'objet d'une admission¹¹⁶. Ajoutons que la preuve démontre que trois décisions du juge Dugré ont été examinées et confirmées par la Cour suprême du Canada¹¹⁷. Seulement une de ces trois décisions incluait une dissidence, les autres ayant obtenu l'adhésion de la Cour pour divers motifs¹¹⁸.

[136] De plus, il appert que le juge Dugré a rendu d'autres décisions d'importance dont *Intact, compagnie d'assurances c. Mapp* (2011 QCCS 5770) dans laquelle il a modulé l'obligation de dénoncer un vice caché. Cette décision a été confirmée à l'unanimité par la Cour d'appel du Québec et fait maintenant l'état du droit au Québec¹¹⁹.

[137] Certains témoins ont souligné les compétences du juge Dugré en matière de rédaction de jugement et ont souligné la qualité de son raisonnement juridique¹²⁰.

[138] D'autres ajoutent que le juge Dugré était généralement reconnu pour sa bonne maîtrise du droit, sa curiosité et sa connaissance approfondie de la jurisprudence. M^e James Nazem s'exprime ainsi :

Si on parle de compétence en droit, il était nettement supérieur à tous les autres juges que j'avais vus. Il m'avait marqué clairement par sa... sa connaissance du droit civil. Même que finalement, dans son jugement, des choses que je plaçais, c'était plus basé sur la jurisprudence, et lui, il avait réussi à cibler le concept de droit civil qui se trouve dans le Code civil et il avait soulevé ce point-là, quelque chose que moi, franchement, je n'avais pas vu cette subtilité. Donc, supérieur. [...] Alors, le Juge Dugré, comme je vous avais dit, au point de vue droit, il m'avait marqué, donc, de ce point de vue là, il était supérieur. Lors de l'audition, il était... il était courtois envers tout le monde.¹²¹

¹¹⁶ Admission en lieu et place de la pièce D-77.

¹¹⁷ Il s'agit des décisions *Loyola c. Québec (P.G.)*, [2015] 1 R.C.S. 613, *Uniprix c. Gestion Gosselin et Bérubé*, [2017] 2 R.C.S. 5 et *Québec (CNESST) c. Caron*, [2018] 1 R.C.S. 35.

¹¹⁸ Admission en lieu et place de la pièce D-77.

¹¹⁹ Témoignage de M^e Karim Renno, 28 juin 2021, p. 70-74.

¹²⁰ Témoignage de M^e John Steven Foldiak, 18 juin 2021, p. 105-106.

¹²¹ Témoignage de M^e James Nazem, 23 juin 2021, p. 68, l. 22 à p. 69, l. 22.

[139] M^e Karim Renno renchérit :

C'est un juriste, en ce qui me concerne, là, de première classe. Ses compétences, son cadre d'analyse, la présentation des questions en litige, pour moi, de la part du Juge Dugré a toujours été... de mon opinion, là, un des meilleurs à la Cour supérieure, au Québec, ici.¹²²

[...]

Bien, moi, je le qualifierais comme ce que moi, je considère l'idéal pour un juge. Ce n'est pas le seul qui fait ça, mais je pense que le Juge Dugré a beaucoup de courage juridique, dans le sens qu'il fait l'analyse, souvent, des principes juridiques qui existent, et il n'a jamais peur d'aller plus loin dans ces principes-là, soit de les appliquer de manière différente, soit de faire progresser le droit. Et je sais que c'est peut-être un peu naïf de ma part, mais c'est la vision que j'ai de tout juge qui peut siéger à un tribunal supérieur.¹²³

[140] La preuve révèle qu'au cours de sa carrière, le juge Dugré a rendu 416 jugements publiés par Société d'information juridique du Québec (« **SOQUIJ** »)¹²⁴, dont 170 ont été sélectionnés comme étant importants¹²⁵.

[141] Enfin, tant madame Dumont que certains ont noté l'assiduité du juge Dugré, gardant souvent les avocats jusqu'à tard le soir, si les besoins de la cause le requièrent¹²⁶.

XI. ALLÉGATIONS EN LIEN AVEC LA CONDUITE DU JUGE ET LES PROPOS TENUS LORS D'AUDIENCES

A. CONSIDÉRATIONS PRÉLIMINAIRES

[142] Depuis le début de l'enquête, le juge Dugré insiste avec raison sur l'importance de prendre en compte le contexte entier des audiences dans notre analyse de sa conduite

¹²² Témoignage de M^e Karim Renno, 28 juin 2021, p. 54, l. 8-13.

¹²³ Témoignage de M^e Karim Renno, 28 juin 2021, p. 69, l. 6-17. M^e Renno ajoute avoir publié sur son blogue juridique *À bon droit* quarante billets portant des décisions du juge Dugré (pièce D-41).

¹²⁴ Pièce D-52. SOQUIJ est un organisme constitué selon la *Loi sur la Société québécoise d'information juridique* (pièce D-26). Elle collabore à la publication des jugements rendus par les tribunaux judiciaires siégeant au Québec. Le *Règlement sur la cueillette et la sélection des décisions judiciaires* (pièce D-27) établit les critères relatifs à la sélection de certains jugements importants à rapporter, soit les jugements dans lesquels on retrouve un point de droit nouveau, une orientation jurisprudentielle nouvelle, des faits inusités, une information documentaire substantielle ou une problématique sociale particulière.

¹²⁵ Pièce D-52.

¹²⁶ Voir par exemple le témoignage de M^e Vincent Grenier-Fontaine, 28 juin 2021, p. 41-42.

et de ses propos¹²⁷. C'est d'ailleurs dans cette optique que le Comité a, à la demande des parties, écouté l'intégralité des enregistrements de ces audiences pendant sa propre enquête, ce qui a représenté 46 heures d'écoute.

[143] Cependant, le juge Dugré soutient lors des plaidoiries que son droit à une défense pleine et entière a été compromis du fait que l'Avis d'allégations décrit de façon parfois générale les reproches exprimés par les plaignants sans citer textuellement les propos qu'il aurait tenus, de sorte « qu'il faut décoder à quoi correspondent les expressions qui se retrouvent à l'avis d'allégations »¹²⁸. Dans les dossiers A., S.S. et S.C., il reproche également à l'avocat chargé de présenter la preuve d'avoir identifié dans ses plaidoiries des propos qui ne « sont pas rattachables à une quelconque allégation des plaignants », sans cependant indiquer de quels propos il s'agit et en quoi ils ne seraient pas rattachables aux plaintes¹²⁹.

[144] De tels arguments présentent de manière inexacte la nature des plaintes formulées contre lui et des allégations formulées par le Comité. Il ne s'agit pas de cas où l'on reproche à un juge une phrase ou deux phrases spécifiques dans le cadre d'une audience autrement irréprochable. Chacun des plaignants s'est plutôt plaint de la conduite générale du juge Dugré lors d'une audience où ils étaient présents à titre de partie ou avocat.

[145] L'Avis d'allégations reflète cette réalité et c'est pour cette raison que, après avoir fait un résumé général de la nature des reproches, chaque allégation a été libellée en termes généraux. Ainsi, le juge Dugré était informé que l'enquête porterait sur l'ensemble de sa conduite et de ses propos tenus lors des audiences en question. On ne saurait ici parler de fautes additionnelles du juge découvertes dans le cadre de l'enquête.

[146] Par ailleurs, dans les dossiers A., S.S. et S.C., le juge Dugré plaide également que certains propos relevés par l'avocat chargé de présenter la preuve dans ses plaidoiries « constituent parfois des éléments touchant au mérite de la cause », sans encore une

¹²⁷ Plan d'argumentation modifié de l'honorable Gérard Dugré, par. 155.

¹²⁸ Plan d'argumentation modifié de l'honorable Gérard Dugré, par. 46.

¹²⁹ Plan d'argumentation modifié de l'honorable Gérard Dugré, par. 108, 155 et 223.

fois indiquer de quels propos il s'agit¹³⁰. Le Comité est bien au fait que le processus d'évaluation des plaintes ne permet pas au CCM de siéger en appel ou en révision de jugements.

[147] Comme l'exprime l'auteur Luc Huppé, les mécanismes de contrôle des jugements et le processus d'évaluation des plaintes servent des fins différentes :

...L'appel ou la révision judiciaire sont destinés à produire, au bénéfice des parties, une solution de leur litige qui soit juste et conforme au droit alors que la déontologie judiciaire vise plutôt à maintenir la confiance des justiciables à l'égard des institutions judiciaires et à réaliser les autres objectifs qui lui servent de fondement. Cette position permet en outre de responsabiliser individuellement les juges par rapport à leur conduite, indépendamment de la valeur que le système juridique accorde à leurs jugements. Le fait que le tribunal d'appel ou de révision confirme ou casse un jugement n'empêche pas l'instance disciplinaire de se pencher sur la conduite du juge qui l'a rendu.¹³¹

[148] Cela dit, la frontière entre les deux n'est pas complètement étanche. Justement parce qu'ils jouent des rôles différents, il est possible que les mécanismes de contrôle des jugements et le processus d'évaluation des plaintes s'intéressent au même comportement, une réalité bien exprimée par le comité d'enquête dans l'affaire *Matlow* :

[83] Certains aspects du comportement et des commentaires d'un juge peuvent comporter seulement une question de conduite, et le caractère convenable ou acceptable de cette conduite doit être jugé à la lumière de sa conformité aux principes déontologiques. Une telle conduite n'est généralement pas susceptible d'examen par un tribunal d'appel; elle est généralement susceptible d'examen seulement dans le cadre de l'exercice de la compétence conférée au CCM par la *Loi sur les juges*. D'autres aspects du comportement et des commentaires d'un juge comportent seulement une question d'exercice de son pouvoir discrétionnaire, et le caractère convenable ou correct de cet exercice de pouvoir discrétionnaire est généralement susceptible d'examen seulement par le tribunal d'appel compétent. Il peut cependant y avoir des cas où le comportement ou le commentaire peut être contesté tant

¹³⁰ Plan d'argumentation modifié de l'honorable Gérard Dugré, 109, 156, 224. De façon inexplicable, dans le cas des dossiers A. et S.S., le juge Dugré ajoute que ces questions auraient d'ailleurs été tranchées en appel, alors qu'il n'y a eu aucun appel dans ces dossiers.

¹³¹ Luc Huppé, *La déontologie de la magistrature : droit canadien : perspective internationale*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2018 au n° 79. Voir aussi *Rapport du Conseil canadien de la magistrature à la ministre de la Justice dans l'affaire de l'hon. juge Camp*, par. 32.

en ce qui a trait à sa conformité aux principes déontologiques qu'à sa conformité aux principes juridiques applicables à l'instance entre les parties. Dans un tel cas, le même comportement ou les mêmes commentaires d'un juge peuvent entraîner l'exercice de la compétence d'un tribunal d'appel et du CCM sans que l'un n'empiète sur la compétence de l'autre. Une fois de plus, c'est ce qui s'est produit dans l'enquête sur la conduite du juge Bienvenue.¹³²

[Soulignements dans l'original]

[149] Dans le même ordre d'idées, c'est à bon droit que le procureur chargé de présenter la preuve souligne que le Comité n'est pas lié par les décisions rendues par la Cour d'appel du Québec dans les dossiers S.C. et Gouin¹³³, bien qu'elles fassent partie des éléments factuels dont nous devons tenir compte.

[150] Enfin, plusieurs témoins ont été entendus. Certains de ces témoins, y compris évidemment les plaignants, ont donné leur perception de la conduite du juge Dugré lors des audiences en question. Le Comité a pris en considération l'ensemble de ces témoignages mais il reste que, dans tous les cas, il lui revient de déterminer si le juge Dugré a commis ou non une inconduite. À cet égard, l'enregistrement des audiences demeure la preuve la plus fiable et sa force probante est irrécusable.

B. L'EXPERTISE SUR LA MISSION DE CONCILIATION DU JUGE QUÉBÉCOIS

[151] Le juge Dugré a fait entendre M^e Donato Centomo, Ad. E., qui a témoigné à titre de témoin expert sur la mission du juge québécois en matière de conciliation. Son rapport a également été introduit en preuve¹³⁴.

[152] Précisons d'emblée que le mandat de M^e Centomo n'était pas de donner une opinion sur la conduite du juge Dugré¹³⁵. Son mandat était plutôt de faire un historique factuel et juridique des nouvelles missions octroyées aux juges, plus particulièrement en matière de conciliation, et de vérifier si de telles missions existent ailleurs au Canada¹³⁶.

¹³² *Rapport au Conseil canadien de la magistrature du comité d'enquête dans l'affaire de l'honorable Theodore Matlow*, par. 83.

¹³³ Plan de représentations du Procureur du Comité, p. 42 et 47.

¹³⁴ Pièce D-50.

¹³⁵ Témoignage de M^e Donato Centomo, 29 juin 2021, p. 103.

¹³⁶ Description du Mandat à M^e Donato Centomo, onglet 2 de la pièce D-50.

Dans son rapport, M^e Centomo a donc fait l'historique des dispositions législatives pertinentes et répertorié les décisions qui les appliquaient où les interprétaient¹³⁷.

[153] M^e Centomo explique que la mission de conciliation du juge québécois a évolué avec le temps. En matière familiale, elle remonte à 1991 avec l'adoption du nouveau *Code civil du Québec* (le « **C.c.Q.** ») et ses articles 400 et 496 qui prévoient que le juge a le devoir de favoriser la conciliation des époux. L'objectif de la conciliation étant de « favoriser l'apaisement » entre les parties¹³⁸.

[154] Puis, en 2002, la notion de conciliation est introduite comme un des principes directeurs du Code de procédure civile. De façon générale, le juge « pouvait » tenter de concilier les parties dans l'exercice de ses fonctions. Par contre, en matière familiale et de recouvrement des petites créances, l'article 4.3 précisait qu'« il entre dans la mission du juge de favoriser la conciliation des parties ».

[155] En 2016, le *Code de procédure civile* a fait l'objet d'une refonte majeure et la mission de favoriser la conciliation a été élargie à toutes les matières. Le deuxième alinéa de l'article 9 C.p.c. prévoit qu'il entre dans la mission des tribunaux « de favoriser la conciliation des parties si la loi leur en fait devoir, si les parties le demandent ou y consentent, si les circonstances s'y prêtent ou s'il est tenu une conférence de règlement à l'amiable »¹³⁹.

[156] C'est ainsi qu'au sens de l'article 9 C.p.c. la mission des tribunaux se résume comme suit :

- Trancher les litiges dont ils sont saisis en conformité avec les règles de droit qui leur sont applicables.
- Assurer la saine gestion des instances en accord avec les principes et les objectifs de la procédure.

¹³⁷ Témoignage de M^e Donato Centomo, 29 juin 2021, p. 24.

¹³⁸ Pièce D-50, p. 1. Voir aussi les articles 521.9, 521.17 et 604 C.c.Q.

¹³⁹ Cette modification s'inscrit dans un effort du législateur de favoriser les modes privés de prévention et de règlements des différends afin d'alléger le système judiciaire. À titre d'exemple, le paragraphe 1(2) du C.p.c. prévoit que les parties « doivent considérer le recours aux modes privés de prévention et de règlement de leur différend avant de s'adresser au tribunal ».

- Favoriser la conciliation des parties.
- Être impartial.
- Prendre en considération le meilleur intérêt de la justice.¹⁴⁰

[157] M^e Centomo explique que selon Justice Québec « la conciliation est un moyen informel et confidentiel où une personne neutre, un conciliateur, peut vous aider à trouver une entente satisfaisante avec l'autre pour régler votre différend ». Il précise aussi que le processus de conciliation s'apparente à la médiation à la différence que la médiation fait appel à un tiers qui n'est pas juge¹⁴¹.

[158] Au niveau du déroulement de la conciliation, M^e Centomo précise ne pas avoir identifié de marche à suivre précise. Il réfère toutefois à un article de doctrine écrit par l'ancienne juge à la Cour d'appel du Québec, l'honorable Louise Otis, en matière de conférence de gestion à l'amiable :

Dans l'exercice de son rôle conciliationnel, le juge évolue dans un couloir d'intervention plus étroit que le médiateur privé puisqu'il ne peut, d'aucune manière, lier la cour par ses prises de position ni altérer le déroulement du débat contradictoire advenant l'échec de la conciliation. Sa connaissance approfondie du dossier judiciaire (procédures, preuve documentaire et jugement) lui permettra d'évaluer le bien-fondé des prétentions respectives des parties dans une perspective de compromis plutôt que d'attribution des torts et des raisons.

[...]

Dans le cadre de son intervention, le juge conciliateur doit permettre aux parties d'examiner le litige sous tous ses aspects, de définir les questions essentielles de même que les intérêts sous-jacents à un règlement. Bref, le juge conciliateur doit créer un environnement sûr qui permet aux parties de s'engager spontanément et sincèrement dans le processus de négociation sans que le rapport de force ne soit altéré.

Le rôle privilégié du juge conciliateur, comme facilitateur neutre, lui permettra — au moment opportun — de présenter aux parties des options de solution. Il faut se rappeler que les parties qui ont choisi la voie judiciaire ont souvent aliéné leur perception objective du conflit. Par une vision large, le conciliateur les conduira à quitter le cadre étroit du

¹⁴⁰ Pièce D-50, p. 3-4.

¹⁴¹ Pièce D-50, p. 10.

litige judiciaire pour explorer les avenues susceptibles de constituer des options valables de règlement.

Le juge conciliateur est entièrement responsable du déroulement du processus de conciliation. Cependant, la responsabilité de la décision repose entièrement sur les parties. Il s'agit d'un véritable transfert judiciaire. S'il les encouragera à prendre les risques nécessaires pour éteindre le conflit qui les oppose, jamais il ne leur retirera leur pouvoir décisionnel.¹⁴²

[159] En contre-interrogatoire, il précise que la mission de conciliation en salle d'audience n'est pas balisée par le législateur québécois, sauf en matière de petites créances où l'article 540 C.p.c prévoit que si la conciliation échoue, le juge peut tout de même présider le procès¹⁴³.

[160] M^e Centomo explique aussi que l'approche en matière de conciliation peut varier d'un juge à l'autre. Il décrit la conciliation comme une opportunité offerte aux parties de régler avant l'audition ou encore de rapprocher les parties pour diminuer le nombre de questions en litige¹⁴⁴.

[161] Il formule également la mise en garde suivante : si, dans le cadre d'une conférence de règlement à l'amiable, le juge dépasse un certain niveau d'intervention et s'implique trop dans ses tentatives de rapprochement entre les parties, il ne pourra pas siéger à titre de juge du procès en raison de l'apparence potentielle de partialité¹⁴⁵.

[162] Sur la question de l'utilisation de l'humour dans les efforts de conciliation, M^e Centomo est d'avis qu'il s'agit d'une technique souhaitable, mais que le juge doit toutefois faire preuve de doigté et ne pas exacerber les tensions¹⁴⁶.

[163] Il ajoute que la mission de conciliation du juge ne lui permet pas de mettre de côté les règles de preuve applicables¹⁴⁷. Par exemple, le juge ne peut pas mener lui-même

¹⁴² Pièce D-50, qui réfère à Louise Otis, « Modes alternatifs de règlement des litiges: la médiation judiciaire » dans Le règlement précoce des litiges et le rôle des juges, Actes de la 1^e conférence européenne des juges 2003 tenue du 24 au 25 novembre 2003 à Strasbourg, Strasbourg, Éditions du Conseil de l'Europe, 2005, 71.

¹⁴³ Témoignage de M^e Donato Centomo, 29 juin 2021, p. 28-31.

¹⁴⁴ Témoignage de M^e Donato Centomo, 28 juin 2021, p. 125-126.

¹⁴⁵ Témoignage de M^e Donato Centomo, 29 juin 2021, p. 43-46.

¹⁴⁶ Témoignage de M^e Donato Centomo, 29 juin 2021, p. 88-89.

¹⁴⁷ Témoignage de M^e Donato Centomo, 29 juin 2021, p. 91-95.

des interrogatoires ou des contre-interrogatoires ou encore questionner des parties non assermentées¹⁴⁸.

[164] M^e Centomo reconnaît que la conciliation (ou la médiation) ne peut être imposée aux parties. À son avis, le juge ne peut, sur la base de sa mission de conciliation, faire tout ce qu'il veut. En outre, s'il devient clair que les parties veulent procéder, le juge doit procéder¹⁴⁹.

[165] Enfin, M^e Centomo admet que ses connaissances en droit comparé sont limitées et que sa recherche de comparables à l'extérieur du Québec a été sommaire. Confronté à d'autres modèles au Canada se rapprochant de la mission de conciliation du juge québécois en droit de la famille, il reconnaît une similitude entre la situation au Québec et celle de certaines autres provinces, admettant même que d'autres semblent avoir un régime encore plus favorable à la conciliation¹⁵⁰.

C. LE DOSSIER S.S.

1. Le contexte

[166] Le 29 juin 2018, le Tribunal devait entendre la demande de madame S. pour garde, pension alimentaire, choix d'école et ordonnance de sauvegarde. En raison d'un manque de temps, la question du choix d'école de l'enfant né de l'union de madame S. et de monsieur L. fut reportée au mois de septembre¹⁵¹.

[167] Le 7 septembre 2018, le juge Dugré était donc saisi de cette demande formulée par madame S., représentée par M^e Stéphanie Caron. Monsieur L., représenté par M^e Nicolas Laurin, contestait et demandait le statu quo.

¹⁴⁸ Témoignage de M^e Donato Centomo, 29 juin 2021, p. 96.

¹⁴⁹ Témoignage de M^e Donato Centomo, 29 juin 2021, p. 99-112, faisant référence à l'arrêt *Bradley (Re)*, 2018 QCCA 1145.

¹⁵⁰ Témoignage de M^e Donato Centomo, 29 juin 2021, p. 46-87.

¹⁵¹ Pièces SSP-6 et SSP-10. La garde des enfants fut reportée à une date ultérieure.

[168] L'audition qui était prévue pour trois heures et demie a été suspendue après une trentaine de minutes. En fin d'avant-midi, le juge Dugré a homologué le consentement intérimaire des parties qui ont décidé d'accepter le statu quo.

2. La plainte au CCM

[169] Le 11 septembre 2018, le CCM a reçu par courriel une plainte de madame S., dans laquelle cette dernière se plaint du comportement et des propos du juge Dugré dans le cadre de l'audition mentionnée ci-haut. Plus particulièrement, elle lui reproche :

- D'avoir dit que le recours était « ridicule » puisqu'après le début des classes;
- D'avoir suggéré aux ex-conjoints de revenir ensemble;
- D'avoir suggéré de donner le fils en adoption ou en famille d'accueil;
- De n'avoir jamais laissé parler les avocats.¹⁵²

[170] Madame S. ajoute s'être endettée pour une audition devant un juge qui, dès le début de l'audience, avait décidé du sort de la demande. Elle ajoute ne pas avoir eu l'occasion de s'exprimer et qu'elle a conclu une entente parce qu'elle était trop ébranlée pour retourner devant le juge Dugré. Cette expérience lui aurait fait perdre confiance en la justice¹⁵³.

[171] Invité par le CCM à commenter la plainte, le Juge en chef Fournier écrit qu'il n'avaliserait jamais le type de commentaires reproché au juge Dugré sur la possibilité de placer l'enfant en adoption. À son avis, « les propos [du juge] étaient blessants et la métaphore voulue par le juge n'a pas sa place dans une salle de cour, à plus forte raison lorsqu'il s'agit d'enjeux liés à la garde des enfants »¹⁵⁴.

¹⁵² Pièce SSP-1.

¹⁵³ Pièce SSP-1.

¹⁵⁴ Pièce JC-1.

3. La preuve devant le Comité

a) Témoignage de madame S. (plaignante)

[172] Madame S. a témoigné à l'audience afin de relater au Comité ce qu'elle a vécu et ressenti en raison des propos du juge Dugré.

[173] La requête de madame S. s'expliquait du fait qu'elle s'apprêtait à reprendre le travail après un congé de maternité et désirait que l'école de son enfant soit à un endroit qu'elle considérait plus accessible pour les deux parties¹⁵⁵.

[174] Questionnée sur les raisons pour lesquelles elle a porté plainte, madame S. explique qu'elle était tellement bouleversée qu'elle a accepté tout ce que son ex-conjoint proposait¹⁵⁶. Cette décision de régler le dossier hors cour a eu un impact important sur sa routine familiale, ses finances et son travail. Elle aurait aimé se faire entendre¹⁵⁷.

[175] Sur sa réaction aux propos du juge lors de l'audience, madame S. explique :

Ah, je pleurais. Je pleurais énormément. Pour avoir été témoin d'une couple d'audiences en Cour [dans le cadre de son travail à titre d'agente de services correctionnels], je pouvais pas croire qu'un juge me traitait de la sorte. Je suis pas une criminelle. Je suis une personne droite dans la vie.¹⁵⁸

[...]

Quand je vois une personne incarcérée qui se fait accuser pour la sixième fois d'alcool au volant, puis qu'on lui donne une troisième chance, puis qu'on le met en liberté, puis que moi, mère de famille, on me laisse même pas la chance de m'expliquer, oui, j'ai trouvé ça dur.

Ça me fait perdre foi un petit peu en la justice, je vous dirais. Parce qu'encore aujourd'hui, on me dit : « Pourquoi tu ne retournes pas en Cour, étant donné que les frais alentour de M. sont exorbitants », puis que c'est tout moi qui paie tout. Mais je leur dis : « Ah, mon dieu! Reperdre autant d'argent pour me faire traiter de la sorte - j'ai dit - non, merci, je préfère écoper des frais. »¹⁵⁹

¹⁵⁵ Témoignage de S.S., 12 avril 2021 (huis clos), p. 16-18.

¹⁵⁶ Témoignage de S.S., 12 avril 2021 (huis clos), p. 22.

¹⁵⁷ Témoignage de S.S., 12 avril 2021 (huis clos), p. 22-23.

¹⁵⁸ Témoignage de S.S., 12 avril 2021 (huis clos), p. 25, l. 10-15.

¹⁵⁹ Témoignage de S.S., 12 avril 2021 (huis clos), p. 25, l. 20 à p. 26, l. 11.

b) Témoignage de M^e Nicolas Laurin (avocat de l'ex-conjoint de madame S.)

[176] Membre du Barreau du Québec depuis 1986, M^e Nicolas Laurin exerce en droit des affaires et parfois en droit familial¹⁶⁰.

[177] Il explique qu'en juin 2018 les parties n'avaient pas eu le temps de traiter la demande de choix d'école de madame S. Lorsqu'il a été informé que la première date disponible était le 7 septembre 2018, il était d'avis que ceci favorisait la position de son client en militant vers le statu quo, étant donné que l'enfant était déjà inscrit à l'école¹⁶¹.

[178] Il ajoute qu'à son avis la procureure de madame S. n'avait pas fait preuve de beaucoup d'insistance pour tenter d'obtenir une date précédant le début de l'année scolaire. S'il avait été à sa place, il aurait insisté¹⁶².

[179] Appelé à commenter le déroulement de l'audience, M^e Laurin estime que « C'était difficile »¹⁶³. À son avis, les procédures n'avaient aucune chance de succès¹⁶⁴.

[180] Quant à la conduite du juge Dugré, il est d'avis qu'il était bien au fait du dossier. Selon lui, le juge a soulevé certains faits défavorables à madame S. au nom du meilleur intérêt de l'enfant afin d'orienter le débat¹⁶⁵. Ce faisant, le juge Dugré aurait soulevé les éléments essentiels du dossier et dirigeait les parties afin de pouvoir trouver une solution¹⁶⁶. Puis, il aurait accordé du temps aux parties afin de régler le dossier. Celles-ci revenaient devant le juge pour le tenir au courant des développements¹⁶⁷. Le juge en profitait alors pour tenter d'obtenir une entente. À cet égard, il se souvient de l'intervention suivante du juge :

Coudonc! Il faut-tu se rendre à regarder pour un chauffeur s'il y a des journées qu'il ne peut pas... que l'enfant ne pourrait pas avoir de

¹⁶⁰ Témoignage de M^e Nicolas Laurin, 10 juin 2021 (huis clos), p. 6.

¹⁶¹ Témoignage de M^e Nicolas Laurin, 10 juin 2021 (huis clos), p. 12-14.

¹⁶² Témoignage de M^e Nicolas Laurin, 10 juin 2021 (huis clos), p. 14-15.

¹⁶³ Témoignage de M^e Nicolas Laurin, 10 juin 2021 (huis clos), p. 18.

¹⁶⁴ Témoignage de M^e Nicolas Laurin, 10 juin 2021 (huis clos), p. 18-21.

¹⁶⁵ Témoignage de M^e Nicolas Laurin, 10 juin 2021 (huis clos), p. 21-22.

¹⁶⁶ Témoignage de M^e Nicolas Laurin, 10 juin 2021 (huis clos), p. 23.

¹⁶⁷ Témoignage de M^e Nicolas Laurin, 10 juin 2021 (huis clos), p. 23-26.

transport? T'sais, cherchez-moi des solutions, là, intelligentes, puis revenez-moi avec un consentement si vous êtes capables.¹⁶⁸

[181] De l'avis de M^e Laurin, le juge Dugré aurait fait référence aux critères pertinents et il n'y a aucun doute qu'il avait l'intérêt de l'enfant à cœur. Il précise que le juge Dugré a un style coloré et qu'il pensait parfois à haute-voix¹⁶⁹. Il a perçu les propos du juge quant à l'adoption du fils de l'ancien couple comme étant une façon de « pousser » les parties à trouver une solution, et il avance que « ce n'était définitivement pas une suggestion, là »¹⁷⁰.

[182] Invité à commenter sur certains éléments de la plainte, M^e Laurin a dit entre autres que :

- Le juge aurait mentionné que c'était ridicule de choisir une école à une date aussi tardive, mais, à son avis, le juge pensait à haute voix¹⁷¹.
- La suggestion faite aux parties de revenir ensemble n'était qu'une boutade exempte de méchanceté¹⁷².
- Le juge n'aurait pas préjugé de la cause. Ses commentaires étaient des pistes de réflexion puisque rien dans les procédures ne militait vers un changement d'école¹⁷³.
- Madame S. a pleuré pendant l'audition. À son avis, ses pleurs étaient liés aux propos du juge qu'elle ne voulait pas entendre. Elle s'attendait à avoir gain de cause¹⁷⁴.
- Il n'a pas relevé de remarques inappropriées de la part du juge Dugré. Ce dernier a un style plus coloré que la plupart des juges qu'il a connus, mais il est d'avis que l'objectif de ses remarques n'était pas de blesser. Il ajoute ne pas avoir entendu de remontrances injustifiées ni de remarques vexantes et déplacées. Le juge aurait été patient et très tolérant¹⁷⁵.

¹⁶⁸ Témoignage de M^e Nicolas Laurin, 10 juin 2021 (huis clos), p. 24, l. 6-12. Notons ici que ces échanges rapportés par M^e Laurin ne font pas partie des enregistrements en preuve.

¹⁶⁹ Témoignage de M^e Nicolas Laurin, 10 juin 2021 (huis clos), p. 28.

¹⁷⁰ Témoignage de M^e Nicolas Laurin, 10 juin 2021 (huis clos), p. 35 et 29.

¹⁷¹ Témoignage de M^e Nicolas Laurin, 10 juin 2021 (huis clos), p. 29-30.

¹⁷² Témoignage de M^e Nicolas Laurin, 10 juin 2021 (huis clos), p. 30.

¹⁷³ Témoignage de M^e Nicolas Laurin, 10 juin 2021 (huis clos), p. 31.

¹⁷⁴ Témoignage de M^e Nicolas Laurin, 10 juin 2021 (huis clos), p. 32-33.

¹⁷⁵ Témoignage de M^e Nicolas Laurin, 10 juin 2021 (huis clos), p. 34-35.

[183] Enfin, M^e Laurin estime que l'entente conclue dans le cadre de l'audience avec le juge Dugré a permis de régler le dossier dans son entièreté¹⁷⁶.

[184] Le contre-interrogatoire a démontré que, sur certains éléments du dossier, la mémoire de M^e Laurin lui a fait défaut¹⁷⁷.

c) Autres éléments de preuve

[185] Afin de donner un éclairage complet, l'avocat chargé de présenter la preuve a mis en preuve la plainte de madame S. au CCM, les enregistrements, les notes sténographiques, le procès-verbal¹⁷⁸, les procédures utiles et le plumitif¹⁷⁹ en lien avec l'audition sous enquête¹⁸⁰.

4. Discussion

[186] Le Comité a écouté l'intégralité de l'enregistrement de cette audience et a lu les notes sténographiques.

[187] Dès le début, à la toute première phrase prononcée, le juge demande s'il n'est pas trop tard pour une demande en choix d'école alors que l'année scolaire est déjà entamée, ce qui amène l'avocate de madame S. à s'expliquer sur la raison du délai.

[188] Dès ce moment et pour sa durée entière, l'audience de la demande de madame S. prend la forme d'un va-et-vient constant entre le juge Dugré et les avocats des parties. Quoique l'avocate de madame S. mentionne à plusieurs reprises que sa cliente a des points à faire valoir et veut pouvoir les expliquer au Tribunal¹⁸¹, on ne se rendra jamais à l'étape où madame S. pourra témoigner. Les échanges se concluent après une trentaine

¹⁷⁶ Témoignage de M^e Nicolas Laurin, 10 juin 2021 (huis clos), p. 42.

¹⁷⁷ Témoignage de M^e Nicolas Laurin, 10 juin 2021 (huis clos), p. 46 et ss.

¹⁷⁸ Le procès-verbal d'audience est un compte-rendu qui peut constater les principaux événements ou échanges survenus dans le cadre d'une audience.

¹⁷⁹ Un plumitif est un registre d'audience qui identifie les parties et les avocats qui les représentent (le cas échéant), qui détaille le déroulement de l'instance judiciaire en indiquant notamment la date et le nom et la nature des procédures déposées, leur numéro de séquence, la date et le sort de celles-ci et le nom du décideur. Témoignage de M^e Danielle Blondin, 25 juin 2021, p. 96-100.

¹⁸⁰ Pièces SSP-1 à SSP-11.

¹⁸¹ Pièce SSP-5, Transcription de l'audition du 7 septembre 2018, p. 9, 12,13, 28, 57.

de minutes quand l'avocate de madame S., dont la cliente est en pleurs depuis de nombreuses minutes, finit par demander la suspension de l'audience.

[189] À la reprise de l'enregistrement, les parties annoncent avoir conclu une entente consignée dans un consentement intérimaire qui sera entériné par le Tribunal.

[190] En plaidoirie, le juge Dugré a fait valoir qu'il exerçait alors son devoir de juge conciliateur, tel que requis par le C.c.Q. et le C.p.c.¹⁸² Si c'est le cas, force est de constater qu'il ne l'annonce jamais.

[191] De toute façon, la conciliation ne permet pas tout. Si elle appelle le juge à intervenir plus souvent, si elle peut même dans certaines circonstances l'amener à utiliser un langage plus familier et direct, elle ne le dégage pas de son obligation de maintenir une attitude courtoise et respectueuse envers les justiciables et leurs avocats. Qu'il agisse comme décideur ou conciliateur, le juge doit maintenir un comportement digne de sa fonction.

[192] Tel que mentionné précédemment, la conduite du juge doit être modulée en fonction du contexte dans lequel il agit. Le juge qui siège en matière familiale doit toujours être sensible au fait qu'un conflit humain, souvent déchirant, est à l'origine des dossiers dont il est saisi et que les parties présentes devant lui sont vraisemblablement fortement investies émotionnellement dans le résultat du litige. Ainsi, si le juge doit toujours être maître de sa sérénité et sa dignité et si tout justiciable a droit au respect et à la courtoisie, la conduite des audiences en matière familiale exige un degré particulièrement élevé de doigté et d'empathie. Or, l'attitude adoptée par le juge Dugré tout au long de l'audience est à l'inverse.

[193] Il est important de souligner que les préoccupations soulevées dès le départ par le juge Dugré quant à la tardiveté de la demande et, ensuite, sur l'opportunité de déplacer le milieu scolaire de l'enfant alors qu'il y est depuis sa préscolarité paraissent motivées

¹⁸² Représentations de M^e Magali Fournier, 12 avril 2021, p. 24-25.

par l'intérêt de l'enfant. Cela dit, si les préoccupations sont justifiables sur le fond, il en est autrement de la forme.

[194] Après avoir souligné que l'année scolaire était déjà commencée, le juge Dugré reproche brusquement à l'avocate de madame S. de ne pas avoir insisté pour obtenir une date de présentation plus tôt :

Là on va mettre la hache là-dedans, puis on va dire : « Écoute boy, sais-tu, on s'est trompé d'école, on s'est trompé d'adresse, on t'a amené à la mauvaise école, on va refaire ça. »

Mais y va faire quoi pour faire son entrée à la nouvelle école, là?

[...]

T'sais, c'est faire de la peine à un enfant pour rien, là.¹⁸³

[195] Le ton est donné. Tout au long des échanges qui s'ensuivent, le juge adopte une attitude dure, voire désagréable. À plusieurs reprises, il s'exprime de façon indélicate et tient des propos culpabilisants, particulièrement à l'endroit de madame S., propos qui n'ont aucun rapport avec les circonstances du dossier où rien n'indique que les parents n'ont pas tous deux le meilleur intérêt de leur enfant à cœur.

[196] Par exemple, à deux reprises, le juge Dugré évoque comme solution de mettre l'enfant au pensionnat ou en adoption :

On pourrait le mettre au pensionnat, pis on va régler le problème. Y le verront au 24 juin, là, quand euh, on va y laisser la paix au petit garçon. On va dire : « Garde, reste donc au pensionnat, amuse-toi avec tes amis pis papa pis maman, t'es verra le 24 juin, tiens. »¹⁸⁴

[...]

O.K., mais mettons-le au pensionnat, donnons-le en adoption, ça c'est l'autre solution que je peux tenir, je donne l'enfant en adoption. Écoutez, si les parents sont pas capables de s'en occuper, ça c'est l'autre. Quand la première marche pas, en disant : « Ben écoute, on veut pas revenir ensemble... »¹⁸⁵

¹⁸³ Pièce SSP-5, Transcription de l'audition du 7 septembre 2018, p. 8, l. 12-17 et l. 23-24.

¹⁸⁴ Pièce SSP-5, Transcription de l'audition du 7 septembre 2018, p. 30, l. 7-11.

¹⁸⁵ Pièce SSP-5, Transcription de l'audition du 7 septembre 2018, p. 79, l. 1-6.

[197] Il est entendu que ces propos n'étaient pas à prendre au premier degré, mais l'image est brutale et complètement démesurée. Pourquoi évoquer que les parents « ne sont pas capables » de s'occuper de leur enfant, alors que le Tribunal est simplement saisi d'une demande qui soulève principalement des considérations de logistique? Le Comité est d'avis qu'une personne raisonnable et bien informée pourrait y voir une forme d'intimidation. En effet, il faut comprendre que le juge Dugré tient ces propos alors qu'il a déjà souligné à plusieurs reprises les effets négatifs sur l'enfant qu'aurait selon lui le changement d'école demandé par madame S. et reproché à cette dernière son manque de prévoyance par rapport à la situation. Il ne fait aucun doute que les propos exprimés par le juge Dugré étaient susceptibles de faire craindre à madame S. qu'il avait déjà décidé du sort de sa demande avant même de l'avoir entendue.

[198] Selon le témoignage de madame Dumont, qui n'était pas présente lors de cette audience, la suggestion de placer les enfants en adoption ferait partie des « figures de style » auxquelles le juge Dugré recourt fréquemment pour faire rire¹⁸⁶. Le Comité imagine difficilement un contexte dans lequel un tel commentaire pourrait être de bon ton. Quoiqu'il en soit, en l'espèce, il est clair de l'écoute de l'enregistrement que la remarque, comme le reste des propos du juge Dugré au long de l'audience, n'a pas pour but de faire rire. Au contraire, lorsqu'il revient pour la deuxième fois sur cette idée de mettre l'enfant au pensionnat ou en adoption, madame S. pleure déjà de façon audible depuis de nombreuses minutes.

[199] Pour être clair, il n'y a rien d'humoristique dans les propos du juge Dugré ou dans le ton employé tout au long de l'audience. Du début à la fin, il emploie un ton déplaisant, souvent agressif.

[200] Il est d'ailleurs particulièrement troublant de constater que le juge Dugré ne semble aucunement se tracasser du fait que madame S. est en pleurs durant une bonne partie de son exercice de conciliation. On s'attendrait d'un juge qui a devant lui un justiciable en pleurs qu'il s'enquière de la situation ou, à tout le moins, qu'il ajuste son ton et son langage en conséquence. Le juge Dugré poursuit plutôt comme si de rien n'était et c'est

¹⁸⁶ Témoignage de Marie-Josée Dumont, 29 juin 2021, p. 134-135.

au moment où il évoque une deuxième fois la notion d'adoption que l'avocate de madame S. demande de suspendre l'audience.

[201] À la reprise de l'audience, s'adressant aux avocats après avoir entériné le consentement intérimaire, le juge Dugré ajoute de façon tout à fait gratuite : « J'imagine que vous auriez aimé ça être élevé comme ça, vous, vous auriez aimez ça? »¹⁸⁷

[202] Dans son plan d'argumentation, le juge Dugré conteste qu'il puisse y avoir un lien entre sa conduite et la réaction émotive de madame S. Selon lui, il est évident que madame S. « est en colère, non pas en raison des commentaires du juge, mais bien en raison des concessions qu'elle a faites à son ex-conjoint¹⁸⁸. » Toutefois, cela ne ressort pas du témoignage de madame S. et les avocats du juge Dugré ne l'ont pas contre-interrogée.

[203] Le Comité est d'avis que madame S. a livré un témoignage crédible et convaincant à ce sujet, expliquant qu'elle pleurait en raison de la façon que le juge Dugré la traitait¹⁸⁹. Son état était tel qu'elle ne se sentait plus capable de reprendre l'audience et a préféré régler :

Q- O.K. Pour quel motif avez-vous décidé de régler le dossier – du moins, en ce qui concerne cet aspect-là – le sept (7) septembre?

R- Bien, simplement une raison que je voulais pas retourner devant Monsieur le Juge. Je me sentais trop émotive. Donc, j'ai décidé de régler, puis de laisser gagner monsieur en tant que tel, puis de laisser tomber tout.¹⁹⁰

[204] Tel que déjà mentionné, par leur nature, les dossiers en droit familial sont chargés d'émotivité. Selon le Comité, il est indéniable que le comportement et les paroles du juge Dugré ont contribué à la charge émotive de madame S., alors qu'il lui revenait au contraire de favoriser un climat sain, empreint de dignité, d'empathie et de respect. Sa

¹⁸⁷ Pièce SSP-5, Transcription de l'audition du 7 septembre 2018, p. 87, l. 11-12.

¹⁸⁸ Plan d'argumentation modifié de l'honorable Gérard Dugré, par. 90.

¹⁸⁹ Témoignage de S.S., 12 avril 2021 (huis clos), p. 25.

¹⁹⁰ Témoignage de S.S., 12 avril 2021 (huis clos), p. 26, l. 24-25, p. 27, l. 1-6.

conduite contrevenait clairement à ses obligations d'agir avec courtoisie et respect envers les justiciables.

[205] Le juge Dugré a fait valoir que l'entente intervenue entre les parties était dans le meilleur intérêt de madame S. et de son enfant. Il souligne aussi que l'avocate de madame S., tout comme celui de son ex-conjoint, ont remercié le juge en quittant la salle d'audience, démontrant ainsi que l'entente était librement consentie et à la satisfaction des parties¹⁹¹.

[206] Il n'appartient pas au Comité de se prononcer sur les mérites de l'entente ou sur la qualité du consentement de madame S. Même en acceptant pour les fins de discussion que la conclusion de l'entente puisse avoir été avantageuse pour madame S., cela ne change en rien la mauvaise conduite du juge Dugré pendant l'audience.

5. Conclusion

[207] Pour les raisons qui précèdent, le Comité répond par l'affirmative aux deux allégations suivantes :

Allégation 2A

Le juge Gérard Dugré a-t-il manqué aux devoirs de sa charge dans le cadre de l'audition qu'il a présidée le 7 septembre 2018 dans l'affaire S.S. (S.S. c. M.L. #700-04-029513-188) par sa conduite ou les propos qu'il a tenus lors de celle-ci?

Allégation 2B

Le juge Gérard Dugré a-t-il manqué à l'honneur et à la dignité dans le cadre de l'audition qu'il a présidée le 7 septembre 2018 dans l'affaire S.S. (S.S. c. M.L. #700-04-029513-188) par sa conduite ou les propos qu'il a tenus lors de celle-ci?

D. LE DOSSIER A

1. Le contexte

[208] Le 3 avril 2018, le juge Dugré était saisi d'une demande pour mesures provisoires et ordonnance de sauvegarde en matière familiale¹⁹². Monsieur A. était représenté par

¹⁹¹ Plan d'argumentation modifié de l'honorable Gérard Dugré, par. 93-98.

¹⁹² Pièce AP-7.

M^e Chantal Décarie et madame M. était représentée par M^e Luc Tétreault. Un de leurs deux enfants était représenté par M^e Annie Miele.

[209] L'audition devait durer deux heures. Dans les faits, elle a duré une cinquantaine de minutes et s'est conclue par le prononcé d'un jugement intérimaire.

2. La plainte au CCM

[210] Le 27 mars 2019, la Juge en chef adjointe Petras a déposé une plainte auprès du CCM joignant sous pli le repiquage sous CD de l'audience tenue devant le juge Dugré le 3 avril 2018, ainsi que le procès-verbal de l'audience. Elle y mentionne que les avocates présentes à l'audience se sont plaintes verbalement à la juge coordonnatrice du district de Laval, l'honorable Christiane Alary, du comportement et des propos du juge Dugré dans le cadre de cette audience¹⁹³.

3. La preuve devant le Comité

a) Témoignage de M^e Chantal Décarie (avocate de monsieur A.)

[211] Membre du Barreau du Québec depuis 1988, M^e Décarie pratique en droit familial dans le district judiciaire de Laval¹⁹⁴.

[212] Dès le début de son témoignage, M^e Décarie est catégorique : en 32 ans de pratique, elle n'a jamais eu une audition comme celle devant le juge Dugré¹⁹⁵. À son avis, son client n'a simplement pas été entendu. Elle affirme avoir été incapable de présenter sa preuve. D'ailleurs, son client n'a jamais été assermenté¹⁹⁶.

[213] Selon elle, le juge a procédé sur dossier comme s'il s'agissait d'une audience sur la demande intérimaire (qui procède normalement sans témoins) alors que l'audience devait procéder sur la demande provisoire et qu'il aurait dû entendre les témoins¹⁹⁷. Elle

¹⁹³ Pièce AP-1.

¹⁹⁴ Témoignage de M^e Chantal Décarie, 12 avril 2021 (huis clos), p. 73.

¹⁹⁵ Témoignage de M^e Chantal Décarie, 12 avril 2021 (huis clos), p. 77.

¹⁹⁶ Témoignage de M^e Chantal Décarie, 12 avril 2021 (huis clos), p. 85.

¹⁹⁷ Témoignage de M^e Chantal Décarie, 12 avril 2021 (huis clos), p. 85-86.

ajoute que même si elle avait voulu aller en appel, son client n'avait pas témoigné. Considérant les coûts, la meilleure option était d'attendre de procéder sur le divorce¹⁹⁸.

[214] M^e Décarie réfère à plusieurs exemples de propos ou de conduite qu'elle estime inappropriés :

- S'adressant à M^e Miele, le juge Dugré lui aurait demandé s'il était possible d'avoir des réductions sur des électroménagers (« Miele » est le nom d'une marque d'électroménagers bien connue).
- Le juge Dugré a dit à plusieurs reprises que monsieur A. devrait s'endetter, prendre une carte MBNA, vendre sa maison.
- Le juge Dugré s'est mis à parler fort et à dire que madame M. était pauvre, « P-A-U-V-R-E ».
- Il a suggéré au client de M^e Décarie « d'emprunter sur son fonds de pension ».
- Il aurait dit à l'ex-conjointe de son client qu'elle avait été « niaiseuse ».
- Il a affirmé que si d'autres avocates (spécialistes en droit de la famille) avaient été au dossier, monsieur A. serait sorti avec son baluchon.
- C'est l'assistante du juge [madame Dumont] qui a calculé la pension alimentaire¹⁹⁹.

[215] M^e Décarie explique que l'objectif de sa plainte était de dénoncer cette situation inacceptable, pour que le juge Dugré ne revienne plus à Laval. Elle ajoute que les deux autres avocats, M^e Tétreault et M^e Miele, étaient d'accord sur le fait que l'audition ne s'était pas déroulée normalement²⁰⁰. Elle a donc obtenu l'enregistrement de l'audience et l'a fait parvenir à l'adjointe de l'honorable Christiane Alary, juge coordonnatrice du district judiciaire de Laval²⁰¹.

¹⁹⁸ Témoignage de M^e Chantal Décarie, 12 avril 2021 (huis clos), p. 90-91.

¹⁹⁹ Témoignage de M^e Chantal Décarie, 12 avril 2021 (huis clos), p. 81-85.

²⁰⁰ Témoignage de M^e Chantal Décarie, 12 avril 2021 (huis clos), p. 78.

²⁰¹ Témoignage de M^e Chantal Décarie, 12 avril 2021 (huis clos), p. 79.

b) Témoignage de l'honorable Christiane Alary, juge coordinatrice du district judiciaire de Laval

[216] La juge Alary a été nommée à la Cour supérieure en 2005. Elle est juge coordonnatrice du district judiciaire de Laval depuis 2015²⁰².

[217] À la suite de l'audience dans le dossier A., la juge Alary relate que deux avocates se sont adressées verbalement à son adjointe (qui est en contact fréquent avec les avocats) pour lui faire part de leur mécontentement²⁰³.

[218] Une fois informée de la situation par son adjointe, la Juge Alary dit avoir demandé que ces avocates commencent une démarche officielle et qu'elles lui fassent part de la situation par écrit. Sur réception, elle ferait le suivi avec les juges en chef²⁰⁴.

[219] C'est ainsi qu'elle raconte avoir reçu l'enregistrement de l'audience. Bien qu'elle n'en ait écouté qu'une partie, elle affirme en avoir écouté suffisamment pour constater qu'il y avait quelque chose d'inhabituel²⁰⁵. Et comme le contenu des enregistrements s'ajoutaient à d'autres éléments liés aux interventions du juge Dugré dans le district de Laval, la juge Alary dit avoir téléphoné à la Juge en chef adjointe Petras pour lui en faire part. Elle a également fait le suivi par lettre en y joignant les enregistrements²⁰⁶.

[220] En transmettant l'information à la Juge en chef adjointe Petras, l'objectif de la juge Alary était de demander que le juge Dugré n'ait plus d'assignments dans le district de Laval. Selon la juge Alary, elle « avait atteint la limite ». Elle ajoute qu'elle savait alors qu'il y avait d'autres plaintes à l'égard du juge Dugré, mais elle estimait qu'à titre de juge coordonnatrice ce n'était pas son rôle de gérer les questions d'inconduite²⁰⁷.

²⁰² Témoignage de l'honorable Christiane Alary, j.c.s., 16 avril 2021 (huis clos), p. 20.

²⁰³ Témoignage de l'honorable Christiane Alary, j.c.s., 16 avril 2021 (huis clos), p. 21, 28-29.

²⁰⁴ Témoignage de l'honorable Christiane Alary, j.c.s., 16 avril 2021 (huis clos), p. 29.

²⁰⁵ Témoignage de l'honorable Christiane Alary, j.c.s., 16 avril 2021 (huis clos), p. 29-30.

²⁰⁶ Témoignage de l'honorable Christiane Alary, j.c.s., 16 avril 2021 (huis clos), p. 30-31.

²⁰⁷ Témoignage de l'honorable Christiane Alary, j.c.s., 16 avril 2021 (huis clos), p. 33-34.

[221] Elle termine en précisant qu'elle n'a pas informé le juge Dugré de la plainte formulée contre lui²⁰⁸. Elle n'a pas non plus rapporté au juge Dugré les propos qu'elle entendait à son égard²⁰⁹.

c) Témoignage de la Juge en chef adjointe Eva Petras (plaignante)

[222] Au moment de son témoignage, la Juge en chef adjointe Petras était juge à la Cour supérieure depuis 2006. Elle était juge en chef adjointe depuis le 1^{er} juillet 2015²¹⁰.

[223] Dans sa lettre du 27 mars 2019, la Juge en chef adjointe Petras écrit au directeur exécutif du CCM qu'« il s'agit en effet d'un autre exemple du comportement du juge Dugré en salle d'audience dans un dossier en matière familiale ». Elle y joint l'enregistrement de l'audience et le procès-verbal. Enfin, la Juge en chef adjointe Petras explique qu'elle n'a pas envoyé une copie au juge Dugré, car elle savait que le CCM allait le faire²¹¹.

[224] Elle explique avoir attendu avant de transmettre sa plainte au CCM du fait qu'elle attendait d'autres informations d'avocats s'étant plaint du comportement du juge Dugré en salle d'audience, de sa façon de réagir aux témoins et aux avocats, etc. Les plaignants en auraient informé la Juge en chef adjointe Petras par téléphone ou lors de réunions du Comité de liaison de la Cour supérieure en matière civile ou familiale. Elle dit avoir aussi reçu des appels de juges coordonnateurs d'autres districts judiciaires qui se plaignaient du fait que le juge Dugré ne prenait souvent pas de pause, formulait des « farces plates » et qu'il argumentait sans cesse avec les procureurs, les témoins ou les experts de sorte que la durée de l'audience était rallongée d'autant²¹².

²⁰⁸ Témoignage de l'honorable Christiane Alary, j.c.s., 16 avril 2021 (huis clos), p. 34.

²⁰⁹ Témoignage de l'honorable Christiane Alary, j.c.s., 16 avril 2021 (huis clos), p. 36.

²¹⁰ Témoignage de l'honorable Eva Petras, j.c.s., 13 avril 2021 (huis clos), p. 10.

²¹¹ Pièce AP-1. À l'audience, le juge Dugré s'oppose à ce que l'on réfère à la lettre du 27 mars 2017 de la Juge en chef adjointe Petras comme étant une plainte. Le Comité rejette de nouveau cette objection pour les mêmes motifs que ceux rendus dans le cadre de ses Décisions sur les moyens préliminaires (par. 171 et ss.) et ajoute qu'en témoignage, la Juge en chef adjointe Petras a confirmé que sa lettre était bel et bien une plainte (Témoignage de la Juge en chef adjointe Petras, j.c.s., 13 avril 2021 (huis clos), p. 46).

²¹² Témoignage de l'honorable Eva Petras, j.c.s., 13 avril 2021 (huis clos), p. 13, 15 et 28 juin 2021 (huis clos), p. 41. Le juge Dugré s'est objecté au témoignage de la Juge en chef adjointe Petras au sujet de ces autres « plaintes » qui n'ont jamais été acheminées au CCM. Il est entendu que le Comité ne peut tenir compte de ce témoignage dans son analyse de la conduite du juge Dugré visée par la présente enquête. Cependant, le témoignage est pertinent sur la question du délai entre la communication de M^e Décarie et

[225] Comme ces plaintes constituaient du oui-dire, elle demandait aux plaignants de lui envoyer une lettre, d'apporter des précisions à la plainte ou encore de saisir le CCM²¹³. Elle dit aussi avoir contacté les juges coordonnateurs d'environ sept districts leur demandant de contacter les avocats afin d'obtenir des informations concrètes en lien avec les comportements du juge Dugré afin qu'elle puisse procéder à la réécoute de l'audience ou prendre connaissance des transcriptions²¹⁴.

[226] La Juge en chef adjointe Petras affirme qu'au final, elle n'a pas reçu d'autres plaintes. Elle explique ceci du fait que les avocats sont très réticents à porter plainte contre un juge²¹⁵.

[227] Elle confirme aussi qu'après la lettre de la juge Alary en septembre 2018, le juge Dugré n'a plus été assigné au district judiciaire de Laval²¹⁶.

[228] Enfin, la Juge en chef adjointe Petras affirme ne pas avoir informé le juge Dugré de l'existence de plaintes ou commentaires à son égard²¹⁷.

d) Témoignage de M^e Annie Miele (avocate d'un des enfants)

[229] M^e Annie Miele est membre du Barreau du Québec depuis 2007. Elle pratique en matière de protection de la jeunesse et de droit familial²¹⁸.

[230] Elle débute son témoignage en affirmant ne pas se souvenir de l'audience devant le juge Dugré en tant que tel. Elle décrit le style du juge Dugré comme étant « très terre à terre, non prétentieux, qui va user de l'humour pour, à mon avis, détendre l'atmosphère »²¹⁹. Elle n'a pas noté un manque de politesse ou de courtoisie de sa part,

l'envoi de la plainte par la Juge en chef adjointe Petras, question soulevée par le juge Dugré dans sa contestation (Plan d'argumentation modifié de l'honorable Gérard Dugré, par. 145-146).

²¹³ Témoignage de l'honorable Eva Petras, j.c.s., 13 avril 2021 (huis clos), p. 12, 49.

²¹⁴ Témoignage de l'honorable Eva Petras, j.c.s., 13 avril 2021 (huis clos), p. 13, 20-21, 35-36.

²¹⁵ Témoignage de l'honorable Eva Petras, j.c.s., 13 avril 2021 (huis clos), p. 13.

²¹⁶ Témoignage de l'honorable Eva Petras, j.c.s., 13 avril 2021 (huis clos), p. 20.

²¹⁷ Témoignage de l'honorable Eva Petras, j.c.s., 13 avril 2021 (huis clos), p. 50-51.

²¹⁸ Témoignage de M^e Annie Miele, 14 juin 2021 (huis clos), p. 6.

²¹⁹ Témoignage de M^e Annie Miele, 14 juin 2021 (huis clos), p. 10, l. 8-10.

ni de propos humoristiques déplacés. À son avis, « il avait un peu d'humour, mais je n'ai pas senti de méchanceté ou de mauvaise foi »²²⁰.

[231] Quant à la blague du juge faisant un lien avec son nom de famille et la marque d'électroménagers, elle affirme qu'il s'agit de commentaires qu'elle reçoit régulièrement dans sa pratique. En matière familiale, elle affirme que ce type de commentaire peut détendre l'atmosphère²²¹.

[232] Elle n'a pas souvenir que le juge ait utilisé un ton moralisateur, ni que certains de ses commentaires aient frôlé l'intimidation ou qu'il ait ridiculisé la situation du père. Elle ne se rappelle pas non plus que l'audience ait été désordonnée.

[233] M^e Miele dit avoir appris l'existence de la plainte à l'égard du juge Dugré lorsque l'avocate du juge Dugré l'a contactée pour lui demander de témoigner, et elle affirme ne jamais avoir déposé de plainte à l'égard du juge Dugré²²².

[234] Le contre-interrogatoire de M^e Miele confirme que son souvenir du déroulement de l'audition était vague. À titre d'exemple, elle n'avait aucun souvenir que le juge ait suggéré à la mère de l'enfant qu'elle représentait qu'elle était « niaiseuse d'avoir quitté la résidence » familiale ou que si deux avocates spécialisées en droit de la famille, M^e Battaglia ou M^e Goldwater, avaient été avocates au dossier, monsieur A. aurait été expulsé de la résidence en cinq minutes²²³.

[235] Elle ne se souvient pas non plus que le juge Dugré ait fait appel à la bibliothèque ou que M^e Décarie ait dit à la fin de l'audience « J'ai jamais vu ça! »²²⁴.

e) Témoignage de Madame M. (ex-conjointe de monsieur A.)

[236] Madame M. était représentée par M^e Tétreault dans le cadre de l'audience devant le juge Dugré.

²²⁰ Témoignage de M^e Annie Miele, 14 juin 2021 (huis clos), p. 10, l. 22-24.

²²¹ Témoignage de M^e Annie Miele, 14 juin 2021 (huis clos), p. 11.

²²² Témoignage de M^e Annie Miele, 14 juin 2021 (huis clos), p. 13.

²²³ Témoignage de M^e Annie Miele, 14 juin 2021 (huis clos), p. 18-19.

²²⁴ Témoignage de M^e Annie Miele, 14 juin 2021 (huis clos), p. 20-21.

[237] Questionnée sur la conduite du juge Dugré, madame M. affirme d'emblée qu'elle était contente du jugement en sa faveur. Cela étant, elle n'a rien vu dans le comportement du juge qui sortait de l'ordinaire, ni perçu de propos déplacés²²⁵.

f) Autres éléments de preuve

[238] Afin d'offrir un éclairage complet, l'avocat chargé de présenter la preuve a mis en preuve la plainte, les enregistrements, le procès-verbal, les notes sténographiques, les pièces et procédures utiles et le plumitif en lien avec l'audition sous enquête²²⁶.

4. Discussion

[239] Le Comité a écouté l'intégralité de l'enregistrement de cette audience en plus d'en lire les notes sténographiques²²⁷.

[240] Le juge Dugré débute l'audience avec des remarques qui se veulent humoristiques. Faisant tout d'abord une association entre le nom de M^e Miele et le fabricant d'appareils électroménagers bien connu, il demande s'il est possible d'obtenir des rabais sur des électroménagers. Il poursuit ensuite en posant aux parties une question qu'il décrit comme étant « plus sérieuse », soit « qu'est-ce qu'on fait le 5 avril. » Devant l'incompréhension des parties, le juge rappelle qu'il s'agit de l'anniversaire d'un des deux enfants du couple. S'ensuit ensuite un échange d'environ trois minutes entre le Tribunal et les parents sur les célébrations de cet anniversaire par chacun et, de façon plus générale, sur la situation des deux enfants. Tous ces échanges ont pour effet de retarder d'environ cinq minutes le commencement du débat.

[241] Le Comité est d'avis que des commentaires humoristiques peuvent parfois miner la dignité des procédures lorsqu'ils sont offensants ou qu'ils nuisent autrement à la bonne marche de l'audience. Cela dit, en l'occurrence, s'il est vrai que les blagues du juge Dugré au début de l'audience n'ont pas été tout de suite comprises par les intervenants et qu'elles ont suscité un peu de confusion au départ, elles ne sont aucunement offensantes

²²⁵ Témoignage de Mme E. M., 23 juin 2021 (huis clos), p. 8-9.

²²⁶ Pièces AP-1 à AP-12.

²²⁷ Selon le procès-verbal (pièce AP-2), l'audience a débuté à 9 h 34 et pris fin à 11 h 06, avec une pause entre 10 h 24 et 10 h 53. L'enregistrement sonore (pièce AP-4) et les notes sténographiques (pièce AP-5) documentent seulement la partie de l'audience avant la pause de 10 h 24.

et semblent avoir été faites dans la bonne humeur et avec l'intention de détendre l'atmosphère. L'échange qui s'ensuit entre le Tribunal et les parents peut paraître long, mais il se déroule également dans la bonne humeur et ne retarde pas indûment le débat. En somme, le Comité ne voit rien dans ces premières minutes de l'audience qui porte atteinte à la dignité des procédures.

[242] Il en va autrement du reste de l'audience.

[243] Le débat porte sur une demande pour mesures provisoires et ordonnance de sauvegarde présentée par madame M. pour obtenir le versement d'une pension alimentaire pour les enfants²²⁸. Monsieur A. conteste la demande au motif de difficultés financières excessives.

[244] Très rapidement, alors que M^e Décarie n'a pas eu l'opportunité de plaider sa cause, le juge Dugré déclare que la demande de madame M. sera accueillie et que monsieur A. devra s'endetter :

LA COUR :

... Bon. Mais là, y faut aider maman, là, on va pas partir...

M^e CHANTAL DÉCARIE :

Monsieur assume...

LA COUR :

...aujourd'hui...

M^e CHANTAL DÉCARIE :

... plus et évidemment, son témoignage viendra...

LA COUR :

Quitte à ce qu'y s'endette. [...]

[...]

LA COUR :

Mais c'est sûr que *môman*, elle part pas sans sous aujourd'hui. On va s'endetter. On a déjà 200 000,00, quand même qu'y s'endette d'un autre 5 000,00, *so what*, t'sais.²²⁹

²²⁸ Pièce AP-7. Une question de garde soulevée dans la même demande était déjà réglée.

²²⁹ Pièce AP-5, Transcription de l'audition du 3 avril 2018, p. 39, l. 8-22, p. 42, l. 19-22.

[245] La décision du juge semble être prise. En ce qui le concerne, il ne reste qu'à trouver le bon formulaire pour procéder au calcul de la pension alimentaire qui devra être versée²³⁰. M^e Décarie s'évertue à tenter de plaider sa cause, mais le juge Dugré déclare sans ambages que c'est peine perdue, car son idée est faite :

LA COUR :

Alors, quoiqu'on fasse aujourd'hui, quand même que vous voudriez me convaincre pendant trois heures, là, quand on va partir d'ici, là, monsieur y va soit aller à la banque, soit mettre ça sur une carte de crédit, soit mettre ça sur une ligne de crédit.

[...]

Mais une chose est certaine, maman va partir avec le montant de...

[...]

... 493,69. Et les difficultés excessives, là, mais y les plaidera au fond.
O.K.²³¹

[246] Il y a un certain flou dans la preuve présentée à l'enquête sur la question de savoir si la demande était entendue par le jugé Dugré au stade intérimaire (ordonnance de sauvegarde) ou provisoire. Selon ce qui a été expliqué au Comité, les procédures au stade intérimaire procèdent généralement sur dossier, c'est-à-dire sur la foi de preuve documentaire et déclarations assermentées, alors que les dossiers au stade provisoire procèdent sur témoignage.

[247] Selon M^e Décarie, les parties s'étaient entendues pour procéder directement au stade provisoire et elle s'attendait donc à ce que son client témoigne²³². Il est d'ailleurs clair de l'enregistrement de l'audience que c'est sa compréhension et qu'elle présume que monsieur A. pourra témoigner²³³.

²³⁰ Pièce AP-5, Transcription de l'audition du 3 avril 2018, p. 43.

²³¹ Pièce AP-5, Transcription de l'audition du 3 avril 2018, p. 50, l. 14 à p.51, l. 6.

²³² Témoignage de M^e Chantal Décarie, 12 avril 2021 (huis clos), p. 77, 95.

²³³ Pièce AP-5, Transcription de l'audition du 3 avril 2018, p. 39, 61. Par ailleurs, selon le témoignage de M^e Centomo, même dans le cadre d'une audience intérimaire, le juge a toujours la discrétion de permettre une preuve par témoignage à la demande d'une partie : Témoignage de M^e Donato Centomo, 28 juin 2021, p. 148 et 29 juin 2021, p. 20.

[248] Au long de l'audience, le juge Dugré entretient une certaine confusion à ce sujet. À certains moments, il déclare que le dossier est au stade provisoire²³⁴. Plus tard, lorsque M^e Décarie insiste sur son droit de présenter une preuve, le juge réplique que le dossier est au stade intérimaire et fait comprendre que la preuve de monsieur A. ne changerait en rien sa décision :

M^e CHANTAL DÉCARIE :

Et une autre des choses, parce qu'on a pas commencé la preuve, mais madame...

LA COUR :

Mais y a pas de preuve *icitte* à matin, là. Y a des affidavits, on est au stade intérimaire, là. On va pas faire une preuve, là. On a deux heures.

M^e CHANTAL DÉCARIE :

On est pas sur un intérimaire, on est sur...

LA COUR :

Ben, sauvegarde ou...

M^e CHANTAL DÉCARIE :

On est sur...

LA COUR :

... provisoire.

M^e CHANTAL DÉCARIE :

Ben, on est sur le provisoire. Provisoire, je m'excuse, mais y a de la preuve.

LA COUR :

Un provisoire de deux heures, c'est pas, ben là, on peut ben attendre la preuve, là, j'ai pas de problème, mais je le sais...

M^e CHANTAL DÉCARIE :

Mais de toute façon, votre...

LA COUR :

Alors...

M^e CHANTAL DÉCARIE :

... votre idée changera pas, c'est ce que je comprends.

²³⁴ Pièce AP-5, Transcription de l'audition du 3 avril 2018, p. 25, 51.

LA COUR :

Mais je veux dire...

[...]

LA COUR :

... je mettrais un intérimaire, là, qui soit révisable par le juge du fond.²³⁵

[249] D'ailleurs, cet échange se conclut quand le juge Dugré fait appeler son adjointe pour que celle-ci procède au calcul de la pension alimentaire à partir du formulaire prévu à cet effet.

[250] Peu importe si le dossier avait dû procéder sur une base provisoire, comme le croyait M^e Décarie, ou sur une base intérimaire, il est manifeste que la règle *audi alteram partem* n'a pas été respectée. Dans les faits, le juge Dugré a tout bonnement refusé d'entendre la contestation de monsieur A. au motif que son jugement intérimaire pourrait toujours être révisé par le juge du fond s'il s'avérait mal fondé²³⁶. L'écoute de l'enregistrement démontre que l'avocate M^e Décarie tente, tant bien que mal, d'exposer la position de son client, mais elle est constamment interrompue par le juge Dugré qui rejette avec désinvolture et même dérision ses arguments. La fréquence des interruptions est telle qu'on peine à recenser les fois où l'avocate est en mesure de compléter une phrase. Même en acceptant que le dossier pouvait procéder uniquement sur preuve documentaire et déclarations assermentées, il reste que M^e Décarie n'a jamais eu l'opportunité réelle de plaider les éléments factuels ni les points de droit au soutien de la position de son client.

[251] Dans son plan d'argumentation, le juge Dugré affirme qu'il est « courant au Québec » d'empêcher les avocats de faire leur preuve. Il ajoute :

S'il fallait que les juges auxquels on reproche de ne pas avoir respecté la règle *audi alteram partem* fassent l'objet d'une plainte disciplinaire, il vaudrait mieux ouvrir une succursale du Conseil canadien de la magistrature au Palais de Justice de Montréal!²³⁷

²³⁵ Pièce AP-5, Transcription de l'audition du 3 avril 2018, p. 104, l. 16 à p. 106, l. 12.

²³⁶ Pièce AP-5, Transcription de l'audition du 3 avril 2018, p. 91-92, 122, 151, 162, 164, 181-182.

²³⁷ Plan d'argumentation modifié de l'honorable Gérard Dugré, par. 47.

[252] Avec égards, une telle affirmation, sans aucune preuve à l'appui, déconsidère l'administration de la justice : il n'y a rien de « courant » dans la façon dont a été menée l'audience dans ce dossier. Il ne s'agit pas d'un léger accroc à la règle *audi alteram partem* mais d'un cas où le juge Dugré s'est dès le départ complètement fermé aux arguments de monsieur A. et refusé de les entendre.

[253] Il est vrai, comme le souligne le juge Dugré, qu'il est possible de remédier aux jugements erronés résultant d'une violation de la règle *audi alteram partem* par la voie des mécanismes de contrôle des jugements²³⁸. Cependant, si ces mécanismes de contrôle (que ce soit l'appel ou la révision judiciaire) permettent de corriger *les effets juridiques* de l'inconduite judiciaire, ils ne permettent pas de sanctionner directement l'inconduite elle-même. Comme le résumait récemment un comité d'enquête du Conseil de la magistrature du Québec :

[...] si l'appel vise essentiellement à faire corriger des erreurs commises lors du procès, le processus déontologique vise une autre finalité : « l'objet premier de la déontologie [...] est de prévenir toute atteinte et de maintenir la confiance du public dans les institutions judiciaires. »²³⁹.

[254] Il est entendu que toute violation de la règle *audi alteram partem* ne constituera pas automatiquement une inconduite judiciaire. Cependant, de l'avis du Comité, un juge qui, comme en l'espèce, gère l'audience de telle manière qu'une partie est complètement forclosée de plaider sa cause commet un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la magistrature qui est susceptible de porter directement atteinte à la confiance du public envers celle-ci²⁴⁰. Nous rejetons donc la prétention du juge Dugré voulant que de tels reproches échappent à la juridiction du CCM.

[255] En outre, les interruptions constantes et intempestives du juge Dugré démontrent un manque de réserve, de civilité et de sérénité de nature à déconsidérer l'image de la justice. Par exemple, après avoir ainsi clairement indiqué à M^e Décarie qu'il n'entendrait

²³⁸ En l'occurrence, M^e Décarie a expliqué lors de son témoignage les raisons pour lesquelles il a été décidé de ne pas porter en appel le jugement intérimaire rendu par le juge Dugré : Témoignage de M^e Chantal Décarie, 12 avril 2021 (huis clos), p. 90-91.

²³⁹ Voir *M.R. c. Garneau*, 2020 CanLII 67460 (QC CM), par. 7, citant *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, 1995 CanLII 49 (CSC), [1995] 4 RCS 267, par. 110.

²⁴⁰ Voir *Harvey et Gagnon*, 2015 CanLII 4288 (QC CM).

pas ses arguments à ce stade, il la met en garde que si elle plaide la question avec trop d'insistance au fond, le juge du fond accordera une pension alimentaire rétroactive à madame M. :

LA COUR :

Mais vous remettrez ça au fond, là. Vous aurez...

M^e CHANTAL DÉCARIE :

Mais au...

LA COUR :

... vous aurez une journée pour convaincre le juge : Je veux ravoir mon 3 500,00 \$. Avez-vous compris? J'étais en difficulté excessive.

Mais ce qui va arriver, là, si vous plaidez trop, au fond, le juge rétroactivement, trois ans avant le chose, y va accorder à madame la pension alimentaire que monsieur aurait dû payer. C'est ça qui va arriver. Là, ça va monter à des gros *bidous*. Alors, y faut peut-être s'entendre avec le monsieur qui est là, pour dire : Regarde... Là, parce que c'est ça qui va arriver, là, on a le droit à trois ans rétroactifs pour le créancier, c'est ça? Et puis là...

M^e CHANTAL DÉCARIE :

Si, si on fait la demande...²⁴¹

[256] Il importe de souligner qu'à ce stade il n'y a aucune indication que madame M. songe à demander une pension alimentaire rétroactive. Pourtant, le juge Dugré se fait un point de souligner le droit de madame M. en ce sens et va jusqu'à suggérer qu'il est pratiquement entendu qu'elle aurait gain de cause, de sorte que son avocat n'aura pas à plaider longtemps :

LA COUR :

Mai 2014. Vous avez pris vos procédures en mars 2017. Donc, vous aviez droit...

M^e CHANTAL DÉCARIE :

Monsieur, monsieur...

LA COUR :

... à trois ans.

²⁴¹ Pièce AP-5, Transcription de l'audition du 3 avril 2018, p. 55, l. 5-25.

M^e CHANTAL DÉCARIE :

... O.K., monsieur [A.] a pris les procédures, parce que madame, elle a cessé de payer.

LA COUR :

Oui, c'est ça, mais ce qui va arriver, là, c'est que madame, elle, là, là...

M^e CHANTAL DÉCARIE :

Oui.

LA COUR :

... d'après moi, si monsieur, on joue des formulaires, 2014...

M^e CHANTAL DÉCARIE :

Oui, oui.

LA COUR :

... jusqu'en décembre, 2015, tout ça, avec vos formulaires, 2014, 2015, 2016, 2017 2018, pour le *ongoing*. Et là, y va donner ça au juge. Puis y va dire : Moi, regardez, y aurait dû payer tant, Y a payé zéro. La différence...

M^e CHANTAL DÉCARIE :

Hum, hum.

LA COUR :

... on est-tu dans les trois ans? Oui. Madame va avoir 25 000,00. Là, ça va juste ajouter aux problèmes de monsieur, comprenez-vous?

Parce que des enfants, c'est d'ordre public. On peut pas...

M^e CHANTAL DÉCARIE :

Je comprends.

LA COUR :

Mais y plaidera, pendant une journée, maître, y va rester assis, là, puis y va laisser monsieur plaider difficultés excessives. Puis à la fin, y va se lever, y va dire : Monsieur le Juge, c'est d'ordre public, les deux enfants. Merci beaucoup.²⁴²

[257] Le juge Dugré revient sur la question à deux autres reprises et suggère carrément que l'avocat de madame M. devrait amender ses procédures en ce sens, ajoutant que cela pourrait mener à un règlement :

²⁴² Pièce AP-5, Transcription de l'audition du 3 avril 2018, p. 57, l. 21 à p. 59, l. 24.

LA COUR :

Mais vous allez voir pratiquement, d'après moi, je prévois, elle [Me Miele], elle devrait prendre une bonne demi-heure, lui [Me Tétreault] devrait prendre à peu près une minute, une minute et demie et puis *that's it*, y va avoir fait ses formulaires, une garde partagée, y va mettre les salaires là, puis y va dire...

[...]

LA COUR :

... moi, je veux avoir ça trois ans en arrière. Merci beaucoup, Monsieur le juge. Ça m'a fait plaisir.

M^e CHANTAL DÉCARIE :

Mais y va falloir qu'y amende sa procédure, parce qu'y en a pas de demande à cet effet-là.

LA COUR :

Peut-être.

[...]

Ah! Mais là, y, oui, parce qu'y a le droit d'aller à ça.

[...]

Maintenant, là...

[...]

...est-ce qu'y faut qu'y amende? Peut-être, puis y devrait vous aviser de ça. Alors, on réserve la date, madame, le 26 octobre, pour une journée? Allons-y. Vous avez une belle journée.²⁴³

[...]

... c'est ça, y va y avoir un intérimaire qui va fonctionner. Puis vous [M^e Décarie] le ferez annuler rétroactivement. Puis *that's it*. Puis vous [M^e Tétreault], si vous voulez réclamer des arrérages, ben vous amenderez et ça va peut-être vous donner l'occasion de régler, hein. Le pire, le pire des règlements, le pire des règlements...²⁴⁴

[258] Le juge Dugré passe aussi de nombreux commentaires sur ce qui a été fait dans le passé et laisse entendre que la stratégie judiciaire de madame M. aurait dû être plus agressive. Par exemple, il s'étonne que monsieur A. demeure dans l'ancienne résidence

²⁴³ Pièce AP-5, Transcription de l'audition du 3 avril 2018, p. 143, l. 10 à p. 145, l. 8.

²⁴⁴ Pièce AP-5, Transcription de l'audition du 3 avril 2018, p. 162, l. 12-18.

familiale et suggère que cela n'aurait pas été le cas si madame M. avait eu des avocats plus chevronnés :

LA COUR :

Ah! C'est monsieur qui habite la maison?

[...]

Fait que les enfants sont là, ça va bien. D'habitude là, c'est toujours l'inverse. D'habitude, quand, soit M^e Goldwater...

[...]

... se présente ou soit M^e Battaglia se présente, le mari est dehors, ça prend à peu près cinq minutes.

[...]

Et madame garde la maison, garde les meubles, a une pension alimentaire et tout ça. Puis le mari, lui, y prend son baluchon, là, puis y s'en va.²⁴⁵

[259] Dans la même veine, alors qu'il n'a entendu aucune preuve, le juge Dugré déclare que madame M. a été « ben ben patiente », ce qui suggère qu'elle aurait dû demander une pension alimentaire plus tôt :

LA COUR :

...quand on va vendre la maison, madame va récupérer son... Elle va récupérer son... Elle est patiente, puis elle a l'air d'une dame ben patiente, ben ben patiente. Fait trois ans qu'elle...

M^e CHANTAL DÉCARIE :

Patiente de quoi?

LA COUR :

... attend.

M^e CHANTAL DÉCARIE :

Je m'excuse, vous avez même pas entendu de preuve, Monsieur le Juge.

LA COUR :

Pardon?

M^e CHANTAL DÉCARIE :

²⁴⁵ Pièce AP-5, Transcription de l'audition du 3 avril 2018, p. 62, l. 10 à p. 63, l. 9.

Vous dites qu'elle est patiente. T'sais...

LA COUR :

Mais ça fait trois ans qu'elle a pas aucune pension alimentaire. C'est une femme...

M^e CHANTAL DÉCARIE :

Ben...

LA COUR :

... patiente.²⁴⁶

[260] Plus tard, il ajoute que madame M. a été « fine » et qu'elle aurait pu forcer la vente de la maison il y a longtemps, mais qu'il aura fallu attendre « monsieur Dugré » pour dire « *enough is enough* » :

LA COUR :

Mais madame a été quand même...

[...]

... fine, elle a été quand même fine, madame, parce que quels droits qu'elle aurait pu exercer?

M^e CHANTAL DÉCARIE :

Quels droits qu'elle aurait pu...

LA COUR :

Quels droits qu'elle aurait pu exercer comme étant copropriétaire de la maison?

M^e CHANTAL DÉCARIE :

Elle l'a pas fait, qu'est-ce que vous voulez que je vous dise?

[...]

LA COUR :

Elle aurait pu dire : *Aïe! Enough is enough*, là, on paie plus la maison, on est pas capables. Moi, je suis chez mon père, va chez ta mère, on vend ça, paie-moi les arrérages, on va penser aux deux enfants avant.

Mais là, ça prenait monsieur Dugré, qui, à matin, brasse un peu le couple, dire : *Regarde, enough is enough*, les enfants en premier. O.K.

²⁴⁶ Pièce AP-5, Transcription de l'audition du 3 avril 2018, p. 96, l. 16 à p. 97, l. 21. Lorsqu'en réaction M^e Décarie tente d'expliquer pourquoi aucune pension alimentaire n'avait été demandée dans le passé, le juge Dugré passe rapidement à autre chose.

Les enfants en premier. Alors, si monsieur est pas capable de payer, on va avoir le montant, là, mais y faut qu'y vende la maison.²⁴⁷

[261] Tout de suite après ce dernier commentaire, le juge Dugré en rajoute en suggérant que madame M. devrait « penser sérieusement » à faire retirer la garde des enfants à monsieur A., ce qui fait bondir avec raison son avocate :

LA COUR :

... s'y est pas capable, O.K., de payer 400,00 \$, O.K., de se trouver 400,00 \$ pour les deux enfants, madame devrait penser sérieusement à faire changer la garde pour avoir ses enfants.

M^e CHANTAL DÉCARIE :

*Aïe! Monsieur...*²⁴⁸

[262] À un autre moment, le juge Dugré interpelle M^e Miele et lui met carrément les mots dans la bouche quant à la nécessité d'accorder une pension alimentaire, alors qu'elle est là pour représenter les intérêts de l'enfant C. sur la question de la garde, qui fait l'objet d'une entente :

LA COUR :

D'ailleurs, maître Miele, vous, comment ça va?

M^e ANNIE MIELE :

Ça va bien.

LA COUR :

Bon. Puis là, pourquoi vous êtes ici ce matin?

M^e ANNIE MIELE :

Ben, parce que je représente C., puis y a aucun jugement actuellement dans le dossier, eu égard à la garde. Alors...

LA COUR :

Y a-tu besoin d'argent mon petit, comment y s'appelle? Comment y s'appelle mon jeune?

[...]

M^e ANNIE MIELE :

Moi, je représente C.

²⁴⁷ Pièce AP-5, Transcription de l'audition du 3 avril 2018, p. 123, l. 14 à p. 125, l. 18.

²⁴⁸ Pièce AP-5, Transcription de l'audition du 3 avril 2018, p. 126, l. 10 à p. 127, l. 17.

LA COUR :

C., la grande fille, là, elle a besoin d'argent, elle, là, là.

M^e ANNIE MIELE :

Je...

LA COUR :

Y faut qu'elle s'habille, des petites chaussures...

M^e ANNIE MIELE :

Ben, je comprends, je comprends.

LA COUR :

... des petits habits, le petit sac.

M^e ANNIE MIELE :

Je comprends.

LA COUR :

Tout ça. Elle a besoin d'argent, *right?*

M^e ANNIE MIELE :

Écoutez, représentant l'enfant, c'est sûr que je vais...

LA COUR :

Mais vous, c'est d'ordre public, la Loi est en votre faveur?

M^e ANNIE MIELE :

Tout à fait. Absolument.

LA COUR :

Puis vous avez le meilleur avocat dans la place, hein, qui représente C. Moi, c'est le bien-être des enfants que je veux.

[...]

LA COUR :

Mais bon, c'est ça l'idée. On a besoin de 3 500,00 \$, c'est ça, 500,00 \$ par mois, pour sept mois, 3 500,00. Pensez-vous que C., puis l'autre, notre petit garçon J., y ont le droit d'avoir ça?²⁴⁹

[263] Pour reprendre une image bien connue, le juge Dugré semble ici avoir « troqué sa toge de juge pour celle d'un avocat »²⁵⁰. Une personne raisonnable et bien renseignée pourrait certainement voir dans ce comportement l'expression par le juge Dugré d'un parti

²⁴⁹ Pièce AP-5, Transcription de l'audition du 3 avril 2018, p. 77, l. 13 à p. 80, l. 17.

²⁵⁰ Voir *Prud'homme c. Chaloux*, 2017 CanLII 59497 (QC CM), par. 16.

pris envers madame M. Il est acquis que le Tribunal a pour mission de veiller au meilleur intérêt des enfants. Cependant, on ne peut se servir de cela pour abandonner toute apparence d'objectivité et 1) refuser d'entendre les arguments d'une partie, 2) laisser entendre, alors qu'on ne connaît pas tous les faits, que l'autre partie aurait dû se montrer plus agressive dans le passé, et 3) suggérer à cette autre partie d'amender ses procédures pour demander des arrérages et l'inviter à faire changer la garde des enfants.

[264] Outre ce qui précède, l'écoute de l'enregistrement permet aussi de constater que le juge Dugré fait souvent preuve de sarcasme et de mépris à l'endroit de M^e Décarie et de son client. Par exemple, le juge Dugré :

- Dit à monsieur A. qu'il devra payer « le faramineux montant de 4 993,00 par mois » ce qui est un « vrai *bargain* » pour des « petits trésors », pour ensuite expliquer qu'il vient « d'avoir un rabais » puisque la véritable somme sera de 493 \$.²⁵¹
- Dit que monsieur A. devra « appeler *môman* » pour lui emprunter l'argent nécessaire.²⁵²
- Dit que monsieur A., dont les cartes de crédit sont apparemment pleines, n'a qu'à faire la demande pour obtenir une carte de crédit MBNA [qu'il a déjà].²⁵³
- Insinue que monsieur A. tente de « punir » et de « profiter » de madame M., qui « est assez niaiseuse » pour vivre chez son père.²⁵⁴
- Dit que, si son jugement intérimaire est ultimement cassé par le juge du fond, monsieur A. pourra « attendre trois ans pour avoir son remboursement » comme madame M. aura attendu trois ans pour demander une pension alimentaire.²⁵⁵
- Dit qu'il faut lire « l'acte d'émeute » à monsieur A., qui a un besoin d'un « *reality check* », « d'un petit choc électrique » pour qu'il prenne soin de ses enfants.²⁵⁶

²⁵¹ Pièce AP-5, Transcription de l'audition du 3 avril 2018, p. 48-49.

²⁵² Pièce AP-5, Transcription de l'audition du 3 avril 2018, p. 54.

²⁵³ Pièce AP-5, Transcription de l'audition du 3 avril 2018, p. 69.

²⁵⁴ Pièce AP-5, Transcription de l'audition du 3 avril 2018, p. 73.

²⁵⁵ Pièce AP-5, Transcription de l'audition du 3 avril 2018, p. 77.

²⁵⁶ Pièce AP-5, Transcription de l'audition du 3 avril 2018, p. 95-96, 100, 135.

- Après avoir suggéré que monsieur A. vende son véhicule Mazda 2004 pour payer un mois de pension alimentaire, dit qu'il espère que madame M. roule en Porsche 911.²⁵⁷
- Offre de réserver trois jours pour l'audience sur le fond parce qu'il veut que M^e Décarie ait « tout le temps pour expliquer au juge, là, que monsieur A. est pas capable de payer sa pension alimentaire » et qu'il « sent que ça va être long ». ²⁵⁸
- Après avoir dit que monsieur A. devra donner une paie sur quatre à madame M. et qu'il n'est pas endetté puisqu'il a un actif net de 3 000 \$, interpelle M^e Miele et dit avec sarcasme que « ça nous fait plaisir de se serrer la ceinture pour des enfants ». ²⁵⁹
- Après avoir dit que madame M. a besoin d'une pension alimentaire parce qu'elle ne peut se permettre des sorties au cinéma avec les enfants, dit que si monsieur A. n'a pas suffisamment d'argent pour faire des sorties avec ses enfants ils n'ont qu'à rester au sous-sol et écouter la télévision. ²⁶⁰

[265] Cette répétition de commentaires condescendants et méprisants à l'égard d'un justiciable et de son avocate est incompatible avec l'honneur et la dignité requise d'un juge.

[266] En somme, le Comité est d'avis que la conduite du juge Dugré lors de l'audience a contrevenu à ses obligations déontologiques en ce qu'il n'a pas offert à monsieur A. une opportunité réelle d'être entendu avant de statuer sur la demande de madame M. ²⁶¹ et qu'il a démontré par de multiples interventions et commentaires déplacés un manquement généralisé aux devoirs de réserve, de civilité et de sérénité.

[267] Avant de conclure, soulignons que le juge Dugré plaide qu'il « a débuté cette audience par une conciliation », ce qu'aurait « reconnu » le Comité d'enquête au paragraphe 37 de l'Avis d'allégations²⁶². Les paragraphes 37 et 38 résument sommairement les reproches formulés et les faits pertinents qui doivent faire l'objet de l'enquête. Il ne s'agit pas d'admissions ni de faits prouvés à ce stade. Dans le cas de

²⁵⁷ Pièce AP-5, Transcription de l'audition du 3 avril 2018, p. 132-133.

²⁵⁸ Pièce AP-5, Transcription de l'audition du 3 avril 2018, p. 137-138, 142.

²⁵⁹ Pièce AP-5, Transcription de l'audition du 3 avril 2018, p. 180.

²⁶⁰ Pièce AP-5, Transcription de l'audition du 3 avril 2018, p. 155-158, 181-182.

²⁶¹ *Harvey et Gagnon*, 2015 CanLII 4288 (QC CM).

²⁶² Plan d'argumentation modifié de l'honorable Gérard Dugré, par. 147.

certaines paragraphes de l'Avis d'allégations, la preuve présentée à l'enquête confirmera les faits récités, alors que dans d'autres cas la preuve démontrera que les faits sont autres. Ici, la formulation du paragraphe 37 de l'Avis d'allégations s'explique du fait que les allégations préparées par le Juge en chef Joyal notent que le juge Dugré a fait valoir dans ses observations sur la plainte qu'il s'agissait d'une conciliation. Or, la preuve présentée à l'enquête dément cette affirmation. Même si le juge Dugré avait eu l'intention de débiter l'audience par un exercice de conciliation (ce qui ne peut être affirmé puisqu'il n'y a aucun indice en ce sens), il est manifeste qu'à un moment indéterminé cet exercice aura pris fin, puisque l'audience s'est soldée, non pas par un règlement entre les parties, mais bien par l'émission d'un jugement intérimaire du Tribunal accueillant la demande de madame M., au corps défendant de monsieur A. qui, par l'entremise de son avocate, a tenté tant bien que mal de faire entendre sa contestation²⁶³.

5. Conclusion

[268] Pour les raisons qui précèdent, le Comité répond par l'affirmative aux deux allégations suivantes :

Allégation 3A

Le juge Gérard Dugré a-t-il manqué aux devoirs de sa charge dans le cadre de l'audition qu'il a présidée le 3 avril 2018 dans l'affaire A. (A.A. c. E.M. #540-12-021200-175) par sa conduite ou les propos qu'il a tenus lors de celle-ci?

Allégation 3B

Le juge Gérard Dugré a-t-il manqué à l'honneur et à la dignité dans le cadre de l'audition qu'il a présidée le 3 avril 2018 dans l'affaire A. (A.A. c. E.M. #540-12-021200-175) par sa conduite ou les propos qu'il a tenus lors de celle-ci?

²⁶³ Pièce LSAP-2, p. 4.

E. LSA AVOCATS

1. Le contexte

[269] Les 18 et 19 mars 2019, le juge Dugré était appelé à trancher des objections et demandes de pré-engagements formulées dans le cadre d'un litige complexe en matière de fiducies.

[270] Pour les fins des présentes, il suffit de préciser que M^e Éric Lefebvre et M^e Dominique Noël du cabinet Norton Rose Fulbright (« **Norton Rose** ») (anciennement Ogilvy Renault), ainsi qu'une avocate du cabinet LCM représentaient plusieurs des demanderesses. M^e Ugo Brisson et M^e Louis Linteau, alors du cabinet LSA Avocats, représentaient madame Doron et des autres défenderesses, celles-ci ayant préalablement été représentées par le cabinet Lavery.

[271] Une injonction avait également été accordée par un juge de la Cour supérieure, mais le juge Michel Déziel, j.c.s. avait refusé de la reconduire et un dossier connexe avait été joint au dossier sous enquête.

[272] Enfin, étant donné sa complexité, le dossier faisait l'objet d'une gestion particulière de l'instance assurée par la Juge en chef adjointe Petras. Celle-ci avait fixé deux jours d'audition pour disposer des objections, compte tenu de la nature du dossier²⁶⁴.

2. La plainte au CCM

[273] Le 17 septembre 2019, M^e Ugo Brisson et M^e Louis Linteau se sont plaints du traitement réservé à leurs clientes au cours de l'audience présidée par le juge Dugré les 18 et 19 mars 2019²⁶⁵. Plus particulièrement, ils reprochent au juge Dugré :

- De ne pas avoir compris ou de ne pas avoir pris le temps de comprendre les prétentions des défendeurs et de n'avoir démontré aucune écoute.
- De ne pas avoir pris connaissance du dossier préalablement à l'audition, d'avoir sans cesse ralenti l'audition et d'avoir eu des préjugés sur de multiples

²⁶⁴ Témoignage de M^e Éric Lefebvre, 11 juin 2021, p. 26-27.

²⁶⁵ Pièce LSAP-1.

sujets. Finalement, l'audition a dû se terminer en vitesse, par manque de temps, à un point tel que le juge a limité les sujets qu'il allait trancher.

- D'avoir formulé des remarques désobligeantes à l'égard de l'honorable Michel Déziel, j.c.s. et d'avoir questionné les avocats sur les raisons pour lesquelles ils n'ont pas porté le jugement Déziel en appel.
- D'avoir affirmé ou clairement laissé entendre que les allégations mises de l'avant étaient de graves accusations, que les avocats risquaient leur « titre professionnel » et qu'ils complexifiaient le dossier afin de faire des honoraires.
- De s'être étonné que le cabinet d'avocats Lavery ait cessé d'occuper et d'avoir affirmé qu'un seul changement de procureurs peut être source de questionnement à l'égard du client.
- De s'être permis des commentaires élogieux à la limite du copinage à l'égard d'avocats du cabinet Norton Rose et du cabinet LCM Avocats, allant même jusqu'à leur fournir des conseils juridiques quant à la manière de formuler une question qui faisait l'objet d'une objection, de leur suggérer de formuler une demande en rejet pour litispendance et de laisser entendre qu'une demande en scission devrait être demandée sans délai.

3. La preuve devant le Comité

a) Témoignage de M^e Louis Linteau (avocat des défenderesses)

[274] M^e Linteau est membre du Barreau du Québec depuis 1974. Il pratique dans les domaines du droit commercial, corporatif et du litige commercial²⁶⁶. M^e Linteau et son associé de l'époque, M^e Brisson, représentaient les défenderesses.

[275] M^e Linteau explique que le juge Dugré était saisi d'objections formulées par les anciens avocats au dossier (Lavery) et de demandes de pré-engagements formulées par LSA Avocats en vue de la tenue d'interrogatoires à venir.

[276] Il relate avoir senti une tendance chez le juge Dugré à favoriser les « grands bureaux » tels Lavery ou Norton Rose. Il se rappelle que le juge Dugré s'était étonné du fait que le dossier avait été transféré de Lavery à LSA Avocats en affirmant : « Lavery, pourtant, c'est un bon bureau ». À son avis, de tels commentaires laissent penser que dans l'esprit du juge Dugré, il y avait deux poids deux mesures. Un pour les « grands

²⁶⁶ Témoignage de M^e Louis Linteau, 10 juin 2021, p. 9.

bureaux » l'autre pour les « petits bureaux »²⁶⁷. Il ajoute avoir noté aux transcriptions que le juge Dugré souligne à quelques endroits que Norton Rose est un « bon cabinet » que « ce sont des gens sérieux »²⁶⁸. M^e Linteau reconnaît par ailleurs ne pas s'être demandé quelles objections auraient été perdues en raison de cette prétendue partialité²⁶⁹.

[277] Selon M^e Linteau, le juge Dugré a continuellement interrompu M^e Brisson qui avait la charge des plaidoiries. Il précise que ces interruptions faisaient très souvent place à de longs soliloques portant sur des sujets qui n'étaient pas en lien avec le dossier. Il ajoute avoir constaté que son collègue a eu peine à compléter une phrase pendant toute l'audition²⁷⁰. Appelé à comparer son expérience devant le juge Dugré à celles vécues au cours de plus de 45 ans de carrière, M^e Linteau explique :

Q- Et vous êtes un avocat d'expérience. En quoi le déroulement de l'audition se compare à d'autres auditions en pareille matière auxquelles vous avez participé dans le passé, et je parle tant de la forme que du fond.

R- Bon, je vous dirai que dans mes premières années de pratique, la magistrature n'avait pas nécessairement la même rigueur qui a été acquise depuis. Bon, il arrivait qu'on ait des expériences de non-écoute ou de... de prise en charge du dossier par le juge de façon importante, mais ça a été très rare.

Je me souviens de deux (2) expériences où, entre autres, le juge faisait un soliloque depuis peut-être quinze (15), vingt (20) minutes, et quand je lui ai demandé si je pouvais plaider, il m'a répondu que je n'avais qu'à aller en Cour d'appel pour plaider.

Bon, ça, c'était dans les années soixante-dix (70). Je n'ai plus jamais eu ce genre de situation là depuis. **Alors, non, je n'ai pas eu d'expériences semblables.**²⁷¹

[Nous soulignons]

[278] M^e Linteau se remémore également que le juge Dugré se questionnait sur les raisons pour lesquelles Norton Rose n'avait pas porté en appel la décision du juge Déziel de ne pas renouveler l'injonction. Il opine aussi que le juge Dugré semblait prodiguer des

²⁶⁷ Témoignage de M^e Louis Linteau, 10 juin 2021, p. 15-16.

²⁶⁸ Témoignage de M^e Louis Linteau, 10 juin 2021, p. 19.

²⁶⁹ Témoignage de M^e Louis Linteau, 10 juin 2021, p. 36.

²⁷⁰ Témoignage de M^e Louis Linteau, 10 juin 2021, p. 22-23.

²⁷¹ Témoignage de M^e Louis Linteau, 10 juin 2021, p. 17, l. 12 à p. 18, l. 8.

conseils aux avocats du cabinet Norton Rose allant même jusqu'à leur conseiller de demander la scission d'instance à deux reprises (un litige connexe ayant été joint au dossier)²⁷².

[279] Il dit aussi avoir considéré porter la décision du juge Dugré en appel. Mais comme le dossier pouvait toujours aller de l'avant malgré les déterminations du juge, il ne voulait pas être retardé par le délai d'appel²⁷³. Enfin, il explique ne pas avoir demandé la récusation du juge pour les raisons suivantes :

En quarante-cinq (45) ans, j'en n'ai jamais demandé, mais au milieu de la première journée, après l'ajournement du midi, c'est un élément qui m'est passé par l'esprit.

Dans le cadre de la même préoccupation de faire avancer le dossier, la demande de récusation m'apparaissait à moi comme un poids extrêmement lourd en termes de délai, parce que ça impliquait que tout ce qui avait été dit cet avant-midi-là serait mis de côté, qu'on devrait attendre une disponibilité d'un autre juge, et ça, c'est en tenant pour acquis que la demande de récusation soit acceptée immédiatement.

Si elle n'est pas acceptée immédiatement, ça devient un procès dans le procès. Il y a, dans la limite, dans la même limite de ce que je mentionnais pour l'appel, la préoccupation de faire avancer le dossier.

Il y avait un deuxième élément à mon esprit à moi. C'est que Monsieur le Juge Dugré avait pris une position interventionniste très forte depuis le début de la journée, et je sais d'expérience de vie que ce n'est pas facile de dire à quelqu'un : « Vous êtes allé trop loin ». Donc, j'anticipais, moi, une crainte d'aboutir dans un litige dans le litige.²⁷⁴

[280] En contre-interrogatoire, M^e Linteau reconnaît que le juge Dugré l'a salué en début d'audition en faisant référence au dossier L. (mentionné précédemment) dans lequel il a agi, et dans lequel une conférence de règlement à l'amiable, menée par le juge Dugré, avait mis une fin au litige. Il précise aussi que le juge Dugré lui aurait demandé pourquoi

²⁷² Témoignage de M^e Louis Linteau, 10 juin 2021, p. 22-23.

²⁷³ En réponse à une question posée par un membre du Comité, M^e Linteau précise qu'il s'agissait d'une décision interlocutoire pour laquelle une permission d'appel était requise (Témoignage de M^e Louis Linteau, 10 juin 2021, p. 27-29).

²⁷⁴ Témoignage de M^e Louis Linteau, 10 juin 2021, p. 25, l. 10 à p. 26, l.10.

une telle démarche de conférence de règlement à l'amiable n'avait pas été envisagée dans ce dossier²⁷⁵.

b) Témoignage de M^e Ugo Brisson (avocat des défenderesses)

[281] M^e Ugo Brisson est membre du Barreau du Québec depuis 2004. Il exerce principalement dans les domaines du litige civil, commercial et immobilier²⁷⁶.

[282] Il explique ne pas s'être senti le bienvenu dans la salle de Cour du juge Dugré. Il qualifie l'audition de « très pénible » et « très difficile », du fait qu'il n'aurait pas eu l'occasion d'expliquer la théorie de la cause de ses clients ou de justifier leur position dans le débat. Il ajoute que le juge Dugré n'avait pas pris connaissance de leur défense et demande reconventionnelle au début de l'audition²⁷⁷.

[283] M^e Brisson estime avoir été traité différemment que les avocats de Norton Rose. Il s'exprime ainsi :

Il y avait une distinction entre le moment où Norton Rose parlait et un moment où moi, je parlais. Je me faisais interrompre sans cesse pour des sujets qui n'avaient absolument aucun rapport au dossier, ni de près ni de loin.

J'exposais un point, et le juge m'interrompt pour me parler de Blue Trust ou de Breaking Bad, qui est une série que je ne connaissais pas, ou de John McGill, qui est un acteur ou un personnage dans une série que je ne connais pas.

Et, donc, cette première journée-là a été extrêmement difficile, effectivement, pour revenir à votre question, maître Battista, où je n'ai pas pu d'aucune manière avancer, faire avancer les points que je désirais mettre en place.

On avait deux (2) jours pour débattre de plusieurs objections, de plusieurs demandes de pré-engagements et on avait travaillé préalablement à l'audition avec Norton Rose pour éviter de débattre de chacune des demandes pour être le plus efficace possible à l'audition, de sorte que deux (2) jours aurait dû être amplement suffisant pour nous permettre de passer à travers la totalité des demandes de part et d'autre.

²⁷⁵ Témoignage de M^e Louis Linteau, 10 juin 2021, p. 32-33.

²⁷⁶ Témoignage de M^e Ugo Brisson, 10 juin 2021, p. 66.

²⁷⁷ Témoignage de M^e Ugo Brisson, 10 juin 2021, p. 75-76.

Ça étant dit, avec les interventions incessantes du juge Dugré, on n'a pas pu terminer, et ce sont mes clients qui ont souffert de ce manque de temps là puisque Norton Rose a pu compléter ses demandes.

Pour gagner du temps, à la fin, j'ai même simplement consenti à la totalité de leurs pré-engagements, parce que je voulais avoir le temps de présenter mes demandes, et le juge m'a dit : « Vous allez regrouper ça en cinq (5) ou six (6) groupes de pré-engagements, parce que ce n'est pas vrai qu'on va passer à travers les quatre-vingt-dix (90) demandes que vous faites ».

Donc, la deuxième journée a été plus productive, parce qu'on devait abattre le travail, mais voilà, on a manqué de temps.²⁷⁸

[284] Sur les commentaires à l'égard de Norton Rose et LCM Avocats formulés par le juge Dugré, M^e Brisson explique :

Alors, qu'un juge dise à un avocat à une (1) reprise : « Vous passerez le bonjour à tel avocat », parce que c'est un ami ou quoi que ce soit, je n'aurais pas déchiré ma chemise. Je crois que c'est quelque chose qui peut se produire.

Lorsque, du début à la fin de l'audition on demande de saluer l'ancien juge en chef du Québec, le juge Michaud, qui est maintenant avocat chez Norton Rose, qu'on insiste sur le bon travail de l'avocat, je crois que c'est Pierre Bienvenu qui avait fait apparemment deux (2)... qui avait gagné deux (2) causes en Cour suprême peu avant, qu'on explique à quel point Norton Rose est un bureau crédible qui travaille bien, qu'on le dise, qu'on le répète et qu'on le répète encore pour être certain que ça soit clair pour tout le monde, qu'on dise qu'on appelle encore ce bureau-là Ogilvy Renault, parce qu'on est attaché aux racines, qu'on parle en bien de maître Sbire qui était un avocat du bureau avec qui l'avocate de LCM avait déjà travaillé, pour moi, c'est plus que dérangeant.

C'est la mise en place d'un système de justice à deux (2) vitesses et c'est la raison principale pour laquelle, lorsque mes clients m'ont demandé de déposer une plainte à la Magistrature, j'ai consenti à le faire pour eux.²⁷⁹

[...]

[...] À un certain moment donné, il dit... c'est quand même particulier parce qu'il parle... il parle à Norton Rose et puis il leur dit : « Écoutez, peut-être que ce que vous devriez faire, c'est juste demander l'assentiment du Tribunal pour accepter que vos clients ne soient plus

²⁷⁸ Témoignage de M^e Ugo Brisson, 10 juin 2021, p. 77, l. 22 à p. 79, l. 14.

²⁷⁹ Témoignage de M^e Ugo Brisson, 10 juin 2021, p. 79, l. 22 à p. 80, l. 24.

fiduciaires, et puis ça pourrait permettre une solution du dossier », et il se retourne vers moi, puis il dit : « Tu sais, ils travaillent bien, Norton Rose, ils savent ce qu'ils font, tu sais. »

Donc, c'est le genre de commentaire... est-ce que ça signifie que moi, je ne sais pas ce que je fais? Est-ce que ça signifie que les clients représentés par de grands bureaux, bien forcément, partent avec une longueur d'avance, une crédibilité accrue du fait qu'ils paient de gros honoraires à un grand bureau?

C'est comme ça que je l'ai pris, et c'est certainement ce sur quoi le juge a insisté à plusieurs reprises lors de l'audition.²⁸⁰

[285] M^e Brisson ajoute avoir perçu deux remarques du juge Dugré qui étaient désobligeantes à son égard. D'abord, le juge Dugré aurait affirmé qu'il multipliait les procédures dans le but d'engendrer un maximum d'honoraires. Il s'agissait-là d'une attaque « gratuite, infondée »²⁸¹.

[286] Par la suite, M^e Brisson dit avoir eu à se défendre du changement de procureurs. Il s'exprime ainsi :

Le deuxième exemple, c'est à la fin de la deuxième journée, et c'est avec à peu près ce avec quoi on a terminé la deuxième journée, il a demandé s'il y avait une raison au dossier qui expliquait pourquoi Lavery avait cessé d'occuper pour mes clients, et il a dit : « Lavery, pourtant, c'est un bon bureau », et j'ai dû me défendre en disant que c'était le seul changement de procureurs que mes clients avaient fait, que j'occupais au dossier à ce moment-là depuis trois (3) ans, presque trois (3) ans, et le juge a dit : « Écoutez, non, mais ça, c'est correct, c'est juste qu'on se pose toujours la question lorsqu'une partie change régulièrement d'avocats - et il dit - t'sais, par exemple, quand ça fait quatre (4) ou cinq (5) fois qu'une partie change d'avocats, on se dit : "Ce n'est peut-être pas l'avocat le problème, c'est peut-être davantage le client" », et là, je lui dis : « Non, mais nous, c'est juste une (1) fois. » Et il a donné un exemple d'un de ses 25 dossiers où un client qui venait à lui pour le représenter et qui voulait changer d'avocat pour la première fois, eh bien, il avait dit : « Pour l'image, tu vas garder ton ancien avocat et je vais devenir avocat-conseil. » Et, donc, ce que je comprends, c'est que pour lui, un changement d'avocat, surtout quand le premier bureau est Lavery, qui est un bon bureau, comme il venait de me dire, bien, c'était problématique. Et, donc, c'est le genre de chose qui me permet de

²⁸⁰ Témoignage de M^e Ugo Brisson, 10 juin 2021, p. 81, l. 18 à p. 82, l. 13.

²⁸¹ Témoignage de M^e Ugo Brisson, 10 juin 2021, p. 85.

comprendre ce qui s'était déroulé les deux (2) journées qu'on venait de passer en sa présence.²⁸²

[287] Enfin, M^e Brisson affirme ne pas avoir porté la décision du juge Dugré en appel puisqu'il estimait pouvoir avoir certains documents auxquels il avait renoncé lors des interrogatoires. Il ajoute qu'il était important de diligenter le dossier²⁸³. Il explique aussi ne pas avoir demandé la récusation du juge, car les éléments l'amenant à conclure à sa partialité se sont déroulés sur l'ensemble de l'audition de deux jours. Il précise qu'à son avis le juge ne se serait pas récusé et qu'il « n'ose même pas imaginer de quoi aurait eu l'air l'audition par la suite après une demande de récusation qui aurait été rejetée »²⁸⁴.

[288] En contre-interrogatoire, M^e Brisson confirme également ne pas avoir identifié le nombre d'objections qu'il aurait perdu en raison de la méconnaissance du juge du dossier. Il reconnaît ne pas avoir colligé le nombre d'objections qu'il a gagné et qu'il ne s'était pas demandé quelles objections il aurait perdu en raison de la prétendue partialité du juge Dugré. En revanche, il précise qu'il n'a pas pu présenter toutes les demandes de pré-engagements qu'il aurait souhaitées et que le juge Dugré était, à son avis, disposé à faire droit à la théorie de la cause de Norton Rose dès le début de l'audition²⁸⁵.

[289] Il reconnaît aussi que le juge Dugré a, à deux reprises, affirmé que Norton Rose avait peut-être complexifié le dossier en émettant une requête introductive d'instance trop longue²⁸⁶.

[290] M^e Brisson réitère également que le juge Dugré lui aurait dit qu'il risquait son titre professionnel en accusant des avocats de comportements malhonnêtes. Ce faisant, il nie le fait que ce commentaire visait plutôt les avocats dont le comportement malhonnête était allégué²⁸⁷.

[291] Appelé à témoigner sur le fait que le juge Dugré avait limité les demandes de pré-engagements de M^e Brisson à celles pouvant se regrouper en 5 ou 6 thèmes, il reconnaît

²⁸² Témoignage de M^e Ugo Brisson, 10 juin 2021, p. 86, l. 4 à p. 87, l. 11.

²⁸³ Témoignage de M^e Ugo Brisson, 10 juin 2021, p. 90-91.

²⁸⁴ Témoignage de M^e Ugo Brisson, 10 juin 2021, p. 91.

²⁸⁵ Témoignage de M^e Ugo Brisson, 10 juin 2021, p. 95-96.

²⁸⁶ Témoignage de M^e Ugo Brisson, 10 juin 2021, p. 100.

²⁸⁷ Témoignage de M^e Ugo Brisson, 10 juin 2021, p. 103-104.

avoir demandé d'entendre un thème supplémentaire²⁸⁸. Il ajoute qu'il ne faudrait surtout pas en conclure qu'il n'y avait pas d'autres demandes dont il aurait voulu débattre devant le juge Dugré²⁸⁹.

[292] Enfin, il explique ne pas avoir demandé de temps supplémentaire au juge Dugré afin de permettre un débat complet des objections et pré-engagements à trancher comme suit :

Je pourrais vous dire, maître Fournier, que, au moment de demander l'ajout d'un groupe supplémentaire, la patience du juge Dugré me semblait avoir été atteinte et, non, je n'ai pas eu l'outrecuidance de demander d'ajouter encore d'autres groupes de pré-engagements.²⁹⁰

c) Témoignage de M^e Éric Lefebvre (avocat d'une des demanderesses)

[293] M^e Lefebvre est membre du Barreau du Québec depuis 1996. Membre du cabinet Norton Rose depuis 2000, il exerce dans le domaine du litige commercial²⁹¹. M^e Lefebvre représentait une des demanderesses.

[294] À son avis, bien que le débat sur les objections ait été plus long qu'à l'habitude, il s'est déroulé normalement²⁹². Il se rappelle qu'au cours de l'avant-midi de la première journée, le juge a eu beaucoup d'interactions avec les procureurs pour comprendre les véritables enjeux. Le juge Dugré aurait alors émis des commentaires qui, selon lui, visaient à convaincre les parties qu'il serait préférable de régler le dossier²⁹³.

[295] Il décrit le juge Dugré comme ayant une personnalité colorée, qui est intervenu beaucoup dans le cadre de l'audition, qui a posé de nombreuses questions et qui « n'a pas hésité à retourner sur sa pratique à lui, lorsqu'il était avocat, pour créer des analogies »²⁹⁴.

²⁸⁸ Témoignage de M^e Ugo Brisson, 10 juin 2021, p. 106-107.

²⁸⁹ Témoignage de M^e Ugo Brisson, 10 juin 2021, p. 107.

²⁹⁰ Témoignage de M^e Ugo Brisson, 10 juin 2021, p. 106, l. 22 à p. 107, l. 2.

²⁹¹ Témoignage de M^e Éric Lefebvre, 11 juin 2021, p. 6.

²⁹² Témoignage de M^e Éric Lefebvre, 11 juin 2021, p. 8-9.

²⁹³ Témoignage de M^e Éric Lefebvre, 11 juin 2021, p. 10.

²⁹⁴ Témoignage de M^e Éric Lefebvre, 11 juin 2021, p. 11-12.

[296] Questionné sur les remarques et les comportements reprochés au juge Dugré, M^e Lefebvre dit ne pas avoir souvenir que quiconque ait été empêché de mettre de l'avant ses arguments. Il n'a pas non plus perçu de préjugés exprimés par le juge. Il ajoute ne pas avoir de souvenir de propos déplacés, ni à l'égard des procureurs, ni à l'égard des clients ou encore à l'égard du juge Michel Déziel²⁹⁵.

[297] Bien que le juge Dugré ne semblait pas avoir une connaissance détaillée du litige, M^e Lefebvre opine qu'il avait pris connaissance de certains éléments procéduraux²⁹⁶.

[298] Au sujet du reproche en lien avec la partialité du juge Dugré, M^e Lefebvre n'a pas souvenir que le juge en ait fait preuve, ni à son égard ni à l'égard de ses clients. S'il se souvient que le juge se soit interrogé sur les raisons pour lesquelles une scission d'instance n'avait pas été demandée dans le dossier, il ne l'a pas perçu comme un conseil juridique²⁹⁷. Il ajoute ne pas avoir constaté de conduite déplacée de la part du juge Dugré. M^e Lefebvre précise toutefois :

O.K. « Déplacés », non, le qualificatif de « déplacés », non, mais si vous me dites : « Est-ce que c'est le commun des mortels? Est-ce qu'il tombe dans la moyenne des juges de la Cour supérieure de Montréal devant lesquels j'ai comparu? » : Non. Il détonne, il est beaucoup plus coloré et il interpelle, en tout cas, de mon expérience limitée de deux (2) jours, là, oui, il est beaucoup plus affirmatif, affirmé, intervenant et coloré que la moyenne des juges devant lesquels j'ai comparu au fil des vingt-cinq (25) dernières années²⁹⁸.

[299] Enfin, M^e Lefebvre affirme que, selon son expérience, lorsque saisi d'un débat d'objections, le juge n'a généralement pas pris connaissance du dossier. Le juge demande généralement aux parties de décrire les enjeux et d'identifier les procédures à lire avant de suspendre pour en prendre connaissance²⁹⁹.

²⁹⁵ Témoignage de M^e Éric Lefebvre, 11 juin 2021, p. 14.

²⁹⁶ Témoignage de M^e Éric Lefebvre, 11 juin 2021, p. 13.

²⁹⁷ Témoignage de M^e Éric Lefebvre, 11 juin 2021, p. 16-17.

²⁹⁸ Témoignage de M^e Éric Lefebvre, 11 juin 2021, p. 19, l. 23 à p. 20, l. 9.

²⁹⁹ Témoignage de M^e Éric Lefebvre, 11 juin 2021, p. 24-25.

d) Témoignage de Marie Dumont (greffière et assistante du juge Dugré)

[300] Madame Dumont agissait comme greffière dans le cadre de l'audition en cause. Elle dit qu'il ne s'agissait pas de la première fois qu'elle assistait à un débat d'objections et estime que la conduite du juge lors de cette audition était « [t]oujours le même monsieur Dugré, intéressé »³⁰⁰. Elle se rappelle que « ça se bataillait fort entre les avocats »³⁰¹.

e) Autres éléments de preuve

[301] Afin d'offrir un éclairage complet, l'avocat chargé de présenter la preuve a mis en preuve la plainte, les enregistrements, les notes sténographiques, les procès-verbaux, les procédures utiles et le plumitif en lien avec l'audition sous enquête³⁰².

4. Discussion

[302] Le Comité a écouté l'intégralité de l'enregistrement de cette audience et a lu les notes sténographiques.

[303] Le Comité constate que la moitié de la première journée a été consacrée à des échanges préliminaires entre le Tribunal et les procureurs et que ce n'est qu'au retour de la pause du midi, soit après environ deux heures et demie d'audience, que les parties ont finalement pu commencer à plaider sur les objections³⁰³. Durant ces échanges préliminaires, le juge Dugré explique leur nécessité tantôt comme étant nécessaires à sa bonne compréhension du dossier pour trancher les objections³⁰⁴, tantôt comme étant une forme de conciliation³⁰⁵.

[304] Il est évidemment approprié qu'un juge s'assure de bien saisir le contexte factuel d'un dossier avant de trancher des objections ou toutes autres demandes qui lui sont soumises. On ne saurait donc reprocher au juge Dugré de s'être enquis des faits du dossier ni d'avoir eu des discussions avec les procureurs qui s'apparentent à un exercice

³⁰⁰ Témoignage de Marie-Josée Houde-Dumont, 29 juin 2021, p. 140, l. 11.

³⁰¹ Témoignage de Marie-Josée Houde-Dumont, 29 juin 2021, p. 141, l. 3-4.

³⁰² Pièces LSAP-1 à LSAP-18.

³⁰³ Pièce LSAP-10, Transcription de l'audition du 18 mars 2019, p. 4-226.

³⁰⁴ Pièce LSAP-10, Transcription de l'audition du 18 mars 2019, p. 35.

³⁰⁵ Pièce LSAP-10, Transcription de l'audition du 18 mars 2019, p. 86 et 90.

de conciliation. Cela étant, les échanges se prolongent et le juge Dugré, comme cela semble être son habitude, digresse parfois sur des sujets qui s'écartent de la cause (par ex. la série télévisée *Better Call Saul* ou le livre *Blue Trust*), ce qui a pour effet de retarder sensiblement les plaidoiries. Selon le témoignage de M^e Brisson, les nombreuses interventions du juge Dugré, tout au long de l'audience, mais surtout lors de cette première journée, ont contribué au fait qu'il aurait manqué de temps pour plaider ses demandes de pré-engagements.

[305] Il est indéniable que le temps d'audience aurait parfois pu être utilisé à meilleur escient. Conforme à son approche usuelle, le juge Dugré raconte des anecdotes, prodigue des conseils aux avocats et traite de sujets périphériques. De telles interventions peuvent être anodines si elles demeurent modérées et n'entravent pas le déroulement de l'audience. En l'occurrence, le juge Dugré aurait dû faire preuve d'une plus grande retenue et être plus sensible aux contraintes de temps. Toutefois, si les parties s'inquiétaient de manquer de temps pour plaider leur cause, elles auraient pu le mentionner poliment au juge Dugré pour tenter de couper court aux préliminaires, ce qu'elles n'ont jamais fait. Au contraire, au moment de prendre la pause du midi lors de la première journée, M^e Dominique Noël de Norton Rose a confirmé au juge Dugré qu'une à deux heures suffiraient pour disposer des objections, ce à quoi les avocats de LSA ne se sont pas objectés³⁰⁶. En fin de compte, bien que le Comité constate un certain manque d'efficacité dans la gestion du temps d'audience, il ne s'agit pas d'un cas où cette gestion est déficiente au point de constituer un manquement eu égard au devoir d'assurer le bon déroulement des audiences.

[306] Par ailleurs, le Comité ne voit rien de déplacé dans les propos du juge Dugré sur le jugement rendu par son collègue, le juge Déziel. S'il est vrai qu'il dit qu'il aurait peut-être été bon de porter le jugement en appel, le commentaire ne se veut pas une critique du bien-fondé de la décision de première instance. Le juge Dugré ne fait qu'exprimer

³⁰⁶ Pièce LSAP-10, Transcription de l'audition du 18 mars 2019, p. 199.

l'opinion qu'il aurait été utile d'avoir l'éclairage de la Cour d'appel sur une question au cœur du débat³⁰⁷.

[307] La plainte reproche également au juge Dugré d'avoir tenu des propos à la limite du copinage à l'égard des cabinets Norton Rose et LCM Avocats et de certains collègues ou anciens collègues des avocats plaideurs, de même que de s'être étonné du fait que Lavery avait cessé d'occuper. Ce genre de commentaires devrait être évité. Cependant, après avoir écouté l'intégralité des enregistrements, le Comité est d'avis qu'ils n'atteignent pas le seuil d'une inconduite.

[308] Concernant les propos du juge Dugré sur le fait que le cabinet Lavery ait cessé d'occuper, il est vrai qu'il revient sur la question en fin d'audience et qu'il mentionne alors que les juges se posent parfois des questions lorsqu'il y a plusieurs substitutions de procureurs dans un dossier. Cependant, il reconnaît du même souffle que ce n'est pas le cas dans ce dossier³⁰⁸. Le Comité ne perçoit dans ces propos aucune intention de déconsidérer qui que ce soit. Il semble plutôt s'agir d'une de ces situations où le juge Dugré ouvre une parenthèse pour partager ses réflexions sur un sujet plus ou moins en lien avec les faits devant lui.

[309] En outre, il apparaît que le reproche selon lequel le juge Dugré aurait laissé entendre que les avocats de LSA risquaient leur titre professionnel par certaines allégations dans leur défense et demande reconventionnelle résulte d'un malentendu. De l'avis du Comité, les propos du juge Dugré concernaient plutôt certains demandeurs visés par ces allégations. Ce que semble expliquer le juge Dugré c'est que ces demandeurs, qui sont avocats, pourraient vouloir régler le dossier plutôt que de risquer leur titre professionnel dans l'éventualité où les faits allégués étaient prouvés³⁰⁹.

[310] De même, le Comité constate que le juge Dugré n'a pas présumé de l'honnêteté des demandeurs du fait qu'ils soient représentés par Norton Rose, mais qu'il a plutôt douté du fait qu'ils aient pu avoir l'intention de s'approprier illégalement des actions

³⁰⁷ Pièce LSAP-11, Transcription de l'audition du 19 mars 2019, p. 54.

³⁰⁸ Pièce LSAP-11, Transcription de l'audition du 19 mars 2019, p. 473-475.

³⁰⁹ Pièce LSAP-10, Transcription de l'audition du 18 mars 2019, p. 132.

puisqu'ils s'étaient eux-mêmes déclarés actionnaires auprès du Registre des entreprises du Québec³¹⁰. D'ailleurs, le juge Dugré autorise les demandes de pré-engagements des défendeurs sur cette question³¹¹.

[311] Ultiment, la preuve présentée à l'enquête n'établit pas une partialité réelle ou apparente du juge Dugré dans la conduite de l'audience. Si, à plusieurs reprises, le juge Dugré laisse entendre que les parties compliquent inutilement le dossier, ses commentaires visent autant les demandeurs que les défendeurs³¹². Quant au fait d'avoir qualifié M^e Brisson de « belliqueux », l'écoute de l'enregistrement confirme que le ton du juge Dugré était cordial et qu'il a précisé qu'il ne s'agissait pas d'une attaque personnelle³¹³.

[312] En conclusion, le juge Dugré est intervenu à de très nombreuses reprises lors de l'audience, que ce soit pour poser des questions ou faire des commentaires sur le dossier, ou encore pour discourir sur des sujets qui n'avaient pas de lien direct avec l'affaire. On peut comprendre que cette façon de présider l'audience ait pu déstabiliser les avocats plaideurs à certains moments et même rendre l'expérience parfois pénible. Il est aussi regrettable que cela semble avoir eu pour résultat d'empiéter sur le temps de plaidoirie. Cependant, il n'est pas apparu au Comité que les interventions et digressions du juge Dugré aient ciblé ou favorisé une partie plutôt qu'une autre. Tout en étant loin d'être parfaite, la conduite du juge Dugré pendant l'audience n'atteint pas le degré requis pour constituer une inconduite judiciaire.

5. Conclusion

[313] Pour les raisons qui précèdent, le Comité répond par la négative aux deux allégations suivantes :

Allégation 4A

Le juge Gérard Dugré a-t-il manqué aux devoirs de sa charge dans le cadre de l'audition qu'il a présidée les 18 et 19 mars 2019 dans l'affaire

³¹⁰ Pièce LSAP-11, Transcription de l'audition du 19 mars 2019, p. 439, 445.

³¹¹ Pièce LSAP-11, Transcription de l'audition du 19 mars 2019, p. 446.

³¹² Voir par ex., LSAP-10, Transcription de l'audition du 18 mars 2019, p. 52-54, 119, 160.

³¹³ Pièce LSAP-10, Transcription de l'audition du 18 mars 2019, p. 196-197, 347 et ss.

Doron (Roch et als. c. Doron et als. #500-17-087739-150) par sa conduite ou les propos qu'il a tenus lors de celle-ci?

Allégation 4B

Le juge Gérard Dugré a-t-il manqué à l'honneur et à la dignité dans le cadre de l'audition qu'il a présidée les 18 et 19 mars 2019 dans l'affaire Doron (Roch et als. c. Doron et als. #500-17-087739-150) par sa conduite ou les propos qu'il a tenus lors de celle-ci?

F. LE DOSSIER GOUIN

1. Le contexte

[314] Monsieur Marcel Gouin était représentant de la demanderesse Karisma Audio Post Vidéo et Film dans un dossier où celle-ci réclamait des dommages de monsieur Stéphane Morency, l'ex-associé de monsieur Gouin.

[315] L'audition du procès devant le juge Dugré a duré quatre jours, soit du 27 au 30 novembre 2017. Karisma Audio Post Vidéo et Film était représentée par M^e Jean-François Hudon et monsieur Morency, par M^e Steven Roch.

[316] Le 2 juin 2018, le juge Dugré a rendu sa décision dans laquelle il rejetait la demande de monsieur Gouin³¹⁴.

[317] La décision fut portée en appel par monsieur Gouin, ce dernier alléguant des erreurs révisables et la partialité du juge Dugré. L'appel fut accueilli en partie, mais uniquement pour condamner monsieur Morency à payer 2 000 \$.

[318] Sur la question de la partialité, la Cour d'appel conclut comme suit :

[41] On peut comprendre l'appelante de se plaindre de l'attitude du juge au cours du procès. Pendant la majeure partie du témoignage de M. Gouin, alors que ce dernier cherche à expliquer la répartition des réclamations, le juge lui coupe régulièrement la parole et propose des hypothèses de son cru qui ne correspondent pas à la réalité qu'on lui décrit. Il se plaint de l'absence d'un contrat écrit. À plusieurs reprises, il déplore la complexité du dossier, conclut abruptement en demandant au témoin de « lui expliquer ça », pour l'interrompre à nouveau presque immédiatement. Il manifeste souvent de l'impatience lorsque

³¹⁴ Pièce GP-18.

Gouin tente de référer à ses calculs, assemblés dans la pièce P-9. Il se montre sarcastique par moments.

[42] L'impression qui s'en dégage est que le juge avait peine à suivre le témoin et était frustré de l'absence d'une opinion comptable qui lui aurait vastement facilité la tâche. Personne ne lui a demandé d'ordonner une expertise, possiblement pour des motifs de proportionnalité, et il n'a pas jugé bon de le faire.

[43] L'attitude du juge est-elle un motif suffisant d'accueillir l'appel?

[44] Dans *Quebecor inc. c. Société Radio-Canada*, la Cour écrit que, sans être une vertu, le fait d'être brusque, acariâtre ou caustique n'est pas, en soi, un motif de récusation, non plus que les difficultés de compréhension du juge devant une preuve qui n'est pas facile à saisir. Un juge a le devoir de tenter de comprendre ce qu'on lui dit, mais les parties ont en revanche celui de lui faciliter la tâche. Quant à la détermination de l'existence de la partialité ou de l'apparence de partialité, la norme est très exigeante : la conduite examinée doit engendrer une crainte raisonnable de partialité, c'est-à-dire une crainte logique et sérieuse, qui serait celle d'une personne sensée et bien renseignée, qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique.

[45] Ce seuil n'est pas atteint. Le juge a fait preuve d'exaspération devant la preuve qu'on cherchait à lui présenter. Il s'est également montré impatient et extrêmement interventionniste. Toutefois, sa différence d'attitude envers les parties n'est pas suffisamment marquée pour faire naître une crainte raisonnable de partialité.

[...]

[54] Vu ce qui précède, il faut considérer que le comportement du juge, bien que regrettable, n'a pas eu un effet déterminant sur le sort du litige, le juge ayant eu raison de conclure que l'appelante n'avait pas satisfait au fardeau de preuve qui était le sien.³¹⁵

2. La plainte au CCM

[319] Le 13 septembre 2019, monsieur Gouin a porté plainte au CCM à l'égard du comportement du juge Dugré. Nous reproduisons un extrait de sa plainte :

[...] Dès le début du procès le juge Dugré s'est montré hostile à la demanderesse et l'a sermonnée, intimidée et a fait un discours sur ses propres opinions sociales, démontrant son biais et l'absence d'impartialité, ce qui contrevient à sa position de magistrat. Il a même émis des commentaires déplacés sur l'épouse de la défenderesse au début de l'audience et n'a cessé de sauter du coq à l'âne tout le long du

³¹⁵ Pièce GP-19, par. 41-45, 54.

procès, racontant des anecdotes sur toute sorte de sujets non reliés et perdant le temps des parties. Il n'a eu cesse d'interrompre la demanderesse et son procureur leur rendant impossible de garder le fil et de présenter la preuve. Presqu'à chaque fois que la demanderesse ou son procureur tentaient de répondre aux questions du juge, ils étaient interrompus par celui-ci, et il en a été de même durant le plaidoyer du procureur de la demanderesse. Le juge n'a même pas regardé la preuve, se contentant de critiquer la demanderesse pour avoir produit un chiffrier Excel permettant de naviguer dans la preuve qui s'étalait sur dix ans. Quand la défenderesse présentait ses arguments, le Juge Dugré s'est tourné plusieurs fois vers la demanderesse en émettant d'un air satisfait des commentaires du genre " Vous voyez ", comme si tout était décidé et que la demanderesse ne pouvait présenter des arguments valables. Ce qu'elle n'a d'ailleurs pu faire tellement elle a été bousculée par le juge. Le juge a même enjoint le procureur de la défenderesse de se taire quand il s'est mis à admettre qu'il y avait certaines irrégularités de la part de la défenderesse, au support de la preuve.

L'issue du procès était clairement visible dès le début du procès et, à la fin, le juge s'est adressé à la demanderesse d'un air menaçant, lui disant qu'elle allait bientôt subir la sévérité de la loi sur l'oppression.

La demanderesse a été grandement affectée par le comportement du juge et fortement ébranlée dans toutes les valeurs morales de sa vie, de sa relation avec le système de justice et les magistrats. Des relents de procès Bolshéviques lui sont venus à l'esprit. Après cette expérience traumatisante, il est devenu très clair pour la demanderesse que le Juge Dugré utilise sa position de magistrat pour imposer ses valeurs personnelles issues probablement de ses ressentiments, plutôt que de faire appliquer la loi. Il a visiblement perdu toute notion des obligations et responsabilités qui incombent à sa tâche, et abuse de son pouvoir pour des fins personnelles. Le juge Dugré s'est montré indigne d'être juge et entache par le fait même la dignité de la magistrature, de la justice et de sa relation avec le public.³¹⁶

3. La preuve devant le Comité

a) Témoignage de Marcel Gouin (plaignant)

[320] Monsieur Marcel Gouin était le représentant de la demanderesse dans le litige l'opposant à son ancien associé, Stéphane Morency. La demanderesse était représentée par avocat.

³¹⁶ Pièce GP-1.

[321] Il confirme avoir déposé sa plainte au CCM afin de formuler trois types de reproches à l'égard du juge Dugré. D'abord, il se plaint du fait que, dans le cadre d'échanges en lien avec du travail effectué pour Juste pour rire (dont le fondateur, Gilbert Rozon, a par ailleurs été accusé d'agressions sexuelles), le juge Dugré a demandé à la conjointe de monsieur Morency si celui-ci avait été accusé d'agression sexuelle. Il réfère aussi à des propos du juge sur les personnes transgenres qui étaient tout aussi inappropriés³¹⁷. Il s'exprime ainsi :

[...] J'ai trouvé que c'était pas bienvenu de la part d'un juge, de faire des choses comme ça, là.

[...]

R- Bien, c'est sûr que ça m'a surpris, puis ça m'a offusqué. On n'est plus en dix-neuf cent cinquante (1950), là, je veux dire, peut-être qu'il y a des choses qui se disaient à cette époque-là qui... qui ne sont plus de mise aujourd'hui puis qui sont offensantes pour les personnes concernées.³¹⁸

[322] Deuxièmement, monsieur Gouin se plaint d'avoir été « sermonné » comme un enfant par le juge Dugré. Il ajoute que le juge présumait de bien des choses, dont le fait que sa compagnie ne payait pas la taxe de vente, qu'il ne jouait pas un rôle actif au sein de la compagnie, ou encore qu'il aurait payé ses avocats avec l'argent de la compagnie. Monsieur Gouin dit avoir perçu ces propos comme étant tout à fait « gratuits », mal placés et il s'est senti intimidé par le juge Dugré. Une fois ces propos prononcés, il lui serait alors devenu évident « où est-ce que le juge s'en allait »³¹⁹.

[323] Troisièmement, il se plaint des nombreuses interruptions du juge Dugré, souvent en lien avec des sujets qui n'avaient rien à voir avec le litige. Il s'exprime comme suit :

R- Oui, puis c'était très, très, très désordonné, en dehors des interruptions qu'il nous empêchait tout le temps de parler, puis il parlait... il a parlé abondamment de la Commission Gomery, je vois pas le rapport. Il parlait de films avec Tom Cruise, il parlait de romans. Il parlait de toutes sortes d'affaires de la société comme si c'était... comme une conversation dans un dîner.

³¹⁷ Témoignage de Marcel Gouin, 31 mai 2021, p. 8.

³¹⁸ Témoignage de Marcel Gouin, 31 mai 2021, p. 8, l. 14-15, l. 19-25.

³¹⁹ Témoignage de Marcel Gouin, 31 mai 2021, p. 9-10.

Puis j'ai remarqué qu'une grosse partie de sa démarche, c'était d'essayer de faire rire la greffière. Alors, c'était son public, la greffière, c'était son public, puis « comme... Franchement. Hein, hein, elle est pas pire, celle-là? ». Bien, c'est comme... Franchement.

[...]

R- En tout cas. Ça veut pas dire qu'on peut toujours... on est obligé d'être sévère puis de... de pas être des êtres humains, mais, je veux dire, il y a quand même... En plus, il y a quand même un minimum. En plus, il se plaint, il dit que le procès devait durer six (6) mois avec tous les détails qu'on a, puis il s'ingénie à perdre du temps des deux (2) parties pour présenter le... leur cause.³²⁰

[...]

R- Aussitôt qu'on essayait d'expliquer quelque chose, il nous coupait. Ça fait que là, c'était difficile de se rendre... ça fait que ce qui aurait dû prendre trois (3) minutes a fini par prendre deux (2) heures. Puis évidemment, un moment donné, en se faisant harceler par toutes sortes de questions qui avaient pas rapport ou... c'est qu'on perd le fil puis on n'est pas capable de présenter... on n'a pas assez de temps pour présenter notre preuve. Puis, lui, c'est... moi, je trouve que ça lui a permis de tirer des conclusions un petit peu hâtives, parce qu'il avait pas toute l'information. Et finalement, moi, ce que j'ai senti, c'est qu'il la voulait pas vraiment, l'information. Son idée était faite dès le départ, puis il voulait juste faire fitter ça dans son moule.³²¹

[324] Monsieur Gouin relate avoir discuté de l'opportunité de formuler une demande de récusation du juge Dugré avec son avocat. Ce dernier lui aurait conseillé de continuer à faire sa preuve. Monsieur Gouin estime qu'en rétrospective il aurait dû tenter de la faire³²².

[325] Enfin, il explique qu'il a porté plainte près de deux ans après les événements car il a eu besoin d'un certain temps pour prendre conscience de ce qui s'était passé devant le juge Dugré et pour consulter des avocats. Il confirme aussi que sa plainte a été déposée à la suite des plaidoiries en appel³²³.

³²⁰ Témoignage de Marcel Gouin, 31 mai 2021, p. 10, l. 10 à p. 11, l. 8.

³²¹ Témoignage de Marcel Gouin, 31 mai 2021, p. 11, l. 14 à p. 12, l. 5.

³²² Témoignage de Marcel Gouin, 31 mai 2021, p. 13.

³²³ Témoignage de Marcel Gouin, 31 mai 2021, p. 13, 17, 20, 22.

b) Témoignage de Stéphane Morency (défendeur)

[326] Monsieur Stéphane Morency est l'ancien associé de monsieur Gouin. Dans le cadre de ce litige, il était représenté par M^e Steven Roch pour les fins de l'audience devant le juge Dugré et par M^e Armand Elbaz en appel.

[327] Il relate que l'audition devant le juge Dugré était sa première expérience en Cour, qu'il était nerveux et que le juge tentait de détendre l'atmosphère. M. Morency estime que le juge était de bonne foi, qu'il a fait preuve de bonne écoute et que les chemins qu'il a pris pour obtenir des bonnes réponses lui appartient³²⁴.

[328] Il décrit le juge Dugré comme étant « un peu extraverti ». Il formule l'analogie d'un père de famille au souper du dimanche soir qui fait des blagues pour ses enfants qui viennent souper. Il estime que cette approche du juge visait à faire parler les parties et détendre l'atmosphère³²⁵.

[329] À son avis, le juge n'a pas « sermonné » monsieur Gouin. Il a plutôt tenté de le sensibiliser aux coûts d'une journée d'audition devant le Tribunal (15 000\$) afin de mettre les choses en perspective. Sur la partialité du juge, il rappelle que c'est le travail du juge d'être impartial et qu'il ne voit pas « comment une personne de ce calibre-là pourrait faire ça »³²⁶.

[330] Sur le commentaire formulé par le juge en lien avec Juste pour rire et son fondateur accusé d'agression sexuelle, il dit qu'il s'agissait d'une blague qui ne l'a absolument pas offensé. Il s'explique mal comment on peut reprocher de tels propos au juge Dugré³²⁷.

c) Témoignage d'Anne-Marie Gélinas (conjointe du défendeur Morency)

[331] Madame Anne-Marie Gélinas est la conjointe de monsieur Morency. Elle était présente à l'audience devant le juge Dugré, ayant collaboré à la préparation du procès³²⁸.

³²⁴ Témoignage de Stéphane Morency, 11 juin 2021, p. 37-39.

³²⁵ Témoignage de Stéphane Morency, 11 juin 2021, p. 39-40.

³²⁶ Témoignage de Stéphane Morency, 11 juin 2021, p. 41-42.

³²⁷ Témoignage de Stéphane Morency, 11 juin 2021, p. 42.

³²⁸ Témoignage de Anne-Marie Gélinas, 11 juin 2021, p. 52-53.

[332] Elle décrit le juge Dugré comme quelqu'un de plutôt extraverti qui tentait de mettre les parties à leur aise. Elle affirme avoir bien compris que lorsque monsieur le juge Dugré lui a demandé si monsieur Morency avait été accusé d'agression sexuelle, c'était simplement pour faire une blague.

[333] Madame Gélinas ajoute ne pas avoir été dérangée par les commentaires du juge sur les films de Tom Cruise et de John Grisham ou sur le film *Gone with the Wind*³²⁹.

[334] Enfin, elle dit avoir été impressionnée par son expérience devant le juge Dugré tout en précisant que sa seule autre expérience devant les tribunaux était devant la Cour d'appel fédérale³³⁰.

d) Témoignage de M^e Steven Roch (avocat de M. Morency devant le juge Dugré)

[335] M^e Steven Roch est membre du Barreau du Québec depuis 2006. Il pratiquait en litige commercial et en droit des affaires, avant de se joindre à une entreprise à titre de directeur des affaires juridiques³³¹. M^e Roch représentait monsieur Morency dans le cadre de l'audition sous enquête.

[336] Il décrit l'audition devant le juge Dugré comme tous les autres procès, étant entendu que chaque juge a un style qui lui est propre. À son avis, le juge Dugré s'est montré impartial et le procès s'est déroulé comme tous les autres procès qu'il avait faits auparavant. Appelé à commenter sur la plainte, M^e Roch nie toute tentative d'intimidation ou de « sermonner » monsieur Gouin de la part du juge Dugré³³². Il nie également le fait que le juge aurait pu se montrer partial.

[337] M^e Roch précise que les reproches formulés par le juge Dugré à l'égard du tableau Excel de monsieur Gouin et de l'absence d'expertise sont les mêmes que ceux qu'il avait lui-même formulés à l'avocat de monsieur Gouin³³³. Il rappelle que le juge Dugré avait à déterminer si monsieur Morency avait perçu de l'argent en trop de la compagnie, et c'est

³²⁹ Témoignage de Anne-Marie Gélinas, 11 juin 2021, p. 55.

³³⁰ Témoignage de M^e Steven Roch, 11 juin 2021, p. 55-56.

³³¹ Témoignage de M^e Steven Roch, 11 juin 2021, p. 60-61.

³³² Témoignage de M^e Steven Roch, 11 juin 2021, p. 63-65.

³³³ Témoignage de M^e Steven Roch, 11 juin 2021, p. 64-65.

ce qu'il a fait. Il réfute aussi l'accusation que le juge Dugré l'aurait aidé à plaider son dossier, M^e Roch insistant sur le fait que le juge n'a pas plaidé, qu'il a plutôt posé des questions comme tous les autres juges le feraient pour éclaircir certains éléments des témoignages³³⁴.

[338] Il reconnaît que le juge a raconté certaines anecdotes en lien avec Juste pour rire, par exemple, mais insiste qu'il s'agit-là simplement du style du juge. Il rappelle qu'il existe des juges avec un style très militaire qui ne parlent pas du tout pendant le procès; d'autres, comme le juge Dugré, posent plusieurs questions. Il dit préférer l'approche du juge Dugré³³⁵. En outre, M^e Roch estime que monsieur Gouin a eu amplement l'opportunité de faire sa preuve³³⁶.

[339] Enfin, M^e Roch rapporte que la seule différence qu'il a perçue avec tous les autres procès auxquels il a participé est le fait que le juge Dugré a demandé à la greffière si elle était disposée à rester au-delà des heures de travail régulières pour terminer le débat et, de fait, le débat s'est terminé plus tard qu'à l'habitude³³⁷.

[340] En contre-interrogatoire, il reconnaît que le juge Dugré interrompait souvent monsieur Gouin, mais à son avis ceci n'a pas empêché ce dernier de témoigner. Les interventions du juge et les hypothèses qu'il posait étaient en réponse aux problèmes dans la preuve de monsieur Gouin³³⁸.

e) Témoignage de M^e Armand Elbaz (avocat de monsieur Morency en appel)

[341] M^e Armand Elbaz est membre du Barreau du Québec depuis 1981. Il pratique dans les domaines du droit commercial, de la famille et de l'immigration. Il n'était pas présent lors de l'audition devant le juge Dugré, M^e Steven Roch étant alors au dossier. M^e Elbaz a repris le dossier en appel³³⁹.

³³⁴ Témoignage de M^e Steven Roch, 11 juin 2021, p. 65-66.

³³⁵ Témoignage de M^e Steven Roch, 11 juin 2021, p. 67-68, 75.

³³⁶ Témoignage de M^e Steven Roch, 11 juin 2021, p. 68.

³³⁷ Témoignage de M^e Steven Roch, 11 juin 2021, p. 69.

³³⁸ Témoignage de M^e Steven Roch, 11 juin 2021, p. 70-72.

³³⁹ Témoignage de M^e Armand Elbaz, 23 juin 2021, p. 10-11.

[342] Questionné sur l'argument de partialité mis de l'avant par monsieur Gouin en appel (paragraphe 35 de l'arrêt), il n'a pas souvenir que cette question ait fait l'objet de bien des discussions. Il précise que la question a été discutée devant la Cour d'appel, mais que les échanges étaient plutôt orientés sur la question du quantum. De plus, selon son souvenir, la Cour d'appel disposait de l'ensemble des transcriptions de l'audience devant le juge Dugré³⁴⁰.

f) Témoignage de Marie Dumont (greffière et assistante du juge Dugré)

[343] Madame Dumont agissait comme greffière dans le dossier Gouin. Elle réfère au comportement du juge lors de cette audition comme étant « comme d'habitude, simple, sympathique »³⁴¹ et elle dit ne pas avoir remarqué de propos inappropriés du juge dans le cadre du procès. Au contraire, madame Dumont précise que son comportement fait foi de l'intérêt qu'il porte envers les justiciables. Puisque monsieur Gouin était sonorisateur, le juge Dugré lui a posé des questions sur le son. S'il avait été un psychologue, le juge Dugré lui aurait posé des questions sur la psychologie³⁴².

g) Autres éléments de preuve

[344] Afin d'offrir un éclairage complet, l'avocat chargé de présenter la preuve a mis en preuve la plainte, les procès-verbaux, les enregistrements, les notes sténographiques, les procédures et jugements utiles et le plumitif en lien avec l'audition sous enquête³⁴³.

4. Discussion

[345] Le Comité a écouté l'intégralité de l'enregistrement de cette audience et a lu les notes sténographiques.

[346] Les quarante premières minutes de l'audience sont consacrées aux présentations et questions d'intendance. Au cours de ces échanges, le juge Dugré fait quelques blagues en allusion aux allégations d'inconduites sexuelles visant Gilbert Rozon :

³⁴⁰ Témoignage de M^e Armand Elbaz, 23 juin 2021, p. 12-13.

³⁴¹ Témoignage de Marie-Josée Houde-Dumont, 29 juin 2021, p. 138, l. 22-23.

³⁴² Témoignage de Marie-Josée Houde-Dumont, 29 juin 2021, p. 138-139.

³⁴³ Pièces GP-1 à GP-20.

LA COUR :

Ça, c'est-tu le nouveau ou l'ancien Juste pour rire?

Me STEVEN ROCH :

Je le sais pas, monsieur le Juge.

LA COUR :

Vous ne savez pas. Ça va changer, là, ça a été vendu? Êtes-vous partie du recours collectif, vous, Madame, dans l'action qu'ils ont lancée hier, non? En tout cas, parce que je vois Juste pour rire, là, ça va être Juste pour pleurer, bientôt.

Me STEVEN ROCH :

Donc...

LA COUR :

... mais c'est pas parce qu'on rit que c'est drôle.

Me STEVEN ROCH :

Non, je le sais. On prend ça au sérieux, monsieur le Juge.³⁴⁴

[...]

LA COUR :

Mais votre client n'est pas accusé d'agression sexuelle encore, non?

Me STEVEN ROCH :

Pas encore, j'espère...

LA COUR :

Non, mais je le sais pas, là.

Me STEVEN ROCH :

Son épouse est dans la salle, j'espère jamais.

LA COUR :

O.K. Bon, c'est correct, il s'est bien comporté, jusqu'aux dernières nouvelles, oui.

Me STEVEN ROCH :

Je ne suis pas criminaliste, je le sais pas, il n'y a pas d'accusations de monsieur Gouin envers monsieur Morency.

³⁴⁴ Pièce GP-13, Transcription de l'audition du 28 novembre 2017, p. 28, l. 9-25.

LA COUR :

C'est correct, O.K., je veux juste m'assurer là que tout le monde s'est bien comporté. Alors, c'est bien, allons-y. Alors, Juste pour rire TV inc.³⁴⁵

[347] De l'avis du Comité, ces propos étaient déplacés et ont porté atteinte à la dignité des procédures. La violence sexuelle et la violence contre les femmes sont des questions graves au sujet desquelles il n'est pas approprié pour un juge de faire de l'humour en salle d'audience, et ce, quelle que puisse être son intention. En effet, tous reconnaissent aujourd'hui que les survivants de violences sexuelles sont confrontés à des défis uniques dans leurs interactions avec le système judiciaire. Par conséquent, il est essentiel que les juges soient, en tout temps et en toutes circonstances, soucieux d'agir de façon à développer leur sentiment de confiance envers le système de justice. Bien que les personnes directement interpellées par les blagues du juge Dugré, à savoir monsieur Morency et sa conjointe, aient témoigné ne pas avoir été offusquées, il reste que de tels propos étaient objectivement susceptibles de donner l'impression que le juge Dugré, et par extension le système de justice, ne prennent le sujet de la violence sexuelle avec tout le sérieux et la considération qu'il mérite. Le Comité tient à préciser qu'il n'impute par là aucune intention ou opinion inconvenante au juge Dugré, mais de telles blagues, qui seraient de goût douteux en d'autres lieux et circonstances, n'ont carrément pas leur place en salle d'audience et ne peuvent être avalisées.

[348] Dans le cadre d'un échange sur l'épellation du nom de la comptable et adjointe administrative de la défenderesse à l'époque des faits, le juge Dugré passe également un commentaire sur le fait qu'il y aurait plus de personnes transgenres de nos jours :

LA COUR :

Ça peut être un gars Chantal, hein.

Me STEVEN ROCH :

J'ai jamais vu ça, monsieur le Juge, mais je vous fais confiance.

LA COUR :

France, ça peut être un gars.

³⁴⁵ Pièce GP-13, Transcription de l'audition du 28 novembre 2017, p. 43, l. 12 à p. 44, l. 6.

Me STEVEN ROCH :

France, oui. Chantal, je pense pas. Peut-être avec un 's'.

LA COUR :

Il y a un joueur de hockey... il y avait pas un joueur de hockey qui s'appelait Chantal quelque chose là? Je sais pas, ils ont peut-être une Chantal, je ne m'avancerai pas trop, il faudrait l'avoir avec nous autres.

Me JEAN-FRANÇOIS HUDON :

Rien n'est impossible de nos jours, monsieur le Juge.

LA COUR :

Oui, oui, c'est ça, oui.

Me STEVEN ROCH :

Carol, oui, monsieur le Juge.

LA COUR :

Surtout maintenant il y a plus de transgenres puis de trans... puis on pourrait peut-être changer de nom.

Me STEVEN ROCH :

Je dirais Carol, j'irais avec un 'e', pas de 'e' je dirais masculin et féminin, mais Chantal j'ai rarement vu ça pour un gars.³⁴⁶

[349] Les questions d'identité et d'expression de genre, comme tout autre sujet qui concerne des personnes vulnérables à la discrimination, doivent être abordées avec le souci d'éviter les propos qui pourraient offenser ou encore perpétuer des mythes ou des stéréotypes. Ce genre de commentaires sont à éviter, même si, en l'occurrence, ils n'atteignent pas le seuil requis pour constituer une inconduite.

[350] Par contre, tout au long de l'administration de la preuve, et tout particulièrement lors du témoignage de monsieur Gouin, le juge Dugré fait preuve d'un interventionnisme à outrance.

[351] Parfois, ses interventions portent sur des sujets qui n'ont pas de lien direct avec la cause mais ne causent pas nécessairement préjudice, sauf dans la mesure où elles font perdre du temps. C'est le cas par exemple lorsque, à la conclusion du témoignage du premier témoin qui est technicien en mixage, le juge Dugré en profite pour lui poser

³⁴⁶ Pièce GP-13, Transcription de l'audition du 28 novembre 2017, p. 18, l. 23 à p. 20, l. 4.

diverses questions sur le domaine et la technologie en général, dont son point de vue sur la « chaleur » du vinyle versus le CD et autres formats numériques³⁴⁷.

[352] Ses interventions lors de l'interrogatoire en chef de monsieur Gouin sont beaucoup plus problématiques. Dès le début, le juge Dugré s'immisce dans l'interrogatoire qui devrait être mené par l'avocat de la demanderesse. Il intervient à tout bout de champ pour poser ses propres questions, sans aucun égard apparent pour les sujets dont tente de traiter M^e Hudon. De surcroît, après avoir posé une question, il coupe fréquemment la parole au témoin qui tente d'y répondre, de sorte que ce dernier peine à compléter ses réponses et est constamment amené à reprendre ses explications ou encore à sauter d'un sujet à l'autre au gré des interventions du juge. De l'avis du Comité, le juge Dugré a carrément pris en charge l'interrogatoire en chef du seul témoin de la partie demanderesse. Plutôt que de laisser à celle-ci l'opportunité de présenter sa cause à sa façon quitte à devoir lui demander les éclaircissements nécessaires par après, le juge Dugré impose sa manière de voir les choses, malgré une compréhension nécessairement parcellaire des faits, ce qui amènera éventuellement l'avocat de la demanderesse à s'exclamer avec dépit qu'il ne peut poser ses questions à son témoin :

LA COUR :

Non, mais c'est pas ça, mais c'est pas comme ça que je veux procéder.

Me JEAN-FRANÇOIS HUDON :

O.K., mais allez-y, monsieur le Juge, c'est juste que c'est mon témoin puis je peux pas poser les questions.

LA COUR :

Q Alors, je vous demande, expliquez-moi brièvement, pourquoi vous avez droit au quatre-vingts dollars (80 \$) qui est réclamé là? Je vais demander à maître tout de suite de m'expliquer pourquoi il veut pas le payer, puis on va voir... juste, juste un petit exercice, rapido presto.

Me JEAN-FRANÇOIS HUDON :

Ah non, mais c'est parce que j'essaie juste d'y aller de façon cohérente avec une facture qui n'a pas de problème, de Histoires de filles, vous pouvez poser vos questions...

³⁴⁷ Pièce GP-13, Transcription de l'audition du 28 novembre 2017, p. 108-112.

LA COUR :

Oui, mais c'est ça, mais prenez le quatre-vingts dollars (80 \$) là qui est facturé.

Me JEAN-FRANÇOIS HUDON :

Oui, oui, mais allez-y à votre question, monsieur le Juge, c'est juste que j'essaie de l'expliquer depuis le début...³⁴⁸

[353] Cet échange a lieu alors que le juge Dugré insiste pour faire des « mini-procès » dans le cadre du témoignage de monsieur Gouin, au cours desquels il pose des questions au témoin sur des montants réclamés par la demanderesse et demande ensuite à l'avocat du défendeur ce qu'il a à répondre, de sorte qu'on en vient à confondre d'une certaine manière les étapes de l'administration de la preuve et des plaidoiries³⁴⁹. De fait, l'écoute de l'enregistrement démontre que le juge Dugré intervient fréquemment pendant les témoignages pour échanger sur le dossier avec les avocats, et même parfois directement avec le témoin. D'ailleurs, à quelques reprises, M^e Hudon tentera de rappeler que le témoin est présent pour témoigner sur les faits³⁵⁰ et qu'il est inopportun de plaider le dossier avant d'avoir entendu la preuve³⁵¹.

[354] En outre, le Comité a également constaté que le juge Dugré est intervenu de façon constante du début à la fin de la plaidoirie de l'avocat de la demanderesse, de sorte que ce dernier n'a manifestement pas pu suivre son ordre de présentation³⁵².

[355] Sans grande surprise, cette façon de faire semble avoir pour effet de déstabiliser tant le témoin que l'avocat de la demanderesse et il n'est pas déraisonnable de croire que l'administration de la preuve de la demanderesse pourrait en avoir souffert. Bien que le Comité n'ait pas vu la preuve documentaire présentée au procès, il semblerait de ce qui a été entendu et des motifs de l'arrêt de la Cour d'appel que celle de la demanderesse n'était pas des plus limpides. Cela dit, il apparaît clairement au Comité que l'attitude du juge (son impatience, sa manie de sauter du coq à l'âne, ses interruptions constantes,

³⁴⁸ Pièce GP-13, Transcription de l'audition du 28 novembre 2017, p. 320, l. 5 à p. 321, l. 24.

³⁴⁹ Pièce GP-13, Transcription de l'audition du 28 novembre 2017, p. 318 et ss.

³⁵⁰ À quelques reprises, M^e Hudon tentera de rappeler que le témoin est présent pour témoigner sur les faits : voir par exemple, pièce GP-13, Transcription de l'audition du 28 novembre 2017, p. 304 et 416.

³⁵¹ Pièce GP-13, Transcription de l'audition du 28 novembre 2017, p. 430.

³⁵² Pièce GP-15, Transcription de l'audition du 30 novembre 2017, p. 5-209.

etc.) a fortement contribué à la confusion. Le fait que plusieurs de ses interventions pendant l'administration de la preuve lui servent d'opportunité pour commenter sur des sujets dont le lien de pertinence avec le dossier est extrêmement ténu ne fait qu'amplifier le problème.

[356] Comme la preuve a ultimement été administrée et que l'avocat de la demanderesse a eu l'occasion de plaider malgré les interventions quasi constantes du juge Dugré, le Comité ne peut conclure à une violation totale de la règle *audi alteram partem* comme il l'a fait dans le dossier A. De même, bien que les interventions du juge Dugré ont été les plus intenses pendant le témoignage en chef de monsieur Gouin et pendant les plaidoiries de l'avocat de la demanderesse, la preuve à l'enquête n'a pas établi que le juge Dugré a failli à son obligation d'impartialité. Rappelons que la Cour d'appel a rejeté ce motif comme moyen d'appel. Cependant, l'exercice auquel le Comité doit se livrer n'est pas limité au test d'impartialité. En l'espèce, le Comité est d'avis que l'interventionnisme dont a fait preuve le juge Dugré est si extrême et a contribué d'une façon telle à la confusion régnante au procès qu'il a failli à son devoir d'assurer le bon déroulement de l'audience.

5. Conclusion

[357] Pour les raisons qui précèdent, le Comité répond par l'affirmative aux deux allégations suivantes :

Allégation 5A

Le juge Gérard Dugré a-t-il manqué aux devoirs de sa charge dans le cadre de l'audition qu'il a présidée les 28, 29 et 30 novembre 2017 dans l'affaire Gouin (Karisma Audio Post Vidéo et film inc. c. Morency #500-17-076135-139) par sa conduite ou les propos qu'il a tenus lors de celle-ci?

Allégation 5B

Le juge Gérard Dugré a-t-il manqué à l'honneur et à la dignité dans le cadre de l'audition qu'il a présidée les 28, 29 et 30 novembre 2017 dans l'affaire Gouin (Karisma Audio Post Vidéo et film inc. c. Morency #500-17-076135-139) par sa conduite ou les propos qu'il a tenus lors de celle-ci?

G. LE DOSSIER S.C.

1. Le contexte

[358] Les 11, 12 et 13 avril 2018, le juge Dugré était saisi d'une demande introductive d'instance pour garde, pension alimentaire, partage de biens, provision pour frais, ajustements de la pension alimentaire, frais particuliers et pour dommages.

[359] Monsieur C. était défendeur et il se représentait seul. Madame F. était représentée par M^e Pascale Vallant et les enfants par M^e Andrée Roy.

[360] Le juge Dugré a accueilli en partie la demande de madame F. dans des motifs rendus oralement. Dans son jugement, il retire à monsieur C. certains attributs de l'autorité parentale, suspend ses droits d'accès, établit son revenu aux fins de la fixation de la pension alimentaire, lui ordonne de payer à madame F. une provision pour frais et le condamne aux frais d'expertise³⁵³.

[361] Monsieur C. a porté la décision en appel invoquant notamment la partialité du juge Dugré. Dans son arrêt du 28 février 2019, la Cour d'appel a écrit qu'un « tel moyen nécessite un examen complet et méticuleux de l'instance. Or, l'appelant ne reproduit dans son mémoire que des extraits du procès, ce qui rend l'examen en appel périlleux »³⁵⁴.

[362] Malgré ce qui précède, la Cour d'appel ajoute :

...bien que certains commentaires du juge aient pu surprendre, ils ne démontrent pas sa partialité. L'intimée fait observer qu'il a adopté la même conduite à l'égard des deux parties et même de l'experte Pascale Gaudreault. De plus, l'appelant passe sous silence certaines remarques du juge, notamment celle voulant qu'il souhaite s'assurer que l'appelant n'ait à payer que sa juste part.³⁵⁵

2. La plainte au CCM

[363] Le 3 octobre 2019, monsieur C. a déposé une plainte auprès du CCM. Plus particulièrement, il reproche au juge Dugré d'avoir fait preuve de partialité et tenu de

³⁵³ Pièce SCP-20.

³⁵⁴ Pièce SCP-22, par. 4.

³⁵⁵ Pièce SCP-22, par. 4.

« nombreux propos dégradants et inappropriés » à son endroit durant l'audience de trois jours. Il dit avoir senti un manque de respect au point où il craignait de s'adresser au juge et présenter sa preuve.

[364] Il reproche au juge Dugré :

- De lui avoir reproché de se représenter seul et, ainsi, de ne pas être objectif et désintéressé.
- De l'avoir menacé de l'envoyer dans une cellule avec des rats affamés.
- D'avoir insinué qu'il est malhonnête, qu'il est un voleur et qu'il falsifie des factures.
- De l'avoir menacé de le dénoncer au ministère du Revenu pour des ventes « non déclarées ».
- D'avoir demandé à madame F. de discuter de sa vie commune « dans la terreur » et d'avoir menacé monsieur C. de le punir en tranchant le litige en sa défaveur ou en lui serrant le bras comme il l'aurait fait à ses enfants.
- De ne pas l'avoir respecté et de ne pas lui avoir donné la chance de faire valoir son point de vue.³⁵⁶

3. La preuve devant le Comité

a) Témoignage de monsieur S.C. (plaignant)

[365] Dans le cadre de l'audition devant le juge Dugré, monsieur C. cherchait à faire valoir ses arguments en lien avec la pension alimentaire. Il avait alors techniquement toujours la garde de ses enfants, mais ne les voyait plus³⁵⁷.

[366] Monsieur C. estime que le juge a fait preuve de partialité en l'interrompant constamment et en affirmant qu'il manquait lui-même d'impartialité parce qu'il n'était pas représenté par avocat³⁵⁸.

[367] Il ajoute que le juge a tenu des propos dégradants en le menaçant de le mettre en cellule avec des rats affamés. Devant une telle affirmation, monsieur C. dit en avoir conclu

³⁵⁶ Pièce SCP-1.

³⁵⁷ Témoignage de S.C., 16 avril 2021 (huis clos), p. 65.

³⁵⁸ Témoignage de S.C., 16 avril 2021 (huis clos), p. 66.

que son témoignage ne serait pas retenu par le juge³⁵⁹. Il relate aussi que le juge Dugré l'a menacé de le dénoncer au ministère du Revenu du Québec en se basant sur la parole de madame F., il en a donc conclu que le juge retiendrait la version des faits de son ex-conjointe, peu importe si ses prétentions étaient basées dans la preuve ou non³⁶⁰.

[368] Monsieur C. dit s'être senti mal à l'aise de mettre de l'avant ses arguments³⁶¹. Il dépose en preuve un document contenant ses notes de préparation de procès dans lequel ses arguments étaient consignés³⁶² et rapporte ne pas avoir été en mesure de les aborder. Questionné sur ce document, il s'exprime ainsi :

Q- Et qu'est-il advenu de ce document?

R- Ah, j'avais commencé à présenter certains arguments, et Monsieur le Juge Dugré, il m'a bloqué, il dit : « Non... » C'est ça, là, comme j'ai expliqué auparavant, que vu que j'étais pas représenté, bien, je savais pas comment faire en sorte que l'audience se passe bien, correctement, comme dans... selon les règles de l'art, là.

Q- Alors, ce que je comprends de ce que vous dites, c'est que vous n'avez pas réussi à faire valoir tout ce qui était sur le document?

R- Oui.³⁶³

[369] Il relate aussi avoir eu l'impression que ce que diraient ses témoins ne serait pas considéré par le juge Dugré³⁶⁴.

[370] Monsieur C. précise qu'il a déposé sa plainte une fois qu'il a su que le juge Dugré était sous enquête par le CCM. Il aurait été fortement encouragé de porter plainte par son avocate chargée de porter le jugement du juge Dugré en appel³⁶⁵.

³⁵⁹ Témoignage de S.C., 16 avril 2021 (huis clos), p. 66-67.

³⁶⁰ Témoignage de S.C., 16 avril 2021 (huis clos), p. 67.

³⁶¹ Témoignage de S.C., 16 avril 2021 (huis clos), p. 72.

³⁶² Pièce SCP-25.

³⁶³ Témoignage de S.C., 16 avril 2021 (huis clos), p. 76, l. 15 à p. 77, l. 2.

³⁶⁴ Témoignage de S.C., 16 avril 2021 (huis clos), p. 71-72.

³⁶⁵ Témoignage de S.C., 16 avril 2021 (huis clos), p. 74-75.

[371] En contre-interrogatoire, il reconnaît avoir été condamné au criminel, et avoir déposé des plaintes contre ses anciens avocats et le thérapeute familial qui a témoigné devant le juge Dugré³⁶⁶.

b) Témoignage de M^e Andrée Roy (avocate des enfants)

[372] Admise au Barreau en 2002, M^e Roy pratique principalement en droit de la famille et en matière de protection de la jeunesse³⁶⁷.

[373] M^e Roy représentait les deux enfants de monsieur C. lors de l'audience devant le juge Dugré. Elle se souvient vaguement qu'il était question de fixation de la pension alimentaire et de retrait des attributs de l'autorité parentale³⁶⁸. Elle se souvient par contre avoir eu une conversation avec monsieur C. dans le corridor l'enjoignant de se trouver un avocat, car, selon elle, il allait perdre le droit de voir son fils. Elle lui aurait suggéré des noms d'avocats qui pourraient l'aider³⁶⁹.

[374] À son avis, le juge Dugré était bien au courant des importants enjeux devant lui et qu'il aurait été préférable que monsieur C. soit représenté par avocat. Elle ajoute : « Ça fatiguait Monsieur le juge que monsieur se représente tout seul devant de tels enjeux financiers »³⁷⁰. Selon elle, c'est la raison pour laquelle le juge aurait suspendu l'audience et encouragé monsieur C. à parler aux avocats et à l'expert. Au final, monsieur C. a insisté pour procéder³⁷¹.

[375] Elle rappelle que le fils de monsieur C. ne voulait plus avoir de contact avec lui et qu'un expert était d'avis que le contact entre monsieur C. et son fils devrait être coupé. Bref, dans de telles circonstances, elle avance que bien des juges auraient fait comme le juge Dugré et encouragé les parties à se parler³⁷².

³⁶⁶ Témoignage de S.C., 16 avril 2021 (huis clos), p. 79-82.

³⁶⁷ Témoignage de M^e Andrée Roy, 11 juin 2021 (huis clos), p. 6-7.

³⁶⁸ Témoignage de M^e Andrée Roy, 11 juin 2021 (huis clos), p. 9.

³⁶⁹ Témoignage de M^e Andrée Roy, 11 juin 2021 (huis clos), p. 10-11.

³⁷⁰ Témoignage de M^e Andrée Roy, 11 juin 2021 (huis clos), p. 11, l. 25 à p. 12, l. 2.

³⁷¹ Témoignage de M^e Andrée Roy, 11 juin 2021 (huis clos), p. 12.

³⁷² Témoignage de M^e Andrée Roy, 11 juin 2021 (huis clos), p. 12-13.

[376] M^e Roy décrit l'audience devant le juge Dugré « comme un procès que je fais à toutes les semaines ». Elle décrit le juge comme quelqu'un qui « parle beaucoup, qui aime beaucoup intervenir. C'est ça. C'était comme je connaissais du peu de Monsieur le Juge Dugré, là, de sa personnalité. [...] il n'y a rien dans ce dossier-là, je dois dire, qui m'a frappé »³⁷³.

[377] Elle ajoute « Il y a des juges qui interviennent, il y a des juges qui interviennent pas. Monsieur le juge Dugré, il intervient beaucoup, beaucoup, beaucoup, beaucoup »³⁷⁴.

c) Témoignage de M^e Pascale Vallant (avocate de madame F.)

[378] M^e Vallant est membre du Barreau du Québec depuis 2002. Elle pratique principalement en droit familial³⁷⁵.

[379] Elle relate qu'en début d'audience le juge Dugré aurait demandé aux parties de quitter la salle et de discuter ensemble. Selon son expérience, c'était la première fois qu'un juge lui faisait une telle demande³⁷⁶.

[380] À son avis, l'audience devant le juge Dugré s'est bien déroulée. Elle n'a pas senti de tensions entre les parties comme elle le sentait lors d'autres procès. Elle ajoute que le juge Dugré a tenté de mettre les parties à leur aise et estime que son comportement a favorisé une saine administration de la justice³⁷⁷. Elle ajoute que le juge est resté calme tout au long du procès et qu'il maîtrisait le dossier. Selon M^e Vallant, le juge Dugré serait le juge de la Cour supérieure le plus compétent en matière fiscale et financière³⁷⁸.

[381] Elle ajoute que le juge Dugré a un style différent des autres juges. Questionnée sur un commentaire du juge en lien avec une chanson de Michel Delpech, elle répond qu'elle « pense que c'est le seul juge qui pourrait avoir ce genre de commentaire »³⁷⁹.

³⁷³ Témoignage de M^e Andrée Roy, 11 juin 2021 (huis clos), p. 13, l. 14 à p. 14, l. 5.

³⁷⁴ Témoignage de M^e Andrée Roy, 11 juin 2021 (huis clos), p. 15, l. 11-15.

³⁷⁵ Témoignage de M^e Pascale Vallant, 11 juin 2021 (huis clos), p. 44.

³⁷⁶ Témoignage de M^e Pascale Vallant, 11 juin 2021 (huis clos), p. 49-50.

³⁷⁷ Témoignage de M^e Pascale Vallant, 11 juin 2021 (huis clos), p. 50-52.

³⁷⁸ Témoignage de M^e Pascale Vallant, 11 juin 2021 (huis clos), p. 52-53.

³⁷⁹ Témoignage de M^e Pascale Vallant, 11 juin 2021 (huis clos), p. 54.

[382] Selon M^e Vallant, le juge Dugré n'a pas fait preuve de partialité. Elle a plutôt vu un juge qui accompagne un justiciable qui se représentait seul et qui éprouvait des difficultés en lien avec l'administration de la preuve³⁸⁰.

[383] Quant au commentaire en lien avec les rats dans le cachot, M^e Vallant opine que c'était une façon imagée pour le juge d'expliquer à monsieur C. les conséquences d'un outrage au Tribunal, ce dernier ayant omis de se conformer à plusieurs ordonnances³⁸¹. Elle reconnaît par ailleurs en contre-interrogatoire ne pas avoir un souvenir exact des échanges à cet égard³⁸². Elle ajoute n'avoir perçu aucun commentaire déplacé de la part du juge Dugré et conserve un bon souvenir de l'audience³⁸³.

[384] Contre-interrogée, M^e Vallant reconnaît que monsieur C. n'a jamais été irrespectueux au cours de l'audience devant le juge Dugré. Elle confirme aussi que le juge n'a jamais tenu de propos sarcastiques à l'égard de M^e Roy ou à son égard³⁸⁴.

d) Autres éléments de preuve

[385] Afin d'offrir un éclairage complet, l'avocat chargé de présenter la preuve a mis en preuve la plainte, les procès-verbaux, les enregistrements, les notes sténographiques, les procédures, documents et jugements utiles et le plumitif en lien avec l'audition sous enquête³⁸⁵.

4. Discussion

[386] Le Comité a écouté l'intégralité de l'enregistrement de cette audience de trois jours en plus d'en lire les notes sténographiques³⁸⁶.

[387] Après les présentations et quelques questions introductives, le juge Dugré indique entamer une séance de conciliation en vertu des articles 9 C.p.c. et 400 C.c.Q.

³⁸⁰ Témoignage de M^e Pascale Vallant, 11 juin 2021 (huis clos), p. 54-55.

³⁸¹ Témoignage de M^e Pascale Vallant, 11 juin 2021 (huis clos), p. 55-56.

³⁸² Témoignage de M^e Pascale Vallant, 11 juin 2021 (huis clos), p. 69-70.

³⁸³ Témoignage de M^e Pascale Vallant, 11 juin 2021 (huis clos), p. 62.

³⁸⁴ Témoignage de M^e Pascale Vallant, 11 juin 2021 (huis clos), p. 69-70.

³⁸⁵ Pièces SCP-1 à SCP-25.

³⁸⁶ Selon le procès-verbal (pièce SCP-4), l'audience du 13 avril a été suspendue à 15 h 52 pour reprendre à 16 h 43 avec la lecture du dispositif. L'audience aurait pris fin à 18 h 10. L'enregistrement sonore (pièce SCP-15) et les notes sténographiques (pièce SCP-18) prennent fin à la pause de 15 h 52.

L'audience se poursuit alors de manière informelle alors que le juge Dugré pose des questions à chacune des parties d'une façon plus ou moins organisée, interrompant à l'occasion ses interlocuteurs pour discourir assez longuement sur des sujets plus ou moins pertinents à la cause³⁸⁷. À l'occasion, le juge Dugré fait preuve de sarcasme et de condescendance lorsqu'il s'adresse à monsieur C. qui se représente seul. Par exemple, il lui demande s'il a bien connu le juge Binnie ou encore si la phrase *audi alteram partem* est en russe ou en espagnol³⁸⁸. Cela dit, à part quelques écarts du genre, les échanges pendant la première heure demeurent généralement respectueux.

[388] Au fur et à mesure de l'audience, cependant, le ton et les propos à l'égard de monsieur C. se durcissent peu à peu. Par exemple, alors que nous sommes toujours au stade de la « conciliation » et qu'aucune preuve n'a été formellement admise, le juge Dugré commente longuement les états financiers de monsieur C. et laisse entendre qu'ils seraient inexacts et faits dans le but de frauder les autorités fiscales :

LA COUR :

Mais on s'entend que les états financiers qui sont produits, **monsieur va pas payer trop d'impôt**. Fait que, hein. Vous, les états financiers vérifiés, vous connaissez pas ça?

[...]

Vous, quand vous engagez votre comptable, puis là, vous lui posez la question, deux et deux, s'y vous répond quatre, vous le congédiez, c'est ça?

[...]

Quand vous engagez votre comptable : Bonjour, madame, bonjour, monsieur. Deux et deux? Quatre. *Out*, vous êtes congédié. Le bon comptable que vous engagez, deux et deux? Vous voulez que ça fasse combien, monsieur? Vous, vous êtes un bon comptable, je vous engage. Mais y a trois états financiers. J'ai vu que c'est un avis au lecteur?

³⁸⁷ Par exemple lorsqu'il parle d'un procès qu'il aurait présidé la veille où une des parties était une dame qu'il croyait possiblement Libanaise avec « un drôle de nom, puis tout ça », et à qui il a suggéré d'écouter la chanson *Inch Allah* d'Adamo, pour ensuite suggérer aux parties de faire entendre une chanson de Michel Delpech à leur fille (pièce SCP-16, Transcription de l'audition du 11 avril 2018, p. 140-143, 194-195.)

³⁸⁸ Pièce SCP-16, Transcription de l'audience du 11 avril 2018, p. 55, 99. Il répètera ce genre de remarques pendant le procès (voir par exemple pièce SCP-18, Transcription de l'audience du 13 avril 2018, p. 32, l. 16-21 et p. 46, l. 13-17).

[...]

Ça, ça vaut pas le papier sur lequel c'est écrit.

[...]

Parce que vous lui dites qu'est-ce que c'est qu'y a là-dedans. Vous pouvez cacher des millions de revenus, puis c'est ça...

[...]

Maintenant, j'ai vu les états financiers, là, de, les avis au lecteur, ça vaut rien, rien, rien, ça. **Ça, ça veut dire quelqu'un qui veut pas payer trop d'impôt, y prend pas un état financier vérifié**, parce que là, le comptable va aller fouiller, puis là, tout ça. Hein, les états financiers vérifiés, vous avez jamais fait faire ça de votre vie, là?

[...]

Après ça, y a le commentaire d'expert comptable, comprenez-vous? Ça, c'est un peu plus cher que du bonbon. C'est que le gars, y va faire un petit peu de vérification, **y va prendre vos mensonges**, qu'est-ce que je dis là, y va prendre les vérités que vous lui dites là, puis y va les mettre sous forme d'états financiers avec les notes.

[...]

Alors, c'est un peu ça. Puis le reste, c'est ça. Avis au lecteur, ben ça, j'ai-tu un autre avis aux, avis au lecteur? Fait que c'est ça. Combien voulez vous que ça fasse deux et deux? Vous, vous êtes un bon comptable, je vous engage. Deux et deux, ça fait quatre. Ben, j'ai pas besoin de vous, monsieur. Je le sais, deux et deux, ça fait quatre.³⁸⁹

[Nous soulignons]

[389] Lorsque monsieur C. rétorque qu'il a déjà fait l'objet d'un audit des autorités fiscales qui n'a révélé qu'un montant mineur à rembourser, le juge Dugré suggère que si monsieur C. n'a pas été trouvé en défaut c'est qu'il est « bon »³⁹⁰.

[390] Un peu plus tard, lorsqu'il est question du fait que monsieur C. n'aurait toujours pas communiqué certains documents à la partie adverse malgré des ordonnances judiciaires, le juge Dugré lui dit qu'il pourrait s'agir d'un outrage au Tribunal et qu'il pourrait être envoyé réfléchir dans une cellule avec des rats affamés :

³⁸⁹ Pièce SCP-16, Transcription de l'audition du 11 avril 2018, p. 197, l. 16 à p. 209, l. 23.

³⁹⁰ Pièce SCP-16, Transcription de l'audition du 11 avril 2018, p. 209-211.

LA COUR :

... est-ce que vous, vous avez fourni tous les documents que les juges vous ont ordonné de fournir?

S.C. :

Non.

[...]

LA COUR :

Point d'interrogation, réponse. Oui...

S.C. :

Pas tous.

LA COUR :

... mais y a une petite coche, oui ou non, laquelle vous cochez?

S.C. :

Pas tous, pas tous les...

LA COUR :

Non.

S.C. :

Effectivement.

LA COUR :

Donc, vous cochez non.

S.C. :

O.K.

LA COUR :

Mais ça, c'est très grave, là, très très...

S.C. :

Hum, hum.

LA COUR :

... grave. Là, vous pourriez être en outrage au Tribunal.

S.C. :

Hum, hum. Je comprends.

LA COUR :

Ça, ça veut dire, on pourrait vous envoyer réfléchir quelques instants, dans une cellule, en bas.

S.C. :

Hum, hum.

LA COUR :

Hein. On en a deux sortes, une pour les dames, où y a des petites souris qu'on nourrit pas. Puis y a les hommes, où y a des rats, puis on les nourrit pas, y sont affamés. Fait que quand vous allez être dans la cellule... Fait que là, je pourrais peut-être aller vous faire réfléchir un peu, en bas, en cellule...³⁹¹

[391] Dans la même veine, il lui indique que s'il manque des documents pertinents, le Tribunal lui serrera le bras au sens figuré, tout comme il a déjà serré le bras de ses enfants :

LA COUR :

... si ça me démontre qu'y a des documents qu'on avait besoin, puis on les a pas, on va errer en faveur de madame.

[...]

Pour vous punir...

[...]

... pour vous punir, O.K. *That's it.*

[...]

Parce que quand on écoute pas, on est punis. Hein, vous savez ça? Vous avez serré les bras un peu des enfants?

S.C. :

Oui.

LA COUR :

Un moment donné, y écoutaient pas.

S.C. :

Oui.

LA COUR :

Bon. Ben, c'est ça, mais on va vous serrer le bras, aujourd'hui, parce que vous écoutez pas.

S.C. :

O.K..

³⁹¹ Pièce SCP-16, Transcription de l'audition du 11 avril 2018, p. 271, l. 12 à p. 273, l. 22.

LA COUR :

C'est la même affaire. La même, la même règle s'applique au papa qu'aux enfants.³⁹²

[392] Un peu plus tard, sur la question de la demande de déchéance d'autorité parentale partielle, le juge Dugré suggère à monsieur C. qu'il vaut peut-être mieux régler que d'avoir un jugement qui pourrait le faire passer pour « un mauvais père », parce qu'il y a des juges « qui en disent beaucoup dans leurs jugements » et « pas toujours des choses qu'on veut voir écrites »³⁹³.

[393] Finalement, après avoir conclu, alors qu'aucune preuve n'a encore été présentée, que monsieur C. aurait omis de son bilan personnel le terrain et la bâtisse commerciale dont il serait personnellement propriétaire, le juge Dugré lui demande s'il le prend pour un « imbécile »³⁹⁴ et suggère qu'il mériterait un coup de règle pour cette omission :

LA COUR :

Là, qu'est-ce qu'on fait, t'sais? On avait une grosse règle, d'habitude, les sœurs en avaient, puis elles tapaient.³⁹⁵

[394] Un peu plus tard, il donnera en exemple cet échange avec monsieur C. pour illustrer comment contre-interroger efficacement un témoin pour le faire passer pour un « fieffé menteur » :

LA COUR :

Donc, c'est encore zéro question. Donc, c'est encore zéro minute pour contre-interroger. Puis troisièmement, le troisième meilleur contre-interrogatoire, hein...

[...]

... c'est une question auquel on connaît la réponse, mais on sait que le témoin sera pas assez fin pour dire la vérité, mais on va le faire passer pour un fieffé menteur. Fait qu'on lui pose cette question-là. Comme monsieur, là, y nous a dit : « Voici mon bilan personnel. » Puis y met pas son immeuble, puis le terrain là-dedans, t'sais. Y manque juste 1 900 000,00. Puis après ça, y nous dit : « Ben, je m'excuse, Monsieur

³⁹² Pièce SCP-16, Transcription de l'audition du 11 avril 2018, p. 278, l. 4 à p. 280, l. 6.

³⁹³ Pièce SCP-16, Transcription de l'audition du 11 avril 2018, p. 298.

³⁹⁴ Pièce SCP-16, Transcription de l'audition du 11 avril 2018, p. 313-314.

³⁹⁵ Pièce SCP-16, Transcription de l'audition du 11 avril 2018, p. 318, l. 3-6.

le Juge, vous avez raison, c'est pas là, t'sais. » On arrête là après. Fait que ç'a pris 30 secondes.³⁹⁶

[395] Or, pendant le procès, il sera révélé que ces immeubles appartiennent en fait à l'une des sociétés de monsieur C.

[396] Au-delà de l'indélicatesse des propos, la technique de conciliation semble pour le moins périlleuse en ce que le juge Dugré s'avance déjà sur la crédibilité de monsieur C. et de sa preuve avant même la tenue du procès. Il aurait été possible, par exemple, de souligner à monsieur C. certains écueils dans sa preuve, comme la valeur probante de ses états financiers, sans pour autant laisser entendre que l'information qui y est contenue est mensongère.

[397] L'audience reprend au retour de la pause du midi et les parties annoncent au juge Dugré qu'ils ne sont pas parvenus à une entente. Le procès débute alors avec le témoignage de l'expert psychologue, témoin de monsieur C. Une fois le témoin assermenté et après quelques minutes à chercher les rapports dans le dossier de la Cour, le juge Dugré prend immédiatement le contrôle de l'interrogatoire. Monsieur C. aura l'occasion d'intervenir et de poser ses questions à trois brèves reprises, mais autrement l'interrogatoire d'une quarantaine de minutes est entièrement mené par le juge Dugré, et ce, jusqu'à ce que les avocates de madame F. et des enfants puissent poser leurs propres questions.

[398] Plusieurs commentaires du juge Dugré nous font comprendre que le but principal de son interrogatoire n'est pas d'établir des faits pour les fins du procès, mais plutôt d'envoyer un message aux parents, et principalement à monsieur C., pour le conscientiser sur certaines problématiques relevées par le témoin. Ainsi, après avoir demandé au témoin s'il avait rencontré les parents pour leur expliquer « l'ABC de la vie, comment élever des enfants » pour se voir répondre que cela ne faisait pas partie de son mandat, le juge Dugré demande au témoin quels sont les conseils qu'il donnerait à monsieur en le regardant dans les yeux³⁹⁷. Dans le même ordre d'idées, il réitère plus

³⁹⁶ Pièce SCP-16, Transcription de l'audition du 11 avril 2018, p. 337, l. 17 à p. 338, l. 11.

³⁹⁷ Pièce SCP-16, Transcription de l'audition du 11 avril 2018, p. 378-380.

tard que ses questions sont au bénéfice des parents puisque pour sa part les conclusions du rapport lui suffisent :

LA COUR :

Ah! Peut-être, peut-être. Écoutez, on a ses conclusions qui sont assez claires. Maintenant, je peux lire les bouts du rapport qui nous intéressent ensemble. D'un autre côté, c'est au bénéfice des deux parents.

Q. Moi, j'en ai assez pour rendre jugement avec vos conclusions. Évidemment, je vais lire votre rapport, avec l'aide des avocats, puis de monsieur C., mais je veux juste, étant donné que vous avez été payé, j'imagine, là, bon, ben, ça serait intéressant peut-être d'éduquer le papa et la maman, pour le futur. Comprenez-vous? Tant qu'à prendre quelques instants, c'est pas juste un jugement, mais s'y peuvent améliorer leur comportement, pour aider les enfants, ça serait important. Comprenez-vous?

Pas pour moi, mais pour les aider, eux, vis-à-vis leurs deux petits enfants, là.³⁹⁸

[399] Au moment de libérer le témoin et de nouveau après qu'il fut libéré, le juge Dugré exprime son souhait que ces messages aient été bien entendus par les parties :

Q. On va lire votre rapport avec attention. Et puis je pense que vous avez fait un excellent travail. Votre témoignage est clair...

[...]

... concis, précis. J'espère que les parties vont, vont en tirer grand profit, au bénéfice de leurs deux enfants mineurs, donc, qui nous tiennent à cœur aujourd'hui et que... [...]³⁹⁹

[...] Bon. Mais c'est intéressant. Y est intéressant le monsieur, là. Y est bon l'expert. Alors, j'espère que vous allez l'écouter attentivement [...]⁴⁰⁰

[400] Bien que le juge Dugré puisse avoir eu des intentions louables, prendre ainsi le contrôle d'un interrogatoire dès le départ, surtout pour faire avancer un agenda qui n'est pas strictement lié à l'administration de la preuve, est susceptible d'entraver le travail des parties dans l'administration de leur preuve. L'extrait suivant, où le juge Dugré permet

³⁹⁸ Pièce SCP-16, Transcription de l'audition du 11 avril 2018, p. 388, l. 24 à p. 389, l. 16. D'ailleurs, M^e Roy, qui a bien compris le but recherché, pose elle-même quelques questions pour « que les messages soient clairs à monsieur C. » : pièce SCP-16, Transcription de l'audition du 11 avril 2018, p. 425.

³⁹⁹ Pièce SCP-16, Transcription de l'audition du 11 avril 2018, p. 432, l. 15-22.

⁴⁰⁰ Pièce SCP-16, Transcription de l'audition du 11 avril 2018, p. 436, l. 20-23.

finalement à monsieur C. de poser une première question au témoin pour immédiatement reprendre le contrôle de l'interrogatoire, est probablement la meilleure illustration des difficultés que peut poser une telle approche pour une partie, surtout si elle n'est pas représentée par un avocat rompu aux règles de procédure :

Q. Très bien. Alors, est-ce qu'il y a des questions?

INTERROGÉ PAR

S.C.

Q. Monsieur De Wit, j'ai une, quelques questions, en réalité, par rapport au premier rapport d'expertise.

R. Oui.

Q. Qui mentionne entre autres certaines choses, comme : « Inversement des rôles mère fille, relation fusionnelle mère fille. »

LA COUR :

Oui, mais là, pour aider le témoin...

[...]

... ce qu'on fait, on pose une question, O.K...

[...]

... donc, sujet...

[...]

... verbe, complément. On met un point d'interrogation. Puis vous lui posez, là, je mets un point d'interrogation à la fin de la phrase...

[...]

... là, on fait une pause. Là, le témoin répond à la question. Vous écoutez la réponse. Là, vous pouvez relancer, mais toujours avec une question, comprenez-vous? Donc, c'est question de votre côté, réponse de son côté.

[...]

Et puis une fois que c'est terminé, on va passer la parole à maître Vallant et à maître Roy. Et après ça, on va libérer l'expert. Donc, votre question, monsieur C.?

S.C.

Q. O.K. Première question, c'était, vous parlez de l'inversement des rôles mère fille, lors de votre intervention, à quoi vous faisiez référence?

R. Je peux constater que, qu'y a eu un certain inversement, dans le rôle entre, entre M.A. et sa mère, c'est-à-dire que M.A. a, a, jusqu'à un

certain point, pris soin émotionnellement de sa mère, dans les difficultés familiales.

Q. O.K.

INTERROGÉ PAR

LA COUR :

Q. Ça, c'est bien, c'est pas bien ou favorable, défavorable ou...⁴⁰¹

[401] Tel que le démontre l'extrait, le témoin a à peine le temps de répondre à la question introductive de monsieur C., que le juge Dugré reprend l'interrogatoire en mains et se charge de poser les questions de suivi qui, est-il nécessaire de le souligner, ne sont pas nécessairement celles qu'aurait posé monsieur C. L'interrogatoire du juge Dugré se poursuit pour une quinzaine de minutes avant que monsieur C. puisse poser une deuxième question et même là, le juge Dugré s'interpose rapidement :

LA COUR :

Y faut poser des questions. Allons-y.

[...]

S.C.

Oui, oui, j'aurais une question, dans le fond, pour M. De Wit encore.

Q. Est-ce que ça serait possible que les enfants aient eu des idées qui auraient été, qui seraient venues de la mère, dans leurs agissements et leurs pensées, leurs croyances?

R. C'est toujours possible que certaines idées ou certaines attitudes, certains comportements ont été inspirés par, par une influence maternelle, oui, c'est possible.

LA COUR :

Mais oui, c'est possible, tout est possible. C'est possible qu'un jour, je devienne pape. Mais la question est plus, est-ce que c'est probable?

R. Je n'ai pas retenu qu'il y a, qu'il y a, par contre, une influence systématique...

Q. Non.

R. ... de la part de...

Q. C'est possible, mais c'est peu probable?

R. ... de madame F., qui a...

⁴⁰¹ Pièce SCP-16, Transcription de l'audition du 11 avril 2018, p. 374, l. 1 à p. 376, l. 19.

Q. C'est ce que je dois comprendre...

R. ... qui veut...

Q. ... c'est possible, mais c'est peu probable?

R. Ce n'est pas ça, d'après moi, qui explique le...

Q. Non.

R. ... le comportement des enfants.

S.C.

Q. O.K.

R. En partie, mais...

Q. Et...

R. ... pas en...

LA COUR :

Q. Tout est possible, comprenez-vous? Un jour, vous allez peut-être être pape ou président des États-Unis, mais c'est plutôt la probabilité qui m'intéresse, parce que...⁴⁰²

[402] Tel qu'on peut le voir, même le témoin peine parfois à placer un mot devant les interruptions constantes du juge Dugré.

[403] Le juge Dugré procède essentiellement de la même façon avec les autres témoins. Le prochain témoin entendu est l'experte en juricomptabilité de madame F. Même s'il s'agit cette fois du témoin d'une partie représentée par avocat, le juge Dugré prend à nouveau le contrôle de l'interrogatoire dès le départ. Il interroge de lui-même le témoin pendant une vingtaine de minutes avant de finalement passer la parole à M^e Vallant⁴⁰³, et même là il continue de s'interposer, de sorte que le reste du témoignage se déroule essentiellement sous la direction d'un interrogatoire en tandem⁴⁰⁴.

[404] Les témoignages de la sœur⁴⁰⁵ et de la comptable de monsieur C.⁴⁰⁶, qui sont toutes les deux ses témoins, se déroulent sensiblement de la même façon. Ainsi, bien qu'elle soit restée à la barre une cinquantaine de minutes, monsieur C. aura l'occasion

⁴⁰² Pièce SCP-16, Transcription de l'audition du 11 avril 2018, p. 393, l. 6 à p. 395, l. 10.

⁴⁰³ Pièce SCP-16, Transcription de l'audition du 11 avril 2018, p. 440-469.

⁴⁰⁴ Pièce SCP-16, Transcription de l'audition du 11 avril 2018, p. 469-507.

⁴⁰⁵ Pièce SCP-17, Transcription de l'audition du 12 avril 2018, p. 476-542.

⁴⁰⁶ Pièce SCP-17, Transcription de l'audition du 12 avril 2018, p. 544-639.

de poser une seule question à sa sœur. Il en va de même du témoignage de la comptable de monsieur C., dont le témoignage en chef est mené entièrement par le juge Dugré.

[405] Le témoignage de madame F. est également parsemé d'interventions du juge Dugré, quoiqu'il démontre à son égard une meilleure écoute⁴⁰⁷. Lors de ce témoignage, le juge Dugré suggère notamment que monsieur C. fait de la projection lorsqu'il accuse les autres de faire des fausses factures⁴⁰⁸ et il suggère à madame F. de lire le livre *Les manipulateurs sont parmi nous*⁴⁰⁹.

[406] Par ailleurs, il convient de préciser que ces « interrogatoires » du juge Dugré ont peu en commun avec ce qui serait un interrogatoire typique d'un témoin par un avocat qui suivrait les règles établies. Pendant les témoignages, le juge Dugré commente autant qu'il pose des questions, il partage ses opinions personnelles sur l'alcoolisme, la colère et l'impulsivité, il se permet de nombreux apartés qui ont très souvent des liens ténus avec la cause ou n'en ont pas du tout, il se méprend sur des faits, il échange avec les avocats, il pose des questions aux parties alors qu'elles ne sont pas à la barre et sous serment. Par exemple, alors que les enjeux de consommation d'alcool et de colère de monsieur C. font partie de la preuve de l'expert, le juge Dugré partage longuement ses opinions sur ces questions avec la sœur de monsieur C :

Q. Vous avez été dans la même famille. Ça se peut-tu qu'y soit colérique un peu?

R. Ah! Mon frère a beaucoup de caractère, oui.

Q. O.K. Mais ça se peut-tu, des fois, qu'y soit colérique?

R. Ben oui, y a des moments où est-ce que c'est plus difficile, là.

Q. Bon. L'expert a constaté ça. Parce que ça se peut-tu qu'y ait un problème d'alcool?

R. Mon frère, y boit, y boit plus que la moyenne, oui. Je pourrais pas vous dire combien qu'y peut en prendre ou quoi que ce soit.

Q. Non, non, mais est-ce que, comme sœur, là, mettons, vous avez...

R. Ben...

⁴⁰⁷ Pièce SCP-17, Transcription de l'audition du 12 avril 2018, p. 125-180, 231-475; pièce SCP-18, Transcription de l'audition du 13 avril 2018, p. 5-20.

⁴⁰⁸ Pièce SCP-17, Transcription de l'audition du 12 avril 2018, p. 262.

⁴⁰⁹ Pièce SCP-17, Transcription de l'audition du 12 avril 2018, p. 263-266 et 306.

Q. ... à donner l'heure juste...

R. Moi.

Q. ... pensez-vous qu'y est alcoolique?

R. Honnêtement, plusieurs fois, je lui ai dit qu'y devrait en prendre moins.

Q. Mais pensez-vous qu'y est alcoolique? Parce que l'expert m'a dit...

R. Ben...

Q. ... qu'il est alcoolique.

R. ... je suis pas capable de juger, c'est combien, combien de bouteilles ou...

Q. Non, ça, c'est, un alcoolique, ça peut être juste un once. C'est que ton comportement change totalement quand tu touches à l'alcool. C'est ça un alcoolique.

R. Mais moi, je trouve pas que ça change...

Q. On peut prendre...

R. ... quand y en prend.

Q. ... une bouteille de vin par jour, puis, ça peut être une nourriture le vin, avec une bonne viande, avec ça. Y a pas de problème. Mais si je prends un verre, puis je deviens totalement colérique...

R. Non.

Q. ... ou totalement, je perds tous mes moyens, mais ça, c'est, on voit que l'alcool a pas la même réaction. C'est pour ça qu'un alcoolique, c'est une maladie, là, c'est pas...

R. O.K. Mais...

Q. ... c'est pas un défaut, c'est une maladie.

R. Moi, je suis pas d'accord que...

Q. Ça veut dire que ma réaction, mon corps réagit pas de la même façon que tout le monde. Mais ça peut être juste un once d'alcool. Puis là, mon comportement va changer. Puis je vais finir la bouteille de 26 onces. C'est ça le problème de l'alcoolisme, c'est pas, pas parce que le gars boit plus qu'un autre.

R. O.K.

Q. Parce qu'y en a beaucoup qui prennent deux bouteilles de vin par jour, une le midi, une le soir, sont parfaitement, y sont pas alcooliques du tout, parce qu'y aiment le vin, puis y aiment bien ça. Puis finalement, le dîner dure trois heures, puis le souper dure trois heures. Fait qu'y a cinq verres, dans une bouteille de vin, fait qu'y a, on est deux, ça fait deux verres, quatre verres. Bon. Y ont pris deux bouteilles de vin. Y a

rien là, là. Mais le gars qui prend un verre de vin, y devient totalement colérique, puis tout ça, mais lui, y faut qu'y fasse attention, y peut pas toucher à ça, y a pas le droit. Parce qu'y vient totalement fou, là. Donc, c'est ça l'alcoolisme. Puis après ça, ben, après ça, c'est juste, y prend son verre, y vient totalement émotif, colérique. Puis là, y finit la bouteille, puis là, ça va pas ben. Puis comprenez-vous? L'alcoolisme, c'est une maladie, là, c'est pas... Mais c'est pas la quantité du tout, du tout, ç'a rien à voir, là.

R. Mais moi, je trouve pas que avec l'alcool que son comportement changeait. Mais par contre, pour le côté colérique, le Canadien était en train de perdre, puis y se choquait. Fait que c'est pas...

Q. Non, non, non, c'est ça.⁴¹⁰

[407] Il n'est pas possible de détailler dans ces motifs tous les exemples de comportement du genre, étant donné leur nombre. Il suffit de dire que le Comité a pu constater à l'écoute des enregistrements qu'il en a résulté une audience souvent désordonnée où plus souvent qu'autrement le juge, et non les parties, paraissait être maître du dossier. Au bout du compte, le procès ne ressemble que très vaguement au système contradictoire.

[408] Le juge Dugré aurait dû faire preuve d'une plus grande retenue et laisser aux parties le soin de mener leurs propres interrogatoires et contre-interrogatoires, quitte à poser quelques questions pour clarifier ou compléter certains éléments lorsque nécessaire. Il est indéniable que monsieur C. n'a pas été en mesure de présenter sa cause comme il l'aurait voulu en raison des multiples interventions du juge.

[409] En outre, tout au long du procès, le juge Dugré multiplie les longues digressions sur de multiples sujets, notamment des causes dans lesquels il a été impliqué comme avocat ou comme juge⁴¹¹.

[410] Par ailleurs, une fois la preuve close, les plaidoiries prennent principalement la forme d'échanges entre le juge et M^e Vallant⁴¹². Lorsque monsieur C. tente d'intervenir,

⁴¹⁰ Pièce SCP-17, Transcription de l'audition du 12 avril 2018, p. 515, l. 23 à p. 518, l. 24.

⁴¹¹ Voir par exemple, pièce-SCP-17, Transcription de l'audition du 12 avril 2018, p. 51-64, 117-120, 412-418, 448-454; pièce SCP-18, Transcription de l'audition du 13 avril 2018, p. 336-352.

⁴¹² Pièce SCP-18, Transcription de l'audition du 13 avril 2018, p. 250-587.

le juge Dugré le rassure que son tour viendra⁴¹³. Éventuellement, le juge Dugré posera quelques questions directement à monsieur C. et lui permettra quelques interventions⁴¹⁴, mais jamais ne lui donnera-t-il l'opportunité de plaider formellement sa cause.

[411] Finalement, l'écoute des enregistrements a aussi permis d'établir que le juge Dugré a permis à monsieur C. de quitter la salle d'audience pour aller aux toilettes sans que l'audience ne soit suspendue et qu'il a continué à échanger avec l'avocat de madame F. en son absence⁴¹⁵. Il est vrai que l'échange en question n'était pas directement matériel au dossier puisque le juge Dugré est alors en plein milieu d'un long monologue au sujet d'un autre de ses jugements et sur l'exécution des jugements en général. Malgré la relative innocuité de l'échange, il reste qu'il n'est pas approprié de continuer une audience en l'absence d'une partie qui se représente seule.

[412] Le Comité reconnaît que la Cour d'appel du Québec a rejeté l'argument de partialité soulevé par monsieur C. en appel, notant entre autres que celui-ci n'avait reproduit dans son mémoire que des extraits du procès, ce qui rendait l'examen en appel périlleux⁴¹⁶. Sans remettre en cause ces conclusions, le Comité rappelle que les obligations déontologiques du juge dépassent le devoir d'impartialité. En l'espèce, après avoir écouté l'intégralité de l'audience, le Comité est d'avis qu'en intervenant à outrance dans l'administration de la preuve, le juge Dugré a failli à son devoir d'assurer le bon déroulement de l'audience. En outre, le Comité est d'avis que par de nombreux commentaires désobligeants envers monsieur C., le juge Dugré a failli à son devoir de civilité et n'a pas su maintenir une atmosphère empreinte de la dignité à laquelle on peut s'attendre de procédures judiciaires.

5. Conclusion

[413] Pour les raisons qui précèdent, le Comité répond par l'affirmative aux deux allégations suivantes :

⁴¹³ Pièce SCP-18, Transcription de l'audition du 13 avril 2018, p. 292-293 et 330.

⁴¹⁴ Pièce SCP-18, Transcription de l'audition du 13 avril 2018, p. 456-468, 559-561, 565-568.

⁴¹⁵ Pièce SCP-18, Transcription de l'audition du 13 avril 2018, p. 341-346.

⁴¹⁶ Pièce SCP-22, par. 4.

Allégation 6A

Le juge Gérard Dugré a-t-il manqué aux devoirs de sa charge dans le cadre de l'audition qu'il a présidée les 11, 12 et 13 avril 2018 dans l'affaire S.C. (D.F. c. S.C. #540-04-013357-162) par sa conduite ou les propos qu'il a tenus lors de celle-ci?

Allégation 6B

Le juge Gérard Dugré a-t-il manqué à l'honneur et à la dignité dans le cadre de l'audition qu'il a présidée les 11, 12 et 13 avril 2018 dans l'affaire S.C. (D.F. c. S.C. #540-04-013357-162) par sa conduite ou les propos qu'il a tenus lors de celle-ci?

XII. LES ALLÉGATIONS EN LIEN AVEC LES DÉLAIS À RENDRE JUGEMENT

[414] Afin de faciliter l'analyse de ces allégations et de bien en comprendre le contexte, dans un premier temps, nous traiterons des allégations concernant les faits ayant mené à la plainte de monsieur S, à savoir les allégations 1A et 1B, qui concernent l'engagement du juge Dugré à rendre jugement rapidement et l'omission de répondre à la correspondance d'une des parties.

[415] Dans un deuxième temps, nous traiterons de l'allégation 1C qui porte sur le « problème chronique » du juge Dugré à rendre jugement dans les délais.

A. CONSIDÉRATIONS PRÉLIMINAIRES

[416] À l'ouverture des plaidoiries en décembre 2021, l'avocat du juge Dugré dit avoir appris pour la première fois à la lecture des plans d'argumentation de l'avocat chargé d'administrer la preuve et du PGQ que l'enquête n'était pas limitée à la norme obligatoire de l'article 324 C.p.c., et qu'elle mettait aussi en cause la notion de diligence raisonnable à laquelle font référence les *Principes de déontologie judiciaire*. Il met donc en garde le Comité de continuer ses travaux sur la question de la diligence raisonnable sans amender l'Avis d'allégations en conséquence. À défaut, le Comité frôlerait « l'abîme de l'inéquité procédurale »⁴¹⁷.

[417] Le Comité a rejeté séance tenante cet argument au motif que la référence à l'obligation de diligence raisonnable ne change en rien la nature du débat⁴¹⁸. Tout au long

⁴¹⁷ Représentations de M^e Louis Masson, 6 décembre 2021, p. 4-12.

⁴¹⁸ Notes sténographiques du 6 décembre 2021, p. 20-21.

de cette enquête, la position de l'avocat chargé d'administrer la preuve a clairement indiqué que l'Avis d'allégations engage non seulement l'article 324 C.p.c., mais également les règles de déontologie et de conduite du juge. On ne saurait donc parler ici d'atteinte à l'équité procédurale.

[418] À toutes les étapes du processus d'enquête, le juge Dugré a été avisé que l'enquête portait sur les délais à rendre jugement, ce qui inclut nécessairement ses obligations en matière de diligence raisonnable. Cette obligation existe indépendamment de l'article 324 C.p.c. L'article 324 C.p.c. constitue donc un des éléments à considérer dans le cadre de l'enquête, mais n'est certainement pas le seul. D'ailleurs, le libellé des allégations 1A et 1C est large, l'un référant aux devoirs de la charge du juge (et référant à l'article 324 C.p.c à titre d'exemple) et l'autre référant à un « problème chronique à rendre jugement ».

B. LA CONTESTATION CONSTITUTIONNELLE DE L'ARTICLE 324 C.P.C.

[419] Dans le cadre de ses moyens préliminaires, le juge Dugré a plaidé que la question des retards à rendre jugement prévue à l'article 324 C.p.c. ne pouvait être considérée comme une conduite reprochable au sens de l'article 99 de la Constitution, puisqu'il s'agissait plutôt d'une question d'administration de la justice, de compétence exclusive provinciale. Le Comité a rejeté cet argument dans ses Décisions sur les moyens préliminaires⁴¹⁹.

[420] À l'audience, le juge Dugré change son fusil d'épaule et conteste maintenant la validité constitutionnelle de l'article 324 C.p.c. qui prévoit :

<p>En première instance, le jugement au fond doit, pour le bénéfice des parties, être rendu dans un délai de: 1°six mois à compter de la prise en délibéré d'une affaire contentieuse;</p> <p>[...]</p>	<p>For the benefit of the parties, the judgment on the merits in first instance must be rendered within:</p> <p>(1) six months after the matter is taken under advisement in contentious proceedings;</p> <p>[...]</p>
--	--

⁴¹⁹ Décisions sur les moyens préliminaires, par. 88-90.

<p>3°deux mois à compter de la prise en délibéré en matière de garde d'enfants, d'aliments dus à un enfant ou dans une affaire non contentieuse;</p> <p>[...]</p> <p>Le délai est de deux mois à compter de la prise en délibéré s'il s'agit d'un jugement rendu en cours d'instance, mais il est d'un mois à compter du moment où le tribunal est saisi s'il s'agit de décider d'une objection à la preuve soulevée lors d'un interrogatoire préalable portant sur le fait qu'un témoin ne peut être contraint, sur les droits fondamentaux ou encore sur une question mettant en cause un intérêt légitime important.</p> <p>La mort d'une partie ou de son avocat ne peut avoir pour effet de retarder le jugement d'une affaire en délibéré.</p> <p>Si le délai de délibéré n'est pas respecté, le juge en chef peut, d'office ou sur demande d'une partie, prolonger le délai de délibéré ou dessaisir le juge de l'affaire.</p> <p>[Nous soulignons]</p>	<p>(3) two months after the matter is taken under advisement in child custody or child support matters and non-contentious cases;</p> <p>[...]</p> <p>The time limit is two months after the matter is taken under advisement in the case of a judgment in the course of a proceeding, but one month after the court is seized when it is to rule on an objection raised during a pre-trial examination and pertaining to the fact that a witness cannot be compelled, to fundamental rights or to an issue raising a substantial and legitimate interest.</p> <p>The death of a party or its lawyer cannot operate to delay judgment in a matter taken under advisement.</p> <p>If the advisement period has expired, the chief justice or chief judge, on their own initiative or on a party's application, may extend it or remove the judge from the case.</p> <p>[Nous soulignons]</p>
--	---

[421] Les questions constitutionnelles soulevées en lien avec cet article sont les suivantes :

Question 1 :

Dans la mesure où l'article 324 du Code de procédure civile impose, sans nuance, des délais impératifs au juge de première instance pour rendre jugement dans une affaire en délibéré, est-il inconstitutionnel et invalide notamment parce qu'incompatible avec le principe constitutionnel de l'indépendance judiciaire et avec l'article 23 de la *Charte québécoise*?

Question 2 :

Le 4^e [dernier] alinéa de l'article 324 du Code de procédure civile, qui prévoit une mesure administrative, peut-il demeurer valide malgré l'inconstitutionnalité des deux premiers alinéas?

[422] Sur la première question, le juge Dugré avance que l'article 324 C.p.c. touche une tâche qui est au cœur de la fonction judiciaire, soit celle de rendre jugement. Cette disposition serait incompatible avec le principe constitutionnel de l'indépendance judiciaire.

[423] Sur la deuxième question, le juge estime que le quatrième alinéa ne pourrait survivre à une déclaration d'inconstitutionnalité des deux premiers alinéas, les délais de délibérés mentionnés à ces alinéas leur étant inextricablement liés.

[424] Enfin, le juge Dugré précise que cette question est soulevée sous réserve de savoir si le Comité a la compétence et le pouvoir de trancher une question constitutionnelle.

[425] D'abord, tel que mentionné dans les Décisions sur les moyens préliminaires, le Comité d'enquête possède la compétence pour se prononcer sur tout argument constitutionnel⁴²⁰.

[426] En règle générale, cette compétence des offices fédéraux peut s'exercer lorsque le moyen constitutionnel vise une disposition législative sur lequel l'office doit se prononcer pour rendre sa décision⁴²¹.

[427] La question se pose donc de savoir si le Comité doit trancher une question de droit relevant de l'article 324 C.p.c. afin de rendre ses conclusions ultimes. Rappelons que le rôle du Comité est plutôt d'examiner la conduite du juge Dugré et déterminer si celui-ci a manqué aux devoirs de sa charge suivant les dispositions de la *Loi sur les juges*.

[428] Quant à l'article 324 C.p.c., le seul effet du retard à rendre jugement est de conférer au juge en chef la discrétion de reporter le délai ou de dessaisir le juge du dossier pour le confier à un autre. Tel que mentionné plus haut, cette disposition fournit le contexte dans lequel les problèmes de tardiveté ont été gérés par les juges en chef pendant la

⁴²⁰ Décisions sur les moyens préliminaires, note 72. Voir aussi *Girouard c. Comité d'examen constitué en vertu des procédures relatives à l'examen des plaintes déposées au Conseil canadien de la magistrature au sujet de juges de nomination fédérale*, 2014 CF 1175, par. 27, 28 et 47.

⁴²¹ *Nouvelle-Écosse (Workers' Compensation Board) c. Martin*, 2003 CSC 54, [2003] 2 R.C.S. 504, par. 41.

période sous examen. Le jour où les jugements visés sont rendus, l'article 324 C.p.c. cesse d'avoir effet.

[429] Néanmoins, l'article 324 C.p.c. est une expression par le législateur de la diligence avec laquelle il s'attend que les jugements des tribunaux soient rendus. Même si le Comité n'est pas lié par cette disposition dans son évaluation du devoir de diligence, elle pourrait exercer une influence du seul fait que le juge a le devoir de se conformer aux lois qui s'appliquent à lui dans l'exercice de ses fonctions.

[430] Le Comité juge donc nécessaire de se prononcer sur l'argument constitutionnel soulevé par le juge Dugré.

1. Atteinte au principe de l'indépendance judiciaire suivant la Constitution canadienne

[431] La thèse du juge Dugré tient du principe de la séparation des pouvoirs entre les branches exécutive, législative et judiciaire de l'État.

[432] La compétence législative pertinente des provinces est celle énoncée à l'article 92 (14) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, qui confère aux assemblées législatives le pouvoir de faire des lois dans le domaine de :

14. L'administration de la justice dans la province, y compris la création, le maintien et **l'organisation de tribunaux de justice** pour la province, ayant juridiction civile et criminelle, y compris **la procédure en matières civiles** dans ces tribunaux;

[Nous soulignons]

[433] L'article 324 C.p.c. est évidemment une disposition de procédure en ce sens qu'il établit des délais pour rendre les jugements, dernière étape de la procédure en première instance. Il est également une disposition d'administration de la justice et d'organisation des tribunaux puisqu'il confère au juge en chef le pouvoir discrétionnaire de gérer ces délais en les reconduisant ou en dessaisissant le juge du dossier pour le confier à un autre.

[434] L'intérêt législatif des provinces de voir à ce que justice civile soit rendue avec une célérité raisonnable paraît évident. Les justiciables qui s'adressent aux tribunaux pour

résoudre les différends qu'ils peuvent avoir avec d'autres citoyens privés ou avec l'État ont le droit de s'attendre à obtenir justice de façon diligente. Il incombe aux assemblées législatives de répondre à pareilles attentes dans la mesure de leurs pouvoirs.

[435] Cela étant dit, le juge Dugré a raison de rappeler que les impératifs d'indépendance judiciaire peuvent limiter le pouvoir d'action de la branche législative⁴²².

[436] Le juge Dugré propose un cheminement en deux étapes afin de déterminer si l'article 324 C.p.c. doit être jugé inconstitutionnel au motif qu'il constitue une atteinte à l'indépendance judiciaire.

[437] Dans un premier temps, il examine isolément le texte du premier alinéa de l'article 324 C.p.c., qui établit les délais de délibéré selon la matière, dont le délai général de six mois applicables aux causes ordinaires. Selon lui, cet alinéa impose un devoir strict et sans nuances au juge de rendre son jugement dans le délai imparti, quelles que soient les circonstances.

[438] Dans un second temps, il prétend que le dernier alinéa, qui confère au juge en chef la discrétion de prolonger le délai ou de dessaisir le juge en cas de tardiveté, est indissociable du premier alinéa et devrait ainsi être déclaré inopérant.

[439] Le Comité estime que cette approche est erronée. Les deux alinéas en cause ne sont pas des dispositions distinctes au sujet desquelles il faut se demander si l'une peut vivre sans l'autre ou si l'une n'a aucune raison d'être sans l'autre. Dans l'article 324 C.p.c., les délais énoncés dans le premier alinéa n'ont aucun effet juridique en eux-mêmes. Le dépassement du délai n'invalide pas le jugement, pas plus qu'il n'entraîne de sanction à l'égard du juge concerné. La disposition ne prend vie que par l'effet du dernier alinéa, qui donne au juge en chef la discrétion administrative de prolonger le délai ou de dessaisir le juge en cas de tardiveté.

[440] La question qui importe est de savoir si l'article 324 C.p.c. a l'effet d'entraver l'indépendance des tribunaux et des juges.

⁴²² *R. c. Beauregard*, 1986 CanLII 24 (CSC), [1986] 2 R.C.S. 56.

[441] Comme nous l'avons vu, la caractéristique la plus fondamentale de l'article 324 C.p.c. est de confier entièrement aux soins du juge en chef du tribunal la gestion des délais de délibéré. Le dernier alinéa se lit comme suit : *Si le délai de délibéré n'est pas respecté, le juge en chef peut, d'office ou sur demande d'une partie, prolonger le délai de délibéré ou dessaisir le juge de l'affaire.* Le but visé par la disposition paraît assez clair. Le juge en chef est invité à faire un suivi du temps de délibéré et, en cas de dépassement, à prendre l'information pertinente, notamment auprès du juge concerné, afin de déterminer le délai dans lequel le jugement peut raisonnablement être rendu de façon à minimiser le retard.

[442] Pour ce qui est de l'alternative, à savoir de dessaisir le juge de l'affaire, on se doutera bien qu'elle sera rarement utilisée. D'ailleurs, le Juge en chef Fournier confirme dans son témoignage qu'il ne l'a jamais fait⁴²³.

[443] Quoi qu'il en soit, le juge en chef comme tout autre juge jouit des conditions usuelles de l'indépendance judiciaire. Par ses fonctions particulières, il sait aussi que toutes décisions administratives de sa part doivent tenir compte des impératifs de l'indépendance institutionnelle de la Cour et de l'indépendance personnelle de ses membres. La personne raisonnable et bien informée n'aura aucune raison de croire que le juge en chef utilisera différemment la discrétion administrative que lui confère l'article 324 C.p.c.

[444] Le juge Dugré soutient cependant que le temps de délibéré ne peut faire l'objet d'aucune ingérence de quiconque, y compris même le juge en chef. Il cite à cet égard un ouvrage des professeurs Brun et Tremblay :

Le délibéré constitue l'élément essentiel de l'autonomie décisionnelle. Il s'agit du processus de réflexion qui va conduire le Juge à sa décision. Le principe de l'autonomie décisionnelle implique donc d'une façon générale que le Juge doit être libre de toute contrainte et de toute pression quand vient le temps de procéder à cette réflexion. Il doit pouvoir le faire en toute sérénité, en toute liberté d'esprit. **Ainsi par exemple, le juge ne peut faire l'objet de pression au sujet de la durée d'un délibéré en cours, ni de la part d'un officier du**

⁴²³ Témoignage de l'honorable Jacques Fournier, j.c.s., 7 juin 2021, p. 238.

gouvernement, ni même de la part de son juge en chef : *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Tobiass*, [1997] 3 R.C.S. 391). [...].⁴²⁴

[Nous soulignons]

[445] Le juge Dugré n'a pas élaboré sur l'arrêt *Tobiass* sur lequel les auteurs s'appuient. Cette affaire portait sur une demande de révocation de citoyenneté intentée par le gouvernement fédéral contre des gens qui avaient acquis la citoyenneté par fraude en cachant les atrocités qu'ils avaient commises sous le régime nazi pendant la Deuxième Guerre mondiale. Le juge en chef adjoint faisait avancer le dossier avec une lenteur extrême. L'avocat du gouvernement avait rencontré le juge en chef de la Cour fédérale en privé pour discuter de la situation, qui inquiétait grandement le gouvernement. Le juge en chef décida d'intervenir auprès de son juge en chef adjoint. Quand l'affaire fut mise au jour, un nouveau juge a été assigné à la cause et a entendu une demande d'arrêt des procédures.

[446] Il ne s'agissait donc pas dans cette cause d'une question de temps de délibéré, mais plutôt de la lenteur de la procédure alors que le juge en chef adjoint tardait à fixer des moyens préliminaires pour audition. Sur la question de l'intervention du juge en chef auprès du juge en chef adjoint chargé du dossier, voici ce qu'en a conclu la Cour suprême :

[74] Premièrement, une règle de conduite générale veut que l'avocat d'une partie ne discute pas d'une affaire donnée avec le juge sauf si les avocats des autres parties sont au courant et de préférence, participent à la discussion. Voir J. O. Wilson, *A Book for Judges* (1980), à la p. 52. La rencontre entre M^e Thompson et le juge en chef, à laquelle les avocats des appelants n'ont pas assisté, violait cette règle et était manifestement inappropriée, et ce, bien que la rencontre ait eu pour origine une préoccupation bien légitime au sujet de la progression excessivement lente de l'instance.

75. Deuxièmement, et encore une fois en règle générale, le juge ne devrait pas accéder aux demandes d'une partie sans accorder aux avocats des autres parties la possibilité de présenter leurs points de vue. C'était donc manifestement une erreur, et une erreur grave, de la part du juge en chef de parler au juge en chef adjoint à la demande de

⁴²⁴ Henri Brun et Guy Tremblay, *Droit constitutionnel*, 6^e édition, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais, 2014, p. 869.

M^e Thompson. **Nous sommes d'accord avec le juge Pratte pour dire qu'un juge en chef est responsable de l'instruction diligente des affaires dont sa cour est saisie et qu'il peut, dans certains cas, être obligé de prendre des mesures pour corriger les retards.** Cependant, les actes du juge en chef Isaac ont été accomplis davantage pour répondre à l'une des parties que pour régler un problème. **Ainsi, un acte qui aurait pu être inoffensif et même obligatoire dans d'autres circonstances a revêtu une apparence d'irrégularité à cause des événements qui l'ont précédé.** Tout simplement, cette conduite était déplacée.⁴²⁵

[Nous soulignons]

[447] Avec égards, la doctrine citée par le juge Dugré ne reflète pas l'état du droit. Nous ajouterons que si le juge en chef est responsable de l'instruction diligente des affaires pendantes devant sa cour, il paraît essentiel que cette responsabilité se poursuive jusqu'à l'aboutissement des procès et donc au temps de délibéré. À quoi sert l'instruction diligente des affaires si le jugement ne suit pas dans un délai raisonnable?

[448] Le juge Dugré s'autorise dans son argument de la jurisprudence sur la présomption de raisonabilité du temps de délibéré. Or, la jurisprudence citée n'enseigne pas que cette présomption soit absolue. La présomption donne une mesure de sécurité aux jugements des tribunaux lorsque ceux-ci font l'objet d'une attaque oblique sur la durée indue du délibéré de la part d'un justiciable déçu du résultat. La jurisprudence ne suggère pas que les impératifs d'indépendance judiciaire exigent que le juge soit exempt de toute obligation de diligence quant au temps de délibéré.

[449] La Cour suprême confirme même le contraire dans l'affaire *R. c. K.G.K.* lorsqu'elle décide que le droit de l'accusé d'être jugé dans un délai raisonnable énoncé à l'article 11 (b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* s'applique au temps de délibéré.

[450] Dans cette affaire, le juge avait rendu jugement neuf mois après la prise en délibéré de la cause. L'affaire était selon la Cour d'une complexité minimale à moyenne. S'exprimant au nom de huit juges, le juge Moldaver émet les commentaires suivants :

⁴²⁵ *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Tobiass*, 1997 CanLII 322 (CSC), [1997] 3 R.C.S. 391, par. 74-75.

[77] Nonobstant la barre élevée que requiert la présomption d'intégrité, la présente cause se rapproche — et même dangereusement — de la ligne. Cependant, une fois toutes les circonstances prises en considération, je ne suis pas convaincu que K.G.K. s'est acquitté du fardeau d'établir que le temps de délibération en vue du prononcé du verdict a été nettement plus long qu'il aurait dû raisonnablement l'être.⁴²⁶

[451] Il ajoute que le facteur le plus important dans sa décision était que le juge avait entrepris son délibéré plus de cinq mois avant la sortie de l'arrêt *Jordan* :

[81] À mon avis, c'est le fait que le procès de K.G.K. et une grande partie du temps de délibération du juge du procès se sont respectivement déroulés et écoulés avant la publication de l'arrêt de la Cour dans *Jordan* qui est le facteur le plus important. Ce contexte importe. L'arrêt *Jordan* a lancé un appel à l'action que personne en l'espèce ne pouvait prévoir. En effet, avant la publication de cette décision, les parties semblent s'être conduites avec la complaisance qui caractérisait l'époque (...) Chose plus importante, l'appréciation antérieure à l'arrêt *Jordan* qu'a faite le juge du procès de l'équilibre requis entre la nécessité d'instruire rapidement les affaires, les considérations liées à l'équité du procès et les contraintes pratiques auxquelles il faisait face était raisonnable à l'époque. Même si la fin de la présentation de la preuve et des plaidoiries a eu lieu à une date rapprochée du plafond de 30 mois fixé par *Jordan*, cette proximité dans une cause transitoire (comme celle-ci) ne permet pas de déterminer si le temps de délibération en vue du prononcé du verdict a été ou non raisonnable. **Cela dit, si le juge du procès avait eu accès à l'arrêt *Jordan* lorsqu'il a mis la cause de K.G.K. en délibéré, la proximité du délai avec le plafond aurait sans aucun doute été un facteur qu'il aurait pris en considération pour juger du temps dont il avait raisonnablement besoin pour rendre son verdict. Il est impossible de savoir avec certitude combien de temps il aurait pris pour délibérer et pour rendre son verdict, mais l'on peut tenir pour acquis qu'il aurait rendu son verdict et publié ses motifs plus tôt qu'il ne l'a fait.** Il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte de ce facteur avant le prononcé de l'arrêt *Jordan*.

[82] Cela dit, si la présente affaire avait été entendue entièrement après le prononcé de l'arrêt *Jordan*, j'aurais selon toute vraisemblance tranché différemment la question relative à l'art. 11*b*). À cet égard, je dois respectueusement contredire ma collègue selon laquelle le test que j'ai proposé « hausse [...] le fardeau de l'accusé à un seuil à la fois non pertinent sur le plan conceptuel et inatteignable » et « pourrait avoir pour

⁴²⁶ R. c. K.G.K., 2020 CSC 7, par. 77.

conséquence imprévue de soustraire le temps de délibération des juges de procès à un examen fondé sur la *Charte* » (motifs de la juge Abella, par. 94). Ce n'est tout simplement pas le cas.⁴²⁷

[Nous soulignons]

[452] En somme, la Cour suprême enseigne que la *Charte* elle-même, par le biais de l'article 11 (b), a comme effet d'obliger les juges à rendre ses jugements plus rapidement. Il est vrai que le droit en cause ne s'applique qu'aux affaires criminelles. Il n'en demeure pas moins que les impératifs de l'indépendance judiciaire ne sont pas différents selon que le juge siège en matière civile ou criminelle. Il faut conclure que le seul fait que le temps de délibéré soit limité par certaines contraintes ne constitue pas en soi une atteinte à l'indépendance judiciaire.

[453] L'article 324 C.p.c. établit un délai général de six mois pour rendre jugement. Ce délai fait l'objet d'un large consensus au Canada. D'autres provinces ont adopté des règles de diligence utilisant ce même délai⁴²⁸. Nous avons aussi cité plus haut les *Principes de déontologie judiciaire* du CCM faisant aussi allusion au délai de six mois.

[454] Toujours selon l'article 324 C.p.c., la seule conséquence possible du dépassement du délai de délibéré est de donner au juge en chef la discrétion de prolonger le délai afin que le juge puisse rendre son jugement sans tarder plus que nécessaire. Dans les cas extrêmes, le juge en chef peut dessaisir le juge concerné pour le confier à un autre juge. La preuve nous apprend que cette mesure n'est en pratique jamais utilisée. Quoi qu'il en soit, il ne s'agit là que d'une autre façon de reconduire le délai dans lequel le jugement sera rendu, qui devient disponible lorsque le juge concerné paraît incapable de rendre jugement dans un délai prévisible. Dans un cas comme dans l'autre, le jugement sera ultimement rendu par un juge qui offre toutes les garanties d'indépendance.

⁴²⁷ *Ibid.*, par. 81-82.

⁴²⁸ Voir par ex. *Loi sur l'organisation judiciaire*, LRN-B 1973, c. J-2, art. 7.2; *Courts of Justice Act*, R.S.O. 1990, c. C.43, art. 123(5)a); *Judicature Act*, RSPEI 1988, c. J-2.1, art. 26(6). Notons également qu'au Québec, le premier alinéa de l'article 146 de la *Loi sur la Justice administrative*, chapitre J-3, prévoit que : « [d]ans toute affaire, de quelque nature qu'elle soit, la décision doit être rendue dans les trois mois de sa prise en délibéré, à moins que le président du Tribunal, pour des motifs sérieux, n'ait prolongé ce délai ».

[455] Nous en concluons que l'article 324 C.p.c. ne porte aucunement atteinte à l'indépendance judiciaire de la Cour supérieure et de ses juges.

2. Violation de l'article 23 de la Charte des droits et libertés de la personne

[456] Le juge Dugré soulève la question quasi constitutionnelle découlant de l'article 23 de la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*, qui se lit comme suit :

23. Toute personne a droit, en pleine égalité, à une audition publique et impartiale de sa cause par un tribunal indépendant et qui ne soit pas préjugé, qu'il s'agisse de la détermination de ses droits et obligations ou du bien-fondé de toute accusation portée contre elle.

Le tribunal peut toutefois ordonner le huis clos dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public.⁴²⁹

[457] Cette question n'a toutefois pas fait l'objet d'arguments spécifiques de la part du juge Dugré.

[458] En vertu de l'article 52 de la *Charte québécoise*, une disposition telle que l'article 324 C.p.c. pourrait être déclarée inopérante si elle est incompatible avec les exigences de la *Charte québécoise*.

[459] Cela dit, nous avons déjà conclu que la disposition attaquée ne portait pas atteinte à l'indépendance des tribunaux. La réponse ne peut qu'être identique lorsqu'examinée sous l'angle de la *Charte québécoise*.

C. LE DOSSIER K.S.

1. Le contexte

[460] Les 19, 20 et 21 décembre 2017, le juge Dugré était saisi d'une demande de divorce au mérite. Madame B. était représentée par M^e Stewart Litvack et monsieur K.S. était représenté par M^e Ivan Caireac. N'ayant pas pu terminer le tout dans le délai prévu, l'audition fut continuée au 4 janvier 2018⁴³⁰.

⁴²⁹ *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c. C-12, art. 23.

⁴³⁰ Pièce KSP-5, p. 11.

[461] Le 4 janvier 2018, les parties ont convenu de se donner davantage de temps dans l'espoir d'en venir à une entente sur les modalités de vente de la résidence familiale⁴³¹.

[462] Ces discussions ayant échoué, le 12 janvier 2018, monsieur S. dépose une Requête pour vente immédiate de la résidence familiale⁴³².

[463] La date du 16 février 2018 est donc retenue pour compléter l'audition de décembre et trancher la requête de monsieur S. à l'égard de la résidence familiale⁴³³. À la fin de l'audience, le juge Dugré décide de ne pas trancher la requête, celle-ci étant sans objet vu son intention de rendre une décision promptement. Le juge s'exprime ainsi : « en délibéré, hopefully next week you'll get something off my desk »⁴³⁴.

[464] Le 19 mars 2018, madame Dumont écrit aux parties pour les informer que le juge n'a pas pu rendre jugement tel que prévu, ayant été affligé d'une rage de dents qui persiste. Elle termine son courriel ainsi : « Votre dossier demeure une priorité »⁴³⁵.

[465] Le 27 mars 2018, l'avocat de monsieur S., M^e Caireac envoie un courriel au juge Dugré afin de l'informer qu'il venait d'apprendre que madame n'avait pas payé les taxes municipales de la résidence familiale depuis deux ans et que la ville menaçait de vendre la résidence en justice⁴³⁶. Il lui rappelle que lors de l'audition du 16 février, les deux parties étaient d'accord qu'il y avait urgence à rendre jugement et demande au juge Dugré de rendre jugement⁴³⁷.

[466] Le 5 avril 2018, M^e Litvack, l'avocat de madame B., écrit au juge Dugré pour lui dire qu'il ne répondra pas aux allégations faites dans le courriel de M^e Caireac, la preuve étant close et le dossier en délibéré⁴³⁸.

⁴³¹ Pièce KSP-6.

⁴³² Pièce KSP-32.

⁴³³ Pièce KSP-24 et Témoignage de M^e Ivan Caireac, 4 juin 2021, p. 22-23.

⁴³⁴ Pièce KSP-38, Transcription de l'audition du 16 février 2018, p. 290, l. 11-13.

⁴³⁵ Pièce KSP-25.

⁴³⁶ Pièces KSP-26.

⁴³⁷ M^e Caireac a omis de mettre M^e Litvack en copie de sa correspondance initiale au juge. Il a renvoyé cette même correspondance avec M^e Litvack en copie dans les minutes qui ont suivi (Témoignage de M^e Caireac, 4 juin 2021, p. 36-37, 66).

⁴³⁸ Pièce KSP-72.

[467] Le courriel du 27 mars 2018 de M^e Caireac est par ailleurs demeuré sans réponse de la part du juge.

[468] Le 21 août 2018, M^e Caireac écrit à nouveau au juge Dugré lui demandant dans quel délai le juge pense être en mesure de rendre jugement⁴³⁹. Il lui rappelle son engagement à rendre jugement et lui demande de le faire dans les prochains jours afin de permettre à son client de pouvoir reconstruire sa vie et entamer les procédures d'immigration à l'égard de sa nouvelle conjointe. Il termine sa correspondance ainsi :

Taking into account all the foregoing, our client would like to avoid additional costs related to a presentation of the motion for reopening of the hearing and hopes to receive a positive information regarding the rendering of the final judgment in the present file.⁴⁴⁰

[469] N'ayant pas reçu de réponse du juge Dugré en lien avec son courriel du 21 août, le 11 septembre, M^e Caireac écrit à madame Dumont afin de lui rappeler l'urgence de la situation et savoir si et quand il devait s'attendre à une réponse du juge⁴⁴¹.

[470] Le 18 septembre 2018, madame Dumont répond à M^e Caireac qu'elle a transmis sa correspondance du 21 août au juge Dugré. Elle ajoute : « Pour le moment, c'est tout ce que je peux me permettre de répondre »⁴⁴².

[471] Le 14 novembre 2018, M^e Litvack et M^e Caireac écrivent conjointement à la Juge en chef adjointe Petras pour solliciter son aide afin que jugement soit rendu⁴⁴³.

[472] Le 20 novembre 2018, la Juge en chef adjointe Petras écrit à M^{es} Litvack et Caireac afin de leur dire que jugement devrait être rendu le 27 novembre 2018⁴⁴⁴.

[473] Le 27 novembre 2018, soit 9 mois et 11 jours après la prise en délibéré, le juge Dugré accorde le divorce et se prononce sur l'ensemble des mesures accessoires, ainsi que sur la vente de la résidence familiale.

⁴³⁹ Pièce KSP-27.

⁴⁴⁰ Pièce KSP-27.

⁴⁴¹ Pièce KSP-28.

⁴⁴² Pièce KSP-28.

⁴⁴³ Pièce KSP-29.

⁴⁴⁴ Pièce KSP-30.

[474] Monsieur S. a porté le jugement du juge Dugré en appel et cet appel fut accueilli en partie⁴⁴⁵.

[475] La vente de la résidence familiale a finalement été conclue en novembre 2019 pour un prix d'environ 30 000 \$ supérieur au prix de mise en vente de la maison consigné au jugement du juge Dugré⁴⁴⁶.

2. La plainte au CCM

[476] Le 31 août 2018, monsieur S. a envoyé un courriel au CCM dans lequel il se plaint que le juge Dugré tarde à rendre jugement alors qu'il y avait urgence à vendre la résidence familiale. Il relate que le juge aurait reconnu durant le procès l'urgence de la situation et qu'il se serait engagé à rendre jugement au plus tard dans les deux semaines suivant la fin du procès. Plus de six mois plus tard, jugement n'avait toujours pas été rendu, ce qui contreviendrait à l'exigence du C.p.c. que jugement soit rendu dans les six mois⁴⁴⁷.

[477] Il ajoute que cela lui cause un important préjudice. Il veut se remarier et faire venir sa nouvelle conjointe et son enfant au Canada, mais il ne peut pas entamer le processus sans preuve de divorce. Il précise aussi que les deux correspondances acheminées par son avocat au juge Dugré sont demeurées sans réponse. Il termine en écrivant :

I am [losing] confidence in legal system when the Judge who must protect it – violate the law and do not feel accountable to respect it.⁴⁴⁸

[478] Le 10 septembre 2018, l'agente de soutien de registre et de communication du CCM⁴⁴⁹ envoie un courriel à K.S. l'informant que le CCM vise à compléter sa revue des plaintes reçues dans un délai de 3 à 6 mois de la réception⁴⁵⁰.

⁴⁴⁵ Pièce KSP-8.

⁴⁴⁶ Pièces KSP-7, par. 78.

⁴⁴⁷ Pièce KSP-1.

⁴⁴⁸ Pièce KSP-1, par. 12.

⁴⁴⁹ Pièce KSP-3.

⁴⁵⁰ Pièce KPS-3.

[479] Insatisfait, monsieur S. réécrit à deux reprises au CCM pour réitérer l'urgence d'obtenir une décision et se plaindre du fait qu'il n'a pas obtenu de réponse du juge Dugré à savoir quand jugement sera rendu⁴⁵¹.

3. La preuve devant le Comité

a) Témoignage de monsieur S. (plaignant)

[480] Monsieur S. a témoigné devant notre Comité. Il explique que les conséquences du délai à rendre jugement ont eu des impacts réels sur sa vie, tant sur le plan personnel que sur le plan financier.

[481] À son avis, tous s'entendaient pour dire qu'il était urgent qu'une décision soit rendue, et le juge s'était engagé à rendre le jugement avant le 28 février. Au départ, il a ressenti de la frustration, mais avec le temps, il a perdu confiance dans le système judiciaire⁴⁵².

[482] En contre-interrogatoire, monsieur S. dit avoir saisi le CCM du problème sans l'aide de son avocat, M^e Caireac⁴⁵³. Il dit aussi être en désaccord avec la suggestion que le but de sa missive auprès du CCM était d'obtenir jugement. À ce moment-là, pour lui, le problème était devenu celui du système. Il s'exprime ainsi :

Maybe judgment is one thing but I truly believe that at that point, I was very disappointed with the situation, with the system. And I was very upset that people who represent the law in this country can find a way of not doing their job. If one of my customers would come to my place and I will make a commitment and if I don't deliver it, the customer has a right to, you know, to take his mind back and bring it to a different business. And unfortunately I never had that choice and I was... I was under the revision with Judge Dugré and he took longer than he's supposed to take. And I was very furious, I was very disappointed with what happened.⁴⁵⁴

⁴⁵¹ Pièces KSP-2 et KSP-3.

⁴⁵² Témoignage de K.S., 2 juin 2021 (huis clos), p. 18.

⁴⁵³ Témoignage de K.S., 2 juin 2021 (huis clos), p. 58-89.

⁴⁵⁴ Témoignage de K.S., 2 juin 2021 (huis clos), p. 59, l. 26 à p. 60, l. 14. Le juge Dugré avance que la lettre de monsieur S. au CCM n'était pas une plainte, mais bien une demande d'aide afin d'obtenir ledit jugement (Plan d'argumentation modifié de l'honorable juge Dugré, par. 337). Le Comité est d'avis que cet argument est sans fondement et, quoi qu'il en soit, contredit par le témoignage du plaignant.

b) Témoignage de M^e Ivan Caireac (avocat de monsieur S.)

[483] L'avocat de monsieur S., M^e Caireac, a également témoigné devant le Comité. Il explique que la vente de la résidence familiale était importante puisque la marge de crédit hypothécaire coûtait 1 300 \$ par mois seulement en intérêts à son client. Ce dernier voulait donc pouvoir procéder à la vente de la maison pour pouvoir rembourser la marge et toucher la valeur résiduelle⁴⁵⁵.

[484] Questionné sur ce qui est advenu de la Requête pour vente immédiate de la résidence familiale, selon le souvenir de M^e Caireac, le juge Dugré a dit lors de l'audition du 16 février 2018 : « Je vais rendre le jugement assez vite. Si le jugement global ne peut pas être rendu dans un délai, disons, de deux semaines, bien, au moins, je vais régler la question de la vente de la résidence parce que ça, c'est une question urgente »⁴⁵⁶. Il ajoute que c'était sa compréhension des choses et également celle de M^e Litvack puisqu'ils en ont discuté⁴⁵⁷.

[485] M^e Caireac explique avoir envoyé un courriel au juge Dugré le 27 mars 2018 après avoir appris de son client qu'il y avait une dette de 17 000 \$ sur les taxes municipales et que la résidence pourrait être mise aux enchères. Il dit avoir soulevé ce nouveau fait à titre d'argument supplémentaire pour renchérir sur l'urgence à rendre jugement sur la résidence familiale⁴⁵⁸.

[486] Suite à l'envoi de ce courriel, M^e Caireac se souvient avoir contacté l'adjointe du juge Dugré possiblement à deux ou trois reprises. Il laissait alors le message : « L'audience a eu lieu le seize (16) en décembre et seize (16) février, est-ce qu'il y a une information quelconque que vous pouvez nous communiquer à propos du jugement? »⁴⁵⁹ ou encore « Est-ce que vous avez estimé environ quand? »⁴⁶⁰. S'il est possible que

⁴⁵⁵ Témoignage de M^e Yvan Caireac, 4 juin 2021 (huis clos), p. 31-32.

⁴⁵⁶ Témoignage de M^e Yvan Caireac, 4 juin 2021 (huis clos), p. 24, l. 1-6.

⁴⁵⁷ Témoignage de M^e Yvan Caireac, 4 juin 2021 (huis clos), p. 24.

⁴⁵⁸ Témoignage de M^e Yvan Caireac, 4 juin 2021 (huis clos), p. 32-35.

⁴⁵⁹ Témoignage de M^e Yvan Caireac, 4 juin 2021 (huis clos), p. 59-60.

⁴⁶⁰ Témoignage de M^e Yvan Caireac, 4 juin 2021 (huis clos), p. 65, l. 1-5.

M^e Litvack n'était pas sur ces appels, il affirme que les deux avocats étaient sur la même page : ils attendaient le jugement et souhaitaient passer à autre chose⁴⁶¹.

[487] Au sujet de la lettre conjointe envoyée à la Juge en chef adjointe Petras du 14 novembre 2018, il dit avoir laissé passer deux mois après l'envoi de son courriel du 21 août au juge. Contre-interrogé à savoir s'il aurait pu envoyer la lettre avant, il répond que oui⁴⁶².

c) Témoignage de la Juge en chef adjointe Petras

[488] La Juge en chef adjointe Petras aurait pris connaissance de la lettre conjointe des avocats Caireac et Litvack lui étant adressée le 14 ou le 15 novembre 2018. Elle en a ensuite parlé au Juge en chef Fournier qui lui a demandé de communiquer avec le juge Dugré pour savoir quand il rendrait son jugement⁴⁶³. Elle a donc contacté le juge Dugré pour l'informer de la lettre conjointe lui étant adressée. Il lui aurait répondu qu'il travaillait là-dessus et qu'il rendrait jugement dès que possible. Elle avance aussi que le juge Dugré lui aurait probablement dit qu'il rendrait jugement le 27 novembre et c'est pourquoi elle aurait mentionné cette date dans sa lettre de réponse aux avocats⁴⁶⁴. Elle ne se rappelle pas le détail de sa conversation, mais elle est certaine qu'elle lui a dit : « C'est un jugement qui est dû depuis longtemps. C'est embarrassant. C'est embarrassant pour nous, pour la Cour »⁴⁶⁵.

[489] Enfin, la Juge en chef adjointe Petras ne croit pas avoir été informée de la plainte de monsieur S. au CCM au moment de discuter du jugement à rendre avec le juge Dugré. Elle avance que c'est probablement le Juge en chef Fournier qui l'en aurait informée et affirme que personne du CCM ne l'aurait contactée⁴⁶⁶.

⁴⁶¹ Témoignage de M^e Yvan Caireac, 4 juin 2021 (huis clos), p. 39-41.

⁴⁶² Témoignage de M^e Yvan Caireac, 4 juin 2021 (huis clos), p. 76-77.

⁴⁶³ Témoignage de l'honorable Eva Petras, j.c.s., 7 juin 2021, p. 7-16.

⁴⁶⁴ Témoignage de l'honorable Eva Petras, j.c.s., 7 juin 2021, p. 12.

⁴⁶⁵ Témoignage de l'honorable Eva Petras, j.c.s., 7 juin 2021, p. 12, l. 20-22.

⁴⁶⁶ Témoignage de l'honorable Eva Petras, j.c.s., 7 juin 2021, p. 18.

d) Témoignage du Juge en chef Fournier

[490] Le Comité a également entendu le témoignage du Juge en chef Fournier. Questionné sur la plainte de monsieur S. au CCM, il pense en avoir été avisé par M^e Norman Sabourin, directeur exécutif de l'époque, lorsqu'il lui a demandé de commenter la plainte de monsieur S. selon la procédure normale du CCM. Il ne peut cependant pas en établir la date exacte⁴⁶⁷. Il en aurait possiblement parlé à la Juge en chef adjointe Petras⁴⁶⁸.

[491] Lorsqu'il a envoyé une lettre de suivi des délibérés (ces lettres étant discutées ci-bas) en novembre 2018 au juge Dugré, il ne savait pas que le dossier avait fait l'objet d'une plainte⁴⁶⁹.

e) Témoignage de Marie Dumont (greffière et assistante du juge Dugré)

[492] Madame Dumont se souvient parfaitement bien que l'intention du juge Dugré était de rendre jugement rapidement après l'audience du 16 février 2018. Elle dit avoir été « impliquée » dans la rédaction du jugement dans les jours qui ont suivi. Le juge Dugré voulait rendre jugement rapidement et ils avaient donc commencé à « faire les gabarits » et à travailler les différentes conclusions du jugement⁴⁷⁰.

[493] Puis, elle dit :

Et là, il est arrivé quelque chose. Je sais pas c'est quoi, mais il est arrivé quelque chose, là. Puis là, dès le procès, le dossier est allé sur son bureau, je l'ai déposé là, on avait commencé. Il est arrivé quelque chose, je sais pas c'est quoi. Qu'est-ce qu'il a vu? C'est une question pour le juge.⁴⁷¹

[494] Madame Dumont confirme aussi que le juge avait l'intention de rendre jugement le 9 mars. Il allait profiter de sa semaine de vacances pour le faire⁴⁷². Les avocats

⁴⁶⁷ Témoignage de l'honorable Jacques Fournier, j.c.s., 7 juin 2021, p. 265-266.

⁴⁶⁸ Témoignage de l'honorable Jacques Fournier, j.c.s., 7 juin 2021, p. 266.

⁴⁶⁹ Témoignage de l'honorable Jacques Fournier, j.c.s., 7 juin 2021, p. 272.

⁴⁷⁰ Témoignage de Marie-Josée Houde-Dumont, 29 juin 2021 (huis clos), p. 5.

⁴⁷¹ Témoignage de Marie-Josée Houde-Dumont, 29 juin 2021 (huis clos), p. 5, l. 17-23.

⁴⁷² Témoignage de Marie-Josée Houde-Dumont, 29 juin 2021 (huis clos), p. 6.

s'étaient d'ailleurs fait dire par voie téléphonique que la décision serait rendue le 9 mars. Elle s'exprime ainsi :

[...] Mais je... c'est une date qu'on leur avait dit au téléphone.

Q- D'accord. Il y avait... par voie téléphonique, les avocats s'étaient fait dire: « La décision sera rendue le neuf (9) »?

R- Oui, parce que ça tombait... On avait presque terminé le jugement, puis monsieur Dugré m'avait dit de leur dire: « D'ici le neuf (9), on devrait être capable. »⁴⁷³

[495] Puis le juge aurait eu des soucis de santé qui se seraient résorbés assez rapidement « [p]uis après ça, quand il est revenu, il a reparti à siéger. Et puis après ça, le... c'est reparti. »⁴⁷⁴.

[496] Elle explique avoir envoyé son courriel du 19 mars 2018 aux avocats en réponse aux nombreux appels de M^e Caireac afin de savoir à quel moment jugement serait rendu⁴⁷⁵. De plus, puisque le juge Dugré avait eu quelques soucis de santé la semaine précédente, elle voulait tenir les avocats au courant.

[497] Malgré le fait que son courriel précisait qu'elle tiendrait les parties au courant des développements et que leur dossier demeurait une priorité, elle reproche à M^e Caireac d'avoir écrit au juge le 27 mars 2018⁴⁷⁶.

[498] Elle ajoute qu'il n'était pas à son habitude de ne pas accuser réception de la correspondance des avocats. Mais, puisque M^e Litvack se serait objecté à la façon de faire de M^e Caireac, le courriel du 27 mars 2018 au juge Dugré est demeuré sans réponse⁴⁷⁷.

[499] Selon madame Dumont, M^e Caireac téléphonait souvent pour savoir quand le jugement allait être rendu. Elle avance que son comportement frisait le harcèlement⁴⁷⁸.

⁴⁷³ Témoignage de Marie-Josée Houde-Dumont, 29 juin 2021, p. 145, l. 11-19.

⁴⁷⁴ Témoignage de Marie-Josée Houde-Dumont, 29 juin 2021 (huis clos), p. 6 et témoignage de Marie-Josée Houde-Dumont, 29 juin 2021, p. 146.

⁴⁷⁵ Témoignage de Marie-Josée Houde-Dumont, 29 juin 2021 (huis clos), p. 6.

⁴⁷⁶ Témoignage de Marie-Josée Houde-Dumont, 29 juin 2021 (huis clos), p. 7.

⁴⁷⁷ Témoignage de Marie-Josée Houde-Dumont, 29 juin 2021 (huis clos), p. 6-9.

⁴⁷⁸ Témoignage de Marie-Josée Houde-Dumont, 29 juin 2021 (huis clos), p. 9-10.

Elle précise que ce n'était pas de son propre chef qu'elle coupait la communication. Elle allait voir le juge Dugré et lui demandait : « Qu'est-ce que je fais? Je fais rien? ». Ce à quoi le juge aurait répondu :

On attend. S'ils font une demande de réouverture d'enquête, on va attendre ça. S'ils veulent le faire, on leur montrera pas comment le faire puis on leur dira pas quoi faire.⁴⁷⁹

[500] Questionnée sur sa réponse du 18 septembre 2018 au courriel de M^e Caireac du 21 août 2018, elle affirme que le juge ne s'est pas engagé à rendre jugement à une date précise. Elle s'explique ainsi :

Q- D'accord. Et à ce moment-là, il n'y a pas d'engagement pour une date de jugement à venir?

R- Il y a pas... le juge a pas été capable de garantir, là, à cause de ce qui s'en venait. On voulait pas... je pense qu'il voulait pas se faire prendre deux (2) fois, là. Parce qu'on espérait vraiment le rendre le neuf (9) mars, le juge espérait le faire. Et vous lui demanderez la question pourquoi...

Q- D'accord.

R- ... ça a pris... it took more time than expected.

Q- Est-ce que vous le savez?

R- The reason?

Q- Oui.

R- It's not my place to tell.

Q- D'accord. Vous pensez...

R- C'est pas ma... c'est pas à moi de vous dire...

Q- D'accord. Vous pensez que c'est le juge qui devrait le dire lui-même?

R- Vous devriez lui demander ses motifs à lui. Ça lui appartient, là.

Q- D'accord.

R- I'm just an executive.

Q- D'accord.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT:

Mais, en tout cas, on verra si la question...

⁴⁷⁹ Témoignage de Marie-Josée Houde-Dumont, 29 juin 2021 (huis clos), p. 11, l. 1-5.

Me GIUSEPPE BATTISTA:

Q- Je ne vais pas insister. Vous n'êtes pas à l'aise de parler de ça?

Me MAGALI FOURNIER:

Mais je pense qu'elle l'a déjà dit, là. Elle a déjà dit qu'elle ne voulait pas répondre à ça, que c'était au juge de répondre.⁴⁸⁰

[501] Madame Dumont ajoute que, lorsque le juge a reçu la lettre de la Juge en chef adjointe Petras, il devait rendre une décision dans un dossier d'injonction qu'il a rendue le 20 novembre 2018. Puis madame Dumont et le juge se seraient mis à travailler plusieurs jours sur le jugement de K.S., quoiqu'à ce moment-là les conclusions étaient « pratiquement » rédigées⁴⁸¹, « [...] il ne restait qu'à prendre des décisions pour le juge et de... et d'étudier le dossier tel qu'il était constitué »⁴⁸².

f) Autres éléments de preuve

[502] Afin d'offrir un éclairage complet, l'avocat chargé de présenter la preuve a mis en preuve la plainte, les enregistrements, les procès-verbaux, les notes sténographiques, les procédures et jugements utiles et le plumitif en lien avec l'audition sous enquête⁴⁸³.

[503] On y apprend ce qui suit :

- Le dossier a été ouvert en août 2015⁴⁸⁴;
- En décembre 2016, monsieur S. produisait une défense dans laquelle il demandait la vente de la résidence familiale⁴⁸⁵;
- Les parties ne s'entendaient pas sur les modalités de la vente de la résidence familiale et ont donc procédé à l'audition de la demande⁴⁸⁶. Il s'ensuit un appel;
- Une fois les procédures d'appel enclenchées, monsieur S. a de nouveau présenté une requête pour vente immédiate de la résidence familiale, mais

⁴⁸⁰ Témoignage de Marie-Josée Houde-Dumont, 29 juin 2021, p.147, l. 16 à p. 148, l. 25.

⁴⁸¹ Témoignage de Marie-Josée Houde-Dumont, 29 juin 2021, p. 153-155.

⁴⁸² Témoignage de Marie-Josée Houde-Dumont, 29 juin 2021, p. 155, l. 2-4.

⁴⁸³ Pièces KSP-1 à KSP-38 et KSP-71 à KSP-74.

⁴⁸⁴ Pièce KSP-14.

⁴⁸⁵ Pièce KSP-14.

⁴⁸⁶ Pièces D-68, KSP-5 et KSP-21.

cette demande a été adressée à la mauvaise Cour causant ainsi des délais additionnels⁴⁸⁷;

- Une nouvelle demande a alors été formulée devant la Cour d'appel le 30 juillet 2019;
- Pendant ce temps, le marché immobilier a connu une importante croissance de sorte que la valeur de la résidence familiale a augmenté au bénéfice des parties⁴⁸⁸.

[504] Finalement, la preuve révèle que le dossier de monsieur S. a fait l'objet d'une correspondance du Juge en chef Fournier envoyée le 13 novembre 2018, soit près de deux mois après l'expiration du délai prévu à l'article 324 C.p.c., un jour avant la plainte des avocats et 14 jours avant que jugement soit finalement rendu⁴⁸⁹.

4. La position du juge Dugré

[505] Dans son plan d'argumentation, le juge Dugré reconnaît avoir laissé entendre, lors de l'audience du 16 février 2018, qu'il y avait urgence à rendre une décision. Bien qu'il n'ait pas témoigné, il prétend n'avoir pas, dans les faits, décidé qu'il y avait urgence. Il prétend avoir conclu pendant son délibéré qu'il n'y avait pas d'urgence dans ce dossier et plaide que le fait que le jugement a été rendu plus de neuf mois après la mise en délibéré en est la preuve ⁴⁹⁰.

[506] Le juge Dugré ajoute que le déroulement du dossier de monsieur S. en première instance ne démontrait aucune urgence⁴⁹¹. Il en irait de même des faits postérieurs au jugement de novembre 2018. Au soutien de cet argument, le juge Dugré reproche à monsieur S. :

- De ne pas avoir fait de demande de réouverture des débats [afin de réactiver la requête pour vente immédiate de la résidence familiale] pendant le délibéré.
- D'avoir décidé de porter le jugement du juge Dugré en appel.

⁴⁸⁷ Pièce D-71.

⁴⁸⁸ Pièce KSP-70, par. 5 et 9.

⁴⁸⁹ Pièce JC-66.

⁴⁹⁰ Plan d'argumentation modifié de l'honorable Gérard Dugré, par. 351-352.

⁴⁹¹ Plan d'argumentation modifié de l'honorable Gérard Dugré, par. 354.

- D'avoir déposé une nouvelle requête pour vente immédiate de la résidence familiale à la Cour supérieure malgré les procédures d'appel en cours, de sorte que ce n'est qu'en juin 2019 que cette requête a été valablement déposée en Cour d'appel. Par sa faute, monsieur S. aurait retardé les procédures de plusieurs mois.⁴⁹²

[507] Il nie également s'être engagé à rendre jugement rapidement. Il aurait plutôt affirmé qu'il *espérait* rendre jugement rapidement. À son avis, l'utilisation du terme « hopefully » en fait la démonstration⁴⁹³. On peut lire dans le plan d'argumentation qu'« il est erroné de prétendre que le juge Dugré s'était « engagé » à rendre jugement rapidement compte tenu qu'il s'agissait de son premier divorce âprement contesté, de la preuve contradictoire et du nombre et de l'ampleur des demandes des parties »⁴⁹⁴. À son avis, « il est impensable que l'on puisse révoquer un juge parce qu'il a pris 9 mois et 11 jours pour rendre un jugement sur un divorce et ses mesures accessoires âprement contestées »⁴⁹⁵. Il identifie aussi quatre décisions de la Cour supérieure qui auraient ordonné la vente d'une résidence familiale suite à des délibérés variant de 188 à 309 jours⁴⁹⁶.

[508] Le juge Dugré insiste aussi sur le fait que la mention « en délibéré » dans le procès-verbal d'audience du 16 février 2018 est claire et sans équivoque⁴⁹⁷. Selon lui, dès lors, les conclusions de la requête seraient intégrées dans le jugement de divorce et il ne pouvait tout simplement pas répondre aux demandes de M^e Caireac puisque l'affaire était en délibéré⁴⁹⁸.

[509] De l'avis du juge, personne ne pouvait communiquer avec lui pendant son délibéré. Les seules options étaient une demande formelle de réouverture des débats ou une demande en vertu de l'article 324 C.p.c. afin que le dossier soit transféré à un autre juge.

⁴⁹² Plan d'argumentation modifié de l'honorable Gérard Dugré, par. 349.

⁴⁹³ Plan d'argumentation modifié de l'honorable Gérard Dugré, par. 344 et 352.

⁴⁹⁴ Plan d'argumentation modifié de l'honorable Gérard Dugré, par. 430. Cet argument est mis de l'avant malgré le fait que le juge Dugré a affirmé le 16 février 2018 « [the] divorce is not contested » (Pièce KSP-38, Transcription de l'audition du 16 février 2018, p. 181, l. 2). Soulignons que ce fait n'est pas en preuve, mais est uniquement allégué au plan d'argumentation du juge Dugré.

⁴⁹⁵ Plan d'argumentation modifié de l'honorable Gérard Dugré, par. 409.

⁴⁹⁶ Pièce D-66 (document de travail).

⁴⁹⁷ Plan d'argumentation modifié de l'honorable Gérard Dugré, par. 430.

⁴⁹⁸ Plan d'argumentation modifié de l'honorable Gérard Dugré, par. 430.

Voilà pourquoi il n'aurait pas répondu aux correspondances de M^e Caireac du 27 mars et du 21 août 2018. Dans son plan d'argumentation, le juge Dugré écrit :

Il s'agit, justement, du devoir de la charge du juge de ne pas communiquer et de ne pas se laisser influencer par l'une des parties pendant son délibéré (principe sacro-saint), et donc, de ne pas tenir compte de courriels informels. Une requête présentée formellement aurait suscité une autre réponse.⁴⁹⁹

[510] Il ajoute que la preuve ne révèle pas que madame Dumont ait reçu des appels de M^e Litvack et souligne que ce dernier s'est indigné du fait que M^e Caireac ait tenté de s'immiscer dans le délibéré du juge Dugré par l'envoi de sa correspondance du 27 mars 2018⁵⁰⁰. Le Comité ne devrait donc accorder aucune valeur à l'affirmation faite dans la lettre conjointe à la juge en chef adjointe Petras à l'effet que les **deux** avocats ont contacté madame Dumont afin de savoir à quel moment jugement sera rendu. Il s'agirait là de ouï-dire inadmissible⁵⁰¹.

[511] De plus, le juge Dugré estime s'être toujours conformé à l'article 324 C.p.c. puisqu'il n'a pas été dessaisi du dossier⁵⁰² et que monsieur S. n'a subi aucun préjudice du délai à rendre jugement puisqu'il a finalement vendu la résidence familiale à un prix supérieur à celui permis dans le jugement⁵⁰³. Enfin, le juge Dugré explique que, suite à l'intervention de la Juge en chef adjointe Petras, il a rendu jugement rapidement et à la date à laquelle il s'était engagé à le faire⁵⁰⁴.

5. Discussion

[512] Le Comité estime avoir une preuve claire et convaincante que le 16 février 2018, le juge Dugré s'est engagé à rendre jugement rapidement étant donné l'urgence de la situation.

⁴⁹⁹ Plan d'argumentation modifié de l'honorable Gérard Dugré, par. 430.

⁵⁰⁰ Plan d'argumentation modifié de l'honorable Gérard Dugré, par. 362-363.

⁵⁰¹ Plan d'argumentation modifié de l'honorable Gérard Dugré, par. 364.

⁵⁰² Plan d'argumentation modifié de l'honorable Gérard Dugré, par. 415.

⁵⁰³ Plan d'argumentation modifié de l'honorable Gérard Dugré, par 349-350.

⁵⁰⁴ Plan d'argumentation modifié de l'honorable Gérard Dugré, par. 425.

[513] Plus particulièrement, le juge a affirmé qu'il n'était pas nécessaire de trancher séparément la requête pour vente immédiate de la résidence familiale *étant donné* qu'il allait rendre jugement rapidement au fond. Ce faisant, il reconnaissait l'urgence. Voici le détail des échanges à cet égard :

THE COURT:

[...] and also what do we do with your defendant motion for immediate sale? Now it's claim on the merit. What do I do with this?

Me IVAN CAIREAC :

The, the same conclusions are on the merits also.

THE COURT:

Oh. So, but is it with academic, *théorique*...

[...]

THE COURT:

So is the motion still live or should I dismiss it without, being without object?

Me IVAN CAIREAC:

My Lord, it depends on your schedule, actually. I had judgments rendered eight month after...

THE COURT:

No, I know, I know, I know, but what I will do it...

Me IVAN CAIREAC:

... so, so, **it's urgent.**

THE COURT:

... very short. I will do it very short, a couple of considering with respect to each conclusion and if you don't happy go in appeal and have fun. **But this, this judgment should be rendered very quickly, okay. I understand that. So it should be all (inaudible) next week, okay?**

[...]

Me IVAN CAIREAC:

If not we can deal with it right now.

THE COURT:

No, no, no. I understand that. So...

Me IVAN CAIREAC:

Monsieur le Juge...

THE COURT :

... divorce is not contested, the divorce, so I will sit, I will look at both pleadings and I will try to do my best to do, to be fair to both, both, with respect to the evidence and the law and that's it.⁵⁰⁵

[Nous soulignons]

[514] C'est donc l'urgence de la situation qui a vraisemblablement motivé le juge Dugré à s'engager à rendre jugement rapidement. Sinon, pourquoi refuser d'entendre la requête pour vente immédiate de la résidence familiale dont il était saisi? C'est lui qui, de sa propre initiative, se demande s'il doit entendre la requête. La réponse de M^e Caireac est claire : si le délibéré sur le fond doit être long (il donne huit mois en exemple), la requête devrait être tranchée. Le juge Dugré le rassure alors, en lui disant qu'il rendra jugement rapidement.

[515] Il est vrai qu'à la fin de l'audition le juge Dugré a affirmé « hopefully next week you'll get something off my desk »⁵⁰⁶. Mais, dans le contexte, le Comité est d'avis que l'utilisation du terme « hopefully » vient simplement préciser le délai dans lequel il rendrait jugement rapidement.

[516] Cet engagement est d'ailleurs corroboré par le témoignage de madame Dumont selon qui le juge Dugré s'était engagé à rendre jugement le 9 mars :

Q- D'accord. Il y avait... par voie téléphonique, les avocats s'étaient fait dire : « La décision sera rendue le neuf (9) »?

R- Oui [...] ⁵⁰⁷

[517] Cet engagement est confirmé par la correspondance du 19 mars 2018 de madame Dumont aux procureurs :

Chers Maîtres,

Au sujet de l'ordonnance que le Juge Dugré devait rendre vendredi dernier dans l'affaire en titre, je vous écris pour vous tenir au courant.

M. le Juge a souffert d'une rage de dents terrible à compter de jeudi dernier et a dû se rendre chez le dentiste d'urgence vendredi. L'infection

⁵⁰⁵ Pièce KSP-38, Transcription de l'audition du 16 février 2018, p. 178, l. 6 à p. 181, l. 5.

⁵⁰⁶ Pièce KSP-38, Transcription de l'audition du 16 février 2018, p. 290, l. 11-13.

⁵⁰⁷ Témoignage de Marie-Josée Houde-Dumont, 29 juin 2021, p. 145, l. 13-16.

s'est répandue. Il doit y retourner ce matin. Je vais peut-être devoir annuler ses auditions prévues cette semaine à Laval.

Donc, nous nous excusons de ce contre-temps et je vous tiendrai au courant des développements. Votre dossier demeure une priorité.⁵⁰⁸

[Nous soulignons]

[518] Qui plus est, madame Dumont relate que le jugement était alors presque complété⁵⁰⁹.

[519] La correspondance envoyée par les parties au juge Dugré de même que les témoignages de monsieur S. et de M^e Caireac militent également en ce sens. Par exemple, le 21 août 2018, M^e Caireac écrit au juge Dugré lui demandant dans quel délai le juge pensait être en mesure de rendre jugement⁵¹⁰. Il lui rappelle également son engagement à rendre jugement dans les deux semaines de la prise en délibéré :

On January 12th, 2018, we submitted to You a *Motion for immediate sale of the family residence*, which was left without any attention of the Court.

At the end of the hearing of February 16th, 2018, **You stated that either a final judgment or at least an order with regard to the sale of the family residence will be rendered within the two (2) weeks following the hearing**, the whole to appease the financial tension of the parties related to the existence of the Home Equity Line of Credit in the amount of \$485,000.00, where only the amount of monthly interest to be paid constitutes more than \$1,300.⁵¹¹

[Nous soulignons]

[520] Le Comité ne peut faire droit à l'argument selon lequel le juge Dugré aurait conclu dans le cadre de son délibéré qu'il n'y avait finalement pas urgence. Premièrement, le juge Dugré a déclaré qu'il n'était pas nécessaire d'entendre la requête alléguant l'urgence à l'égard de la vente de la propriété. L'urgence était acquise en promettant que le jugement au fond serait rendu rapidement plutôt que de trancher la requête.

⁵⁰⁸ Pièce KSP-25.

⁵⁰⁹ Témoignage de Marie-Josée Houde-Dumont, 29 juin 2021, p. 145.

⁵¹⁰ Pièce KSP-27.

⁵¹¹ Pièce KSP-27, p. 1.

[521] Deuxièmement, il n'y a aucune preuve directe de ce qu'avance le juge Dugré dans ses plaidoiries. Madame Dumont a suggéré qu'il y aurait une raison pour laquelle le jugement n'a pas été rendu dans le délai promis, mais elle n'a pu ou n'a pas voulu témoigner sur la question sous prétexte qu'il appartenait au juge Dugré de le faire. Il est impossible de tirer une quelconque inférence de ce témoignage. Quant au juge Dugré, il a finalement choisi de ne pas témoigner.

[522] Troisièmement, en supposant que la présomption d'intégrité judiciaire discutée dans l'arrêt *K.G.K.* s'applique en matière d'inconduite, le Comité est d'avis qu'elle est réfutée par les faits en preuve. En effet, le juge a lui-même indiqué aux parties à la conclusion de l'audience qu'il devrait pouvoir rendre jugement très rapidement, possiblement dans la semaine suivante. Dans des correspondances subséquentes avec les parties, madame Dumont a réitéré que le jugement devrait être rendu rapidement et que le dossier demeurait prioritaire. De plus, selon le témoignage de cette dernière, le jugement était presque complété en mars. L'ensemble de ces faits fait échec à toute présomption que le jugement ne pouvait raisonnablement être rendu longtemps avant le mois de novembre.

[523] D'autre part, même s'il avait conclu pendant son délibéré qu'il n'y avait pas d'urgence, le juge se devait d'en informer les parties. Or, il appert que le juge Dugré a sciemment décidé de ne pas le faire, choisissant plutôt de laisser les parties dans le silence et l'ignorance pendant plusieurs mois.

[524] Rappelons que le 19 mars, madame Dumont écrivait aux parties que leur dossier demeurait une priorité et qu'elle les tiendrait au courant de tout développement.

[525] Neuf jours plus tard, soit le 27 mars, le jugement n'est toujours pas rendu, et M^e Caireac envoie une nouvelle communication au juge Dugré, à partir de laquelle tout a basculé.

[526] Dans sa missive du 27 mars, M^e Caireac rappelle au juge la requête d'urgence qu'il avait déposée à l'audience concernant la vente de l'ancienne résidence familiale :

We are writing to you with respect to the above-cited file, following our Court attendances [...] on February 16th last, on which the undersigned and his client raised an urgent issue concerning the sale of the former family residence of the parties. [...]

During the foregoing Court attendances both parties agreed that there is no other option but to put the said residence for sale.⁵¹²

[Souligné dans l'original]

[527] M^e Caireac poursuit en exposant certains faits survenus depuis la fin de l'audience, dans un but apparent de convaincre le juge Dugré que l'affaire devient plus urgente encore. Et il conclut :

Given the foregoing, we have no other choice but to submit to you, My Lord, our client's Motion requesting the immediate sale of the said residence and we ask you to render a judgment in this regard as our client cannot possibly keep up with the legal fees related to the present file.⁵¹³

[528] Le 5 avril suivant, M^e Litvack répond à cette demande et soutient que les nouvelles allégations ne sont pas appropriées et qu'il n'y répondra donc pas⁵¹⁴.

[529] Quant au juge Dugré, il choisit aussi le silence. Il donne à madame Dumont les directives suivantes :

On attend. S'ils font une demande de réouverture d'enquête, on va attendre ça. S'ils veulent le faire, on leur montrera pas comment le faire puis on leur dira pas quoi faire.⁵¹⁵

[530] Le juge Dugré semblait satisfait de voir les parties apparemment embourbées dans ce qu'il percevait être un vice de procédure de la part de M^e Caireac. S'il faut se fier à son comportement ultérieur, il s'en trouvait libéré de son engagement de rendre jugement rapidement et de tenir les parties informées. Et il ne rendra pas jugement avant que la Juge en chef adjointe Petras n'intervienne plusieurs mois plus tard, même si le projet de

⁵¹² Pièce KSP-26.

⁵¹³ Pièce KSP-26.

⁵¹⁴ Pièce KSP-72.

⁵¹⁵ Témoignage de Marie-Josée Houde-Dumont, 29 juin 2021 (huis clos), p. 11, l. 1-5.

jugement sur lequel il avait travaillé était presque complet dès le mois de mars selon le témoignage de madame Dumont.

[531] Cette insistance sur la réouverture du débat n'est pas appuyée par le contenu de la correspondance de M^e Caireac. Il n'y fait aucunement allusion à un besoin de faire de la preuve additionnelle sur le fond de la cause, ce qui aurait dû être fait par requête pour réouverture d'enquête. Au contraire, il ne cherche qu'à réactiver sa requête existante pour vente d'urgence de la résidence familiale et il demande au juge de rendre jugement sur celle-ci.

[532] Le Comité reconnaît que la façon dont M^e Caireac s'y est pris dans son courriel du 27 mars pour faire revivre sa requête est inappropriée, particulièrement puisqu'il y communique des faits nouveaux. Néanmoins, le juge Dugré savait fort bien qu'il s'était engagé à rendre le jugement avec célérité en raison justement de cet empressement du défendeur à vendre la résidence familiale et qu'il avait déjà dû reporter les délais promis à deux reprises. Il ne pouvait pas simplement ignorer la demande que lui faisait M^e Caireac au nom de son client. Il pouvait ne pas être d'accord avec la façon de procéder de M^e Caireac, mais il devait le lui dire. Le juge Dugré a toutefois choisi de garder silence et il a seulement rendu son jugement plusieurs mois plus tard.

[533] Le juge Dugré propose quelques arguments pour justifier son silence :

Effectivement, le dossier étant en délibéré, il est évident que le juge ne pouvait répondre aux demandes du procureur de KS, à moins (1) qu'une procédure formelle de réouverture des débats ou de décharge du délibéré soit soumise en bonne et due forme; ou (2) qu'une demande soit formulée par le juge en chef conformément à l'article 324 C.p.c., sous réserve évidemment de son inconstitutionnalité. À défaut, les parties ou leur procureur ne peuvent communiquer avec le juge qui délibère dans une affaire.⁵¹⁶

[534] Le juge Dugré ne cite aucune autorité à l'appui de cette thèse surprenante. Le Comité reconnaît que les parties ne communiquent pas avec le juge et n'ont pas à le faire dans la vaste majorité des cas. Cela n'empêche pas que certaines circonstances peuvent

⁵¹⁶ Plan d'argumentation modifié de l'honorable Gérard Dugré, par. 430.

même obliger une partie à communiquer avec le juge pendant son délibéré, en autant qu'elle le fasse correctement. Ce serait le cas, par exemple, si M^e Caireac avait écrit au juge Dugré pour l'informer que la question de la vente de la résidence familiale était devenue sans objet en raison de sa destruction totale par incendie.

[535] Le Comité est d'avis qu'informer les parties que le jugement sera finalement rendu beaucoup plus tard que prévu ou préciser qu'elles doivent demander la réouverture des débats si elles souhaitent s'adresser au Tribunal ne porte aucunement atteinte au secret du délibéré. Le Comité est d'avis qu'en agissant comme il l'a fait, le juge Dugré a porté atteinte à l'intégrité de la justice et de la magistrature. Son silence ne peut se justifier en invoquant le secret du délibéré.

[536] De plus, cette position est incohérente avec le fait que le juge Dugré a communiqué avec les parties à au moins trois reprises pendant son délibéré justement pour les tenir informés des délais à rendre jugement. D'abord, dans le cadre d'une conférence téléphonique en mars 2018, puis via les correspondances de madame Dumont du 19 mars 2018 et du 18 septembre 2018. Au sujet de cette dernière correspondance, madame Dumont explique qu'à son avis le juge ne voulait pas s'engager à rendre jugement à une date précise, de peur de ne pas rencontrer cet engagement à nouveau :

Q- D'accord. Et à ce moment-là, il n'y a pas d'engagement pour une date de jugement à venir?

R- Il y a pas... le juge a pas été capable de garantir, là, à cause de ce qui s'en venait. **On voulait pas... je pense qu'il voulait pas se faire prendre deux (2) fois, là.** Parce qu'on espérait vraiment le rendre le neuf (9) mars, le juge espérait le faire. Et vous lui demanderez la question pourquoi...⁵¹⁷

[Nous soulignons]

[537] Selon toute vraisemblance, le silence du juge Dugré n'avait rien avoir avec le secret du délibéré.

⁵¹⁷ Témoignage de Marie-Josée Houde-Dumont, 29 juin 2021, p. 147, l. 16-24.

[538] Le 14 novembre 2018, M^e Caireac et M^e Litvack ont finalement dû se résoudre à écrire à la Juge en chef adjointe Petras pour solliciter son aide afin que jugement soit rendu. Ils y mentionnent avoir tous deux contacté madame Dumont pour savoir quand jugement serait rendu, mais sans succès :

Over the course of the past several months, **both attorneys have corresponded with Justice Dugré's assistant**, Madame Marie-Josée Houde-Dumont, either in writing or by telephone, **on a number of occasions** in order to request updates on when a final Judgment would be rendered, the whole to no avail and without any explanation.⁵¹⁸

[Nous soulignons]

[539] Le Comité rejette aussi l'argument du juge Dugré voulant que, faute de témoignage de M^e Litvack, une telle affirmation constitue du oui-dire inadmissible⁵¹⁹. Encore ici, une telle objection fait fi de la nature inquisitoire d'un processus comme le nôtre, marqué par la recherche active de la vérité. La lettre est cosignée par M^e Litvack, elle est imprimée sur l'en-tête du cabinet de M^e Litvack et les avocats du juge Dugré n'ont jamais demandé à madame Dumont si M^e Litvack avait communiqué avec elle. Dans les circonstances, le Comité conclut que les deux avocats ont tenté de communiquer avec le juge pour savoir à quel moment le jugement serait rendu.

[540] Tel que mentionné, le juge Dugré avance que l'analyse du dossier de Cour révèle qu'il n'y avait dans les faits aucune urgence à rendre jugement. Il fonde son argument notamment sur le fait que le dossier était devant les tribunaux depuis déjà quelques années et que monsieur S. serait responsable de certains délais encourus dans le cadre des procédures d'appel. Le Comité estime que ceci est sans pertinence en l'espèce. Et même si c'était le cas (ce qui n'a pas été prouvé), le juge Dugré n'aurait pas dû entretenir la confusion. Il se devait d'informer les avocats que le jugement ne sera finalement pas rendu conformément à son engagement.

[541] Le juge Dugré ajoute que monsieur S. n'a de toute façon subi aucun préjudice en raison du délai puisque ce temps supplémentaire aurait permis de bénéficier d'un marché

⁵¹⁸ Pièce KSP-29.

⁵¹⁹ Plan d'argumentation modifié de l'honorable Gérard Dugré, par. 363-364.

immobilier très favorable et de vendre la résidence familiale à un prix supérieur. Encore ici, même en présumant que la preuve permettait de soutenir une telle affirmation, cette justification ex post facto n'a aucune pertinence.

[542] Enfin, le Comité estime que la complexité du dossier (qui n'a par ailleurs pas été prouvée) ne peut justifier un délibéré de plus de neuf mois dans les circonstances.

6. Conclusion

[543] Pour les raisons qui précèdent, le Comité répond par l'affirmative aux deux allégations suivantes :

Allégation 1A

Le juge Gérard Dugré a-t-il manqué aux devoirs de sa charge en rendant jugement dans l'affaire K.S. (J.B. c. K.S. #500-12-327801-159) plus de neuf (9) mois après avoir pris l'affaire en délibéré alors que le Code de procédure civile prévoit un délai de six (6) mois, sauf dispense de son juge en chef?

Allégation 1B

Le juge Gérard Dugré a-t-il manqué aux devoirs de sa charge en ne répondant pas à la correspondance d'une partie dans l'affaire K.S. (J.B. c. K.S. #500-12-327801-159) lui rappelant l'urgence de rendre jugement à la lumière de son engagement à le faire rapidement?

D. LA CHRONICITÉ

1. Le contexte

[544] Dans le cadre de la plainte de monsieur S. au CCM, le Juge en chef Fournier a formulé l'observation suivante : la tardiveté à rendre jugement constitue un « problème chronique » pour le juge Dugré⁵²⁰.

[545] De fait, le prédécesseur du Juge en chef Fournier, le Juge en chef François Rolland (« **Juge en chef Rolland** »), a porté plainte à deux reprises au CCM pour les retards à rendre jugement du juge Dugré. En novembre 2010, le Juge en chef Rolland a déposé une première plainte pour délais excessifs, soit moins de deux ans suivant la

⁵²⁰ Pièce JC-1.

nomination du juge Dugré à la Cour supérieure⁵²¹. Il fut alors résolu d'offrir au juge Dugré de l'aide sous la forme de mentorat et l'ancien Juge en chef Guy Richard de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick a aidé le juge Dugré à rattraper ses retards.

[546] En janvier 2014, le Juge en chef Rolland a déposé une nouvelle plainte à l'égard du juge Dugré, étant d'avis que, malgré l'aide qui lui a été fournie et bien qu'il ait progressé, le juge Dugré n'avait toujours pas réussi à acquérir de bonnes habitudes de travail lui permettant de rendre jugement avec célérité⁵²².

2. La preuve devant le Comité

a) Témoignage du Juge en chef Fournier et le tableau colligeant les retards du juge Dugré

[547] Le Comité a entendu le témoignage du Juge en chef Fournier qui exerce la fonction de Juge en chef depuis juin 2015. De décembre 2013 à juin 2015, il agissait à titre de juge en chef adjoint⁵²³.

[548] Le Juge en chef Fournier explique qu'il élabore les politiques générales de la Cour, assure la coordination avec les diverses organisations gouvernementales, voit aux assignations des juges, reçoit les plaintes des justiciables et effectue les suivis de délibérés auprès des juges de sa Cour⁵²⁴.

[549] Sur la question des suivis de délibérés, il précise qu'en matière civile l'article 324 C.p.c prévoit plusieurs durées de délibérés selon le type de demande formulée au Tribunal. Pour les fins des présentes, il suffit de souligner deux de ces délais, soit celui de deux mois pour certaines affaires familiales ou pour les jugements sur demandes interlocutoires (le « **délai court** »), et celui de six mois pour les causes au mérite prises en délibéré (le « **délai long** »). Il ajoute toutefois qu'il porte généralement peu d'attention au délai court, estimant le délai long de plus grande importance⁵²⁵.

⁵²¹ Pièce JC-2.

⁵²² Pièce JC-3.

⁵²³ Témoignage de l'honorable Jacques Fournier, j.c.s., 3 juin 2021, p. 66.

⁵²⁴ Témoignage de l'honorable Jacques Fournier, j.c.s., 3 juin 2021, p. 66.

⁵²⁵ Témoignage de l'honorable Jacques Fournier, j.c.s., 3 juin 2021, p. 66-69 et 15 juin 2021, p. 37.

[550] Il relate recevoir périodiquement deux listes de causes en délibéré, une qui identifie les causes en délibéré depuis plus de 30 jours pour les délais courts et l'autre qui identifie les causes en délibéré depuis plus de 150 jours pour les délais longs⁵²⁶. Ces listes sont générées par l'assistante du juge en chef Fournier à partir du plunitif. Elles sont ensuite corrigées pour élaguer les erreurs qui peuvent s'y trouver⁵²⁷. Le Juge en chef Fournier donne notamment l'exemple des jugements déjà rendus, mais non enregistrés (captés) au plunitif, des dates de début de délibérés erronées. Ces listes corrigées lui permettent d'avoir un portrait plus réaliste des délibérés potentiellement en souffrance⁵²⁸.

[551] Le Juge en chef Fournier écrit alors au juge afin de l'aviser de l'arrivée prochaine du délai à rendre jugement ou du dépassement de celui-ci (« **lettre de suivi des délibérés** »). Le Juge en chef Fournier demande aussi au juge concerné de confirmer si le jugement est réellement en retard⁵²⁹. La raison de cette vérification additionnelle est que le plunitif n'est pas infaillible. Par exemple, il arrive que le début d'un délibéré soit retardé afin de permettre aux parties de fournir des notes et autorités additionnelles (« **délibéré après notes** »), et qu'un tel délai ne soit pas consigné au plunitif, viciant ainsi le calcul du délibéré⁵³⁰. En demandant aux juges de confirmer si le jugement est effectivement en retard, le Juge en chef Fournier s'assure donc de la fiabilité de ses listes⁵³¹.

[552] Le Juge en chef Fournier explique aussi dans quelles circonstances il exerce son pouvoir de prolonger les délais prévus à l'article 324 C.p.c. De façon générale, de telles demandes lui sont formulées par un juge dans une situation particulière ou encore en raison de la complexité d'un dossier⁵³². Il accepte alors de prolonger le délai, mais

⁵²⁶ Témoignage de l'honorable Jacques Fournier, j.c.s., 7 juin 2021, p. 173-174. La preuve révèle que l'information en lien avec le délai court est apparue en janvier 2016 (Témoignage de l'honorable Jacques Fournier, j.c.s., 7 juin 2021, p. 175-176).

⁵²⁷ Témoignage de l'honorable Jacques Fournier, j.c.s., 15 juin 2021, p. 11-12.

⁵²⁸ Pièce JC-90, admissions 1 et 2.

⁵²⁹ Témoignage de l'honorable Jacques Fournier, j.c.s., 7 juin 2021, p. 215.

⁵³⁰ Témoignage de l'honorable Jacques Fournier, j.c.s., 3 juin 2021, p. 97-98 et 7 juin 2021, p. 179. Le Juge en chef ajoute qu'à son avis la technologie utilisée par les plunitifs est caduque et qu'ils sont souvent truffés d'erreurs (7 juin 2021, p. 179-181, 208-209).

⁵³¹ Témoignage de l'honorable Jacques Fournier, j.c.s., 15 juin 2021, p. 12-13.

⁵³² Témoignage de l'honorable Jacques Fournier, j.c.s., 7 juin 2021, p. 237-238.

demande au juge d'écrire aux parties pour les aviser de la situation. À son avis, les parties ont le droit de connaître la période approximative où ils auront jugement⁵³³.

[553] S'il reçoit une plainte d'avocats en lien avec les délais à rendre jugement, le Juge en chef Fournier dit écrire au juge directement en prenant soin de ne pas préciser qui des deux parties s'est plaint. L'objectif d'une telle précaution est d'éviter une situation où une partie aurait l'impression d'avoir perdu sa cause en raison de sa plainte. Ce faisant, le Juge en chef Fournier encourage le juge en question de tenir les parties informées⁵³⁴.

[554] De plus, il relate n'avoir jamais retiré un jugement en délibéré à un juge pour le confier à un autre, tel que le permet l'article 324 C.p.c. Il s'explique ainsi :

Ça fait six (6) ans que je suis en poste, ça fait six (6) ans qu'on est en crise de main-d'œuvre, qu'il nous manque de juges, et je ne me résous pas à prendre le travail d'un juge puis à le donner à quelqu'un d'autre, parce que c'est des juges surchargés qui finissent par être encore plus surchargés, puis eux aussi, ils vont finir par casser. Alors, c'est la façon que j'ai de gérer mes affaires.⁵³⁵

[555] Le Juge en chef Fournier a également témoigné sur l'assignation des causes en matière civile et la charge de travail des juges de la Cour supérieure. Il explique que l'année judiciaire a une durée de dix mois. Elle commence à la fête du Travail et se termine à la fête du Canada. Chaque juge de la Cour supérieure est tenu de siéger un minimum de dix jours par mois pendant cette période pour un total de 110 jours. (Ils sont également tenus à siéger six jours pendant la période estivale)⁵³⁶.

[556] Si un juge siège plus que le minimum de jours requis pour un mois donné, ces jours additionnels ne lui seront pas crédités pour le mois suivant. Un juge peut aussi être appelé à siéger dans plusieurs districts judiciaires du Québec, selon les besoins de la

⁵³³ Témoignage de l'honorable Jacques Fournier, j.c.s., 3 juin 2021, p. 71-73.

⁵³⁴ Témoignage de l'honorable Jacques Fournier, j.c.s., 3 juin 2021, p. 72-73 et 15 juin 2021, p. 16-21.

⁵³⁵ Témoignage de l'honorable Jacques Fournier, j.c.s., 3 juin 2021, p. 73, l. 11-19.

⁵³⁶ Témoignage de l'honorable Jacques Fournier, j.c.s., 7 juin 2021, p. 239-240.

Cour⁵³⁷. Enfin, si les causes assignées à un juge sont réglées, il doit en aviser le juge coordonnateur pour être réassigné et prêter main-forte à ses collègues⁵³⁸.

[557] Le Juge en chef Fournier ajoute qu'il tente, dans la mesure du possible, d'assigner des causes aux juges selon leurs talents respectifs, leurs affinités pour une matière donnée ou encore, pour donner suite à des demandes particulières de leur part⁵³⁹. Il précise également que le nombre de dossiers, leur difficulté et le nombre de jugements qu'un juge doit rendre peuvent varier annuellement. Même avec un nombre égal de jours siégés, la charge de travail peut néanmoins varier sur une année donnée. Cela étant, le Juge en chef est d'avis que les choses s'égalisent sur la durée de la carrière d'un juge⁵⁴⁰.

[558] Enfin, il appert que le nombre de délibérés d'un juge donné n'a généralement pas d'impact sur ses assignations, quoiqu'il lui soit possible d'offrir un congé de banc à un juge en difficulté qui lui en fait la demande. Il ajoute toutefois qu'un congé de banc ne peut pas être la norme étant donné le nombre limité de juges et que la charge d'un juge qui ne siège pas incombera nécessairement à un autre juge.⁵⁴¹

[559] Le Juge en chef Fournier estime aussi que les juges de la Cour supérieure sont surchargés. Il ajoute que la Cour supérieure offre de l'aide et organise des séminaires pour aider les juges qui ont notamment des difficultés à respecter le temps des délibérés⁵⁴². Pour une partie de la période pendant laquelle le juge Dugré a siégé, il explique aussi qu'un sous-comité des délibérés, composé des honorables Carole Hallée et André Prévost, existait afin d'aider les juges ayant ce type de problème⁵⁴³.

[560] Le juge en chef Fournier explique pourquoi dans sa lettre au CCM il a qualifié les difficultés du juge Dugré à rendre jugement dans les délais impartis de « problème chronique »⁵⁴⁴. Il explique que le problème s'est manifesté dès sa nomination à la Cour

⁵³⁷ Témoignage de l'honorable Jacques Fournier, j.c.s., 7 juin 2021, p. 246-248.

⁵³⁸ Témoignage de l'honorable Jacques Fournier, j.c.s., 7 juin 2021, p. 241, 248.

⁵³⁹ Témoignage de l'honorable Jacques Fournier, j.c.s., 7 juin 2021, p. 242, 245.

⁵⁴⁰ Témoignage de l'honorable Jacques Fournier, j.c.s., 7 juin 2021, p. 254-255.

⁵⁴¹ Témoignage de l'honorable Jacques Fournier, j.c.s., 7 juin 2021, p. 254-255.

⁵⁴² Témoignage de l'honorable Jacques Fournier, j.c.s., 7 juin 2021, p. 259.

⁵⁴³ Témoignage de l'honorable Jacques Fournier, j.c.s., 15 juin 2021, p. 8-10.

⁵⁴⁴ Pièce JC-1.

supérieure et qu'il a perduré tout au long de la carrière de juge du juge Dugré. Il précise aussi que les retards ont continué malgré le fait que le juge Dugré ne siégeait plus depuis septembre 2019, sauf pour les dossiers déjà entrepris. Il s'exprime ainsi :

Q- J'aimerais que vous m'expliquiez ou que vous expliquiez aux membres du comité, selon vous, c'est quoi le problème.

R- Les juges ont six (6) mois ou on leur accorde jusqu'à six (6) mois, même quand le délai est inférieur, là, pour rendre jugement. **Le Juge Dugré a été nommé à la fin de deux mille neuf (2009), et en deux mille dix (2010), il était déjà en retard. C'est une situation qui a perduré, sauf peut-être quelques éclipses, c'est une situation qui a perduré jusqu'à tout récemment, jusqu'au mois de janvier [2021]. C'est ça que j'appelle un problème chronique.**⁵⁴⁵

[...]

Q- Donc, les délais prévus à 324 [du Code de procédure civile] préalablement à 465?

R- C'est ce ne pas avoir... c'est ça, oui, au niveau du Code de procédure civile, puis là, je suis obligé de m'en occuper. Mais c'est aussi au niveau de la nécessaire diligence que les juges doivent avoir. Les décisions qui sont rendues, surtout dans les matières familiales, là, changent la vie de quelqu'un. Il faut décider. Il faut décider. D'un bord ou de l'autre, mais il faut décider. Puis autant que possible de façon correcte.

Et ça, depuis le début... Je n'étais pas là, au début, là, j'étais à Laval quand le Juge Dugré a été nommé. Je n'étais pas dans l'intimité du bureau de direction de la Cour. Je suis revenu en deux mille treize (2013), on a rencontré le Juge Dugré, François Rolland et moi, Juge Rolland et moi, on a rencontré le Juge Dugré. Il y en avait douze (12), à ce moment-là, qui étaient en délinquance, il y en avait qui s'en venaient.

D'ailleurs, on va voir à la suite, là, on lui demande qu'est-ce qu'il fait, puis il y en a qui se rajoutent. C'est un minimum de deux (2) puis c'est allé jusqu'à douze (12). Tout le temps. C'est ça. C'est pour ça que je parle de « chronique ».⁵⁴⁶

[...]

Q- Vous avez parlé un petit peu déjà du terme « chronique ». Pour vous, l'adjectif « chronique », vous voulez dire quoi?

R- Bien, c'est de tout temps, depuis qu'il est juge.

Q- Donc, une situation qui persiste?

⁵⁴⁵ Témoignage de l'honorable Jacques Fournier, j.c.s., 7 juin 2021, p. 275, l. 10-22.

⁵⁴⁶ Témoignage de l'honorable Jacques Fournier, j.c.s., 7 juin 2021, p. 276, l. 9 à p. 277, l. 11.

R- C'est une situation qui persiste depuis dès le début. Alors, au moment où j'envoie cette lettre-là, en deux mille dix-neuf (2019), là, ça fait neuf (9) ans et quelques mois qu'il est juge, et ça fait neuf (9) ans qu'il est en retard.⁵⁴⁷

[...]

R. Bien, c'est ce que je viens de dire tantôt. Lui, il a été nommé... le seul temps où il n'a pas été... au moment où j'ai écrit ma lettre, là, et **le seul temps où il n'a pas été en retard, c'est les six (6) premiers mois, parce que les six (6) mois n'étaient pas acquis, O.K.? Et ensuite de ça, il est... il a été en retard, malgré tout, malgré qu'il n'ait rien eu d'autre à faire. Sauf qu'il a fini des affaires pendantes, par exemple. Ce n'est pas vrai qu'il ne faisait rien, là, fini quelques affaires pendantes, mais il a été en retard jusqu'au trente (30) décembre [2020].**⁵⁴⁸

[Nous soulignons]

[561] Il ajoute que la situation du juge Dugré se démarquait de celle des autres juges :

Q- Êtes-vous en mesure de nous dire en moyenne, là, de façon globale, combien par mois vous envoyez d'avis?

[...]

R- Les défauts... sur les quatre (4) ou cinq (5) pages, là, je peux peut-être envoyer six (6), sept (7) avis.

[...]

R- Je vais envoyer six (6), sept (7) avis. Il y en a qui ont deux (2). C'est arrivé qu'il y en a un qui en a eu quatre (4). Le Juge Dugré, lui, c'était plus marquant. C'est sûr, je l'avais plus à l'œil.

Q- Pardon?

R- C'est sûr, il fallait que je l'aie plus à l'œil, parce que la liste était trop importante. Mais j'envoie aux autres aussi. [...]⁵⁴⁹

[...]

Q- **Est-ce que vous considérez qu'il y a d'autres juges sous votre juridiction qui ont le même problème?**

R- **Non. Jamais à ce point-là.**⁵⁵⁰

[Nous soulignons]

⁵⁴⁷ Témoignage de l'honorable Jacques Fournier, j.c.s., 7 juin 2021, p. 278, l. 7-18.

⁵⁴⁸ Témoignage de l'honorable Jacques Fournier, j.c.s., 15 juin 2021, p. 71, l. 19 à p. 72, l. 6.

⁵⁴⁹ Témoignage de l'honorable Jacques Fournier, j.c.s., 7 juin 2021, p. 214, l. 11 à p. 215, l. 3.

⁵⁵⁰ Témoignage de l'honorable Jacques Fournier, j.c.s., 15 juin 2021, p. 72, l. 13-16.

[562] Il affirme n'avoir personnellement offert de l'aide qu'une seule fois au juge Dugré, soit en janvier 2014, alors qu'il commençait comme juge en chef adjoint⁵⁵¹. Il dit avoir rencontré le juge Dugré avec le Juge en chef Rolland pour une durée de deux à trois heures afin de discuter des douze jugements qui étaient alors en retard. Il relate lui avoir offert de l'aider dans les dossiers de procédure, mais le juge Dugré aurait refusé⁵⁵².

[563] Il ajoute avoir remarqué une amélioration dans les délais du juge Dugré, mais celle-ci s'est malheureusement avérée bien temporaire :

Et à un moment donné, il s'est presque remis à date, et c'est dans ce... quelques fois, j'ai cherché à l'encourager, même, en disant: « Ça va bien, continue, ça va bien. » Mais tout de suite après, on retombe en bas de la pente.⁵⁵³

[564] Enfin, le Juge en chef Fournier dépose un tableau qui collige l'ensemble des retards et de la durée des délibérés du juge Dugré pour la période de juin 2014 à janvier 2020 (« **tableau des retards** »). Ce tableau a été confectionné par son assistante pour les fins de la présente enquête⁵⁵⁴.

b) Témoignage de la Juge en chef adjointe Petras

[565] La Juge en chef adjointe Petras explique exercer les mêmes pouvoirs que le Juge en chef Fournier en son absence⁵⁵⁵. Il lui arrive donc d'intervenir auprès des juges de la Cour supérieure en cas de retard à rendre jugement.

[566] Elle relate avoir eu à faire des suivis fréquents auprès du juge Dugré afin qu'il rende jugement promptement. Elle confirme aussi que le problème aurait perduré après septembre 2019, moment à partir duquel, à toutes fins pratiques, il ne siégeait plus :

[...] On le talonnait tout le temps, on le poussait tout le temps, on se... you know, on vérifiait tout le temps quand est-ce que les jugements étaient pour sortir. « Faites votre travail. Sortez les jugements. » [...]

⁵⁵¹ Témoignage de l'honorable Jacques Fournier, j.c.s., 15 juin 2021, p. 24.

⁵⁵² Témoignage de l'honorable Jacques Fournier, j.c.s., 15 juin 2021, p. 58-59.

⁵⁵³ Témoignage de l'honorable Jacques Fournier, j.c.s., 15 juin 2021, p. 59, l. 8-12.

⁵⁵⁴ Pièce JC-79.

⁵⁵⁵ Témoignage de l'honorable Eva Petras, j.c.s., 7 juin 2021, p. 21.

Q- Est-ce qu'il n'y a jamais eu un règlement quelconque pour ce problème-là?

R- Non. Non. Pas à ce que je sache, non. Mais non, parce qu'il y avait toujours des retards.

Q- O.K.

R- Même après qu'il ne siégeait pas, ça a pris du temps avant de sortir des jugements.⁵⁵⁶

[567] Elle explique que la liste des délibérés est confectionnée à partir des plunitifs et qu'il arrive que des erreurs s'y glissent⁵⁵⁷. C'est la raison pour laquelle les juges en chef demandent aux juges qui semblent accuser des retards dans leurs délibérés de confirmer si c'est bel et bien le cas⁵⁵⁸.

[568] Elle confirme aussi que les procès-verbaux doivent être acheminés au greffe pour être captés au plunitif à la suite de chaque jour d'audition, mais que certains juges avaient tendance à conserver les procès-verbaux d'auditions prises en délibéré pendant plusieurs jours ou même jusqu'à ce que jugement soit rendu. Elle précise qu'il s'agit d'une problématique qui s'est accrue pendant la pandémie de Covid-19, notamment en raison d'un manque de personnel. Voilà pourquoi, en mars 2021, elle a écrit aux juges de la Cour supérieure leur rappelant que les procès-verbaux doivent être captés le jour même ou aussitôt que possible après l'audition⁵⁵⁹.

[569] La Juge en chef adjointe Petras confirme ne jamais avoir offert d'aide au juge Dugré, ce dernier ne lui en ayant jamais demandé⁵⁶⁰. De plus, elle ne doute pas que le juge Dugré accommodait souvent des collègues en les remplaçant dans des dossiers qui les intéressaient moins⁵⁶¹.

⁵⁵⁶ Témoignage de l'honorable Eva Petras, j.c.s., 7 juin 2021, p. 16, l. 1-15.

⁵⁵⁷ Témoignage de l'honorable Eva Petras, j.c.s., 7 juin 2021, p. 26-27.

⁵⁵⁸ Témoignage de l'honorable Eva Petras, j.c.s., 28 juin 2021 (huis clos), p. 24.

⁵⁵⁹ Témoignage de l'honorable Eva Petras, j.c.s., 7 juin 2021, p. 27-30.

⁵⁶⁰ Témoignage de l'honorable Eva Petras, j.c.s., 28 juin 2021, p. 28.

⁵⁶¹ Témoignage de l'honorable Eva Petras, j.c.s., 28 juin 2021, p. 31 et 35.

c) Témoignage de Marie Dumont et le tableau des délibérés du juge Dugré

[570] Madame Dumont est l'adjointe du juge Dugré depuis 2010. Lorsqu'elle a commencé à travailler avec le juge Dugré, madame Dumont relate avoir eu l'impression qu'il était submergé⁵⁶². Elle s'exprime ainsi :

Q- Maintenant, pour le Juge Dugré, de façon plus spécifique, vous travaillez avec lui depuis combien de temps?

R- Ça fait dix (10) ans.

Q- Ça fait dix (10) ans. Et dans... quand vous êtes arrivée, qu'est-ce que vous avez pu constater en termes de sa situation? Comment était-il en termes d'organisation ou de travail?

R- L'image que moi, qui me vient à l'idée, c'est le mot « submergé ». Je vais vous dire que j'avais l'impression de voir un homme qui se noyait et que personne pouvait l'aider, que personne l'aidait. C'est l'image que j'ai eue quand je suis arrivée.

Q- Pourquoi vous aviez cette impression-là?

R- Il était débordé. Il était submergé de travail.⁵⁶³

[571] Elle confirme que le juge Dugré tenait son propre tableau des suivis des délibérés (« **tableau des délibérés** »)⁵⁶⁴. Selon madame Dumont, ce tableau des délibérés vise tous les jugements pris en délibéré par le juge Dugré depuis sa nomination à la Cour supérieure en 2009. Il aurait d'abord été confectionné par la première adjointe du juge Dugré et madame Dumont a continué de le mettre à jour fréquemment depuis son arrivée en poste. Elle y entre l'information au fur et à mesure que les jugements sont rendus ou pris en délibéré. Elle ajoute que la date de prise en délibéré est ajustée en cas de réception de notes additionnelles, par exemple⁵⁶⁵. Une fois le tableau mis à jour, elle le remet au juge, ce dernier étant libre d'en faire ce qu'il souhaite⁵⁶⁶.

⁵⁶² Témoignage de Marie-Josée Houde-Dumont, 29 juin 2021, p. 128-129.

⁵⁶³ Témoignage de Marie-Josée Houde-Dumont, 29 juin 2021, p. 128, l. 11 à p. 129, l.1.

⁵⁶⁴ Pièce JC-87.

⁵⁶⁵ Témoignage de Marie-Josée Houde-Dumont, 29 juin 2021, p. 156-158, 163-164.

⁵⁶⁶ Témoignage de Marie-Josée Houde-Dumont, 29 juin 2021 (huis clos), p. 31-33.

[572] Madame Dumont confirme être chargée de taper la réponse du juge Dugré aux lettres de suivi des délibérés du Juge en chef Fournier. Elle affirme aussi vérifier si l'information qui y est contenue (date de prise en délibéré et nombre de jours de délibéré) est conforme. Pour ce faire, madame Dumont se réfère au tableau des délibérés et corrige l'information inexacte le cas échéant⁵⁶⁷.

[573] Au soutien de son témoignage, madame Dumont dépose aussi un document qu'elle a colligé et annoté, qui est composé de ce qui suit :

- Copie de l'agenda du juge Dugré pour la période de décembre 2017 à décembre 2018, inclusivement. Les annotations de madame Dumont visent à identifier le nombre de jours siégés et de décisions rendues (51) pour cette période.
- Tableaux des assignations du juge Dugré émis par la Cour supérieure pour la période de septembre 2017 à juin 2018 (110 jours) et de septembre 2018 à juin 2019 (110 jours).⁵⁶⁸

[574] Questionnée sur le tableau des assignations du juge Dugré émis par la Cour supérieure pour la période de septembre 2017 à juin 2018, elle précise que le nombre total de jours siégés de 110 jours qui y est indiqué est inexact. En effet, le juge Dugré était assigné au procès de très longue durée dans l'affaire *Krantz* à partir de septembre 2017. Or, de septembre à novembre 2017, le juge n'a pas siégé les trente jours qui lui étaient assignés, se laissant disponible pour les parties qui tentaient de négocier un règlement⁵⁶⁹.

[575] Madame Dumont dit aussi avoir été témoin du fait que le juge Dugré a demandé de l'aide eu égard à ses délais à rendre jugement, sans toutefois préciser à qui cette aide aurait été demandée. Quoi qu'il en soit, elle ajoute que cette aide lui aurait été refusée⁵⁷⁰.

⁵⁶⁷ Témoignage de Marie-Josée Houde-Dumont, 29 juin 2021 (huis clos), p. 32-33.

⁵⁶⁸ Pièce D-42.

⁵⁶⁹ Témoignage de Marie-Josée Houde-Dumont, 29 juin 2021 (huis clos), p. 21, 24-29. Ceci est confirmé par la pièce JC-88.

⁵⁷⁰ Témoignage de Marie-Josée Houde-Dumont, 29 juin 2021 (huis clos), p. 33.

[576] Enfin, elle relate que le juge Dugré était accommodant et aidant envers ses collègues en acceptant d'échanger des causes avec ceux qui le contactaient⁵⁷¹.

d) Témoignage de madame Leslye Picard et les statistiques concernant neuf juges de la Cour supérieure

[577] Le juge Dugré a fait témoigner madame Leslye Picard, une technicienne juridique qui travaille pour un des avocats dans la présente affaire. Il dépose aussi des documents colligés ou confectionnés par madame Picard à partir de la SOQUIJ et des plunitifs dans lesquels elle tente de retracer l'historique de retards à rendre jugement de neuf juges de la Cour supérieure sur une période variant entre sept et douze ans⁵⁷².

[578] Dans le cadre de son témoignage, madame Picard a reconnu qu'elle n'avait fait aucune vérification supplémentaire dans le cadre de cet exercice. Par exemple, elle n'a pas pris connaissance des jugements⁵⁷³.

[579] Les statistiques colligées par madame Picard sur les neuf juges de la Cour supérieure sont les suivantes :

	Pourcentage des jugements rendus après un délibéré de plus de 6 mois	Nombre de jugements rendus
Juge 1	0,5 %	217
Juge 2	2,4 %	165
Juge 3	0,4 %	239
Juge 4	0 %	273
Juge 5	4 %	186
Juge 6	27 %	105
Juge 7	18 %	154
Juge 8	12 %	203
Juge 9	19 %	151

⁵⁷¹ Témoignage de Marie-Josée Houde-Dumont, 29 juin 2021 (huis clos), p. 33.

⁵⁷² Pièce D-28.

⁵⁷³ Témoignage de Leslye Picard, 23 juin 2021, p. 132-134.

- e) L'expertise en lien avec les délais à rendre jugement de neuf juges de la Cour supérieure

[580] Les parties déposent une expertise commune préparée par M^e Patrick Ouellet. M^e Ouellet s'est livré à un exercice analogue à celui de madame Picard, avec neuf juges de la Cour supérieure, mais en utilisant les listes de délibérés⁵⁷⁴. M^e Ouellet a également répertorié toute correspondance en lien avec le retard de chaque juge⁵⁷⁵.

[581] Le tableau suivant résume ses observations pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 13 septembre 2019 :

	Délibéré de plus de 6 mois	Délibéré de plus de 12 mois
Juge A	2	0
Juge B	2	0
Juge C	8	4
Juge D	28	3
Juge E	2	0
Juge F	5	1
Juge G	1	2
Juge H	15	4
Juge I	0	0

[582] Enfin, certaines admissions en lien avec l'expertise ont également été formulées. Celles-ci portent notamment sur les démarches effectuées par le cabinet du Juge en chef Fournier avant d'acheminer une lettre de suivis de délibérés⁵⁷⁶. Ainsi, une lettre de suivi des délibérés ne sera envoyée qu'une fois que l'une ou l'autre des étapes suivantes aura été préliminairement effectuée :

- Un rappel est effectué par l'adjointe du Juge en chef Fournier auprès de l'adjointe du juge visé.

⁵⁷⁴ Pièces JC-89 et JC-90.

⁵⁷⁵ En l'occurrence, il s'agit de lettres de suivi des délibérés, de lettres du juge en retard aux avocats des parties ou au Juge en chef afin d'expliquer le retard, et des correspondances des parties au Juge en chef demandant que le juge en retard rende jugement.

⁵⁷⁶ Pièce JC-90, par. 3.

- À la demande du Juge en chef Fournier, un rappel verbal est effectué par la Juge en chef adjointe Petras auprès du juge visé.
- Un rappel verbal est effectué par le Juge en chef Fournier lui-même⁵⁷⁷.

[583] Le Juge en chef Fournier peut également décider de ne pas envoyer de lettre de suivi si :

- Il a connaissance de circonstances atténuantes, tels des problèmes de santé du juge visé, des problèmes familiaux, des dossiers particulièrement difficiles et sensibles ou toutes autres raisons personnelles jugées raisonnables dans les circonstances.
- Le juge concerné a pris l'initiative d'écrire aux parties pour les aviser de son retard à rendre jugement et de son estimation de la date à venir de son jugement.
- Le juge concerné a pris l'initiative d'écrire au juge en chef pour l'aviser de son retard à rendre jugement et de son estimation de la date à venir de son jugement⁵⁷⁸.

f) Témoignages d'avocats ayant procédé devant le juge Dugré

[584] Sur la question des délais à rendre jugement, le juge Dugré a fait témoigner 28 avocats ayant procédé devant lui. La preuve révèle que vingt de ces avocats ont agi dans un dossier ou plusieurs dossiers où, selon le tableau des délibérés, le juge Dugré a pris plus de six mois à rendre jugement⁵⁷⁹. Ces délibérés excédant le délai de six mois s'échelonnent d'une vingtaine de jours à plus de 620 jours (20 mois).

[585] Ces témoins se sont par ailleurs dit d'avis que le délai à rendre jugement n'avait pas causé de préjudice à leur client. Par exemple, lorsqu'interrogé sur l'impact du délibéré d'environ 26 mois dans son dossier⁵⁸⁰, M^e Patrick Henry s'exprime ainsi :

À part le fait que durant ce temps-là, les intérêts et l'indemnité additionnelle ont continué d'augmenter, mais c'est devenu académique vu qu'on a gagné notre cause. L'action a été rejetée.⁵⁸¹

⁵⁷⁷ Pièce JC-90, par. 3.

⁵⁷⁸ Pièce JC-90, par. 3.

⁵⁷⁹ Deux autres avocats ont témoigné sur le dépassement du délai court dans leur dossier.

⁵⁸⁰ Pièce JC-87, ligne 124.

⁵⁸¹ Témoignage de M^e Patrick Henry, 18 juin 2021, p. 89, l. 19-23.

[586] Et lorsqu'interrogé sur l'impact d'un délibéré d'environ 24 mois⁵⁸², M^e Frédéric Dupont s'exprime ainsi :

Q- Quel impact ça a eu sur votre dossier?

R- Écoutez, c'est sûr que le jugement a été en faveur de mes clientes, là. Peut-être que le fait que ça a été plus long a fait en sorte que le jugement était mieux rendu, je ne le sais pas. Mais une chose est certaine, c'est qu'on a eu un jugement favorable. Puis la Cour d'appel, en février, a confirmé que le jugement était impeccable, là, donc... tant au niveau des faits que du droit.

Q- Si je vous pose la question, comme avocat ou comme membre du public: Qu'est-ce que vous pensez de l'imposition d'une règle rendant des délais obligatoires ou impératifs à un juge pour rendre jugement dans une affaire, et ce, sans nuance ni quant aux circonstances particulières ou à la volonté des parties, qu'est-ce que...

R- Bien, pour ce que mon opinion en tant que juriste peut valoir, je peux comprendre que ça soit important, dans notre système de justice, d'avoir un délai à ce niveau-là, parce que les justiciables attendent d'avoir un... justement d'avoir accès à la justice. Sauf que d'un autre côté, je n'ai jamais relancé le Juge Dugré pendant les deux (2) années, parce que je respectais, par déférence, son exercice.

Je veux dire, si lui considérait que les questions en jeu ou l'évaluation de la preuve nécessitaient plus d'études, d'analyses, ou s'il y avait d'autres dossiers en parallèle à délibérer ou à traiter, je ne le sais pas. Mais, justement, je n'ai jamais envoyé un courriel, je n'ai même jamais appelé une fois à son bureau pour demander parce que je... par déférence, je respectais ce... [...]

Mais, en tout cas, ça n'aurait pas été dans l'intérêt de mes clientes, non plus des justiciables en général, sauf que c'est hypothétique un peu, parce que je ne le sais pas qu'est-ce qui s'est passé, donc...

Q- Je n'ai pas d'autres questions

R- Ça vaut ce que ça vaut.⁵⁸³

g) Autres éléments de preuve

[587] L'avocat chargé d'administrer la preuve a déposé la volumineuse correspondance entre le juge Dugré et la Cour supérieure en lien avec les délais à rendre jugement. Elle comprend notamment :

⁵⁸² Pièce JC-87, ligne 127.

⁵⁸³ Témoignage de M^e Frédéric Dupont, 16 juin 2021, p. 87, l. 5 à p. 89, l. 4.

- Les deux plaintes formulées par le Juge en chef Rolland au CCM.⁵⁸⁴
- Les correspondances de la Cour supérieure avec le juge Dugré en lien avec les lettres de suivi de délibérés.⁵⁸⁵
- La correspondance en lien avec quatre plaintes ou suivis des avocats reçus par le Juge en chef Fournier demandant que jugement soit rendu.⁵⁸⁶
- La correspondance en lien avec le retrait de ses assignations futures du juge Dugré, sauf à l'égard des dossiers déjà entrepris, à partir du 13 septembre 2019.⁵⁸⁷

[588] Les parties ont aussi convenu d'une admission voulant que le Juge en chef Rolland soit intervenu auprès du juge Dugré, le ou vers le 2 décembre 2014, alors que l'audience s'était tenue le 12 novembre 2014, et donc avant même l'expiration du délai prévu au *Code de procédure civile*, à la demande d'au moins une partie. Le juge Dugré a rendu le jugement dès que possible après cette intervention, soit le 10 décembre 2014⁵⁸⁸.

[589] Enfin, le juge Dugré a déposé plusieurs jugements ou autres documents afin de tenter d'établir la complexité de certaines décisions qu'il avait à rendre, la confirmation de certaines de ces décisions en appel⁵⁸⁹, certaines erreurs dans les lettres de suivi des délibérés, ou encore pour établir sa capacité de rendre jugement rapidement dans des affaires urgentes et importantes⁵⁹⁰, notamment dans le cadre d'une demande pour permettre l'amputation d'un membre⁵⁹¹. Il dépose aussi de la preuve visant à établir que dans l'affaire *Loyola c. Québec (P.G.)*, la Cour d'appel a délibéré pendant sept mois et la Cour suprême du Canada pendant près d'un an, le juge Dugré ayant pris l'affaire en délibéré pendant un an⁵⁹².

⁵⁸⁴ Pièces JC-2 et JC-3.

⁵⁸⁵ Pièces JC-5 à JC-38 et JC-41, JC-44, JC-45, JC-48 à JC-57, JC-59 à JC-61, JC-65 à JC-73, JC-77, JC-78 et JC-80.

⁵⁸⁶ Pièces JC-39, JC-40, JC-43, JC-46 et JC-47, JC-58, JC-62 à JC-63.

⁵⁸⁷ Pièces JC-74 à JC-76.

⁵⁸⁸ Admission en lieu et place de la pièce D-74.

⁵⁸⁹ Voir par exemple pièce D-88.

⁵⁹⁰ Pièces D-81 à D-83, D-85 et D-85A.

⁵⁹¹ Pièce D-84.

⁵⁹² Pièces D-77, D-78 et D-79.

3. La position du juge Dugré

[590] Dans son plan d'argumentation, le juge Dugré dit estimer nécessaire de rendre beaucoup de jugements écrits et que cette décision relève d'un attribut de son indépendance judiciaire. Si cette décision lui revient, il souligne que le temps octroyé aux juges pour rendre jugement est le même, que le jugement soit rendu verbalement ou par écrit⁵⁹³.

[591] Il soumet ne pas être un « paresseux, qui par manque d'intérêt, ne se soucierait pas des dossiers qu'il prend en délibéré, ni de la durée de ces délibérés ». Il écrit rendre au moins autant de jugements dans les délais prévus que ses collègues, tout en rendant davantage de jugements écrits. Il ajoute que, malgré ce choix de rendre plusieurs jugements écrits, il n'accuse pas davantage de retard que plusieurs de ses collègues⁵⁹⁴. Selon le juge Dugré, son bureau assure un certain suivi des dossiers en délibéré, tel qu'il appert du tableau du suivi des délibérés⁵⁹⁵.

[592] Dans son plan d'argumentation, on peut lire que le juge Dugré estime que la problématique des retards à rendre jugement émanerait du processus d'assignation des causes qui créerait des retards et qui ne favoriserait pas une gestion efficace du temps de travail des juges. Il donne l'exemple de l'obligation des juges de siéger dix jours par mois. Si ces dix jours étaient concentrés sur deux semaines, les délibérés ne seraient pas entrecoupés et ceci assurerait l'efficacité des délibérés. En ce sens, le problème serait systémique puisqu'en pratique aucun juge n'est en mesure de respecter en tout temps les délais de délibérés du C.p.c.⁵⁹⁶

[593] Ce problème systémique serait exacerbé par le manque de juges à la Cour supérieure, mais aussi au manque de personnel en général comme des secrétaires et des greffiers⁵⁹⁷. En outre, il serait impossible pour les juges de faire un suivi adéquat des

⁵⁹³ Plan d'argumentation modifié de l'honorable Gérard Dugré, par. 378-381.

⁵⁹⁴ Plan d'argumentation modifié de l'honorable Gérard Dugré, par. 382-385.

⁵⁹⁵ Plan d'argumentation modifié de l'honorable Gérard Dugré, par. 386.

⁵⁹⁶ Plan d'argumentation modifié de l'honorable Gérard Dugré, par. 388-390.

⁵⁹⁷ Plan d'argumentation modifié de l'honorable Gérard Dugré, par. 391.

délais en raison de la technologie archaïque datant des années 1970 qui est utilisée pour la tenue du plumentif⁵⁹⁸.

[594] Tout au long de sa carrière, le juge Dugré estime avoir été traité différemment des autres juges. Selon le plan d'argumentation, le juge Dugré n'aurait pas eu de secrétaire pendant les six premiers mois de son accession à la magistrature. Plutôt que de lui offrir de l'aide, il reproche au Juge en chef Rolland d'avoir déposé une plainte à son égard au CCM. À cette époque, le juge Dugré était en fonction depuis moins de deux ans⁵⁹⁹. Il souligne aussi n'avoir jamais bénéficié de « congé de jour juge » alors que ceci a été accordé à d'autres⁶⁰⁰.

[595] À la suite de la première plainte du Juge en chef Rolland au CCM, le juge Dugré reconnaît avoir bénéficié d'un tuteur. Mais il ajoute ne pas pouvoir limiter le nombre de jugements écrits qu'il rend puisqu'il estime ceci essentiel à son bon traitement des dossiers. Ce choix de rendre de nombreux jugements écrits causerait nécessairement des délais qui seraient exacerbés par les problèmes systémiques de la Cour supérieure⁶⁰¹.

[596] Le juge Dugré reconnaît avoir reçu 14 lettres de suivi des délibérés en environ cinq ans. Il précise que ceci représenterait trois lettres de suivi de délibérés par année, moins de deux si on exclut les avis reçus en 2017⁶⁰². Par contre, il insiste : ces lettres de suivi ne font pas preuve des retards dans ses jugements, le Juge en chef Fournier ayant reconnu que ces listes peuvent contenir des erreurs, et c'est pourquoi il invitait les juges à qui il envoyait ces avis de s'assurer de leur véracité⁶⁰³. Le juge Dugré aurait d'ailleurs identifié deux erreurs dans une de ces lettres de suivi de délibérés⁶⁰⁴. Il ajoute que certains de ces avis concernent les jugements soumis à un délai court, qui, de l'aveu même du Juge en chef Fournier, n'engendre pas le même degré de préoccupation que

⁵⁹⁸ Plan d'argumentation modifié de l'honorable Gérard Dugré, par. 392.

⁵⁹⁹ Plan d'argumentation modifié de l'honorable Gérard Dugré, par. 393.

⁶⁰⁰ Plan d'argumentation modifié de l'honorable Gérard Dugré, par. 396.

⁶⁰¹ Plan d'argumentation modifié de l'honorable Gérard Dugré, par. 394-395.

⁶⁰² Plan d'argumentation modifié de l'honorable Gérard Dugré, par. 367-369.

⁶⁰³ Plan d'argumentation modifié de l'honorable Gérard Dugré, par. 370.

⁶⁰⁴ Pièce JC-57.

les jugements soumis à un délai long. De plus, les délais courts seraient difficiles à identifier⁶⁰⁵.

[597] Le juge Dugré ajoute que ces 14 lettres de suivi de délibérés ne font pas la preuve d'envois systématiques de ces lettres et ajoute qu'« il semblerait que pour d'assez longues périodes de temps, à quelques occasions, M. le juge Dugré n'ait eu aucun retard de délibéré »⁶⁰⁶. Pour ce qui est des périodes où le juge accusait des retards dans ses délibérés, invoquant un effet domino, le juge Dugré avance qu'il devenait alors « inévitable que d'autres jugements viennent après les délais prévus à l'article 324 C.p.c., et l'on peut certes s'imaginer que cela s'est produit en 2017, mais aussi les autres années »⁶⁰⁷.

[598] Le juge Dugré formule certains commentaires sur la correspondance avec les lettres de suivi de délibérés. Bien qu'il reconnaisse que certaines lettres de suivi des délibérés aient été laissées sans réponse, il précise que celles-ci « n'appelai[en]t pas nécessairement à une réponse » ou « ne demandai[en]t aucune réponse »⁶⁰⁸.

[599] Le Juge Dugré attire également l'attention du Comité sur certaines réponses à ces lettres de suivis dans lesquelles il s'excusait du retard, expliquait les raisons de son retard ou encore informait le Juge en chef de la date à laquelle le jugement serait rendu⁶⁰⁹. Il réfère notamment à une lettre du 11 décembre 2019 dans laquelle le juge Dugré demande au Juge en chef Fournier de prolonger le délai de six mois pour deux des six jugements mentionnés dans la lettre de suivi des délais⁶¹⁰. Le juge en chef lui a répondu ce qui suit :

J'évaluerai vos demandes de prolongation de délai lorsque vous aurez rendu les jugements promis pour le mois de décembre, ce qui, selon les données au plumentif, ne semble pas avoir été fait dans les dossiers 500-17-093330-168 et 500-17-096084-168.

⁶⁰⁵ Plan d'argumentation modifié de l'honorable Gérard Dugré, par. 372.

⁶⁰⁶ Plan d'argumentation modifié de l'honorable Gérard Dugré, par. 374-375.

⁶⁰⁷ Plan d'argumentation modifié de l'honorable Gérard Dugré, par. 376.

⁶⁰⁸ Plan d'argumentation modifié de l'honorable Gérard Dugré, par. 377.

⁶⁰⁹ Plan d'argumentation modifié de l'honorable Gérard Dugré, par. 377.

⁶¹⁰ Pièce JC-80, p. 4-5.

De plus, il faudra m'expliquer les motifs qui justifient une prolongation de délai.⁶¹¹

[600] Dans son plan d'argumentation, le juge Dugré écrit :

Compte tenu de ce refus de prolonger les délais, le juge Dugré n'a pas été en mesure de rendre jugement dans les délais prévu (sic) au code, mais il les a rendus à la première date possible;

D'ailleurs, comme le juge Dugré le mentionne dans l'un de ses courriels, la pandémie avait créé une atmosphère peu propice à la rédaction des jugements, et les délais étaient suspendus.⁶¹²

[601] Le juge Dugré se livre à un exercice similaire au sujet des quatre plaintes ou demandes d'interventions auprès du Juge en chef Fournier formulées par des parties ou leurs avocats au sujet de la longueur des délibérés dans leur dossier, sans toutefois reconnaître qu'il s'agissait de plaintes⁶¹³.

[602] Le Juge Dugré avance aussi s'être toujours conformé à l'article 324 C.p.c., n'ayant jamais été dessaisi d'un dossier en délibéré depuis sa nomination en 2009⁶¹⁴.

[603] Enfin, le juge Dugré souligne que la Cour d'appel s'est penchée sur le dossier Morin dans lequel il a rejeté une requête en irrecevabilité après sept mois de délibéré. Dans le cadre de l'audience, un des juges de la Cour d'appel s'adressant au plaignant qui se représentait seul affirme ce qui suit :

Alors Monsieur Morin nous pensons que l'affaire se termine aujourd'hui. Le juge vous a écouté et il a peut-être pris un certain temps pour vous répondre, sept (7) mois. Ce qui prouve qu'il a sans doute réfléchi longuement, mais sa réponse est elle bien fondée. Alors pour les fins du procès-verbal, voici la règle qui sera consignée.⁶¹⁵

[604] Ceci démontrerait à quel point la décision à être rendue dans cette affaire était complexe.

⁶¹¹ Pièce JC-80, p. 6.

⁶¹² Plan d'argumentation modifié de l'honorable Gérard Dugré, par. 377.

⁶¹³ Plan d'argumentation modifié de l'honorable Gérard Dugré, par. 398-399.

⁶¹⁴ Plan d'argumentation modifié de l'honorable Gérard Dugré, par. 415.

⁶¹⁵ Plan d'argumentation modifié de l'honorable juge Dugré, par. 331 et pièce D-88.

4. Discussion

a) Objections à la preuve

[605] Dans le cadre de ses Décisions sur les moyens préliminaires, le Comité a rejeté l'argument du juge Dugré selon lequel le Juge en chef Joyal et le Comité d'examen ne pouvaient prendre connaissance des propos du Juge en chef Fournier dans le cadre de l'examen préalable déclenché par la plainte de monsieur S.⁶¹⁶

[606] De plus, le Comité a rejeté l'argument du juge Dugré selon lequel les commentaires du Juge en chef Fournier ne pouvaient pas être examinés par le CCM puisque le Juge en chef Fournier n'a pas déposé de plainte officielle.

[607] Il a aussi rejeté l'argument du juge Dugré selon lequel un problème chronique de tardiveté à rendre jugement ne saurait en aucune circonstance faire l'objet d'une enquête du CCM, puisque chaque retard devrait être analysé dans son contexte et que le CCM n'aurait autorité que si chacun des retards allégués pouvait en soi mener à la destitution du juge⁶¹⁷. Ainsi, de l'avis du Comité, un problème chronique à rendre jugement dans les délais peut faire l'objet d'une enquête et, dans la mesure où il est d'une ampleur telle qu'il rend le juge inapte à remplir utilement ses fonctions, la révocation du juge peut être recommandée⁶¹⁸.

[608] Enfin, le Comité n'a pas fait droit à l'argument selon lequel il serait inapproprié de tenir compte des deux plaintes antérieures au CCM formulées par le Juge en chef Rolland, puisque celles-ci n'ont pas été prouvées, de même que celui voulant que la doctrine de préclusion (*cause of action estoppel*) interdise qu'on en tienne compte dans le cadre de l'enquête du Comité⁶¹⁹.

⁶¹⁶ Décisions sur les moyens préliminaires, par. 96.

⁶¹⁷ Décisions sur les moyens préliminaires, par. 97.

⁶¹⁸ Voir, par exemple, *Proulx et Gagnon*, 2019 CanLII 52897 (QC CJA) et 2020 CanLII 35821 (QC CJA), pourvoi en contrôle judiciaire rejeté par 2021 QCCS 59, permission d'appel accueillie par 2021 QCCA 677.

⁶¹⁹ Décisions sur les moyens préliminaires, par. 98-100.

[609] Ces arguments ont de nouveau été mis de l'avant dans le cadre de l'enquête; toutefois, le Comité est d'avis que rien n'est ressorti de l'enquête qui justifierait de remettre en question ces déterminations.

[610] Ajoutons que, bien que l'existence de ces plaintes antérieures ne fasse pas en soi la preuve qu'elles étaient fondées, elle démontre au minimum que le juge Dugré est au fait des préoccupations sur la question des délais de ses juges en chef et du CCM depuis 2010. Cette preuve démontre aussi que le juge Dugré a bénéficié de ressources pour l'aider dans son suivi des délibérés et que ce dont se plaint aujourd'hui le Juge en chef Fournier correspond à ce dont se plaignait le Juge en chef Rolland en 2010 et 2014.

[611] À l'audition, le juge Dugré formule une nouvelle objection visant toutes les correspondances entre lui et le Juge en chef Rolland en lien avec ses retards à rendre jugement. À son avis, cette correspondance constituerait du oui-dire et serait donc non pertinente, puisque le Juge en chef Rolland n'a pas été assigné à témoigner⁶²⁰.

[612] Le Comité rejette cette objection. En effet, une telle objection fait fi de la nature inquisitoire d'un processus marqué par la recherche active de la vérité comme le nôtre. De plus, le Juge en chef Fournier a confirmé que cette correspondance provient du dossier du juge Dugré à la Cour supérieure. Elle a été colligée par l'adjointe du Juge en chef Fournier afin d'avoir « un portrait complet de l'évolution de la situation du juge Dugré »⁶²¹.

[613] Cette correspondance est donc admissible et pertinente en ce qu'elle offre un éclairage important sur l'allégation de chronicité. Précisons qu'elle est adressée au juge Dugré et qu'elle fournit un historique permettant de conclure que le Juge en chef Rolland a effectivement identifié une problématique de retard chez le juge Dugré très rapidement

⁶²⁰ Objections 5 à 10 et 12 à 34 formulées dans le cadre du Témoignage de l'honorable Jacques Fournier, j.c.s., 3 juin 2021, p. 106, 111 et 113. Voir aussi Représentations, Notes sténographiques du 15 juin 2021, p. 76.

⁶²¹ Témoignage de l'honorable Jacques Fournier, j.c.s., 3 juin 2021, p. 103 et 105. En outre, le juge Dugré aurait pu témoigner s'il estimait nécessaire de corriger l'information contenue dans cette correspondance.

après son accession à la magistrature. Elle permet aussi de contextualiser les interventions du Juge en chef Fournier.

[614] Le juge Dugré formule également des objections en lien avec deux documents émanant de son dossier à la Cour supérieure⁶²². Le premier est une correspondance du maître des rôles au Juge en chef Fournier faisant état de deux dossiers pris en délibéré par le juge Dugré depuis plus de 372 jours. Le deuxième est une correspondance du Juge en chef Fournier avisant le juge Dugré que, dans deux dossiers sous sa gouverne, les avocats s'étaient plaints des délais à la juge en chef adjointe Petras.

[615] Encore ici, ces correspondances sont admissibles et pertinentes. Celles-ci émanent du dossier du juge Dugré à la Cour supérieure. Qui plus est, le Juge en chef Fournier a été questionné sur la première correspondance⁶²³. Quant à la deuxième correspondance, les avocats du juge Dugré n'ont posé aucune question au Juge en chef Fournier ou à la juge en chef adjointe Petras.

[616] Le juge Dugré s'oppose aussi au dépôt du tableau colligeant ses retards, confectionné par l'adjointe du Juge en chef Fournier⁶²⁴. Après vérification, le Comité est d'avis qu'il y a des différences entre l'information contenue dans la preuve et dans le tableau. En outre, il ne reflète pas le fait que certains jugements ont été rendus et énumère davantage de dossiers en retard que ceux contenus dans les lettres de suivi des délibérés. Puisqu'aucune autre explication n'a été fournie à cet égard, le Comité accueille l'objection du juge Dugré et ne se fiera pas sur le tableau.

[617] Enfin, le juge Dugré s'oppose au tableau des délibérés confectionné par madame Dumont⁶²⁵. Ce tableau (Annexe B), qui a été obtenu comme engagement dans le cadre de l'interrogatoire de madame Dumont, consigne les temps de délibéré des 185 jugements pris en délibéré par le juge Dugré depuis sa prestation de serment en 2009.

⁶²² Représentations de M^e Magali Fournier, 3 juin 2021, p. 21-24 au sujet des pièces JC-42 et JC-58.

⁶²³ Témoignage de l'honorable Jacques Fournier, j.c.s., 3 juin 2021, p. 121-122.

⁶²⁴ Pièce JC-79.

⁶²⁵ Pièce JC-87.

[618] Le juge Dugré motive son objection du fait que le tableau des délibérés n'a pas été confectionné pour les fins de la présente enquête et qu'il peut contenir des erreurs. Cela étant, il y réfère afin d'établir que son bureau assurait un certain suivi sur les délibérés.

[619] Le Comité est d'avis que ce tableau est non seulement pertinent, mais constitue la preuve la plus fiable de l'historique de retards du juge Dugré. D'abord, le fait qu'il ait été confectionné dans le cours normal des affaires du juge Dugré lui confère un degré de fiabilité accru. De plus, la preuve indique que ce tableau est mis à jour fréquemment par madame Dumont et qu'il est remis au juge Dugré. C'est donc à partir de ce tableau que le juge Dugré gère ses délibérés.

[620] La preuve indique également que madame Dumont se sert du tableau des délibérés pour confirmer ou corriger les retards contenus aux lettres de suivi de délibérés. La volumineuse correspondance entre la Cour supérieure et le juge Dugré corrobore également l'information qui y est consignée. Le Comité a également pu constater la fiabilité de certaines entrées à la lumière de la preuve au dossier. C'est le cas notamment pour le délibéré dans les dossiers Morin, Gouin et de monsieur S., de même que dans les dossiers ayant fait l'objet de plaintes par les parties ou leurs avocats au Juge en chef Fournier.

[621] Enfin, vingt-deux des propres témoins appelés par le juge Dugré ont témoigné sur les retards dans leur dossier. Ces retards sont consignés au tableau des délibérés. En voici le résumé :

Témoïn	Jugement	Pièce	Numéro au tableau des délibérés	Nombre de jours <u>au-delà de 6 mois</u> ⁶²⁶
Me Fadi Amine	Morin	D-25	76	43
Me Yves Archambault	Lang	D-03	85	56
Me Robert Astell	Gestion Immobilia	D-18, D-19	125	243

⁶²⁶ Il s'agit d'un délai approximatif calculé à partir du tableau des délibérés du juge Dugré. Il est possible qu'en réalité, le nombre de jours de retard varie quelque peu, mais ceci fournit une excellente idée d'ensemble de la situation.

Témoïn	Jugement	Pièce	Numéro au tableau des délibérés	Nombre de jours au-delà de 6 mois ⁶²⁶
Me Elaine Bissonnette	Échafaudages Fast	D-10	88	44
	Petosa	D-14	180	145
Me Josiane Brault	PWC	D-20	81	135
Me Daniel Brook	Dorion	D-24	183	0 (délai court)
Me Haytoug Léon Chamlian	Tawil	D-05	73	41
Me Sophie Cloutier	Commission des lésions professionnelles	D-21	80	91
Me Frédéric Dupont	I-D Foods	KSP-46	127	520
Me John Steven Foldiak	Fakhri	D-12	109	259
Me Patrick Henry	Sogevem	KSP-43, KSP-44	124	621
Me Luc Lachance	Syndicat des copropriétaires 4950 boul. l'Assomption	D-09	133	0 (délai court)
Me Félix Lalonde	Potvin-Roy	D-04	171	170
Me Hébert Madar	Lambda general contractors	KSP-58, KSP-59	161	118
Me Marie-Andrée Mallette	Baril	D-11	140	254
Me Érik Paul Masse	Gervais	D-13	126	165
Me Miriam Morissette	Ville de Montréal	D-17	136	51
Me James Nazem	Montvest Immobilier	D-22	163	104
Me Danielle Oiknine	Casimir	D-23	167	142
Me Jonathan Pierre-Étienne	9213 Québec inc. (Plotnik)	KSP-54, KSP-55	139	209
Me Jean Roberge	SAAQ	D-06	94	230
Me Bruno Verdon	Urbacon	D-02	79	124

[622] L'objection du juge Dugré est donc rejetée.

b) Les délais à rendre jugement et la charge de travail de la Cour supérieure du Québec

[623] Dans le cadre de sa défense, le juge Dugré avance que la question des délais à rendre jugement n'est pas un problème qui lui est propre. Il s'agirait plutôt d'un problème systémique, commun à l'ensemble des juges de la Cour supérieure⁶²⁷.

[624] Au soutien de cette affirmation, le juge Dugré dépose des documents colligés ou confectionnés par madame Picard à partir de SOQUIJ et des plunitifs dans lesquels elle tente de retracer l'historique de retards à rendre jugement de neuf juges de la Cour supérieure sur une période variant entre sept et douze ans, selon le juge⁶²⁸.

[625] Le Comité en a pris connaissance et constate qu'ils ne sont pas fiables, notamment en raison de problèmes de méthodologie. D'abord, il ignore comment les neuf juges en question ont été sélectionnés. De plus, selon la propre preuve du juge Dugré, l'information contenue aux plunitifs peut être erronée⁶²⁹. Voilà pourquoi d'autres vérifications s'imposent pour établir les délais réels de délibérés⁶³⁰. Enfin, aucun de ces juges n'a eu l'opportunité de s'expliquer. Il est tout à fait possible que les retards consignés s'expliquent.

[626] Dans les circonstances, le Comité n'accordera aucun poids à cette preuve. Cela étant, mentionnons que les résultats de l'exercice de madame Picard ne révèlent aucun problème de délais systémique, le pourcentage des jugements rendus après un délibéré de plus de six mois de ses neuf juges variant de 0 % à 27 %⁶³¹.

[627] Le Comité a aussi pris connaissance de l'expertise préparée par M^e Patrick Ouellet. Cette expertise a l'avantage d'utiliser une méthodologie plus fiable que celle de

⁶²⁷ Représentations de M^e Magali Fournier dans le cadre du Témoignage de l'honorable Jacques Fournier, j.c.s., 7 juin 2021, p. 235-236.

⁶²⁸ Pièce D-28.

⁶²⁹ Voir par exemple les pièces D-23 et JC-83.

⁶³⁰ Voir par exemple la pièce JC-82. Représentations de M^e Magali Fournier dans le cadre du Témoignage de l'honorable Jacques Fournier, j.c.s., 7 juin 2021, p. 215-232.

⁶³¹ Pièce D-28.

madame Picard. Mais, encore ici, le Comité ignore toujours comment les neuf juges en question ont été sélectionnés et aucun des juges visés n'a eu l'opportunité de s'expliquer.

[628] Mentionnons par ailleurs que l'expertise de M^e Ouellet ne révèle pas de problème de délais systémique, le nombre de jugements rendus au-delà d'un délai de six mois pour ces neuf juges variant de 0 à 31. Ainsi, la moyenne des retards de ces juges se situe à environ neuf retards par juge sur une période d'un peu plus de quatre ans, soit environ deux retards par année.

[629] Enfin, soulignons que le Juge en chef Fournier a reconnu qu'il y avait d'autres juges de sa Cour qui tardaient à rendre jugement, mais il affirme que le cas du juge Dugré se distingue largement de celui de ces autres juges :

R- Il ne se compare pas à d'autres, il est hors normes, complètement hors normes. Mais il y en a d'autres qui ont des... des jugements très longs, des années, des années et demie. Mais jamais, jamais comme ça.

Q- Comment vous pouvez affirmer ça, si vous n'avez pas fait l'exercice comparatif et si vous n'avez pas vérifié combien de jugements il a rendus hors délais?

R- Bien, c'est parce que je regarde la somme des retards puis je sais qu'il siège cent dix (110) jours comme les autres juges. S'il prend tout en délibéré, il va rendre beaucoup plus de jugements écrits que s'il ne les prend pas en délibéré. La charge de travail, là, elle est égale. La capacité à le rendre en temps utile est inégale. Bien, je vous dis, là, parce que vous me posez la question, il est complètement hors normes.⁶³²

[...]

Q- Est-ce que vous considérez qu'il y a d'autres juges sous votre juridiction qui ont le même problème?

R- Non. Jamais à ce point-là.⁶³³

[630] En outre, le Juge en chef Fournier nie l'existence d'un problème systémique, estimant qu'annuellement, seul « un petit pourcentage » des 4 000 à 5 000 jugements

⁶³² Témoignage de l'honorable Jacques Fournier, j.c.s., 15 juin 2021, p. 42, l. 14 à p. 43, l. 7.

⁶³³ Témoignage de l'honorable Jacques Fournier, j.c.s., 15 juin 2021, p. 72, l. 13-16.

écrits par les juges de la Cour supérieure peuvent accuser retard⁶³⁴. Nous n'avons aucune raison de douter de ce témoignage.

[631] Pour toutes ces raisons, le Comité est d'avis que la défense du juge Dugré selon laquelle il existe un problème de retard systémique à la Cour supérieure, et qu'en conséquence il ne peut être tenu responsable des retards, doit être rejetée.

[632] En outre, le Comité estime que, même si le juge Dugré avait fait la preuve d'un problème systémique, afin que cette preuve puisse être utile, il lui aurait fallu établir que ce sont ces contraintes « systémiques » qui expliquent ses retards à rendre jugement et non des éléments sous son contrôle.

c) Les délais à rendre jugement et la charge de travail du juge Dugré

[633] Le Comité conclut qu'un « problème chronique » à rendre jugement dans les délais prescrits a été établi par une preuve claire et convaincante.

[634] D'abord, le témoignage des Juges en chef Fournier et Petras est clair : tout au long de sa carrière, le juge Dugré a accusé des retards importants dans ses délibérés.

[635] Le tableau des délibérés est accablant⁶³⁵. Il révèle que 60 % des jugements, c'est-à-dire 110 des 185 jugements apparaissant au tableau des délibérés, ont été rendus plus de six mois après la prise en délibéré. 18 % de ces jugements ont été rendus plus d'un an après la date de prise en délibéré, soit 33 sur 185⁶³⁶.

[636] Pour la période après le 1^{er} janvier 2014, 60 % des jugements, c'est-à-dire 73 des 120 jugements au tableau des délibérés, sont rendus plus de six mois après la date de la prise en délibéré. 18 % d'entre eux sont rendus plus d'un an après la date de prise en délibéré, soit 22 sur 120⁶³⁷.

[637] Précisons que, pour les fins des présentes, le Comité a choisi de considérer tous les jugements en délibéré comme étant assujettis au délai de six mois. C'est donc dire

⁶³⁴ Témoignage de l'honorable Jacques Fournier, j.c.s., 7 juin 2021, p. 84-85.

⁶³⁵ Il est reproduit en Annexe B des présentes.

⁶³⁶ Pièce JC-87.

⁶³⁷ Pièce JC-87.

que les statistiques mentionnées ci-haut sont une estimation conservatrice des délibérés problématiques du juge Dugré.

[638] Rappelons aussi que madame Dumont a témoigné que ce tableau contient l'ensemble des causes prises en délibéré par le juge Dugré, qu'elle le mettait à jour après chaque audition et qu'elle se servait de ce tableau pour confirmer ou contredire les délais mentionnés aux lettres de suivi des délibérés. Le Comité comprend donc mal comment le juge Dugré peut soutenir que les retards consignés aux lettres de suivi des délibérés ne sont pas prouvés. Tel que souligné par le juge Dugré lui-même dans son plan d'argumentation, il a fréquemment répondu à ces lettres en indiquant la date approximative à laquelle il rendrait jugement et il joint les jugements qu'il a rendu, le cas échéant.

[639] De la même façon, l'argument du juge Dugré voulant qu'il serait impossible de faire un suivi adéquat des délais en raison de la technologie archaïque datant des années 1970 qui est utilisée pour la tenue du plunitif surprend. Le Comité ne peut accepter comme sérieux l'argument du juge Dugré voulant qu'il n'était pas en mesure de faire le suivi sur ses propres délibérés.

[640] Devant une telle abondance de retards, la présomption d'intégrité judiciaire ne saurait faire échec à une conclusion d'inconduite. Il est probable que, parmi les nombreux cas recensés, certains dépassements de délais étaient justifiés par la complexité du dossier ou par d'autres circonstances. Cependant, le Comité ne peut accepter qu'un juge qui a rendu la majorité de ses jugements en délibéré en retard pendant toute sa carrière n'a pas de problème de célérité.

[641] La preuve ne permet pas de conclure que le juge aurait été traité différemment des autres juges de la Cour supérieure. D'abord, au niveau de la charge de travail, le Juge en chef Fournier a témoigné que celle-ci était répartie également et qu'il tente d'assigner les causes selon les intérêts et compétences des juges. S'il a reconnu que les juges étaient surchargés, il a aussi précisé qu'ils sont capables de s'acquitter de leurs fonctions,

le juge Dugré étant « complètement hors normes »⁶³⁸. En outre, la preuve démontre qu'il a siégé trente jours de moins que ce qui est requis d'un juge de la Cour supérieure pour l'année judiciaire 2017-2018 en raison des pourparlers de règlement dans l'affaire *Krantz* et le nombre de jours requis pour l'année judiciaire 2018-2019.

[642] Quant à l'année judiciaire 2019-2020, la preuve révèle que le juge Dugré s'est fait retirer ses assignations futures le 13 septembre 2019. Néanmoins, il a reçu des lettres de suivi jusqu'en novembre 2020, puisque les délais ont perduré pour un autre 14 mois. Ainsi, selon la lettre de suivi datée du 11 novembre 2020, le juge Dugré avait encore deux dossiers en délibéré. Le premier sera rendu le 20 novembre 2020 après plus de 17 mois de délibéré, et le deuxième le 30 décembre 2020 après 14 mois de délibéré⁶³⁹.

[643] Le Comité note aussi que même lorsque libéré de ses assignations futures, le juge Dugré omet de respecter les échéances à rendre jugement auxquelles il s'était lui-même engagé envers le juge en chef⁶⁴⁰.

[644] Le Comité n'accepte pas qu'aucune aide n'ait été disponible au juge Dugré. Rappelons qu'il a bénéficié de l'aide d'un mentor à la suite de la première plainte au CCM en 2010. De plus, entre octobre 2013 et octobre 2015, les lettres de suivi des délibérés acheminées au juge Dugré par les juges en chef Rolland et Fournier indiquaient ce qui suit :

Si votre jugement n'a pas été rendu, je vous demande de communiquer avec nos collègues Carole Hallée ou André Prévost du sous-comité des délibérés afin de les informer de la situation et explorer des pistes de solution avec eux. Suite à cette rencontre, veuillez m'indiquer la date à laquelle vous comptez rendre jugement.⁶⁴¹

[645] À la suite de la réception de la première lettre invitant le juge Dugré à communiquer avec un des membres du sous-comité des délibérés, il répond : « Je fais le nécessaire

⁶³⁸ Témoignage de l'honorable Jacques Fournier, j.c.s., 15 juin 2021, p. 42-43.

⁶³⁹ Pièces JC-80 et JC-87.

⁶⁴⁰ Pièce JC-80 et JC-87.

⁶⁴¹ Pièces JC-17, JC-25 à JC-27, JC-29 à JC-31, JC-33 à JC-35.

pour rencontrer l'un des deux membres du comité et je vous reviens rapidement »⁶⁴². La preuve ne révèle pas si une telle communication a eu lieu.

[646] De plus, le Juge en chef Fournier lui a personnellement offert de l'aide en janvier 2014. Quant à la Juge en chef adjointe Petras, elle a témoigné ne pas avoir offert de l'aide au juge Dugré car celui-ci ne lui en aurait pas demandé. L'affirmation de madame Dumont selon laquelle le juge aurait demandé de l'aide et que cette aide lui aurait été refusée ne semble donc pas se refléter dans la preuve.

[647] Au contraire, le juge Dugré semble s'entêter dans ses façons de faire et ne pas reconnaître la gravité de la situation. Par exemple, le 13 novembre 2018, le Juge en chef Fournier envoyait une lettre de suivi des délibérés au juge Dugré dans laquelle il identifiait dix jugements en retard (six délais courts et quatre délais longs). Le Juge en chef Fournier écrit ensuite « Je suis inquiet. » et lui demande de corriger l'information contenue à sa lettre si celle-ci est inexacte. Le juge Dugré lui répond ceci :

Bonjour,

ma (sic) liste de délibérés s'est accrue plus vite que prévu. Je suis à l'extérieur cette semaine. Je vous reviens lundi avec un échéancier. Il est tout de même curieux qu'après neuf ans, j'aie (sic) maintenant rendu plus de jugements écrits que plusieurs de mes collègues ayant plus de 15 ans d'expérience...

Gérard⁶⁴³

[648] Cette prise de position, étonne, d'autant plus que le juge Dugré a été mis en garde en 2014 par le comité d'examen par suite de la deuxième plainte du Juge en chef Rolland de prendre toutes les mesures nécessaires afin de bien respecter, à l'avenir, ses obligations en matière de diligence⁶⁴⁴.

[649] De plus, il n'y a aucune preuve qui permettrait d'établir que le juge Dugré « rend plus de jugements écrits que ses collègues ». Rappelons en outre qu'il y a plus de 150 juges à la Cour supérieure du Québec et que la preuve déposée par le juge Dugré se

⁶⁴² Pièce JC-18.

⁶⁴³ Pièce JC-67.

⁶⁴⁴ Plan d'argumentation modifié de l'honorable juge Gérard Dugré, p. 84.

limite à la liste de jugement obtenue de la SOQUIJ pour six de ces juges⁶⁴⁵. Quant à l'affirmation voulant qu'il estime rendre au moins autant de jugements dans les délais prévus que ses collègues, elle ne trouve tout simplement pas ancrage dans la preuve.

[650] Enfin, le Comité ne peut retenir l'argument du juge Dugré voulant qu'il rende jugement avec célérité une fois qu'une partie en a fait la demande. Un tel argument démontre une incompréhension flagrante des devoirs et du pouvoir dont bénéficie le juge chargé de rendre jugement. C'est également faire fi de la situation difficile dans laquelle les parties se trouvent lorsqu'elles se voient dans l'obligation de demander jugement. Comme le souligne la Cour suprême du Canada :

Les avocats se trouvent souvent dans une situation difficile lorsque beaucoup de temps s'est écoulé depuis que le juge du procès a mis l'affaire en délibéré sans qu'ils aient reçu de mises à jour sur l'état du dossier. La Couronne peut hésiter à s'enquérir à cet égard, dans la mesure où elle pourrait donner l'impression d'intervenir de façon inappropriée dans le processus judiciaire. Pour sa part, l'accusé peut, et cela se comprend, ne pas souhaiter être perçu comme exerçant une pression sur la personne qui va décider de son sort.⁶⁴⁶

[651] Enfin, un tel argument est susceptible de porter atteinte à la confiance du public dans le système judiciaire.

[652] À la lumière de ce qui précède, le Comité estime que la preuve permet de conclure de façon claire et convaincante de ce qui suit :

- L'une des premières tâches du Juge en chef Fournier à titre de juge en chef adjoint, a été de rencontrer le juge Dugré en janvier 2014 avec le juge en chef Rolland en lien avec la situation de ses dossiers en délibérés. Au moment de cette rencontre, il y avait douze dossiers avec un délibéré excédant les délais du C.p.c.
- Depuis 2014, à plusieurs reprises le juge Dugré n'a pas répondu aux correspondances du Juge en chef Fournier, plusieurs rappels s'avérant parfois nécessaires.
- Le juge Dugré a souvent pris des engagements à rendre jugement à une date donnée, engagements qu'il ne respecte ensuite pas. Le Juge en chef Fournier

⁶⁴⁵ Pièce D-59.

⁶⁴⁶ *R. c. K.G.K.*, 2020 CSC 7, par. 74.

doit faire un nouveau suivi, le juge Dugré n'étant pas proactif pour l'informer qu'il ne respectera pas le délai et ne demandant pas de délai supplémentaire.

- Les lettres de suivi des délais, les témoignages des juges en chef Fournier et Petras et le propre tableau des délibérés du juge Dugré démontrent des délibérés constamment en retard avec des délais longs et ce, même en présumant que tous jugements étaient soumis à des délais longs.
- À au moins quatre occasions, le Juge en chef Fournier ou la Juge en chef adjointe Petras ont porté à l'attention du juge Dugré des démarches ou plaintes faites par des avocats ou des parties en lien avec des délais à rendre jugement.
- Même quand le juge Dugré n'a pas siégé pendant une trentaine de jours à l'automne 2017 dans l'attente que l'affaire *Krantz* se règle, les retards ont continué de s'accumuler.
- Même après la plainte de monsieur S., soit la troisième plainte au CCM, les retards ont continué de s'accumuler, le juge Dugré ne répond pas aux correspondances de son juge en chef, prend des engagements qu'il ne respecte pas et n'informe pas les parties du délai à rendre jugement.
- Même après le retrait de ses assignations en septembre 2019, le Juge en chef Fournier a dû envoyer des lettres de suivi de délibérés au juge Dugré pour des délibérés en retard. Le juge Dugré a continué d'accumuler les retards et ne respecte pas ses engagements.
- Le problème est du même ordre que celui qui a fait l'objet des plaintes du Juge en chef Rolland au CCM, plaintes qui se sont soldées par la nomination d'un mentor en 2010 et par l'expression d'une préoccupation sérieuse par un comité d'examen en 2014.

5. Conclusion

[653] Pour les raisons qui précèdent, le Comité répond par l'affirmative à l'allégation suivante :

Allégation 1C

La conduite du juge Gérard Dugré démontre-t-elle un problème chronique à rendre jugement et, dans l'affirmative, en raison de cette conduite, le juge Dugré est-il autrement inapte à exercer ses fonctions?

XIII. RECOMMANDATION

[654] En résumé, le Comité conclut que le bien-fondé des allégations 1A, 1B, 1C, 2A, 2B, 3A, 3B, 5A, 5B, 6A et 6B est établi, alors que le bien-fondé des allégations 4A et 4B ne l'est pas. Le Comité doit maintenant déterminer si, en raison des inconduites constatées, le juge Dugré est « inapte à remplir utilement ses fonctions » au sens du paragraphe 65(2) de la *Loi sur les juges*.

A. L'EFFET CUMULATIF DES INCONDUITES

[655] Le juge Dugré plaide que le Comité ne peut prendre en compte l'effet cumulatif d'inconduites⁶⁴⁷. Selon lui, le Comité doit évaluer chaque inconduite de manière isolée et décider si elle est en soi suffisamment grave pour justifier sa révocation.

[656] Dans le cadre des Décisions sur les moyens préliminaires, le Comité a déjà décidé qu'il est permis à un comité d'enquête du CCM de considérer l'effet cumulatif d'inconduites distinctes par un même juge pour les fins de sa recommandation⁶⁴⁸. Il s'est cependant gardé de décider d'avance s'il serait approprié de le faire dans le cas présent, avant même de savoir si des allégations seraient jugées fondées et, le cas échéant, lesquelles⁶⁴⁹.

[657] En fin de compte, le Comité est d'avis qu'il est approprié d'analyser ensemble les allégations relatives à la conduite du juge Dugré en salle d'audience (allégations 2A, 2B, 3A, 3B, 5A, 5B, 6A et 6B) et de formuler une recommandation commune à cet égard pour ensuite faire de même pour les allégations relatives aux délais à rendre jugement (allégations 1A, 1B et 1C).

[658] En effet, le rôle du CCM n'est pas de punir des inconduites en silo, mais bien de maintenir la confiance du public envers la magistrature et, à cette fin, d'évaluer si le juge sous enquête est apte à remplir utilement ses fonctions. Comme le souligne la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Ruffo* :

⁶⁴⁷ Plan d'argumentation modifié de l'honorable Gérard Dugré, par. 438-442.

⁶⁴⁸ Décisions sur les moyens préliminaires, par. 186-188.

⁶⁴⁹ *Ibid.*, par. 185.

...La Cour doit déterminer, entre autres, « si [la conduite du juge] ébranle la confiance du justiciable ou du public en son système de justice et rend [celui-ci] incapable de s'acquitter des fonctions de sa tâche ». **Cette évaluation a nécessairement une portée générale : elle a pour objet l'ensemble de la conduite d'un juge.** Dès lors, cet objectif ne serait pas atteint si, dans le cas où il y a eu récidive ou réprimandes antérieures, la Cour restreignait son examen à chaque plainte individuellement en occultant tout le passé. Au surplus, une telle démarche de la Cour compromettrait sérieusement la confiance du public dans l'administration de la justice. **Par ailleurs, dans le cadre de son appréciation de l'ensemble de la conduite d'un juge, la Cour doit donner une valeur à l'ensemble; ainsi, dans ce contexte, elle ne saurait attacher le même degré de gravité à une faute unique et vénielle commise au cours d'une carrière par ailleurs sans tache qu'à la même faute, mais qui s'inscrit dans une série de manquements successifs. En résumé, la mesure de la sanction, si sanction il doit y avoir, doit s'apprécier dans un contexte global pour atteindre l'objectif défini par la Cour suprême.**⁶⁵⁰

[Nous soulignons]

[659] Tel que mentionné précédemment, le critère de révocation formulé dans l'affaire *Marshall* fait expressément référence à la confiance du public. Il s'agit d'un critère de nature prospective, en ce sens qu'il faut déterminer si la confiance du public dans le juge serait suffisamment ébranlée pour le rendre incapable d'exercer les fonctions de sa charge dans l'avenir, à la lumière de sa conduite jusqu'à présent⁶⁵¹. Le critère est aussi de nature objective en ce sens que la question doit être considérée du point de vue d'une personne raisonnable et bien informée⁶⁵². Ce critère appelle à une évaluation globale sur l'aptitude du juge Dugré à exercer la fonction judiciaire dans le futur, en tenant compte de tous les faits établis pendant l'enquête, y compris l'accumulation d'inconduites.

B. LES INCONDUITES EN SALLE D'AUDIENCE

[660] Lors de l'enquête, le juge Dugré a fait témoigner de nombreux avocats qui ont agi devant lui dans d'autres audiences que celles visées par les allégations d'inconduites. De façon générale, ces témoins, qui ont presque tous eu gain de cause ou une résolution

⁶⁵⁰ *Ruffo (Re)*, 2005 QCCA 1197, par. 244.

⁶⁵¹ *Rapport du Conseil canadien de la magistrature au ministre de la Justice dans l'affaire de l'honorable Theodore Matlow*, 3 décembre 2008, par. 166.

⁶⁵² *Rapport du Conseil canadien de la magistrature au ministre de la Justice dans l'affaire de l'honorable Robin Camp*, 8 mars 2017, par. 45.

favorable de leur litige devant le juge Dugré, ont dit avoir apprécié sa personnalité et son style unique. Comme il n'y a aucune allégation d'inconduite concernant ces autres audiences, le Comité doit d'ailleurs présumer que le juge Dugré s'y est comporté de façon conforme à ses obligations déontologiques.

[661] Il demeure que la preuve a établi que le juge Dugré a commis de graves manquements dans le cadre de quatre des audiences qui faisaient l'objet de l'enquête.

[662] Dans le dossier S.S., le Comité a constaté que, tout au long de l'audience, le juge Dugré a adopté une attitude agressive et désagréable envers l'avocate de madame S. et, par extension, envers cette dernière et qu'il a tenu des propos moralisateurs et culpabilisants qui laissaient entendre, de façon tout à fait injustifiée, que madame S. n'avait pas à cœur les intérêts de son enfant. La preuve a établi que madame S. a été si fortement perturbée par la conduite du juge Dugré que son avocate a dû demander de suspendre l'audience et que les parties ont convenu d'une entente à l'amiable parce que madame ne voulait plus retourner devant le juge Dugré. La preuve a aussi établi que la confiance de madame envers le système de justice demeure ébranlée à ce jour.

[663] Dans le dossier A., le Comité a constaté que le juge Dugré a violé de façon flagrante la règle *audi alteram partem* en refusant à monsieur toute opportunité de contester la requête qui était présentée par la partie adverse, qu'il a fait de nombreux commentaires susceptibles de donner l'impression d'un parti pris envers la partie adverse, et qu'il a fait plusieurs remarques empreintes de condescendance et de mépris envers monsieur A. et son avocate.

[664] Dans le dossier Gouin, le Comité a constaté que le juge Dugré a fait des blagues inappropriées en lien avec un dossier médiatisé d'allégations d'inconduites sexuelles. En outre, le Comité a constaté que, tout le long du procès, le juge Dugré a fait preuve d'un interventionnisme outrancier, manifestant peu d'égards à l'endroit du principe voulant que les parties soient maîtres de leurs dossiers, et qu'il a multiplié les digressions sur des sujets non pertinents.

[665] Finalement, dans le dossier S.C., le Comité a constaté que le juge Dugré a fait preuve de condescendance et d'impolitesse à l'égard de monsieur C. à plusieurs occasions et qu'il a multiplié les remarques laissant entendre que celui-ci était malhonnête et menteur avant même d'avoir entendu la preuve. Le Comité a également constaté que le juge Dugré a dans une très grande mesure pris le contrôle des interrogatoires des témoins des deux parties, qu'il a questionné les parties alors qu'elles n'étaient pas sous serment, qu'il a multiplié les digressions sur des sujets non pertinents, et qu'il a présidé le procès d'une façon informelle à outrance, parfois infantilissante pour les parties et désordonnée.

[666] Plusieurs personnes (parties et avocats) qui étaient dans ces dossiers, autres que les plaignants et leurs avocats, sont venues témoigner devant le Comité. De façon générale, elles ont témoigné ne pas avoir souvenir des faits reprochés au juge Dugré ou encore de n'y avoir rien vu d'anormal ou de répréhensible. Par exemple, M^e Miele, qui était l'avocate d'un des enfants dans le dossier A., ne se rappelait pas que le juge Dugré ait manqué de courtoisie ou de politesse pendant l'audience, qu'il ait fait la morale ou des commentaires qui frisaient l'intimidation, ou plus généralement qu'il ait tenu des propos déplacés⁶⁵³. Lorsque questionnée par l'avocat chargé d'administrer la preuve sur des propos du juge Dugré que l'on peut entendre sur l'enregistrement, M^e Miele n'en avait aucun souvenir⁶⁵⁴. L'impression que donne ce témoignage d'une audience banale qui n'avait rien de mémorable ne correspond aucunement à la réalité constatée par le Comité à l'écoute de l'enregistrement. À l'inverse, l'écoute des enregistrements des audiences a également révélé que certaines allégations des plaignants n'étaient pas entièrement fondées.

[667] Outre l'effet normal du temps sur la mémoire, ces divergences démontrent que, malgré la bonne foi de chacun, les perceptions des témoins sont nécessairement empreintes d'une part de subjectivité et sont susceptibles de varier selon leurs points de vue. C'est pour cette raison que le Comité s'est basé principalement sur l'écoute des enregistrements pour arriver à ses propres conclusions quant à l'existence d'inconduites.

⁶⁵³ Témoignage de M^e Annie Miele, 14 juin 2021 (huis clos), p. 10-13.

⁶⁵⁴ Témoignage de M^e Annie Miele, 14 juin 2021 (huis clos), p. 16-21.

Il s'agit maintenant de jauger leur impact sur la confiance du public selon une norme tout aussi objective, soit du point de vue d'une « personne réfléchie et non une personne aux réactions émotives, mal informée sur les circonstances d'une affaire ou en désaccord avec les valeurs fondamentales de notre société »⁶⁵⁵. À l'instar du CCM dans l'affaire *Camp*, le Comité retient comme principe directeur de cette analyse l'observation de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Therrien (Re)* selon laquelle « les qualités personnelles, la conduite et l'image que le juge projette sont tributaires de celles de l'ensemble du système judiciaire et, par le fait même, de la confiance que le public place en celui-ci »⁶⁵⁶.

[668] Dans la publication *Propos sur la conduite des juges*, le CCM rappelle pourquoi la courtoisie, la patience, la réserve et la sérénité sont des qualités essentielles du juge :

En premier lieu, nous notons que le signe distinctif d'un grand juge est la courtoisie dont il fait preuve à l'égard de tous ceux qui comparaissent devant le tribunal : le personnel de la cour, les parties au litige, les témoins et les avocats. Dans l'ouvrage *A Book for Judges*, M. le juge J.O. Wilson souligne qu'il n'y a pas de place au sein de la magistrature pour les individus mal dégrossis. Ceux auxquels un juge s'adresse durement sont incapables de lui répondre de la même façon. De plus, le juge doit comprendre que le pouvoir et le prestige de sa fonction donnent une très grande importance à ses propres propos. Une remarque que le juge peut considérer comme relativement inoffensive a beaucoup plus de portée que ce que disent les autres personnes présentes dans la salle d'audience, notamment pour ceux ou celles qui connaissent mal le processus judiciaire.

...Les remarques irréfléchies ou facétieuses, qui jaillissent fréquemment sous l'impulsion du moment, peuvent vicier ce qui serait autrement une procédure menée d'une manière très professionnelle. Le juge peut également se rendre coupable de ce que de nombreux avocats expérimentés considèrent le plus grand péché des juges : L'IMPATIENCE. [...]

Chaque juge doit décider s'il peut se risquer sur le terrain de l'humour judiciaire. Des mots d'esprit prononcés à la cour et dont on a gardé le souvenir semblent inciter certains juges à passer eux aussi à la postérité. Il est indubitable qu'à certains moments, ce genre de remarque peut servir à soulager la tension. Cependant, ces moments

⁶⁵⁵ *Rapport du Conseil canadien de la magistrature à la ministre de la Justice dans l'affaire de l'honorable Robin Camp*, par. 45, citant *R. c. St-Cloud*, 2015 CSC 27, [2015] 2 RCS 328, par. 80.

⁶⁵⁶ *Therrien (Re)*, 2001 CSC 35, [2001] 2 R.C.S. 3, par. 110.

sont extrêmement rares. Peu de parties à des affaires civiles, et aucun accusé, ne croient qu'un procès est une chose amusante et ils acceptent mal que le juge tente de faire de l'esprit. À notre avis, le juge qui interrompt sans cesse les débats par des commentaires qui se veulent drôles, sans autre but que de susciter l'admiration du public, ne renforce pas le respect dû à la magistrature.

Les plaintes relatives à la conduite des juges portent fréquemment sur les remarques non pertinentes ou déplacées que les juges laissent échapper de manière irréfléchie. Elles révèlent l'opinion du juge sur la vie, sur la moralité ou à l'égard de certains groupes de citoyens, mais elles sont rarement en rapport avec l'affaire en litige. Si un juge est tenté d'adopter un tel comportement, il ferait bien de réfléchir dès maintenant aux vertus du silence.

Inversement, il faut éviter tout autant les abus de langage dans les moments de tension. Tous ceux qui se trouvent dans la salle d'audience sont plus ou moins nerveux, et il faut s'attendre à des déclarations passionnées. Toutefois, entre tous, *le juge ne doit jamais perdre son sang-froid*. Dans *A Book for Judges*, M. le juge J.O. Wilson dit:

[TRADUCTION] Il n'y a pas de meilleure leçon que l'exemple, et un juge qui est calme, discipliné et courtois dans ses rapports avec les avocats, les parties au litige et les témoins, a beaucoup moins de risques d'être exposé à une conduite répréhensible de leur part.

Dans *Le Livre du magistrat*, le très honorable Fauteux a fait les commentaires suivants à propos de cet aspect du décorum judiciaire :

Le magistrat qui « dédaigne pour lui la contrainte des cérémonies et a le mépris pour les pompes et les parades », doit quand même au prétoire « faire régner l'étiquette et le décorum et endosser la soie ou l'hermine ». Par sa modération, sa discipline et sa courtoisie, dans ses relations avec les avocats, les parties et les témoins, le magistrat assurera le climat nécessaire à l'œuvre de la Justice. Les parties, qui pour la première, si non l'unique fois de leur vie, s'adressent aux tribunaux et leur confient la solution de leur dispute, sont susceptibles d'être inquiètes et désemparées par l'atmosphère non familière de la salle d'audience. Le magistrat doit faire tout ce qu'il peut, par son exemple, pour les mettre à l'aise.

Le débat judiciaire, qui se déroule suivant le principe du contradictoire (adversary system), est une compétition entre adversaires. Il est parfois difficile pour les personnes mêlées à une telle compétition, même si celle-ci reste régie par les règles de la civilité, de rester calmes. Le magistrat donnera l'exemple

en gardant son sang-froid, quelle que soit la provocation, et il prévient ainsi les scènes disgracieuses.⁶⁵⁷

[669] Tel que mentionné, plusieurs témoins appelés par le juge Dugré, dont madame Dumont, l'ont dépeint comme un juge au style unique, qui se veut humain, terre à terre et interventionniste. En plaidoirie, le juge Dugré a aussi insisté sur le fait que la façon dont il mène ses audiences « n'est pas le fruit du hasard, de son humeur, ou de l'improvisation », mais « constitue au contraire une véritable méthode qu'il s'est forgé [sic] au gré de sa vaste expérience »⁶⁵⁸. Selon lui, le fait que des avocats soient venus témoigner positivement de leur expérience devant lui démontre que cette méthode n'est pas universellement dénoncée et qu'elle est même appréciée.

[670] La preuve devant le Comité est à l'effet que les méthodes du juge Dugré peuvent mener à des dérapages. Cela a nettement été le cas dans les dossiers S.S., A., Guin et S.C.

[671] Le Comité a été particulièrement choqué par le manque de respect et de courtoisie démontré par le juge Dugré envers les justiciables et les avocats dans les dossiers S.S., A. et S.C., d'autant plus qu'il s'agit de dossiers en droit familial où la pondération est particulièrement de mise. Le juge Dugré profite de son prétoire pour faire la leçon aux justiciables et aux avocats, il se montre querelleur, voire agressif, fait preuve de condescendance et même de mesquinerie. De façon consciente ou non, le juge Dugré profite de sa position d'autorité pour intimider et même humilier.

[672] Le Comité estime que la conduite exhibée par le juge Dugré dans ces dossiers est de nature à miner la confiance du public envers la magistrature. Aucun justiciable ne voudrait ni ne mérite d'être traité de la façon dont ont été traités madame S., monsieur A. et monsieur C.

[673] En outre, le Comité a constaté de graves manquements découlant du style « interventionniste » qu'adopte le juge Dugré dans la gestion des audiences. Le Comité

⁶⁵⁷ Conseil canadien de la magistrature, *Propos sur la conduite des juges*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1991, p. 85-88.

⁶⁵⁸ Plan d'argumentation modifié de l'honorable Gérard Dugré, par. 66.

a été particulièrement marqué par le manque d'écoute du juge Dugré, qui exhibe une fâcheuse tendance à monopoliser le temps de parole et même à s'ingérer indûment dans l'administration de la preuve. Pourtant, s'il y a une qualité essentielle au travail d'un juge, c'est bien la capacité d'écoute.

[674] Dans le dossier A., le Comité a conclu que le juge Dugré a tout bonnement refusé d'entendre la contestation de monsieur, sous prétexte que sa décision pourrait être révisée par le juge du fond. Dans le dossier S.S., même si le Comité acceptait qu'il s'agissait d'une session de conciliation, l'avocate de madame S. a eu grand-peine à expliquer la position de sa cliente devant les interruptions constantes du juge. Dans les dossiers Gouin et S.C., où il présidait des procès, le juge Dugré est intervenu de façon inappropriée dans l'administration de la preuve, prenant le contrôle des interrogatoires des témoins pendant de grands pans, sans même attendre que les parties aient posé leurs questions. En plus d'interférer avec le droit des parties de contrôler leur propre preuve, le juge Dugré exhibe le même manque d'écoute à l'égard des témoins, leur coupant fréquemment la parole ou utilisant leur témoignage comme prétexte pour passer des messages ou discourir sur des sujets qui ont la plupart du temps peu de lien avec le dossier en litige.

[675] Le juge Dugré a défendu sa gestion d'audience en arguant que la passivité du juge sphinx n'est plus de mise⁶⁵⁹. Il est vrai que le rôle du juge a évolué et aussi que les règles de droit et de procédure lui accordent un rôle plus proactif en matière familiale⁶⁶⁰. Cependant, le juge doit tout de même respecter certaines limites et « faire preuve de pondération, de prudence et de délicatesse dans ses interventions »⁶⁶¹. De l'avis du Comité, le comportement du juge Dugré dans les dossiers précités dépasse très nettement les limites et trahit une méconnaissance si profonde de son rôle et des obligations déontologiques qui lui incombent qu'elle compromet son aptitude à remplir ses fonctions.

⁶⁵⁹ Plan d'argumentation modifié de l'honorable Gérard Dugré, par. 133.

⁶⁶⁰ Voir *F.A. c. M.S.*, 2006 QCCA 216, par. 4.

⁶⁶¹ *Droit de la famille – 17396*, 2017 QCCA 353, par. 32.

[676] Compte tenu de la nature prospective du critère de révocation, il est pertinent de prendre en considération la capacité et la volonté du juge d'amender sa conduite afin de se conformer à ses obligations déontologiques⁶⁶². En l'occurrence, le juge Dugré a fait le choix de ne pas témoigner à l'enquête, de sorte que le Comité n'a aucune preuve directe d'une quelconque reconnaissance de sa part que certains de ces gestes ou paroles ou que sa façon de gérer certaines audiences étaient inappropriés. Au contraire, la défense qu'il a présentée à l'enquête constitue un rejet en bloc des allégations le visant, le juge soutenant qu'il n'a commis aucune inconduite⁶⁶³. Son droit de présenter la défense qu'il estime appropriée n'est pas remis en question. Cependant, dans ces circonstances, il n'y a aucun élément qui permette d'amoindrir les sérieuses préoccupations que soulève sa conduite passée.

[677] En définitive, le Comité conclut que, lorsque prise en contexte et considérée dans son ensemble, la conduite du juge Dugré en salle d'audience susciterait chez un membre du public raisonnable des craintes sérieuses quant à sa capacité d'assurer un climat respectueux et favorable au bon déroulement des affaires judiciaires. Par conséquent, le Comité estime que sa conduite ébranle suffisamment la confiance du public pour le rendre inapte à remplir ses fonctions au sens du paragraphe 65(2) de la *Loi sur les juges*.

C. LES INCONDUITES RELATIVES AUX DÉLAIS À RENDRE JUGEMENT

[678] Dans le dossier K.S., la preuve a révélé que, à au moins deux reprises (tout d'abord lors de l'audience, puis par l'entremise de madame Dumont), le juge Dugré s'est engagé auprès des parties à rendre son jugement dans un proche délai, pour ensuite cesser de répondre à leurs inquisitions pendant des mois. Il faudra l'intervention de la Juge en chef adjointe Petras pour que jugement soit finalement rendu plus de neuf mois après la prise en délibéré.

⁶⁶² Voir *Proulx et Gagnon*, 2020 CanLII 35821 (QC CJA), par. 111-117, pourvoi en contrôle judiciaire rejeté par 2021 QCCS 59, permission d'appel accueillie par 2021 QCCA 677; *Ruffo (Re)*, 2005 QCCA 1197, par. 227 et 421.

⁶⁶³ Plan d'argumentation modifié de l'honorable Gérard Dugré, par. 131, 181, 243 et 287.

[679] De l'avis du Comité, en trahissant ainsi les attentes légitimes qu'il avait lui-même créées, le juge Dugré a démontré une grave insouciance à l'égard des justiciables, ce qui est condamnable en soi.

[680] De plus, il a été établi par une preuve claire et convaincante que, peu après son assermentation en 2009, le juge Dugré accumule les retards dans la remise de jugements. Une preuve a été faite de certains défis systémiques qui font en sorte que les juges de la Cour supérieure du Québec du district de Montréal en général ont une lourde charge de travail et que les délais prévus à l'article 324 C.p.c. ne peuvent être toujours respectés, mais la preuve a démontré aussi que les retards généralisés et persistants du juge Dugré font de lui un cas complètement hors normes alors que ses conditions de travail ne sont pas substantiellement différentes de celles de ses collègues.

[681] Malgré deux plaintes de son Juge en chef au CCM en 2010 et 2014⁶⁶⁴, la première ayant mené à la nomination d'un tuteur pour l'aider à améliorer sa gestion des délibérés et la deuxième ayant amené le comité d'examen à exprimer ses préoccupations à l'égard de sa conduite et l'invitant à prendre les mesures nécessaires pour éviter qu'elle se répète⁶⁶⁵, le juge Dugré n'a jamais corrigé son défaut de célérité généralisé pour les jugements pris en délibéré. Même s'il n'a plus de nouvelles assignations depuis septembre 2019⁶⁶⁶, il a continué de cumuler les retards jusqu'en décembre 2020⁶⁶⁷. Qui plus est, par la défense qu'il présente au Comité, le juge Dugré nie l'existence même du problème, arguant qu'il n'est pas plus en retard que plusieurs de ses collègues et attribuant ses retards à des causes hors de son contrôle, tel qu'un système d'assignation des juges déficient et le manque d'effectif⁶⁶⁸.

[682] Dans ces circonstances, il est illusoire de penser que le juge Dugré amendera sa conduite et rectifiera la situation de façon durable. Quelles que soient les causes sous-jacentes, le fait est que pour l'entièreté de sa carrière il ne s'est pas acquitté de son devoir

⁶⁶⁴ Pièces JC-1 et JC-2.

⁶⁶⁵ Plan d'argumentation modifié de l'honorable Gérard Dugré, par. 402; Témoignage de l'honorable Jacques Fournier, j.c.s., 3 juin 2021, p. 84-85.

⁶⁶⁶ Pièce JC-74.

⁶⁶⁷ Pièce JC-80.

⁶⁶⁸ Plan d'argumentation modifié de l'honorable Gérard Dugré, par. 378-395.

de célérité, la preuve ayant démontré qu'il aurait dépassé le délai de 6 mois dans environ 60 % des causes prises en délibéré.

[683] Sachant qu'en toute probabilité, si le juge Dugré devait être maintenu dans ses fonctions, il continuerait d'accumuler des retards à un rythme comparable, le Comité doit se pencher sur les conséquences que cela aurait sur la confiance du public.

[684] La vitesse à laquelle justice est rendue est un enjeu important pour les justiciables et la société en général. Comme le souligne l'auteur Luc Huppé,

...tant que le jugement n'est pas rendu, les parties au litige demeurent dans l'incertitude quant à l'étendue de leurs droits et de leurs obligations. Selon le cas, elles restent privées des droits que leur accorde la loi ou dispensées de satisfaire aux obligations qu'elle met à leur charge. Un accès véritable à la justice dépend notamment du temps pris par les juges pour rendre leur jugement.⁶⁶⁹

[685] L'impact d'un manque de promptitude dans la remise de jugements est donc ressenti directement par les parties au litige qui, dans bien des cas, attendent une décision qui aura d'importantes répercussions sur leur vie. Dans un cas où les retards sont chroniques et généralisés, comme c'est le cas en l'espèce, cet impact se répercutera sur la vie de plusieurs justiciables. De façon plus générale, une telle conduite déconsidère l'administration de la justice en véhiculant l'image d'une magistrature qui ne reconnaît pas l'importance de traiter avec diligence les affaires qui lui ont été confiées. De l'avis du Comité, tolérer qu'une telle conduite puisse se poursuivre plus longtemps ébranlerait de façon importante la confiance du public dans la magistrature.

[686] La compétence juridique du juge Dugré et sa contribution positive à la jurisprudence canadienne sont admises. Malgré tout, le Comité doit conclure à regret que son défaut chronique à rendre jugement dans un délai raisonnable menace l'intégrité de l'institution et le rend inapte à remplir ses fonctions au sens du paragraphe 65(2) de la *Loi sur les juges*.

⁶⁶⁹ Luc Huppé, *La déontologie de la magistrature : droit canadien : perspective internationale*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2018, n° 191.

XIV. CONCLUSION

[687] En définitive, et pour les motifs énoncés ci-dessus, le Comité est d'avis unanime que l'honorable Gérard Dugré, j.c.s. a commis des inconduites et recommande sa révocation.

Et nous avons signé :

Le 9 juin 2022



L'honorable J.C. Marc Richard

Le 9 juin 2022



L'honorable Louise A.M. Charbonneau

Le 9 juin 2022



M^e Audrey Bector

Annexe A

Motifs des décisions sur les moyens préliminaires rendues le 17 novembre 2020

COMITÉ D'ENQUÊTE DU CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE RELATIVEMENT À LA CONDUITE DE L'HONORABLE GÉRARD DUGRÉ, J.C.S.

MEMBRES DU COMITÉ D'ENQUÊTE :

L'honorable J.C. Marc Richard (Président), juge en chef du Nouveau-Brunswick

L'honorable Louise A.M. Charbonneau, juge en chef de la Cour suprême des
Territoires du Nord-Ouest

Me Audrey Boctor, IMK s.e.n.c.r.l.

AVOCATS AU DOSSIER

Pour le juge Dugré :

Me Magali Fournier, Ad. E., Fournier Avocat inc.

Me Gérald Tremblay, Ad. E., McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Pour le Comité d'enquête :

Me Giuseppe Battista Ad. E., Battista Turcot Israel s.e.n.c.

Me Emmanuelle Rolland, Audren Rolland s.e.n.c.r.l.

MOTIFS DES DÉCISIONS SUR LES MOYENS PRÉLIMINAIRES RENDUES LE 17 NOVEMBRE 2020

TABLE DES MATIÈRES

I.	Introduction.....	4
II.	Le cadre constitutionnel et juridique	5
	A. La Loi constitutionnelle de 1867	5
	B. La Loi sur les juges	5
	C. Le Règlement administratif de 2015.....	6
	1. L'examen sommaire par le président du comité sur la conduite des juges.....	6
	2. L'examen préalable par le comité d'examen.....	6
	3. L'enquête du comité d'enquête	7
	4. Le rapport du CCM au ministre de la Justice	7
	D. Les Procédures d'examen de 2015.....	8
	E. Le Manuel de pratique de 2015.....	8
	F. Synthèse	9
III.	Résumé des dossiers et de leur cheminement.....	10
	A. Le dossier K.S. (CCM-18-0301)	10
	B. Le dossier S.S. (CCM-18-0318)	12
	C. Le dossier A (CCM-19-0014).....	14
	D. Les dossiers LSA Avocats (CCM-19-0358), Gouin (CCM-19-0372), Morin (CCM-19-0374) et S.C. (CCM 19-0392)	15
	E. L'avis d'allégations détaillé	15
IV.	Analyse.....	16
	A. Le Comité d'enquête devrait-il surseoir à ses travaux jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue dans chacun des cinq dossiers en révision judiciaire?	16
	B. Le juge en chef Joyal pouvait-il constituer un comité d'examen dans les dossiers K.S. et S.S. et ce comité d'examen pouvait-il constituer un comité d'enquête?	19
	1. Le dossier K.S.....	20
	2. Le dossier S.S.....	31
	3. Était-il inéquitable de nommer un comité d'examen de composition identique pour examiner les deux dossiers?	34
	C. Une fois le Comité d'enquête constitué, le système viole-t-il à première vue l'équité procédurale du fait de l'absence d'un procureur indépendant?.....	35
	D. Le système viole-t-il à première vue l'équité procédurale du fait que le Comité d'enquête rédige l'avis d'allégations?.....	38

E.	Le Comité d'enquête pouvait-il prendre en considération les dossiers qui ont été directement acheminés par le juge en chef Joyal (dossier A) et par le directeur exécutif du CCM (dossiers LSA Avocats, Gouin, S.C. et Morin)?	42
1.	Pouvoirs d'un comité d'enquête déjà constitué	42
2.	L'équité procédurale.....	47
F.	Le Comité d'enquête peut-il considérer l'effet cumulatif des allégations visant le juge Dugré?.....	48
G.	Le Comité d'enquête devrait-il scinder l'enquête?	49
H.	Les moyens relatifs à la preuve	51
1.	Les objections anticipées à des éléments de preuve	51
2.	La divulgation additionnelle de la preuve	51
V.	Prochaines étapes.....	57
VI.	Conclusions.....	57

I. INTRODUCTION

[1] L'honorable Gérard Dugré, j.c.s. (le « **juge Dugré** ») est juge à la Cour supérieure du Québec pour y avoir été nommé le 22 janvier 2009, après avoir fait carrière comme avocat et membre du Barreau du Québec depuis 1981.

[2] En août et septembre 2018, le Conseil canadien de la magistrature (le « **CCM** ») a reçu deux plaintes concernant le juge Dugré, dont une portait sur un retard à rendre jugement et l'autre sur son comportement et ses propos lors d'une audience. À la suite de l'examen préalable des deux dossiers, un comité d'examen a jugé qu'il y avait lieu de constituer un comité pour faire enquête, ce qui a mené à la formation du présent Comité. En sus de ces deux dossiers, le CCM a été saisi de cinq autres dossiers qui ont été acheminés à notre Comité après qu'il fut formé. La nature de ces plaintes et leur cheminement seront expliqués en détail plus bas.

[3] Le 4 mars 2020, le Comité d'enquête a transmis au juge Dugré un avis d'allégations détaillé (« **l'avis d'allégations** ») l'informant des allégations sur lesquelles il compte enquêter¹. Cet avis comporte des allégations concernant six des dossiers précités².

[4] En amont de l'audience sur le fond, le juge Dugré soulève cinq demandes préliminaires, dont certaines subsidiaires, soit :

- Une demande de récusation des membres du Comité d'enquête
- Une demande d'arrêt de l'enquête ou une demande subsidiaire en radiation partielle d'allégations
- Une demande subsidiaire de scission des enquêtes
- Une demande subsidiaire de sursis de l'enquête
- Des moyens préliminaires subsidiaires relativement à la preuve, soit (i) des objections anticipées à certains éléments de preuve, (ii) une demande de divulgation additionnelle de preuve, et (iii) une demande d'ordonnance de mise sous scellé ou d'anonymisation et de huis clos

[5] La présente décision porte sur l'ensemble de ces moyens, à l'exception de la demande d'ordonnance de mise sous scellé ou d'anonymisation et de huis clos de l'enquête qui sera entendue à une date ultérieure afin de permettre aux parties intéressées de présenter des observations.

¹ *Cahier de pièces du requérant au soutien de ses moyens préliminaires*, onglet 21.

² Suivant l'avis d'allégations, les reproches formulés dans le dossier CCM-19-0374 seront pris en compte dans le cadre d'une des allégations formulées dans le dossier CCM-18-0301.

II. LE CADRE CONSTITUTIONNEL ET JURIDIQUE

A. LA LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1867

[6] Le paragraphe 99(1) de la *Loi constitutionnelle de 1867*³ prévoit que les juges des cours supérieures resteront en fonction durant bonne conduite, mais pourront être révoqués par le gouverneur général sur une adresse du Sénat et de la Chambre des communes. La *Loi constitutionnelle de 1867* ne prévoit cependant « aucune ligne directrice quant à la procédure à suivre, ou quant aux principes à appliquer »⁴.

B. LA LOI SUR LES JUGES

[7] En 1971, par des modifications à la *Loi sur les juges*⁵, le législateur a créé le CCM et l'a habilité à enquêter sur la conduite des juges de cours supérieures et à formuler ses conclusions et recommandations au gouvernement. À cette fin, la Loi énonce les principes qui doivent guider la recommandation de révoquer un juge et elle établit un cadre général pour la mise en œuvre et la conduite des enquêtes, mais elle impose très peu de paramètres en ce qui concerne la procédure à suivre⁶.

[8] L'alinéa 60(2)d) et le paragraphe 63(2) confèrent au CCM le pouvoir d'enquêter « sur toute plainte ou accusation relative à un juge d'une juridiction supérieure ». À cette fin, le paragraphe 63(3) permet au CCM de constituer un comité d'enquête formé d'un ou de plusieurs de ses membres, auxquels le ministre de la Justice peut adjoindre des avocats ayant été membres d'un barreau pendant au moins dix ans. Le présent Comité a été constitué en vertu de cette disposition.

[9] En outre, l'article 62 autorise le CCM à « engager des conseillers juridiques pour l'assister dans la tenue des enquêtes visées à l'article 63 ». Les avocats du Comité d'enquête, M^{es} Giuseppe Battista et Emmanuelle Rolland, ont été engagés en vertu de cette disposition.

[10] L'article 64 précise que le juge jouit des droits suivants lors de l'enquête :

<p>64 Le juge en cause doit être informé, suffisamment à l'avance, de l'objet de l'enquête, ainsi que des date, heure et lieu de l'audition, et avoir la possibilité de se faire entendre, de contre-interroger les témoins et de présenter tous éléments de preuve utiles à sa décharge, personnellement ou par procureur.</p>	<p>64 A judge in respect of whom an inquiry or investigation under section 63 is to be made shall be given reasonable notice of the subject-matter of the inquiry or investigation and of the time and place of any hearing thereof and shall be afforded an opportunity, in person or by counsel, of being heard at the hearing, of cross-examining witnesses and of adducing evidence on his or her own behalf.</p>
--	--

L'avis d'allégations a été transmis au juge Dugré conformément à cette disposition.

³ (R-U), 30 & 31, Vict., c-3.

⁴ *Cosgrove c. Conseil canadien de la magistrature*, 2007 CAF 103, [2007] A.C.F. n° 352 (QL) au par. 44.

⁵ L.R.C. (1985), ch. J-1.

⁶ *Girouard c. Canada (Procureur général)*, 2020 CAF 129, [2020] A.C.F. n° 860 (QL) au par. 28 (demande d'autorisation de pourvoi à la C.S.C. en instance).

[11] Selon l'article 65, à l'issue de l'enquête, le CCM présente au ministre de la Justice un rapport sur ses conclusions dans lequel il peut recommander la révocation s'il est d'avis que le juge en cause est inapte à remplir utilement ses fonctions, entre autres pour les motifs suivants :

- manquement à l'honneur et à la dignité (al. 65(2)b))
- manquement aux devoirs de sa charge (al. 65(2)c))

[12] Le CCM n'a qu'un pouvoir de recommandation, la décision finale appartenant au gouvernement fédéral en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

C. LE RÈGLEMENT ADMINISTRATIF DE 2015

[13] En outre de ce qui précède, le paragraphe 61(3) de la *Loi sur les juges* permet au CCM d'adopter des règlements administratifs pour régir notamment (i) la constitution de comités ainsi que la délégation de pouvoirs à ceux-ci et (ii) la procédure relative à ses enquêtes. La présente enquête est régie par le *Règlement administratif du Conseil canadien de la magistrature (2015)* (le « **Règlement administratif de 2015** »)⁷. S'agissant d'un texte législatif, ce règlement a force de loi⁸.

[14] Le *Règlement administratif de 2015* vient donner corps au processus, en établissant ses principaux paramètres. Il prévoit un processus en quatre étapes, à savoir (i) l'examen sommaire par le président ou le vice-président du comité sur la conduite des juges (le « **président** »), (ii) l'examen préalable par le comité d'examen, (iii) l'enquête du comité d'enquête et (iv) le rapport du CCM au ministre de la Justice.

1. L'examen sommaire par le président du comité sur la conduite des juges

[15] En ce qui concerne la première étape, le paragraphe 2(1) prévoit tout simplement que le président « peut, s'il décide qu'à première vue une plainte ou une accusation pourrait s'avérer suffisamment grave pour justifier la révocation d'un juge, constituer un comité d'examen de la conduite judiciaire qui sera chargé de décider s'il y a lieu de constituer un comité d'enquête [...] ». Le règlement ne dit rien d'autre sur cette étape.

2. L'examen préalable par le comité d'examen

[16] En ce qui concerne le comité d'examen, le paragraphe 2(4) prévoit qu'il « ne peut décider de constituer un comité d'enquête que s'il conclut que l'affaire pourrait s'avérer suffisamment grave pour justifier la révocation du juge ». Le cas échéant, suivant le paragraphe 2(7), le comité d'examen rédige « ses motifs et les questions devant être examinées par le comité d'enquête » et une copie de la décision, des

⁷ DORS/2015-203.

⁸ *Douglas c. Canada (Procureur général)*, 2014 CF 299, [2014] A.C.F. n° 311 (QL) au par. 9.

motifs et de l'énoncé des questions est envoyée au juge et à son juge en chef, au ministre de la Justice et au comité d'enquête une fois constitué.

3. L'enquête du comité d'enquête

[17] Une fois le comité d'enquête constitué, l'article 4 prévoit qu'il peut « retenir les services d'avocats [...] pour le conseiller et le seconder dans le cadre de son enquête », ce pouvoir étant par ailleurs déjà prévu à l'article 62 de la *Loi sur les juges*.

[18] Par ailleurs, le paragraphe 5(1) prévoit ce qui suit sur les pouvoirs d'enquête du comité d'enquête :

5(1) Le comité d'enquête peut examiner toute plainte ou accusation formulée contre le juge qui est portée à son attention. Il tient alors compte des motifs écrits et de l'énoncé des questions du comité d'examen de la conduite judiciaire.	5(1) The Inquiry Committee may consider any complaint or allegation pertaining to the judge that is brought to its attention. In so doing, it must take into account the Judicial Conduct Review Panel's written reasons and statement of issues.
--	--

Comme nous le verrons, le sens qu'il faut donner à cette disposition est au cœur de certains moyens préliminaires soulevés par le juge Dugré.

[19] Le paragraphe 5(2) prévoit que le comité d'enquête « informe le juge des plaintes ou accusations formulées contre lui et lui accorde un délai suffisant pour lui permettre de formuler une réponse complète », alors que le paragraphe 5(3) prévoit notamment qu'il « peut fixer un délai raisonnable, selon les circonstances, pour la réception des observations du juge ». En clair, ces dispositions reprennent en partie les exigences énoncées à l'article 64 de la Loi.

[20] En outre, l'article 7 prévoit que le comité d'enquête « mène l'enquête conformément au principe de l'équité ».

[21] Finalement, suivant le paragraphe 8(1), au terme de son enquête, le comité d'enquête remet au CCM un rapport dans lequel il consigne ses constatations et statue sur l'opportunité de recommander la révocation du juge.

4. Le rapport du CCM au ministre de la Justice

[22] Une fois le rapport du comité d'enquête remis, l'article 9 permet au juge de présenter ses observations écrites au CCM. Les articles 10 à 12 prévoient ensuite les paramètres pour les délibérations du CCM et la remise de son rapport final au ministre de la Justice conformément à l'article 65 de la Loi.

D. LES PROCÉDURES D'EXAMEN DE 2015

[23] Outre la *Loi sur les juges* et le *Règlement administratif de 2015*, le CCM a également élaboré les *Procédures du Conseil canadien de la magistrature pour l'examen de plaintes ou d'allégations au sujet de juges de nomination fédérale*, dont la plus récente version entrée en vigueur le 29 juillet 2015 s'applique en l'espèce (les « **Procédures d'examen de 2015** »)⁹.

[24] Les *Procédures d'examen de 2015* portent sur le traitement du dossier avant la constitution d'un comité d'examen. D'une part, elles établissent un cadre pour la réception et le traitement administratif des plaintes ou allégations par le directeur administratif du CCM. D'autre part, elles précisent et donnent corps au processus d'examen sommaire par le président du comité sur la conduite des juges auquel réfère le paragraphe 2(1) du *Règlement administratif de 2015*. À cet égard, les *Procédures d'examen de 2015* prévoient notamment que le président peut, avant de prendre sa décision, demander les observations du juge et de son juge en chef (par. 6(b)). De plus, l'article 8.5 prévoit que, lorsqu'il décide de déferer le dossier à un comité d'examen, le président doit lui remettre des motifs écrits et inviter le juge à remettre ses observations par écrit au comité d'examen, incluant ses observations sur la question de savoir si un comité d'enquête devrait être constitué.

[25] Contrairement à la *Loi sur les juges* et au *Règlement administratif de 2015*, les *Procédures d'examen de 2015* ne sont pas un texte législatif et n'ont donc pas force obligatoire. Il demeure qu'une « dérogation injustifiable à une politique ou une procédure qui porte atteinte aux intérêts d'une partie pourrait équivaloir à une violation du principe juridique de l'équité »¹⁰. Tout dépend de la nature de la dérogation et des circonstances.

E. LE MANUEL DE PRATIQUE DE 2015

[26] Finalement, le CCM a également approuvé, le 17 septembre 2015, le *Manuel de pratique et de procédure des comités d'enquête du CCM* (le « **Manuel de pratique de 2015** »)¹¹. Selon son préambule, ce manuel « vise des objectifs de clarté et d'uniformité des auditions et de la procédure » devant un comité d'enquête. Il s'agit cependant d'un simple document d'orientation et son article 2.1 prévoit expressément que le comité d'enquête peut émettre des directives contraires, étant évidemment entendu que sa procédure demeure soumise aux exigences de la *Loi sur les juges* et du *Règlement administratif de 2015*.

⁹ *Cahier de pièces du requérant au soutien de ses moyens préliminaires*, onglet 3.

¹⁰ *Douglas c. Canada (Procureur général)*, 2014 CF 299, [2014] A.C.F. n° 311 (QL) au par. 10.

¹¹ *Cahier de pièces du requérant au soutien de ses moyens préliminaires*, onglet 4.

F. SYNTHÈSE

[27] Ensemble, ces textes législatifs et documents de politiques internes font qu'une plainte ou une allégation suivra généralement un chemin en cinq étapes devant le CCM : (i) l'ouverture du dossier par le directeur exécutif du CCM, (ii) l'examen par le président du comité sur la conduite des juges, (iii) l'examen préalable par le comité d'examen, (iv) l'enquête par le comité d'enquête et le rapport au CCM, et (v) l'analyse par le CCM et le rapport au ministre de la Justice.

[28] Il en ressort notamment que le comité d'enquête ne décide pas du sort de l'enquête. S'il lui revient « d'entendre la preuve, de déterminer les faits, puis d'en faire rapport » au CCM, il revient à ce dernier de « formuler sa propre recommandation à la ministre, à la lumière des faits constatés par le comité d'enquête et de sa recommandation ainsi que des observations du juge concerné »¹². En d'autres mots, le CCM n'est pas lié par les recommandations du comité d'enquête. De plus, comme le rappelait récemment la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Girouard c. Canada (Procureur général)*, « le rôle du Conseil et de ses comités n'est pas de trancher un litige entre des parties », la mission du CCM étant plutôt de « procéder à des enquêtes et de formuler des recommandations, comme n'importe quelle commission d'enquête »¹³.

[29] Finalement, l'obligation d'équité procédurale s'applique aux procédures du CCM, et ce, à l'égard du juge concerné, et aussi du plaignant¹⁴. Cela dit, la teneur de cette obligation et de ses exigences précises variera selon le stade du dossier, étant entendu que l'enquête formelle se déroule devant et est menée par le comité d'enquête et que c'est à ce stade que la preuve sera entendue et que des constatations de fait seront émises.

[30] Comme nous le verrons, plusieurs des moyens soulevés par le juge Dugré nous amèneront à nous prononcer sur le contenu de cette obligation d'équité procédurale à diverses étapes du présent dossier. En outre, certains de ces moyens soulèvent aussi la question de savoir si chacune des plaintes ou allégations relatives à un juge doit obligatoirement cheminer par les étapes préalables à la constitution d'un comité d'enquête.

¹² *Girouard c. Canada (Procureur général)*, 2020 CAF 129, [2020] A.C.F. n° 860 (QL) aux par. 88 et 89 (demande d'autorisation de pourvoi à la C.S.C. en instance).

¹³ *Girouard c. Canada (Procureur général)*, 2020 CAF 129, [2020] A.C.F. n° 860 (QL) au par. 36 (demande d'autorisation de pourvoi à la C.S.C. en instance).

¹⁴ *Taylor c. Canada (Procureur général)*, 2003 CAF 55.

III. RÉSUMÉ DES DOSSIERS ET DE LEUR CHEMINEMENT

A. LE DOSSIER K.S. (CCM-18-0301)

[31] Le 31 août 2018, le CCM a reçu par courriel une plainte de K.S. dans laquelle ce dernier se plaint que le juge Dugré tarde à rendre jugement alors que le dossier est urgent, ce qui lui cause préjudice et lui fait perdre confiance dans le système de justice. Conformément au processus établi par les *Procédures d'examen de 2015*, le directeur exécutif du CCM a ouvert le dossier et déféré l'affaire au vice-président du comité sur la conduite des juges, l'honorable Glenn Joyal, juge en chef de la Cour du Banc du Manitoba (le « **juge en chef Joyal** »), pour examen.

[32] Ainsi que l'autorisent les *Procédures d'examen de 2015*, le juge en chef Joyal, dans le cadre de son examen, a sollicité les observations du juge Dugré et de son juge en chef, l'honorable Jacques Fournier (le « **juge en chef Fournier** »). Dans la lettre adressée au juge Dugré, celui-ci était notamment avisé que dans le cadre de son examen « le vice-président pourrait tenir compte de décisions antérieures, le cas échéant, au sujet de plaintes formulées à [son] endroit »¹⁵.

[33] Le CCM a reçu les observations du juge Dugré le 17 janvier 2019¹⁶ et celles du juge en chef Fournier le 1 février 2019¹⁷. Dans sa lettre, le juge en chef Fournier observe que la tardiveté à rendre jugement est pour le juge Dugré un « problème chronique » qui a fait l'objet de deux plaintes antérieures au CCM par l'ancien juge en chef de la Cour supérieure du Québec, l'honorable François Rolland (le « **juge en chef Rolland** »), et qui, malgré des progrès du juge, « n'a jamais été réglé »¹⁸.

[34] Le 14 mars 2019, le juge en chef Joyal a décidé de déférer le dossier à un comité d'examen ainsi que le permettent les paragraphes 2(1) du *Règlement administratif de 2015* et 8.2d) des *Procédures d'examen de 2015*. Dans ces motifs écrits, le juge en chef Joyal conclut que « lorsqu'examinée dans le contexte des plaintes antérieures, la conduite du juge Dugré peut être suffisamment sérieuse pour justifier sa révocation »¹⁹.

[35] Le 18 mars 2019, conformément à l'article 8.5 des *Procédures d'examen de 2015*, le directeur exécutif a transmis les motifs écrits du juge en chef Joyal au juge Dugré et l'a invité à lui transmettre ses observations écrites pour le comité d'examen, notamment sur la question de savoir si un comité d'enquête devrait être constitué pour tenir une enquête en vertu du paragraphe 63(3) de la *Loi sur les juges*.

[36] À cette étape du dossier, le juge Dugré a décidé de retenir les services de procureurs et obtenu un délai additionnel pour présenter ses observations écrites²⁰.

¹⁵ Lettre du Directeur exécutif du CCM au juge Dugré, 11 décembre 2018.

¹⁶ Lettre du juge Dugré au Directeur exécutif du CCM, 10 janvier 2019.

¹⁷ Lettre du juge en chef Fournier au Directeur exécutif du CCM, 28 janvier 2019.

¹⁸ Lettre du juge en chef Fournier au Directeur exécutif du CCM, 28 janvier 2019.

¹⁹ *Cahier de pièces du requérant au soutien de ses moyens préliminaires*, onglet 6 à la p. 112.

²⁰ Lettre du Directeur exécutif du CCM au juge Dugré, 17 avril 2019.

[37] Le 2 mai 2019, la procureure du juge Dugré a fourni des observations écrites s'ajoutant à celles qui avaient été transmises lors de l'examen du dossier par le juge en chef Joyal²¹. Entre autres choses, ces observations présentent une analyse comparative des statistiques du juge Dugré et de cinq autres juges anonymisés dans le but de démontrer sa productivité exceptionnelle. La lettre de la procureure réfute également l'existence d'un problème chronique à rendre jugement dans les délais, tout en notant qu'il ne s'agit pas de l'objet de la plainte de K.S.

[38] Le 22 juillet 2019, la procureure du juge Dugré a pu fournir des observations additionnelles lors de la transmission de l'enregistrement sonore de l'audience du dossier de K.S. qui avait été demandé par le Comité d'examen²². Le 1^{er} août 2019, d'autres observations ont été transmises au nom du juge Dugré, cette fois en réponse à des questions soumises par le Comité d'examen²³.

[39] Le 30 août 2019, le Comité d'examen, composé de l'honorable Alexandra Hoy, juge en chef associé de la Cour d'appel de l'Ontario et présidente du comité, de l'honorable Mary Moreau, juge en chef de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta, de l'honorable Richard Chartier, juge en chef du Manitoba, de l'honorable Brigitte Robichaud, juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, et de monsieur André Dulude, a rendu son rapport, dans lequel il conclut :

En conséquence, le *Comité d'examen* juge qu'il y a lieu de constituer un comité d'enquête sur la conduite du juge Dugré faisant l'objet de la plainte de monsieur [...] dans le dossier CCM 18-301 et formule ainsi les questions devant être examinées par le Comité d'enquête :

1. Le juge Dugré a-t-il manqué aux devoirs de sa charge en rendant jugement dans l'affaire [...] plus de neuf mois après avoir pris l'affaire en délibéré alors qu'il avait laissé entendre aux parties qu'il rendrait jugement rapidement et, « hopefully », dans un délai d'une semaine et que le *Code de procédure civile* prévoit que le juge doit rendre jugement au fond dans un délai de six mois, sauf dispense de son juge en chef?

2. Les motifs invoqués par le juge Dugré pour justifier son retard à rendre jugement dans l'affaire [...] et plus particulièrement l'urgence de rendre jugement dans d'autres dossiers, notamment dans l'affaire *Ville de Montréal-Est*, permettent-ils de conclure que le juge Dugré n'a pas manqué aux devoirs de sa charge?

3. Le juge Dugré a-t-il manqué aux devoirs de sa charge en ne répondant pas à la correspondance d'une partie dans l'affaire [...] qui lui a rappelé à deux reprises l'urgence de rendre jugement, son engagement à le faire rapidement et ses obligations à cet égard en vertu du *Code de procédure civile*?

²¹ Lettre de M^e Fournier au Directeur exécutif du CCM, 2 mai 2019.

²² Lettre de M^e Fournier au Directeur exécutif du CCM, 22 juillet 2019.

²³ Lettre de M^e Fournier à M^e Raymond Doray, 1 août 2019.

4. Le fait que la plainte de monsieur [...] s'inscrive dans le contexte où le juge Dugré a fait l'objet en 2012 et en 2014 de deux plaintes du juge en chef Rolland relativement à sa tardiveté à rendre jugement – plaintes qui ont donné lieu à des interventions du Conseil – et où en 2019, le juge en chef Fournier considère que le retard du juge Dugré à rendre jugement est un « problème chronique », a-t-il pour effet d'augmenter la gravité des manquements et si oui, dans quelle mesure?

5. Le fait que le juge Dugré ne s'est pas excusé et n'a pas manifesté de regrets doit-il être pris en considération et si oui, dans quelle mesure?

6. Le cas échéant, les manquements du juge Dugré aux devoirs de sa charge sont-ils suffisamment graves pour justifier de recommander sa destitution, eu égard aux critères prescrits par la *Loi sur les juges* et la jurisprudence?²⁴

[40] Le 4 octobre 2019, le juge Dugré a déposé un avis de demande de contrôle judiciaire en Cour fédérale concernant cette décision du Comité d'examen²⁵. Le 13 décembre 2019, la Cour fédérale (l'honorable juge Luc Martineau) a rendu jugement ordonnant sa radiation pour cause de prématurité²⁶. L'appel de ce jugement est pendant à la Cour d'appel fédérale.

B. LE DOSSIER S.S. (CCM-18-0318)

[41] Le 11 septembre 2018, le CCM a reçu par courriel une plainte de S.S., dans laquelle cette dernière se plaint du comportement et des propos du juge Dugré dans le cadre d'une audience qu'il présidait en matière familiale. Encore une fois, le directeur exécutif du CCM a ouvert le dossier et déferé l'affaire au juge en chef Joyal.

[42] Le 11 décembre 2018, le directeur exécutif a écrit séparément au juge Dugré et au juge en chef Fournier afin de solliciter leurs observations au sujet de la plainte²⁷.

[43] Le 10 janvier 2019, le juge Dugré a fait parvenir ses observations au CCM²⁸. Celles du juge en chef Fournier ont été transmises le 28 janvier 2019 par la même correspondance que celle transmise dans le dossier K.S.²⁹

²⁴ *Cahier de pièces du requérant au soutien de ses moyens préliminaires*, onglet 10 aux p. 150 et 151.

²⁵ *Cahier de pièces du requérant au soutien de ses moyens préliminaires*, onglet 13.

²⁶ *Dugré c. Canada (Procureur général)*, 2019 CF 1604, [2019] A.C.F. n° 1620 (QL).

²⁷ Lettre du Directeur exécutif du CCM au juge Dugré, 11 décembre 2018; Lettre du Directeur exécutif du CCM au juge en chef Fournier, 11 décembre 2018.

²⁸ Lettre du juge Dugré au Directeur exécutif du CCM, 10 janvier 2019.

²⁹ Lettre du juge en chef Fournier au Directeur exécutif du CCM, 28 janvier 2019.

[44] Le 14 mars 2019, soit à la même date que dans le dossier K.S., le juge en chef Joyal a rendu sa décision de déferer le dossier à un comité d'examen, ayant conclu, après avoir examiné le courriel de S.S., les observations du juge Dugré et du juge en chef Fournier, et le contenu des enregistrements sonores de l'audience en question, que la conduite du juge Dugré pourrait s'avérer suffisamment grave pour justifier sa révocation³⁰.

[45] Le 18 mars 2019, le directeur exécutif a transmis les motifs écrits du juge en chef Joyal au juge Dugré et l'a invité à lui transmettre ses observations écrites pour le Comité d'examen³¹.

[46] Le 2 mai 2019, la procureure du juge Dugré, a fourni des observations écrites s'ajoutant à celles qui avaient été transmises lors de l'examen du dossier par le juge en chef Joyal³². Le 27 août 2019, la procureure du juge Dugré a pu fournir des observations additionnelles³³.

[47] Le 30 août 2019, le Comité d'examen a rendu son rapport, dans lequel il conclut :

En conséquence, le Comité d'examen juge qu'il y a lieu de constituer un comité d'enquête sur la conduite du juge Dugré faisant l'objet de la plainte de madame [...] dans le dossier CCM-18-318 et formule ainsi les questions devant être examinées par le comité d'enquête :

1. Le juge Dugré a-t-il manqué au devoir de sa charge dans le cadre de l'audience qu'il a présidée le 7 septembre 2018 dans l'affaire [...], tant par son comportement à l'égard des parties que par les commentaires qu'il a émis à cette occasion?

2. Les motifs invoqués par le juge Dugré pour justifier son comportement et ses propos et plus particulièrement, son obligation de procéder à une conciliation des parties, permettent-ils de conclure que le juge Dugré n'a pas manqué aux devoirs de sa charge?

3. Le cas échéant, les manquements du juge Dugré aux devoirs de sa charge sont-ils suffisamment graves pour justifier de recommander sa destitution, eu égard aux critères prescrits par la *Loi sur les juges* et la jurisprudence?³⁴

³⁰ *Cahier de pièces du requérant au soutien de ses moyens préliminaires*, onglet 7.

³¹ Lettre du Directeur exécutif du CCM au juge Dugré, 18 mars 2019.

³² Lettre de M^e Fournier au Directeur exécutif du CCM, 2 mai 2019.

³³ Lettre de M^e Fournier à M^e Doray, 27 août 2019.

³⁴ *Cahier de pièces du requérant au soutien de ses moyens préliminaires*, onglet 11 à la p. 112.

[48] Le 7 octobre 2019, le juge Dugré a déposé un avis de demande de contrôle judiciaire en Cour fédérale concernant cette décision du Comité d'examen³⁵. La radiation de cet avis a été ordonnée le 13 décembre 2019 par le jugement précité et la cause est actuellement en appel.

C. LE DOSSIER A (CCM-19-0014)

[49] Le 2 avril 2019, le CCM a reçu une lettre de l'honorable Eva Petras, juge en chef adjointe de la Cour supérieure du Québec (la « **juge en chef adjointe Petras** »), joignant sous pli le repiquage sous CD d'une audience tenue devant le juge Dugré le 3 avril 2018, ainsi que le procès-verbal d'audience³⁶. La juge en chef adjointe Petras y mentionne que les avocates présentes à l'audience se sont plaintes verbalement à la juge coordonnatrice du district de Laval du comportement et des propos du juge Dugré dans le cadre de cette audience. Le directeur exécutif du CCM a ouvert le dossier et déféré l'affaire au juge en chef Joyal.

[50] Le 3 avril 2019, la directrice exécutive par intérim a écrit au juge Dugré afin de solliciter ses observations³⁷. Le 15 mai 2019, la procureure du juge Dugré a fait parvenir les observations du juge au CCM³⁸. Outre des commentaires sur la substance de l'affaire, ces observations font valoir que la lettre de la juge en chef adjointe Petras n'est pas conforme à l'article 3.2 des *Procédures d'examen de 2015*, lequel prescrit que « la plainte doit être écrite ».

[51] Le 4 octobre 2019, le directeur exécutif du CCM a informé le juge Dugré que le juge en chef Joyal avait conclu qu'à première vue l'affaire pourrait s'avérer suffisamment grave pour justifier sa révocation et décidé de la déférer directement à notre Comité d'enquête pour qu'il décide de la suite à y donner³⁹.

[52] Le 6 novembre 2019, le juge Dugré a déposé un avis de demande de contrôle judiciaire en Cour fédérale concernant cette décision du juge en chef Joyal⁴⁰. Le 24 juillet 2020, la Cour fédérale (l'honorable juge Yvan Roy) a rendu jugement ordonnant la radiation de cet avis pour cause de prématurité⁴¹. Le juge Dugré fait également appel de cette décision en Cour d'appel fédérale.

³⁵ *Cahier de pièces du requérant au soutien de ses moyens préliminaires*, onglet 15. Dossiers T-1637-19 (Cour fédérale) et A-485-19 (Cour d'appel fédérale).

³⁶ Lettre de la juge en chef adjointe Petras au Directeur exécutif du CCM, 27 mars 2019.

³⁷ *Cahier de pièces du requérant au soutien de ses moyens préliminaires*, onglet 9.

³⁸ Lettre de M^e Fournier au Directeur exécutif du CCM, 15 mai 2019.

³⁹ *Cahier de pièces du requérant au soutien de ses moyens préliminaires*, onglet 14.

⁴⁰ *Cahier de pièces du requérant au soutien de ses moyens préliminaires*, onglet 16.

⁴¹ *Dugré c. Canada (Procureur général)*, 2020 CF 789, [2020] A.C.F. n° 807 (QL).

D. LES DOSSIERS LSA AVOCATS (CCM-19-0358), GOUIN (CCM-19-0372), MORIN (CCM-19-0374) ET S.C. (CCM 19-0392)

[53] Le 17 septembre 2019, le CCM a reçu une lettre d'avocats du cabinet Linteau Soulière & Associés, qui avait été mandaté par ses clients de déposer une plainte concernant le comportement et les propos du juge Dugré lors d'une audience qu'il présidait en mars 2019.

[54] Le 26 septembre 2019, le CCM a reçu par courriel une plainte de monsieur Marcel Gouin, dans laquelle ce dernier se plaint du comportement et des propos du juge Dugré dans le cadre d'un procès tenu en novembre 2017.

[55] Le même jour, le CCM a reçu par courriel une plainte de monsieur François Morin, dans laquelle ce dernier se plaint du retard du juge Dugré à rendre jugement à la suite d'une audience tenue le 11 juin 2013.

[56] Le 3 octobre 2019, le CCM a reçu par courriel une plainte de monsieur S.C., dans laquelle ce dernier se plaint du comportement et des propos du juge Dugré dans le cadre d'une audience tenue en avril 2018.

[57] Le 13 novembre 2019, le directeur exécutif a fait parvenir une copie de ces quatre plaintes au juge Dugré et l'a informé qu'il les déférerait directement à notre Comité d'enquête pour qu'il décide de la suite à leur donner⁴².

[58] Le 13 décembre 2019, le juge Dugré a déposé un avis de demande de contrôle judiciaire en Cour fédérale concernant cette décision du directeur exécutif⁴³. Cet avis a également été radié par le jugement du 24 juillet 2020 du juge Roy et la cause est actuellement en appel.

E. L'AVIS D'ALLÉGATIONS DÉTAILLÉ

[59] Le 6 septembre 2019, le CCM a annoncé la constitution du présent Comité d'enquête à la suite des décisions rendues par le Comité d'examen après l'examen préalable des dossiers CCM-18-0301 et CCM-18-0318⁴⁴.

[60] Le 4 mars 2020, en conformité avec le paragraphe 5(2) du *Règlement administratif de 2015*, le Comité d'enquête a transmis au juge Dugré un avis d'allégations l'informant des allégations sur lesquelles il compte enquêter. Cet avis comporte des allégations concernant six des dossiers précités⁴⁵.

⁴² *Cahier de pièces du requérant au soutien de ses moyens préliminaires*, onglet 18.

⁴³ *Cahier de pièces du requérant au soutien de ses moyens préliminaires*, onglet 19.

⁴⁴ *Cahier de pièces du requérant au soutien de ses moyens préliminaires*, onglet 12.

⁴⁵ Suivant l'avis d'allégations, les reproches formulés dans le dossier CCM-19-0374 seront pris en compte dans le cadre d'une des allégations formulées dans le dossier CCM-18-0301.

[61] Le 6 avril 2020, le juge Dugré a déposé un avis de demande de contrôle judiciaire en Cour fédérale concernant l'avis d'allégations⁴⁶. Cet autre avis a aussi été radié par le jugement du 24 juillet 2020 du juge Roy et la cause est actuellement en appel.

IV. ANALYSE

[62] Ainsi qu'il a été mentionné, le présent jugement dispose de cinq demandes préliminaires du juge Dugré, soit :

- Une demande de récusation des membres du Comité d'enquête
- Une demande d'arrêt de l'enquête ou une demande subsidiaire en radiation partielle d'allégations
- Une demande subsidiaire de scission des enquêtes
- Une demande subsidiaire de sursis de l'enquête
- Des moyens préliminaires subsidiaires relativement à la preuve, soit (i) des objections anticipées à certains éléments de preuve et (ii) une demande de divulgation additionnelle de preuve

[63] Comme plusieurs des arguments soulevés par ces différentes demandes se recoupent du moins en partie, nous les avons rassemblés par thèmes lorsque possible pour éviter les répétitions inutiles.

A. LE COMITÉ D'ENQUÊTE DEVRAIT-IL SURSEoir À SES TRAVAUX JUSQU'À CE QU'UNE DÉCISION FINALE SOIT RENDUE DANS CHACUN DES CINQ DOSSIERS EN RÉVISION JUDICIAIRE ?

[64] Le juge Dugré demande au Comité d'enquête de surseoir à ses travaux jusqu'à l'adjudication sur le fond des cinq demandes de contrôle judiciaire qu'il a déposées en Cour fédérale⁴⁷. Bien qu'il plaide ce moyen de façon subsidiaire, il nous paraît logique d'en disposer en premier puisque ces demandes de contrôle judiciaire ont le même objet que les demandes en récusation et en arrêt d'enquête qui nous sont présentées.

[65] Rappelons d'abord le contexte dans lequel cette demande de sursis est présentée. Le 8 avril 2020, à la suite d'une conférence de gestion pendant laquelle la possibilité d'un sursis des travaux du Comité avait été évoquée, le Comité d'enquête a avisé les procureurs du juge Dugré qu'ils auraient jusqu'au 15 avril 2020 pour présenter une requête écrite en ce sens. Le 15 avril 2020, les procureurs du juge Dugré ont répondu par lettre à cette demande en expliquant qu'ils n'avaient jamais eu l'intention de demander formellement au Comité de suspendre ses travaux, mais qu'ils requéraient plutôt que le Comité leur confirme s'il avait l'intention ou non de poursuivre ses travaux malgré les demandes de contrôle judiciaire pendantes en Cour fédérale et

⁴⁶ *Cahier de pièces du requérant au soutien de ses moyens préliminaires*, onglet 22.

⁴⁷ *Moyen préliminaire subsidiaire demandant le sursis des enquêtes*.

en Cour d'appel fédérale⁴⁸. Le 17 avril 2020, le Comité a avisé les procureurs du juge Dugré et M^e Battista qu'il continuerait ses travaux à moins que la Cour fédérale n'ordonne le sursis⁴⁹.

[66] Le 20 avril 2020, le juge Dugré a donc déposé une requête dans les dossiers T-1818-19, T-2020-19 et T-450-20 en Cour fédérale afin d'obtenir le sursis des travaux du Comité d'enquête jusqu'à l'adjudication sur le fond des demandes de contrôle judiciaire dans ces dossiers et dans les dossiers A-484-19 et A-485-19 en Cour d'appel fédérale⁵⁰, le tout en invoquant de l'article 18.2 de la *Loi sur les Cours fédérales*⁵¹.

[67] Le 8 mai 2020, la Cour fédérale (l'honorable Yvan Roy) a rejeté la demande de sursis du juge Dugré⁵². L'appel de ce jugement par le juge Dugré est toujours pendant à la Cour d'appel fédérale⁵³.

[68] Devant ce refus, le juge Dugré, dans le but de protéger ses droits, nous demande maintenant d'ordonner le sursis de notre enquête, tout en réitérant l'opinion que seule la Cour fédérale a compétence pour le faire⁵⁴. Lors de l'audience, le juge Dugré a justifié cette approche en expliquant que le juge Roy l'a invité à adresser sa demande de sursis au Comité d'enquête en jugeant qu'il était prématuré de le faire devant la Cour fédérale⁵⁵. Avec égards, nous ne partageons pas son interprétation des motifs du juge Roy.

[69] Il est acquis que la Cour fédérale ne peut accorder de sursis que si le demandeur satisfait au critère à trois volets exposé par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *RJR – MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)*⁵⁶ et démontre (i) que le contrôle judiciaire sous-jacent soulève une question sérieuse, (ii) qu'il subira un préjudice irréparable si le sursis n'est pas accordé et (iii) que la prépondérance des inconvénients le favorise. En l'occurrence, le juge Roy a estimé que la demande du juge Dugré ne remplissait aucun des critères⁵⁷.

[70] Selon nous, dans son interprétation du jugement, le juge Dugré fait erreur sur le critère de la question sérieuse. Le juge Roy a estimé que les demandes de contrôle judiciaire sous-jacentes elles-mêmes étaient prématurées et qu'il fallait plutôt « laisser au Comité d'enquête de faire son travail comme le législateur l'a désiré »⁵⁸. Ce faisant, le juge Roy applique le principe énoncé par la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt

⁴⁸ Lettre de M^e Fournier au comité d'enquête, 15 avril 2020.

⁴⁹ Lettre du comité d'enquête aux avocats, 17 avril 2020.

⁵⁰ *Cahier de pièces du requérant au soutien de ses moyens préliminaires*, onglet 24.

⁵¹ L.R.C. (1985), ch. F-7.

⁵² *Dugré c. Canada (Procureur général)*, 2020 CF 602, [2020] A.C.F. n° 824 (QL) (appel en instance).

⁵³ Dossiers A-118-20, A-119-20 et A-120-20.

⁵⁴ *Moyen préliminaire subsidiaire demandant le sursis des enquêtes* au par. 35.

⁵⁵ Transcription de l'audience du 8 juillet 2020 aux p. 104 (l. 6 à 12), 106 (l. 2 à 5) et 107 à 108 (l. 24 de 107 à l. 3 de 108).

⁵⁶ [1994] 1 R.C.S. 311, [1994] A.C.S. n° 17 (QL) [ci-après *RJR – MacDonald*].

⁵⁷ *Dugré c. Canada (Procureur général)*, 2020 CF 602, [2020] A.C.F. n° 824 (QL) au par. 9.

⁵⁸ *Dugré c. Canada (Procureur général)*, 2020 CF 602, [2020] A.C.F. n° 824 (QL) au par. 34.

*Canada (Agence des services frontaliers) c. C.B. Powell Limited*⁵⁹, à savoir « qu'un processus administratif, qui comporte une série de décisions et d'appels, **doit être suivi jusqu'au bout** » (nos caractères gras)⁶⁰.

[71] À cet égard, les motifs du juge Roy pour refuser le sursis rejoignent ceux du juge Martineau, qui a radié les deux premières demandes de contrôle judiciaire du juge Dugré concernant les dossiers K.S. et S.S. parce qu'elles étaient prématurées et qu'aucune circonstance exceptionnelle ne justifiait l'intervention de la Cour fédérale, du moins avant que le Comité d'enquête n'ait conclu son enquête :

[...] Il n'est pas opportun d'intervenir avant que le processus enclenché ait au moins franchi la quatrième étape, soit celle des Comités d'enquête, où il sera loisible au demandeur de faire valoir tous les arguments préliminaires et de fond justifiant le rejet des plaintes en question. [...] ⁶¹

[72] D'ailleurs, le 24 juillet 2020, soit après l'audience devant notre Comité, le juge Roy a aussi radié les demandes de contrôle judiciaire dans les dossiers T-1818-19, T-2020-19 et T-450-20 pour cause de prématurité⁶². Ainsi, en date des présentes, toutes les demandes de contrôle judiciaire du juge Dugré en Cour fédérale ont été radiées.

[73] Dans ces circonstances, nous n'interprétons pas les motifs du juge Roy comme une invitation à demander le sursis devant notre Comité. Au contraire, la Cour fédérale réitère dans ce dossier le principe général voulant que la procédure d'enquête doive suivre son cours jusqu'à sa fin. Vue sous cet angle, la demande de sursis nous appert plutôt comme une attaque collatérale du jugement rendu par le juge Roy.

[74] Indépendamment de ce qui précède, nous sommes d'avis que la demande de sursis doit être rejetée, et ce, essentiellement pour les mêmes motifs que ceux donnés par le juge Roy.

[75] À cet égard, le juge Dugré soutient que la demande de sursis devant notre Comité doit satisfaire au même critère à trois volets de l'arrêt *RJR – MacDonald* qu'en Cour fédérale⁶³. Nous sommes d'accord. En effet, aucune disposition de la *Loi sur les juges* ou du *Règlement administratif de 2015* ne confère expressément au CCM ou à un comité d'enquête le pouvoir de suspendre ses enquêtes en attendant l'issue d'une demande de contrôle judiciaire devant les tribunaux. La démarche normale, qui a d'ailleurs été celle du juge Dugré, est plutôt de s'adresser directement à la Cour fédérale en invoquant l'article 18.2 de la *Loi sur les cours fédérales*. À supposer même qu'un comité d'enquête, étant maître de sa procédure, puisse suspendre ses propres travaux, il nous semble logique d'exiger que la demande qui lui est présentée

⁵⁹ 2010 CAF 61, [2010] A.C.F. n° 274 (QL).

⁶⁰ *Dugré c. Canada (Procureur général)*, 2020 CF 602, [2020] A.C.F. n° 602 (QL) au par. 23.

⁶¹ *Dugré c. Canada (Procureur général)*, 2019 CF 1604, [2019] A.C.F. n° 1620 (QL) au par. 23.

⁶² *Dugré c. Canada (Procureur général)*, 2020 CF 789, [2020] A.C.F. n° 807 (QL).

⁶³ *Moyen préliminaire subsidiaire demandant le sursis des enquêtes* au par. 36.

satisfasse à tout le moins aux mêmes critères que ceux appliqués par la Cour fédérale⁶⁴.

[76] En ce qui concerne l'absence d'une question sérieuse en raison de la prématurité des demandes de contrôle judiciaire, outre les motifs du juge Roy auxquels nous adhérons entièrement, soulignons que la Cour fédérale (l'honorable Simon Noël) avait également refusé de surseoir à l'enquête dans le dossier *Girouard c. Canada (Procureur général)*, et ce, **après** que le Comité d'enquête eut rendu ses décisions sur les moyens préliminaires du juge visé, jugeant que « la procédure d'enquête doit suivre son cours et aboutir ultérieurement à sa finalité »⁶⁵. Le juge Dugré n'a pas démontré l'existence de circonstances exceptionnelles permettant de faire exception à la règle.

[77] Nous adhérons également aux motifs du juge Roy en ce qui concerne l'absence d'un préjudice irréparable et la prépondérance des inconvénients. Quoique nous soyons sensibles aux arguments du juge Dugré concernant une possible atteinte à sa réputation, il y a lieu de rappeler les mots de la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Newbould c. Canada (Procureur général)* :

[...] Le risque d'atteinte à la réputation inhérente aux travaux du comité d'enquête découle non pas de la compétence intrinsèque du comité, mais de la preuve qui lui est soumise. Dans la mesure où il est possible que l'intéressé soit disculpé à la fin de l'instance, tout préjudice subi en cours d'enquête pourrait être réparé totalement ou en partie.⁶⁶

[78] Pour l'ensemble de ces motifs, la demande de sursis est rejetée.

B. LE JUGE EN CHEF JOYAL POUVAIT-IL CONSTITUER UN COMITÉ D'EXAMEN DANS LES DOSSIERS K.S. ET S.S. ET CE COMITÉ D'EXAMEN POUVAIT-IL CONSTITUER UN COMITÉ D'ENQUÊTE?

[79] Dans le cadre de sa demande en arrêt de l'enquête⁶⁷, le juge Dugré avance plusieurs arguments selon lesquels l'examen préalable des dossiers K.S. et S.S. n'aurait pas dû aboutir à la constitution d'un comité d'enquête. Nous examinerons chacun de ces arguments, en commençant par le dossier K.S.

⁶⁴ Voir *Canada (Director of Investigation and Research) v. D&B Companies of Canada Ltd.*, 1994 CanLII 3152 (C.T.), conf. par [1994] A.C.F. n° 1504 (QL).

⁶⁵ *Girouard c. Canada (Procureur général)*, 2017 CF 449, [2017] A.C.F. n° 675 (QL) au par. 44.

⁶⁶ *Newbould c. Canada (Procureur général)*, 2017 CAF 106, [2017] A.C.F. n° 515 (QL) au par. 35.

⁶⁷ *Moyens préliminaires en arrêt de l'enquête concernant l'honorable Gérard Dugré et subsidiairement en radiation partielle d'allégations.*

1. Le dossier K.S.

- a) La question du délai à rendre jugement relève-t-elle de la compétence exclusive de la province?

[80] Le dossier K.S. porte sur une question de délai à rendre jugement. Or, le juge Dugré soutient que le « délai à rendre jugement ne peut être considéré comme une conduite reprochable au sens de l'article 99 de la Constitution, puisqu'il s'agit plutôt d'une question d'administration de la justice, de compétence exclusive provinciale »⁶⁸. Il fait erreur.

[81] En vertu des articles 96 et suivants de la *Loi constitutionnelle de 1867*⁶⁹, le gouvernement fédéral a la compétence exclusive sur la nomination et la révocation des juges des cours supérieures, étant entendu qu'une fois nommés ceux-ci pourront rester en fonction durant « bonne conduite » jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de soixante-quinze ans.

[82] S'il semble acquis que seul un manquement à la bonne conduite puisse mener la révocation du juge⁷⁰, la *Loi constitutionnelle de 1867* ne donne aucune précision sur ce qu'on entend par la « conduite » du juge. Cependant, comme le souligne l'auteur Luc Huppé, maintenant juge à la Cour du Québec, le paragraphe 65(2) de la *Loi sur les juges* « définit indirectement l'inconduite judiciaire en identifiant les motifs qui rendent un juge inapte à remplir utilement ses fonctions et servent à fonder une recommandation de destitution par le Conseil canadien de la magistrature »⁷¹ :

- a) âge ou invalidité
- b) manquement à l'honneur et à la dignité
- c) manquement aux devoirs de sa charge
- d) situation d'incompatibilité, qu'elle soit imputable au juge ou à toute autre cause

[83] Le juge Dugré ne plaide pas l'inconstitutionnalité de cette disposition⁷², de sorte que ces éléments sont tous présumés faire partie du champ d'application de du paragraphe 99(1) de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

⁶⁸ *Moyens préliminaires en arrêt de l'enquête concernant l'honorable Gérard Dugré et subsidiairement en radiation partielle d'allégations* au par. 136.

⁶⁹ 30 & 31 Victoria, ch. 3 (R.U.).

⁷⁰ *Gratton c. Conseil canadien de la magistrature*, [1994] C.F. 769, [1994] ACF n° 710 (QL).

⁷¹ Luc Huppé, *La déontologie de la magistrature : droit canadien : perspective internationale*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2018 au n° 127.

⁷² Le Comité d'enquête possède la compétence pour se prononcer sur tout argument constitutionnel : *Girouard c. Comité d'examen constitué en vertu des procédures relatives à l'examen des plaintes déposées au Conseil canadien de la magistrature au sujet de juges de nomination fédérale*, 2014 CF 1175 aux par. 27, 28 et 47. Pour une illustration, voir *Gratton c. Conseil canadien de la magistrature*, [1994] C.F. 769, [1994] A.C.F. n° 710 (QL). Dans cette affaire, la Cour fédérale a jugé constitutionnel l'alinéa 65(2)a), qui n'est pas en cause ici.

[84] Nul ne niera que rendre jugement fasse partie de la charge du juge. On peut même dire qu'il s'agit de sa fonction principale. Comme l'exprime l'auteur Luc Huppé :

[...] tant que le jugement n'est pas rendu, les parties au litige demeurent dans l'incertitude quant à l'étendue de leurs droits et de leurs obligations. Selon le cas, elles restent privées des droits que leur accorde la loi ou dispensées de satisfaire aux obligations qu'elle met à leur charge. Un accès véritable à la justice dépend notamment du temps pris par les juges pour rendre leur jugement.⁷³

C'est pourquoi tous ont toujours compris qu'il fait partie des devoirs du juge, non seulement de rendre jugement, mais de le faire avec une promptitude raisonnable. À notre sens, ce devoir fait partie des devoirs de la charge du juge au sens de l'alinéa 65(2)c)⁷⁴.

[85] D'ailleurs, la diligence dans l'exercice des fonctions juridictionnelles fait partie des principes énoncés par le CCM dans les *Principes de déontologie judiciaire*⁷⁵. Ce devoir de diligence englobe plusieurs éléments, dont l'obligation de rendre jugement avec une « promptitude raisonnable »⁷⁶. S'il est vrai que les *Principes de déontologie judiciaire* ne « constituent pas un code ou une liste de comportements prohibés » et qu'ils « n'énoncent pas de normes définissant l'inconduite judiciaire »⁷⁷, il demeure qu'ils traitent de sujets qui, selon les membres du CCM, relèvent du domaine de la déontologie judiciaire. En ce sens, comme l'écrit la Cour d'appel du Québec dans *Ruffo (Re)*, le document « peut s'avérer utile à l'examen du contour des normes de conduite applicables aux juges »⁷⁸.

[86] Cette conception des obligations déontologiques du juge n'est pas du tout inusitée. Par exemple, le Conseil de la magistrature du Québec a lui-même adopté un *Code de déontologie de la magistrature* sous le régime de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*⁷⁹ qui détermine « les règles de conduite et les devoirs des juges [de nomination provinciale] envers le public »⁸⁰ et prévoit expressément à son article 6 que

⁷³ Luc Huppé, *La déontologie de la magistrature : droit canadien : perspective internationale*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2018 au n° 191.

⁷⁴ En outre, bien qu'il nous semble que conceptuellement la question tombe nettement sous le champ d'application de l'alinéa c), il n'est pas exclu que les cas plus sérieux puissent aussi constituer un « manquement à l'honneur et à la dignité » au sens de l'alinéa b). Voir, par analogie, *Proulx et Gagnon*, 2019 CanLII 52897 (QC CJA) au par. 121 : « Peut-on considérer qu'une juge administrative qui plus souvent qu'autrement n'a pas rédigé ses motifs avant la révision suivante, c'est-à-dire dans l'année qui suit la décision, *exerce sa charge avec honneur, dignité et intégrité* et *évite toute conduite susceptible de la discréditer?* [note de bas de page omise] ».

⁷⁵ Conseil canadien de la magistrature, *Principes de déontologie judiciaire*, Ottawa, le Conseil, 1998.

⁷⁶ *Ibid.* à la p. 17.

⁷⁷ *Ibid.* à la p. 3.

⁷⁸ *Ruffo (Re)*, 2005 QCCA 1197, [2005] J.Q. n° 17953 (QL) au par. 51. Quant au devoir de diligence plus précisément, la Cour d'appel rappelle qu'il implique notamment « que les juges prennent des mesures pour remplir leurs fonctions avec une promptitude raisonnable » : *ibid.* au par. 52.

⁷⁹ RLRQ cT-16.

⁸⁰ *Ibid.*, art. 262.

le juge doit remplir ses devoirs « avec diligence »⁸¹, de sorte que le délai à rendre jugement peut indubitablement constituer une inconduite judiciaire et faire l'objet d'une enquête du Conseil de la magistrature du Québec⁸². De fait, il semblerait que le Conseil de la magistrature du Québec considère généralement que le seul fait de ne pas respecter le délai prévu au *Code de procédure civile* constitue une inconduite⁸³.

[87] De plus, comme le souligne avec raison l'auteur Luc Huppé, une enquête déontologique à ce sujet « ne constitue pas une atteinte à l'indépendance judiciaire puisque la plainte porte non sur les motifs du jugement, mais sur le défaut de rendre jugement » en temps opportun⁸⁴.

[88] Le juge Dugré fait valoir que le législateur québécois « occupe le champ » de compétence en matière de délai par l'adoption de l'article 324 du *Code de procédure civile*⁸⁵, qui prévoit à la fois les délais dans lesquels le juge doit rendre jugement et les conséquences possibles si ceux-ci ne sont pas respectés⁸⁶. En gros, cet article prévoit que le juge en chef peut soit prolonger le délai du délibéré ou dessaisir le juge de l'affaire. Selon le juge Dugré, le gouvernement fédéral ne saurait s'immiscer dans ces questions, « puisqu'il se substituerait ainsi aux recours prévus au *Code de procédure civile*, de compétence provinciale »⁸⁷.

[89] Avec égards, il y a confusion des genres. L'article 324 du *Code de procédure civile* est un exercice de la compétence exclusive de la législature provinciale en matière d'administration de la justice dans la province, qui inclut la procédure civile⁸⁸. Son adoption n'a aucune incidence sur la compétence exclusive du Parlement sur la conduite des juges de juridictions supérieures. Comme l'écrit l'honorable juge La Forest dans l'arrêt *Mackeigan c. Hickman*, « le statut, l'indépendance et les fonctions judiciaires de ces juges échappent ainsi à la compétence provinciale, même si une province peut évidemment légiférer relativement à leurs fonctions purement administratives »⁸⁹.

⁸¹ *Code de déontologie de la magistrature*, RLRQ c T-16, r. 1, art. 6.

⁸² Voir par exemple *Côté c. Marchildon*, 2019 CanLII 60902 (QC CM) et *G.R. c. Lafond*, 1999 CanLII 7234 (QC CM).

⁸³ Voir *A c. C.*, 2016 CanLII 84828 (QC CM) au par. 11 : « Le Conseil considère généralement que le seul fait de tarder à rendre jugement est un manque de diligence et viole l'article 6 du Code de déontologie [...] ». Voir aussi *A c. X.*, 2009 CanLII 92147 (QC CM) au par. 16 et Luc Huppé, *La déontologie de la magistrature : droit canadien : perspective internationale*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2018 au n° 191.

⁸⁴ Luc Huppé, *La déontologie de la magistrature : droit canadien : perspective internationale*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2018 au n° 191, renvoyant à *G. R. c. Lafond*, 1997 CanLII 4662 (QC CM).

⁸⁵ RLRQ, c C-25.01.

⁸⁶ Transcription de l'audience du 8 juillet 2020 à la p. 11 (l. 10 à 20).

⁸⁷ *Moyens préliminaires en arrêt de l'enquête concernant l'honorable Gérard Dugré et subsidiairement en radiation partielle d'allégations* au par. 196.

⁸⁸ *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Victoria, ch. 3 (R.U.), par. 92(14).

⁸⁹ [1989] 2 R.C.S. 796, [1989] A.C.S. n° 99, à la p. 812. Voir aussi *Girouard c. Canada (Procureur général)*, 2020 CAF 129, [2017] A.C.F. n° 515 (QL) au par. 108 (demande d'autorisation de pourvoi à la C.S.C. en instance).

[90] Qui plus est, l'argument du juge Dugré voulant que les recours prévus au *Code de procédure civile* soient exhaustifs et feraient en sorte que la question échappe à la sphère déontologique est contredit par le fait que, comme nous l'avons vu, le non-respect des délais par un juge de la Cour du Québec puisse aussi constituer un manquement au *Code de déontologie de la magistrature*. Si l'on adoptait l'argument du juge Dugré, il faudrait conclure que la diligence fait partie des devoirs déontologiques du juge de nomination provinciale, mais pas de ceux du juge de juridiction supérieure. Avec égards, nous ne sommes pas d'accord. Tout juge a l'obligation de rendre jugement avec célérité et un manquement à ce devoir peut, selon les circonstances, certainement constituer une inconduite judiciaire.

[91] Pour l'ensemble de ces motifs, nous concluons que le CCM a compétence pour enquêter sur des plaintes ou allégations concernant des retards à rendre jugement par des juges des cours supérieures.

- b) Le juge en chef Joyal et le Comité d'examen pouvaient-ils considérer l'allégation du juge en chef Fournier voulant que le juge Dugré ait un problème chronique de tardiveté à rendre jugement dans les délais ainsi que les plaintes antérieures au CCM?

[92] Le juge Dugré reproche également au juge en chef Joyal d'avoir tenu compte d'éléments non pertinents à la plainte de K.S., soit « l'allégation d'un soi-disant problème chronique » faite par le juge en chef Fournier⁹⁰ ainsi que l'existence de deux plaintes antérieures de l'ancien juge en chef Rolland, qui n'ont pas été prouvées⁹¹. Il formule le même reproche contre le Comité d'examen⁹².

[93] Ainsi qu'il a été mentionné précédemment, c'est le juge en chef Fournier qui, en réponse à la demande du CCM pour ses observations en application du paragraphe 6 b) des *Procédures d'examen de 2015*, a soulevé que la tardiveté à rendre jugement était un problème chronique chez le juge Dugré, et ce, malgré les interventions passées du CCM. Le juge Dugré s'oppose à la prise en considération de cette allégation notamment au motif que l'examen du CCM devait se limiter aux faits allégués par K.S.⁹³. Dit autrement, à défaut d'une plainte officielle du juge en chef Fournier, l'allégation d'un problème chronique ne pouvait être examinée par le CCM.

[94] Avec égards, le juge Dugré donne aux dispositions applicables une interprétation indûment restrictive qui fait fi de la nature inquisitoire du processus. Lorsqu'il procède à une enquête en vertu de l'article 63 de la *Loi sur les juges*, le CCM n'est pas appelé à statuer sur des intérêts privés entre des parties à un litige; il défend

⁹⁰ *Moyens préliminaires en arrêt de l'enquête concernant l'honorable Gérard Dugré et subsidiairement en radiation partielle d'allégations* au par. 149.

⁹¹ *Moyens préliminaires en arrêt de l'enquête concernant l'honorable Gérard Dugré et subsidiairement en radiation partielle d'allégations* au par. 151.

⁹² *Moyens préliminaires en arrêt de l'enquête concernant l'honorable Gérard Dugré et subsidiairement en radiation partielle d'allégations* aux paras. 159 et 200.

⁹³ Transcription de l'audience du 7 juillet 2020 aux p. 203 (l. 19) à 206 (l. 23); Transcription de l'audience du 8 juillet 2020 aux p. 14 (l. 23) à 15 (l. 12).

plutôt l'intérêt public général, que servent les principes complémentaires que sont l'indépendance et l'imputabilité de la magistrature, en veillant au respect de la déontologie judiciaire par l'entremise d'un processus inquisitoire marqué par la recherche active de la vérité. Malgré certaines distinctions procédurales, la description que fait le juge Gonthier de l'enquête par le Conseil de la magistrature du Québec dans l'arrêt *Ruffo c. Conseil de la magistrature* demeure pertinente :

[72] Tel que je l'ai souligné plus haut, le Comité a pour mission de veiller au respect de la déontologie judiciaire et remplit, à ce titre, une fonction qui relève incontestablement de l'ordre public. Il doit, à cette fin, faire enquête sur les faits pour décider s'il y a eu manquement au Code de déontologie et recommander les mesures qui soient les plus aptes à remédier à la situation. Aussi, comme le révèlent les dispositions législatives précitées, le débat qui prend place devant lui n'est-il pas de l'essence d'un litige dominé par une procédure contradictoire mais se veut plutôt l'expression de fonctions purement investigatrices, marquées par la recherche active de la vérité.

[73] Dans cette perspective, la véritable conduite de l'affaire n'est pas du ressort des parties mais bien du Comité lui-même, à qui la LTJ confie un rôle prééminent dans l'établissement de règles de procédure, de recherche des faits et de convocation de témoins. Toute idée de poursuite se trouve donc écartée sur le plan structurel. La plainte, à cet égard, n'est qu'un mécanisme de déclenchement. Elle n'a pas pour effet d'initier une procédure litigieuse entre deux parties. Vu cette absence de contentieux, si le Conseil décide de faire enquête après l'examen d'une plainte portée par un de ses membres, le Comité ne devient pas de ce fait juge et partie : comme je l'ai souligné plus haut, **la fonction première du Comité est la recherche de la vérité**; or celle-ci n'emprunte pas la voie d'un *lis inter partes* mais celle d'une véritable enquête où le Comité, par ses propres recherches, celles du plaignant et du juge qui fait l'objet de la plainte, s'informe de la situation en vue de décider de la recommandation qui soit la plus adéquate, au regard des circonstances de l'affaire qui lui est soumise.⁹⁴

(Nos caractères gras)

[95] C'est dans cet esprit que la Cour d'appel fédérale confirmait récemment dans l'arrêt *Girouard c. Canada (Procureur général)* que l'examen préalable à la constitution d'un comité d'enquête n'est « pas limité par les allégations ayant donné lieu à la

⁹⁴ *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, [1995] 4 R.C.S. 267, [1995] A.C.S. n° 100 (QL) aux par. 72 et 73. Voir aussi *Girouard c. Canada (Procureur général)*, 2020 CAF 129, [2020] A.C.F. n° 860 (QL) au par. 36 (demande d'autorisation de pourvoi à la C.S.C. en instance).

plainte » et qu'il peut également porter sur « toute autre information pouvant affecter la capacité d'un juge de remplir utilement ses fonctions »⁹⁵.

[96] Conformément à ces principes, le juge en chef Joyal et le Comité d'examen, pouvaient donc légitimement prendre connaissance de l'allégation du juge en chef Fournier dans le cadre de l'examen préalable déclenché par la plainte de K.S.

[97] En outre, durant l'audience, le juge Dugré a soutenu que de toute façon un problème chronique de tardiveté ne saurait en aucune circonstance faire l'objet d'une enquête par le CCM, puisque chaque retard doit être analysé dans son contexte et que le CCM n'aurait autorité que si chacun des retards allégués pouvait en soi mener à la destitution du juge⁹⁶. Nous rejetons cet argument. Selon nous, un problème chronique à rendre jugement dans les délais peut faire l'objet d'une enquête et, dans la mesure où il est d'une ampleur telle qu'il rend le juge inapte à remplir utilement ses fonctions, la révocation du juge peut être recommandée⁹⁷.

[98] Par ailleurs, le juge Dugré soutient qu'il était inapproprié de tenir compte des plaintes antérieures du juge en chef Rolland puisque celles-ci n'ont pas été prouvées⁹⁸. Il ajoute que la doctrine de la préclusion (*cause of action estoppel*) interdit qu'on en tienne compte à l'enquête⁹⁹.

[99] Premièrement, comme le rappelle la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Girouard c. Canada (Procureur général)*, il est établi que la doctrine de la préclusion ne s'applique pas aux décisions du CCM¹⁰⁰. Deuxièmement, dans l'affaire *Ruffo*, la Cour d'appel du Québec a jugé que les antécédents déontologiques d'un juge peuvent être pertinents quant à la détermination de la sanction :

[244] La Cour suprême, dans l'arrêt *Therrien*, affirme que la Cour d'appel jouit de larges pouvoirs. La mission de celle-ci consiste, après enquête, à remettre un rapport qui tracera « un portrait complet de la situation au ministre de la Justice » (par. 40) et à formuler une recommandation (par. 41). L'enquête, par ailleurs, a comme « finalité première [...] d'étayer le rapport et les conclusions qui en émaneront » (par. 41). Dans ce contexte, la Cour doit étudier avec soin la plainte qui a donné lieu à la requête du ministre pour, dans un premier temps, vérifier si elle est fondée et, ensuite, si elle justifie une réprimande ou encore une recommandation de destitution (art. 279 L.T.J.). Or, **la détermination du niveau de sanction nécessite**

⁹⁵ *Girouard c. Canada (Procureur général)*, 2020 CAF 129, [2020] A.C.F. n° 860 (QL) au par. 59 (demande d'autorisation de pourvoi à la C.S.C. en instance).

⁹⁶ Transcription de l'audience du 8 juillet 2020 aux p. 25 (l. 9 à l. 16), 41 (l. 15 à l. 21) et 42 (l. 11 à l. 20).

⁹⁷ Voir, par exemple, *Proulx et Gagnon*, 2019 CanLII 52897 (QC CJA) et 2020 CanLII 35821 (QC CJA).

⁹⁸ *Moyens préliminaires en arrêt de l'enquête concernant l'honorable Gérard Dugré et subsidiairement en radiation partielle d'allégations* au par. 151.

⁹⁹ *Moyens préliminaires en arrêt de l'enquête concernant l'honorable Gérard Dugré et subsidiairement en radiation partielle d'allégations* aux par. 281 à 288.

¹⁰⁰ 2020 CAF 129, [2020] A.C.F. n° 860 (QL) au par. 71 (demande d'autorisation de pourvoi à la C.S.C. en instance).

l'examen du dossier déontologique antérieur. En effet, comment établir un « portrait complet de la situation » à l'intention du ministre sans porter attention aux sanctions antérieures? La Cour doit déterminer, entre autres, « si [la conduite du juge] ébranle la confiance du justiciable ou du public en son système de justice et rend [celui-ci] incapable de s'acquitter des fonctions de sa tâche » (par. 147). **Cette évaluation a nécessairement une portée générale : elle a pour objet l'ensemble de la conduite d'un juge.** Dès lors, **cet objectif ne serait pas atteint si, dans le cas où il y a eu récidive ou réprimandes antérieures, la Cour restreignait son examen à chaque plainte individuellement en occultant tout le passé.** Au surplus, une telle démarche de la Cour compromettrait sérieusement la confiance du public dans l'administration de la justice. Par ailleurs, dans le cadre de son appréciation de l'ensemble de la conduite d'un juge, **la Cour doit donner une valeur à l'ensemble; ainsi, dans ce contexte, elle ne saurait attacher le même degré de gravité à une faute unique et vénielle commise au cours d'une carrière par ailleurs sans tache qu'à la même faute, mais qui s'inscrit dans une série de manquements successifs.** En résumé, la mesure de la sanction, si sanction il doit y avoir, doit s'apprécier dans un contexte global pour atteindre l'objectif défini par la Cour suprême.¹⁰¹

(Nos caractères gras)

[100] Ces principes sont tout aussi applicables aux enquêtes du CCM. Il est vrai que les antécédents dont il était question dans l'affaire *Ruffo* avaient tous fait l'objet d'enquête, alors que les plaintes du juge en chef Rolland se sont réglées au stade préalable, de sorte que certaines distinctions pourraient s'imposer. Cependant, comme le note le Comité d'examen, il existe aussi des précédents en matière disciplinaire où l'existence de plaintes antérieures a été jugée pertinente malgré qu'elles aient été fermées au stade administratif¹⁰². La force probante et la pertinence des plaintes antérieures concernant le juge Dugré pourront être débattues à l'enquête; il est cependant trop tôt pour les occulter du débat à ce stade préliminaire.

[101] Pour ces mêmes motifs, nous rejetons la demande subsidiaire du juge Dugré en radiation partielle d'allégations¹⁰³.

c) La décision du juge en chef Joyal viole-t-elle l'équité procédurale?

[102] Le juge Dugré plaide également que la décision du juge en chef Joyal viole l'équité procédurale parce qu'elle se fonde en partie sur les observations du juge en chef Fournier, qui ont été reçues après celles du juge Dugré et sans que ce dernier ait

¹⁰¹ *Re Ruffo*, 2005 QCCA 1197, [2005] J.Q. n° 17953 (QL) au par. 244.

¹⁰² *Cahier de pièces du requérant au soutien de ses moyens préliminaires*, onglet 10 à la p. 144.

¹⁰³ *Moyens préliminaires en arrêt de l'enquête concernant l'honorable Gérard Dugré et subsidiairement en radiation partielle d'allégations* aux par. 281 à 291.

eu l'occasion d'y répondre¹⁰⁴. L'iniquité serait due au fait que c'est le juge en chef Fournier qui, dans ses observations, a soulevé l'existence de plaintes antérieures visant le juge Dugré et la prétendue chronicité du problème.

[103] Notons premièrement que les *Procédures d'examen de 2015* ne prescrivent pas d'ordre pour la réception des observations du juge et de son juge en chef et n'exigent pas expressément que les observations du juge en chef soient transmises au juge. De fait, le président du comité sur la conduite des juges n'est pas tenu d'obtenir les observations de l'un ou l'autre; le tout est laissé à sa discrétion selon les circonstances de chaque dossier.

[104] Deuxièmement, il est important de rappeler que, lorsqu'un processus comporte plusieurs étapes successives, les exigences de l'équité procédurale seront moins élevées aux premières étapes¹⁰⁵. En l'occurrence, le juge Dugré a eu l'opportunité de répondre aux observations du juge en chef Fournier lors de l'étape suivante auprès du Comité d'examen. Il aura de plus l'opportunité d'y répondre complètement dans le cadre de notre enquête au cours de laquelle il aura l'occasion de présenter sa preuve pertinente, faire entendre ses témoins et contre-interroger les témoins appelés par M^e Battista. Il aura finalement l'occasion de faire ses observations au CCM avant que celui-ci ne rende son rapport. Dans ces circonstances, nous sommes d'avis que l'équité procédurale n'est pas enfreinte.

[105] En outre, le juge Dugré plaide que la décision du juge en chef Joyal se fonde sur une lettre reçue par la juge en chef adjointe Petras de la part de l'avocat du plaignant, dont il n'aurait jamais reçu copie¹⁰⁶.

[106] Le juge en chef Joyal mentionne effectivement dans ses motifs que l'avocat du plaignant aurait envoyé une lettre à la juge en chef adjointe Petras le 14 novembre 2018 l'informant que les parties étaient toujours en attente d'un jugement¹⁰⁷. Par contre, le rapport du Comité d'examen n'en fait aucune mention¹⁰⁸ et la lettre ne se trouvait pas dans le dossier qui a initialement été remis au Comité d'enquête.

[107] Tel qu'il sera discuté plus loin dans les motifs concernant la demande de divulgation de preuve, le Comité a depuis l'audience et à la demande du juge Dugré obtenu la lettre qui sera remise au juge Dugré et à ses procureurs ainsi qu'à M^e Battista. L'histoire ne dit pas ce qui est advenu de la copie qu'avait en mains le juge en chef Joyal au moment de la rédaction de ses motifs, ni pourquoi elle ne se retrouvait

¹⁰⁴ *Moyens préliminaires en arrêt de l'enquête concernant l'honorable Gérard Dugré et subsidiairement en radiation partielle d'allégations* au par. 139 à 142.

¹⁰⁵ Comité d'enquête du Conseil canadien de la magistrature relativement à la conduite de l'honorable Michel Girouard, j.c.s., *Motifs des décisions sur les moyens préliminaires rendues, séance tenante, le 22 février 2017* au par. 150.

¹⁰⁶ *Moyens préliminaires en arrêt de l'enquête concernant l'honorable Gérard Dugré et subsidiairement en radiation partielle d'allégations* au par. 143.

¹⁰⁷ *Cahier de pièces du requérant au soutien de ses moyens préliminaires*, onglet 6 aux p. 107 et 111.

¹⁰⁸ *Cahier de pièces du requérant au soutien de ses moyens préliminaires*, onglet 10.

pas dans les documents qui ont été remis au juge Dugré au stade de l'examen préalable ou à notre Comité.

[108] Cela étant, quoique pertinente quant à la chronologie, la lettre ne joue pas elle-même un rôle déterminant. En effet, il n'est pas contesté que le juge Dugré et la juge en chef adjointe Petras ont eu une conversation à propos du dossier le ou vers le 15 novembre 2018 à la suite de laquelle cette dernière a confirmé aux procureurs des parties que jugement serait rendu le 27 novembre¹⁰⁹. L'intervention de la juge en chef adjointe Petras dans le dossier n'est donc pas une surprise ni pour le juge Dugré ni pour personne. Que son intervention eût été le résultat ou non de la lettre du 14 novembre ne nous semble rien changer. D'ailleurs, ainsi qu'il a été mentionné, le Comité d'examen ne semble pas lui-même en avoir eu copie ou du moins il n'en a pas tenu compte dans son analyse.

[109] Ainsi, même en supposant, pour les fins de discussion, que la lettre aurait dû se trouver parmi les documents remis au juge Dugré, l'erreur n'est pas déterminante puisque le résultat de l'examen préalable aurait été le même¹¹⁰.

[110] Finalement, le juge Dugré se plaint « du délai inexplicé de trois mois et 11 jours » avant que le CCM ne lui transmette une copie de la plainte¹¹¹. Outre le fait qu'il n'expose aucunement en quoi ce délai aurait enfreint l'équité procédurale, celui-ci n'a rien « d'inexpliqué », l'article 11.1 des *Procédures d'examen de 2015* prévoyant expressément que le CCM peut différer toute communication avec le juge lorsqu'il est encore saisi du dossier judiciaire à l'origine de la plainte, ce qui était le cas en l'espèce.

d) Le juge en chef Joyal a-t-il outrepassé ses pouvoirs en se prononçant sur le fond?

[111] Le juge Dugré plaide que le juge en chef Joyal a outrepassé ses pouvoirs en :

[...] ne limitant pas sa décision à une analyse « à première vue », mais rendant plutôt une décision ferme à l'effet que « l'allégation dans cette plainte est établie », que la preuve de la plainte était faite, et que la plainte était suffisamment sérieuse pour mener à la révocation du Requérent, décidant ainsi, à toutes fins que de droit, que le Requérent devait être révoqué.¹¹²

¹⁰⁹ *Cahier de pièces du requérant au soutien de ses moyens préliminaires*, onglet 10 à la p. 140.

¹¹⁰ Voir *Girouard c. Canada (Procureur général)*, 2020 CAF 129, [2020] A.C.F. n° 860 (QL) au par. 95 (demande d'autorisation de pourvoi à la C.S.C. en instance).

¹¹¹ *Moyens préliminaires en arrêt de l'enquête concernant l'honorable Gérard Dugré et subsidiairement en radiation partielle d'allégations* au par. 150.

¹¹² *Moyens préliminaires en arrêt de l'enquête concernant l'honorable Gérard Dugré et subsidiairement en radiation partielle d'allégations* au par. 132.

[112] Il ajoute que cet excès de compétence est « la “goutte de poison” qui a contaminé le processus d’examen auquel avait droit le Requérant, et a entraîné sa nullité *ab initio* »¹¹³.

[113] Avec égards, nous ne pouvons retenir ces arguments.

[114] Il est possible que la phrase « l’allégation dans cette plainte est établie », lue hors contexte, puisse paraître mal choisie. Néanmoins, une lecture complète et objective des motifs du juge en chef Joyal confirme qu’il saisissait parfaitement son rôle. Il résume d’ailleurs avec justesse la portée réelle de sa décision dès la première page de ses motifs :

Après un examen attentif de la plainte, des commentaires du juge Dugré et du juge en chef Fournier, et des plaintes antérieures à l’égard du juge Dugré sur des questions de délais excessifs, j’ai conclu que la conduite du juge Dugré faisant l’objet de la plainte **pourrait** s’avérer suffisamment grave pour justifier sa révocation et nécessitait un examen par un Comité d’examen.¹¹⁴

(Nos caractères gras)

[115] Cette conclusion est conforme au rôle du président du comité sur la conduite des juges ainsi qu’il est prévu au paragraphe 2(1) du *Règlement administratif de 2015* et à l’article 8.2 des *Procédures d’examen de 2015*.

- e) Les décisions du juge en chef Joyal et du Comité d’examen sont-elles déraisonnables?

[116] Finalement, le juge Dugré soutient que les décisions du juge en chef Joyal et du Comité d’examen sont déraisonnables puisqu’un :

[...] examen objectif et impartial du dossier amènerait toute personne raisonnable à conclure qu’un délai de neuf mois et 11 jours pour rendre jugement dans ce dossier complexe et âprement contesté par les deux parties correspond indubitablement à une « promptitude raisonnable » dans les circonstances.¹¹⁵

[117] Pour les mêmes raisons, il demande au Comité d’enquête de conclure qu’il n’a pas compétence pour enquêter sur l’affaire¹¹⁶.

¹¹³ *Moyens préliminaires en arrêt de l’enquête concernant l’honorable Gérard Dugré et subsidiairement en radiation partielle d’allégations* au par. 157.

¹¹⁴ *Cahier de pièces du requérant au soutien de ses moyens préliminaires*, onglet 6 à la p. 106.

¹¹⁵ *Moyens préliminaires en arrêt de l’enquête concernant l’honorable Gérard Dugré et subsidiairement en radiation partielle d’allégations* au par. 152.

¹¹⁶ *Moyens préliminaires en arrêt de l’enquête concernant l’honorable Gérard Dugré et subsidiairement en radiation partielle d’allégations* au par. 198.

[118] À ce stade préliminaire, le Comité d'enquête ne doit pas s'avancer sur le bien-fondé des reproches à l'égard du juge Dugré.

[119] Il reste cependant que, dans le cadre de l'enquête concernant la conduite de l'honorable Jean-Guy Boilard, le CCM a émis l'opinion selon laquelle un comité d'enquête pouvait, du moins dans le cadre d'une enquête qui lui est confiée par le ministre ou le procureur général d'une province en vertu du paragraphe 63(1) de la *Loi sur les juges*, mettre fin à l'enquête après examen s'il estime que les faits, même pris pour avérés, ne pourraient mener à une conclusion d'inconduite¹¹⁷. Selon la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Cosgrove c. Conseil canadien de la magistrature*, ce principe, appelé « règle *Boilard* » est :

[...] un rappel opportun du principe général selon lequel un tribunal administratif, qui est maître de sa propre procédure, peut refuser d'aller de l'avant dans toute affaire qui échappe à son mandat ou qui constitue un abus de sa procédure.¹¹⁸

[120] À présumer même que la règle *Boilard* peut s'appliquer dans le cadre d'une enquête prévue au paragraphe 63(2), ce que semble par ailleurs indiquer la Cour fédérale dans la décision *Girouard c. Conseil canadien de la magistrature*¹¹⁹, nous ne pouvons conclure à ce stade-ci qu'il y a lieu de mettre fin à l'enquête sur les allégations découlant du dossier K.S.

[121] En effet, même si l'on fait abstraction de l'allégation de chronicité découlant des observations du juge en chef Fournier et qu'on ne s'en tient qu'au cas de K.S., la demande d'arrêt de l'enquête du juge Dugré passe sous silence certains éléments relevés dans le rapport du Comité d'examen, comme le fait que ses propos en fin d'audience ont pu donner aux parties l'impression qu'il reconnaissait l'urgence de l'affaire et qu'il entendait rendre jugement très rapidement ou le fait qu'il n'ait pas donné suite à la correspondance de l'avocat du demandeur lui rappelant l'urgence à rendre jugement¹²⁰, qui, s'ils devaient être prouvés à l'enquête, pourraient avoir un impact sur l'appréciation de sa conduite. Seule une enquête permettra de faire la lumière sur l'ensemble des circonstances pertinentes.

¹¹⁷ Conseil canadien de la magistrature, *Rapport du Conseil canadien de la magistrature concernant le juge Jean-Guy Boilard*, 19 décembre 2003.

¹¹⁸ *Cosgrove c. Conseil canadien de la magistrature*, 2007 CAF 103, [2007] A.C.F. n° 352 (QL) au par. 52.

¹¹⁹ *Girouard c. Conseil canadien de la magistrature*, 2015 CF 307, [2015] A.C.F. n° 1100 (QL) au par. 60.

¹²⁰ *Cahier de pièces du requérant au soutien de ses moyens préliminaires*, onglet 10 aux p. 146. et 151.

[122] En l'occurrence, nous sommes d'avis que les allégations, si prouvées, pourraient s'avérer suffisamment graves pour recommander la destitution du juge Dugré. Par conséquent, nous estimons qu'une enquête est nécessaire pour faire la lumière sur l'ensemble des circonstances pertinentes pour que les constatations nécessaires soient consignées dans notre rapport et, le cas échéant, que nous statuions sur l'opportunité de recommander la révocation du juge Dugré¹²¹.

2. Le dossier S.S.

- a) Le juge en chef Joyal et le Comité d'examen ont-ils outrepassé leurs pouvoirs en se prononçant sur le fond?

[123] Comme pour le dossier K.S., le juge Dugré allègue que le juge en chef Joyal a outrepassé ses pouvoirs en rendant une décision sur le fond¹²². Encore une fois, certaines tournures de phrases auraient sans doute pu être mieux formulées. Par contre, ces observations sont faites et doivent s'interpréter dans le contexte d'une appréciation « à première vue » des faits, comme il est expressément énoncé au dernier paragraphe des motifs du juge en chef Joyal¹²³. Le juge Dugré prétend que ce dernier paragraphe « ne peut mettre de côté les déclarations fermes qui la précèdent »¹²⁴. Il ne s'agit pas de les « mettre de côté », mais de bien les contextualiser et de ne pas en déformer le sens.

[124] Par ailleurs, même si le juge Dugré avait raison sur ce point et que le juge en chef Joyal s'était effectivement fait une opinion ferme sur sa conduite, cela resterait sans conséquence puisqu'il ne participera ni à l'enquête ni aux délibérations du CCM. Le dispositif de sa décision, si l'on peut s'exprimer ainsi, se limite à renvoyer l'affaire à un comité d'examen, qui n'était par ailleurs aucunement lié par ses opinions¹²⁵.

[125] À cet égard, le juge Dugré plaide aussi que le Comité d'examen a excédé ses pouvoirs en émettant des conclusions de fait¹²⁶. Encore une fois, l'allégation est sans fondement. Le Comité d'examen dit clairement qu'il appartient au Comité d'enquête de « statuer sur le bien-fondé de la plainte » et que son propre rôle se limite à examiner l'information à sa disposition et à décider s'il y a lieu de faire une enquête¹²⁷. Il n'avait pas l'obligation de répéter les mêmes mises en garde à chaque phrase subséquente où il exprimait une opinion sur l'information examinée.

¹²¹ *Règlement administratif de 2015*, par. 8(1).

¹²² *Moyens préliminaires en arrêt de l'enquête concernant l'honorable Gérard Dugré et subsidiairement en radiation partielle d'allégations* au par. 107 à 110.

¹²³ *Cahier de pièces du requérant au soutien de ses moyens préliminaires*, onglet 7 à la p. 120.

¹²⁴ *Moyens préliminaires en arrêt de l'enquête concernant l'honorable Gérard Dugré et subsidiairement en radiation partielle d'allégations* au par. 110.

¹²⁵ Comité d'enquête au sujet de l'hon. Michel Girouard, *Décisions du Comité d'enquête relatives aux requêtes préliminaires*, 8 avril 2015 au par. 120 : « Sa décision relève du tri administratif et n'est pas déterminante. »

¹²⁶ *Moyens préliminaires en arrêt de l'enquête concernant l'honorable Gérard Dugré et subsidiairement en radiation partielle d'allégations* au par. 121.

¹²⁷ *Cahier de pièces du requérant au soutien de ses moyens préliminaires*, onglet 11 à la p. 164.

[126] Par ailleurs, indépendamment des termes choisis par le juge en chef Joyal ou le Comité d'examen, et ce, tant dans l'affaire S.S. que dans l'affaire K.S., nous sommes conscients du fait qu'il revient à nous seuls de statuer sur le bien-fondé des allégations après avoir entendu toute la preuve pertinente et que nous ne sommes aucunement liés par les motifs des décisions rendues lors de l'examen préalable¹²⁸. D'ailleurs, l'avis d'allégations le dit clairement¹²⁹.

- b) Les décisions du juge en chef Joyal et du Comité d'examen violent-elles l'équité procédurale?

[127] Le juge Dugré plaide également que le juge en chef Joyal a violé l'équité procédurale :

- En tenant compte du ton employé par le juge Dugré pendant l'audience et de deux commentaires qu'il aurait faits alors que ceux-ci n'étaient pas spécifiquement mentionnés dans le courriel de plainte de S.S.¹³⁰
- En tenant compte du commentaire du juge en chef Fournier, même si ce dernier n'avait pas écouté l'enregistrement de l'audience¹³¹
- En omettant de tenir compte d'éléments pertinents¹³²
- En ne prenant pas en considération les commentaires du juge Dugré¹³³

[128] Le premier reproche ne peut être retenu. Ainsi qu'il a déjà été mentionné, le CCM n'est « pas limité par les allégations ayant donné lieu à la plainte »¹³⁴.

[129] La plaignante S.S. s'est adressée par courriel au CCM pour se plaindre de la conduite et des propos du juge Dugré lors d'une audience tenue le 7 septembre 2018. Dans le cadre de son examen de l'affaire, le juge en chef Joyal a écouté l'enregistrement de l'audience et relevé des éléments qu'il a jugé suffisamment sérieux pour nommer un comité d'examen. L'ensemble de la conduite du juge Dugré pendant cette audience, y compris l'ensemble de ses propos et le ton employé, fait proprement partie de l'objet de la plainte de S.S.

¹²⁸ Voir Comité d'enquête au sujet de l'hon. Michel Girouard, *Décisions du Comité d'enquête relatives aux requêtes préliminaires*, 8 avril 2015 aux par. 135 à 137.

¹²⁹ Avis d'allégations détaillé aux par. 4 à 6.

¹³⁰ *Moyens préliminaires en arrêt de l'enquête concernant l'honorable Gérard Dugré et subsidiairement en radiation partielle d'allégations* aux par. 112 et 113.

¹³¹ *Moyens préliminaires en arrêt de l'enquête concernant l'honorable Gérard Dugré et subsidiairement en radiation partielle d'allégations* au par. 114.

¹³² *Moyens préliminaires en arrêt de l'enquête concernant l'honorable Gérard Dugré et subsidiairement en radiation partielle d'allégations* au par. 116.

¹³³ *Moyens préliminaires en arrêt de l'enquête concernant l'honorable Gérard Dugré et subsidiairement en radiation partielle d'allégations* au par. 117.

¹³⁴ *Girouard c. Canada (Procureur général)*, 2020 CAF 129, [2020] A.C.F. n° 860 (QL) au par. 59 (demande d'autorisation de pourvoi à la C.S.C. en instance).

[130] D'ailleurs, c'est le juge Dugré lui-même qui, dans ses observations au juge en chef Fournier, a soulevé la question du ton qu'il avait employé pour s'adresser aux parties et son commentaire sur le pensionnat¹³⁵. Dans ces circonstances, l'allégation du juge Dugré selon laquelle « l'équité procédurale élémentaire aurait exigé » qu'on l'avise « afin d'obtenir ses commentaires au préalable » sur ces points ne peut être retenue¹³⁶.

[131] Quant au deuxième reproche, il suffit de dire que le juge en chef Joyal a écouté lui-même l'enregistrement et tiré ses propres conclusions sur l'affaire. S'il se dit d'accord avec le juge en chef Fournier¹³⁷, les observations de ce dernier ne font pas pour autant partie des facteurs énumérés par le juge en chef Joyal au soutien de sa prise de décision¹³⁸.

[132] Les deux derniers reproches sont indissociables, puisque les « éléments pertinents » qu'aurait omis de considérer le juge en chef Joyal sont ceux que mentionnait le juge Dugré dans ses observations au juge en chef Joyal. Or, le juge en chef Joyal en traite spécifiquement lorsqu'il résume les facteurs considérés dans sa prise de décision, estimant cependant que les explications du juge ne « sont pas conformes à la réalité »¹³⁹. Comme l'exprime la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Girouard c. Canada (Procureur général)*, « ne pas accepter les représentations faites par une partie n'est pas l'équivalent de ne pas en tenir compte »¹⁴⁰. Le juge Dugré peut certes ne pas faire sienne cette appréciation du juge en chef Joyal, mais il ne peut prétendre qu'il n'a pas été entendu.

[133] Le juge Dugré reprend essentiellement les mêmes reproches envers le Comité d'examen¹⁴¹. Pour les motifs qui précèdent, nous ne pouvons les retenir.

c) Le Comité d'enquête a-t-il compétence pour faire enquête?

[134] Par ailleurs, le juge Dugré demande au Comité d'enquête de décliner compétence parce que la conduite qui lui est reprochée ne pourrait s'avérer suffisamment grave pour mener à sa destitution. Plus particulièrement, le juge Dugré souligne que sa conduite lors de l'audience dans le dossier de S.S. respecte le principe de « bonne conduite » à l'article 99 de la *Loi constitutionnelle de 1867* puisqu'il n'a

¹³⁵ Lettre du juge Dugré au Directeur exécutif du CCM, 10 janvier 2019.

¹³⁶ *Moyens préliminaires en arrêt de l'enquête concernant l'honorable Gérard Dugré et subsidiairement en radiation partielle d'allégations* au par. 115.

¹³⁷ *Cahier de pièces du requérant au soutien de ses moyens préliminaires*, onglet 7 à la p. 120.

¹³⁸ *Cahier de pièces du requérant au soutien de ses moyens préliminaires*, onglet 7 aux p. 117 à 119.

¹³⁹ *Cahier de pièces du requérant au soutien de ses moyens préliminaires*, onglet 7 à la p. 120.

¹⁴⁰ 2020 CAF 129, [2020] A.C.F. n° 860 (QL) au par. 46 (demande d'autorisation de pourvoi à la C.S.C. en instance).

¹⁴¹ *Moyens préliminaires en arrêt de l'enquête concernant l'honorable Gérard Dugré et subsidiairement en radiation partielle d'allégations* aux par. 123 et 128.

commis aucun manquement à la *Loi sur les juges* et aux *Principes de déontologie* du CCM¹⁴².

[135] Au soutien de cet argument, il souligne notamment que ses propos ont été tenus dans un contexte de conciliation judiciaire obligatoire, qu'on ne peut lui reprocher d'avoir réussi à concilier les parties, ni d'avoir fait preuve de partialité. Il ajoute que S.S. aurait pu mettre fin au processus de conciliation en tout temps et que son avocate l'a remercié à la fin de l'audience, ce qui dénote une ratification complète du processus¹⁴³.

[136] Dans le même ordre d'idée, le juge Dugré demande également au Comité d'enquête de décliner compétence à l'égard des plaintes A, S.C., LSA et Gouin. Au soutien de cet argument, il insiste sur le fait qu'il n'a pas fait preuve de partialité et qu'il existe d'importants délais entre les événements et les plaintes¹⁴⁴.

[137] Il n'est pas contesté que les propos d'un juge et son comportement envers les parties en salle d'audience peuvent proprement faire l'objet d'enquêtes du CCM. En l'occurrence, comme pour le dossier K.S., nous sommes d'avis que les allégations, si prouvées, pourraient s'avérer suffisamment graves pour recommander la destitution du juge Dugré. Par conséquent, nous estimons qu'une enquête est nécessaire pour faire la lumière sur l'ensemble des circonstances pertinentes pour que les constatations nécessaires soient consignées dans notre rapport et, le cas échéant, que nous statuions sur l'opportunité de recommander la révocation du juge Dugré¹⁴⁵.

3. Était-il inéquitable de nommer un comité d'examen de composition identique pour examiner les deux dossiers?

[138] Le juge Dugré affirme qu'il était inéquitable de constituer un comité d'examen identique pour l'examen des dossiers K.S. et S.S.¹⁴⁶

[139] Il n'est pas rare que des décideurs entendent plus d'une cause impliquant une même partie. La situation n'est pas inusitée, même en déontologie judiciaire¹⁴⁷. Le juge Dugré ne plaide aucun fait précis pour démontrer comment cette situation aurait porté atteinte à l'équité procédurale en l'occurrence. L'argument est rejeté.

¹⁴² *Moyens préliminaires en arrêt de l'enquête concernant l'honorable Gérard Dugré et subsidiairement en radiation partielle d'allégations* aux par. 161 à 174.

¹⁴³ *Moyens préliminaires en arrêt de l'enquête concernant l'honorable Gérard Dugré et subsidiairement en radiation partielle d'allégations* aux par. 180 à 184.

¹⁴⁴ *Moyens préliminaires en arrêt de l'enquête concernant l'honorable Gérard Dugré et subsidiairement en radiation partielle d'allégations* aux par. 175 à 179 et 185 à 194.

¹⁴⁵ *Règlement administratif de 2015*, par. 8(1).

¹⁴⁶ *Moyens préliminaires en arrêt de l'enquête concernant l'honorable Gérard Dugré et subsidiairement en radiation partielle d'allégations* au par. 127.

¹⁴⁷ Voir, par exemple, *Bielous c. De Michele*, 2016 CanLII 18164 (QC CM).

C. UNE FOIS LE COMITÉ D'ENQUÊTE CONSTITUÉ, LE SYSTÈME VIOLE-T-IL À PREMIÈRE VUE L'ÉQUITÉ PROCÉDURALE DU FAIT DE L'ABSENCE D'UN PROCUREUR INDÉPENDANT?

[140] Les règles du CCM prévoyaient autrefois la nomination d'un procureur indépendant qui avait pour mission de présenter l'entièreté de la preuve pertinente au Comité d'enquête. Toutefois, la réforme procédurale reflétée dans le *Règlement administratif de 2015* retire ce rôle du processus d'enquête.

[141] Le juge Dugré soutient que cette réforme a rendu l'application des garanties d'équité procédurale afférente au processus d'enquête arbitraire, incertaine et aléatoire. Selon lui, l'abolition de la fonction de procureur indépendant vicie le processus de façon institutionnelle parce que le processus ne peut plus respecter l'équité procédurale.

[142] Avec égards, nous ne pouvons retenir les arguments du juge Dugré puisque ses prétentions ont déjà fait l'objet d'un examen et ont été rejetées par la Cour fédérale et la Cour d'appel fédérale. Dans *Girouard c. Canada (Procureur général)*¹⁴⁸, le juge Rouleau a traité de la même question que celle qui se pose devant nous. Le juge Girouard a soutenu que, sur le plan institutionnel, les règlements administratifs du Conseil portent atteinte à l'inamovibilité des juges, car ils n'offrent aucune garantie d'impartialité et ils portent atteinte à l'équité procédurale. Voici ce que dit le juge Rouleau en rejetant cette prétention :

[125] À mon avis, l'absence d'un avocat indépendant n'est aucunement problématique. L'affaire *Cosgrove* traite de la constitutionnalité du paragraphe 63(1) de la *Loi* au regard des procureurs généraux des provinces. Dans *Cosgrove*, l'appelant prétendait que l'indépendance judiciaire d'un juge ne permettait pas à un procureur général d'une province de faire une demande d'enquête au Conseil concernant un juge de nomination fédérale. En jugeant qu'il n'y avait pas d'atteinte à l'équité procédurale, la Cour d'appel fédérale a identifié cinq aspects de la procédure d'enquête qui, considérés dans leur ensemble, démontrent que toute enquête, une fois entamée, est équitable. Ces facteurs, qui incluent l'avocat indépendant, sont résumés plus haut au paragraphe [74].

[126] Rien dans l'affaire *Cosgrove* ne laisse entendre que la présence d'un avocat indépendant a été jugée nécessaire au maintien de l'équité procédurale. La Cour d'appel fédérale était simplement d'avis que la présence d'un tel avocat est un facteur parmi d'autres permettant d'assurer l'équité procédurale de l'enquête.

[127] La question soulevée par le juge Girouard a été considérée et rejetée par le deuxième Comité d'enquête. Aux paragraphes 143 et

¹⁴⁸ *Girouard c. Canada (Procureur général)*, 2019 FC 1282, [2019] A.C.F. n° 1154 (QL).

144 de ses motifs de la décision sur les moyens préliminaires le deuxième Comité d'enquête indique que :

[L]a procédure maintenant en place présente certaines similitudes avec la procédure établie au Québec en vertu de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, qui prévoit à l'article 281 que le Conseil de la magistrature du Québec peut retenir les services d'un avocat pour assister le comité d'enquête.

Et que :

[L]a Cour suprême du Canada a confirmé dans l'arrêt *Therrien* que ce modèle, selon lequel l'avocat chargé de présenter l'affaire agit sous la gouverne du comité d'enquête, ne soulève aucune crainte raisonnable de partialité.

[128] Le juge Girouard n'identifie toutefois aucune erreur dans l'analyse détaillée du Comité sur ce point. À mon avis, le retrait de l'avocat indépendant dans la procédure mise en place en 2015 n'enfreint pas les principes d'indépendance judiciaire, de justice fondamentale ou d'équité procédurale.

[129] Dans la présente affaire, tout comme dans l'arrêt *Therrien*, en l'absence d'un avocat indépendant, le deuxième Comité d'enquête s'est prévalu de l'option de retenir les services d'avocats. Ces derniers agissaient sous la gouverne du comité, tout en demeurant soumis à leur obligation de préserver leur indépendance professionnelle (*Code de déontologie des avocats*, c B-1, r 3.1, art 13). La première balise du mandat de ces avocats exigeait que « l'audience sur le fond s'inscrit dans le cadre d'une enquête vouée à la recherche de la vérité et menée dans le respect de l'équité procédurale » (Comité d'enquête du Conseil canadien de la magistrature relativement à la conduite de l'honorable Michel Girouard, J.C.S., Directives aux avocats (17 mars 2017) au para 10). Ce principe est conforme au rôle inquisitoire plutôt qu'accusatoire que jouent le Comité d'enquête et le Conseil. Ainsi, lorsque les avocats retenus par le deuxième Comité d'enquête interrogeaient et contre-interrogeaient les témoins, ils n'agissaient pas comme un poursuivant, mais fournissaient plutôt « une aide et [une] assistance au comité dans l'accomplissement du mandat qui lui était confié par la loi » (*Therrien* au para 103).

[130] De plus, rien dans la présente affaire ne laisse entendre que, s'il y avait eu nomination d'un avocat indépendant, les intérêts du juge Girouard auraient été mieux représentés. À cet égard, il est important de signaler que le juge Girouard avait accès à ses propres avocats pour le représenter dans cette affaire.

[131] Pour toutes ces raisons, je ne suis pas d'avis que le retrait de l'avocat indépendant a porté atteinte aux droits du juge Girouard à l'équité procédurale.

[143] La décision du juge Rouleau a été confirmée en appel¹⁴⁹. Sur la question de l'absence d'un procureur indépendant, le juge de Montigny, rédigeant le jugement de la Cour, dit partager essentiellement l'avis exprimé dans les décisions du juge Rouleau et du Comité d'enquête. Il ajoute ce qui suit :

[75] S'agissant tout d'abord du retrait de l'avocat indépendant suite à l'adoption du Règlement de 2015, le juge Girouard allègue qu'il s'agit là d'une atteinte aux règles qui garantissent l'équité procédurale en s'appuyant sur l'arrêt *Cosgrove*. Dans cette affaire, il est vrai, notre Cour avait identifié la présence d'un avocat indépendant comme l'un des cinq facteurs permettant d'établir le caractère équitable des enquêtes menées par le Conseil (au para. 65). Il ne faut évidemment pas en déduire que l'absence de l'un ou l'autre de ces facteurs est fatale à l'équité de l'ensemble du processus.

[76] Comme l'ont par ailleurs noté le deuxième Comité d'enquête et la Cour fédérale, la Cour suprême a donné son aval à une procédure très similaire mise en place par la *Loi sur les tribunaux judiciaires* dans les arrêts *Therrien* et *Ruffo*. À l'instar de l'article 4 du Règlement de 2015 et des articles 3.2 et 3.3 du Manuel de pratique et de procédure des comités d'enquête du Conseil, l'article 281 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit que le Conseil de la magistrature du Québec peut retenir les services d'un avocat pour assister le comité d'enquête, et l'article 22 des Règles de fonctionnement de la conduite d'un Comité d'enquête précise que l'avocat retenu par le Comité d'enquête est le conseiller du Comité et intervient sous l'autorité de son président. Après avoir cité le passage de l'arrêt *Ruffo* reproduit au paragraphe 36 des présents motifs, la Cour suprême dans l'arrêt *Therrien* écrit :

[104] J'ajouterais également que la recommandation du comité n'est pas définitive quant à l'issue du processus disciplinaire. Celui-ci relève ensuite de la Cour d'appel, puis, le cas échéant, du ministre de la Justice : *Ruffo*, précité, par. 89. En conséquence, le rôle joué par le procureur indépendant ne saurait porter atteinte à l'équité procédurale, ni soulever une crainte raisonnable de partialité dans un grand nombre de cas chez une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur de façon réaliste et pratique.

¹⁴⁹ *Girouard c. Canada (Procureur général)*, 2020 CAF 129, [2020] A.C.F. n° 860 (QL) (demande d'autorisation de pourvoi à la C.S.C. en instance).

[77] J'estime que ces deux décisions de la Cour suprême constituent une réponse sans équivoque aux prétentions de l'appelant quant au rôle de l'avocat retenu par le deuxième Comité d'enquête.

[144] De même, nous estimons que les décisions du Comité d'enquête sur les moyens préliminaires dans l'affaire *Girouard*, du juge Rouleau en révision judiciaire et de la Cour d'appel fédérale constituent une réponse sans équivoque aux prétentions du juge Dugré quant à l'effet de l'absence d'un procureur indépendant. Il s'agit ici d'une enquête menée par notre Comité d'enquête avec le concours d'un avocat chargé de présenter l'affaire sous la gouvernance du Comité dans le cadre d'une procédure qui permet au juge Dugré de prendre connaissance des allégations portées contre lui ainsi que des éléments de preuve qui pourraient étayer ces allégations, et qui lui donnera le plein droit d'être entendu avant que le Comité ne se prononce sur l'affaire.

[145] Somme toute, nous appliquons le droit tel que l'ont précisé la Cour fédérale et la Cour d'appel fédérale et nous rejetons ce moyen préliminaire au motif que l'absence d'un procureur indépendant ne porte pas atteinte aux droits du juge Dugré à l'équité procédurale¹⁵⁰.

D. LE SYSTÈME VIOLE-T-IL À PREMIÈRE VUE L'ÉQUITÉ PROCÉDURALE DU FAIT QUE LE COMITÉ D'ENQUÊTE RÉDIGE L'AVIS D'ALLÉGATIONS?

[146] Le juge Dugré soutient qu'il y a eu violation des règles d'équité procédurale du fait que le Comité d'enquête a lui-même rédigé l'avis d'allégations. Il plaide qu'il s'agit là d'un début d'enquête *ex parte* et d'une violation à la règle du cloisonnement. Avec égards, tous les arguments du juge Dugré sont fondés sur l'idée erronée selon laquelle la procédure d'enquête elle-même s'apparente à un procès plutôt qu'à une enquête. Or, le cadre législatif ainsi que la jurisprudence pertinente établissent que la procédure suivie devant les comités d'enquête est de nature inquisitoire et non accusatoire.

[147] Dans l'arrêt *Knight c. Indian Head School Division No. 19*, la juge L'Heureux-Dubé a fait remarquer que « la notion d'équité procédurale est éminemment variable et son contenu est tributaire du contexte particulier de chaque cas »¹⁵¹. Elle a repris cette observation dans l'arrêt *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, tout en précisant qu'il « faut tenir compte de toutes les circonstances pour décider de la nature de l'obligation d'équité procédurale »¹⁵². Dans *Baker*, elle ajoute ce qui suit :

[22] Bien que l'obligation d'équité soit souple et variable et qu'elle repose sur une appréciation du contexte de la loi particulière et des droits visés, il est utile d'examiner les critères à appliquer pour définir les droits procéduraux requis par l'obligation d'équité dans des

¹⁵⁰ À cet égard, ajoutons que les Directives aux avocats émises par notre Comité d'enquête sont semblables à celles émises par le Comité dans l'affaire *Girouard*. De plus, notre Comité a émis ces Directives suite à l'envoi de l'avis d'allégations, alors que dans *Girouard*, elles ont été émises suite au jugement sur les moyens préliminaires.

¹⁵¹ *Knight c. Indian Head School Division No. 19*, [1990] 1 R.C.S. 653 à la p. 682.

¹⁵² *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817 au par. 21.

circonstances données. Je souligne que l'idée sous-jacente à tous ces facteurs est que les droits de participation faisant partie de l'obligation d'équité procédurale visent à garantir que les décisions administratives sont prises au moyen d'une procédure équitable et ouverte, adaptée au type de décision et à son contexte légal institutionnel et social, comprenant la possibilité donnée aux personnes visées par la décision de présenter leurs points de vue complètement ainsi que des éléments de preuve de sorte qu'ils soient considérés par le décideur.

[23] La jurisprudence reconnaît plusieurs facteurs pertinents en ce qui a trait aux exigences de l'obligation d'équité procédurale en common law dans des circonstances données. Un facteur important est la nature de la décision recherchée et le processus suivi pour y parvenir. Dans l'arrêt *Knight*, précité, à la p. 683, on a conclu que « la mesure dans laquelle le processus administratif se rapproche du processus judiciaire est de nature à indiquer jusqu'à quel point ces principes directeurs devraient s'appliquer dans le domaine de la prise de décisions administratives ». Plus le processus prévu, la fonction du tribunal, la nature de l'organisme rendant la décision et la démarche à suivre pour parvenir à la décision ressemblent à une prise de décision judiciaire, plus il est probable que l'obligation d'agir équitablement exigera des protections procédurales proches du modèle du procès. Voir également *Vieux St-Boniface*, précité, à la p. 1191; *Russell c. Duke of Norfolk*, [1949] 1 All E.R. 109 (C.A.), à la p. 118; *Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie c. Canada (Commission canadienne des droits de la personne)*, [1989] 2 R.C.S. 879, à la p. 896, le juge Sopinka.

[148] Le contexte législatif dans lequel la présente enquête se déroule ne se rapproche aucunement du processus judiciaire. Nous ne pouvons faire mieux que de citer les observations suivantes de la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Girouard*¹⁵³ :

[...] il est utile de rappeler que le rôle du Conseil et de ses comités n'est pas de trancher un litige entre des parties, et encore moins de se prononcer sur la culpabilité criminelle d'un juge. L'alinéa (60)(2)c) de la *Loi* prévoit en effet que la mission du Conseil est de procéder à des enquêtes et de formuler des recommandations, comme n'importe quelle commission d'enquête : voir *Douglas c. Canada (Procureur général)*, 2014 CF 299, [2015] 2 R.C.F. 911; *Taylor c. Canada (Procureur général)*, 2001 C.F.P.I. 1247, [2002] 3 C.F. 91, conf. par 2003 CAF 55, [2003] 3 C.F. 3, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, [2003] C.S.C.R. n° 132, 2978 (25 septembre 2003). La Cour suprême s'est montrée très claire à cet égard dans l'arrêt *Ruffo*. Bien que les propos tenus dans cette affaire se rapportaient au contexte

¹⁵³ *Girouard c. Canada (Procureur général)*, 2020 CAF 129, [2020] A.C.F. n° 860 (QL) au par. 36 (demande d'autorisation de pourvoi à la C.S.C. en instance).

du processus disciplinaire mis en place par la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, RLRQ, c. T-16 (*Loi sur les tribunaux judiciaires*), les dispositions pertinentes de ce régime sont sensiblement au même effet que les articles correspondants de la *Loi*. Il est pertinent de reproduire les commentaires de la Cour, qu'elle a d'ailleurs repris dans l'arrêt *Therrien* (au para. 103) :

[...] Aussi, comme le révèlent les dispositions législatives précitées, le débat qui prend place devant lui n'est-il pas de l'essence d'un litige dominé par une procédure contradictoire, mais se veut plutôt l'expression de fonctions purement investigatrices, marquées par la recherche active de la vérité.

Dans cette perspective, la véritable conduite de l'affaire n'est pas du ressort des parties, mais bien du Comité lui-même, à qui la [*Loi sur les tribunaux judiciaires*] confie un rôle prééminent dans l'établissement de règles de procédure, de recherche de faits et de convocation de témoins. Toute idée de poursuite se trouve donc écartée sur le plan structurel. La plainte, à cet égard, n'est qu'un mécanisme de déclenchement. Elle n'a pas pour effet d'initier une procédure litigieuse entre deux parties. Vu cette absence de contentieux, si le Conseil décide de faire enquête après l'examen d'une plainte portée par un de ses membres, le Comité ne devient pas de ce fait juge et partie : comme je l'ai souligné plus haut, la fonction première du Comité est la recherche de la vérité; or celle-ci n'emprunte pas la voie d'un *lis inter partes*, mais celle d'une véritable enquête où le Comité, par ses propres recherches, celles du plaignant et du juge qui fait l'objet de la plainte, s'informe de la situation en vue de décider de la recommandation qui est la plus adéquate, au regard des circonstances de l'affaire qui lui est soumise. (Je souligne)

Ruffo, aux paragraphes 72-73.

[149] En l'espèce, le *Règlement administratif de 2015* autorise le comité d'enquête à examiner toute plainte ou accusation qui est portée à son attention¹⁵⁴ et oblige le comité à informer le juge des plaintes ou accusations formulées contre lui¹⁵⁵. Il ne prévoit aucune procédure obligatoire pour la tenue d'une enquête, mais il précise que le comité doit accorder au juge un délai suffisant pour permettre à ce dernier de formuler une réponse complète. La *Loi sur les juges* et le *Règlement administratif de 2015* prévoient la tenue d'une audience pour donner au juge « la possibilité de se faire entendre, de contre-interroger les témoins et de présenter tous éléments de preuve

¹⁵⁴ *Règlement administratif de 2015*, par. 5(1).

¹⁵⁵ *Règlement administratif de 2015*, par. 5(2).

utiles à sa décharge »¹⁵⁶. L'enquête doit être menée conformément au principe de l'équité¹⁵⁷.

[150] Par souci de clarté et d'uniformité des audiences et de la procédure devant le comité d'enquête, le CCM a adopté un manuel de pratique¹⁵⁸ afin de faciliter la bonne marche des enquêtes. Le *Manuel de pratique de 2015* accorde au comité d'enquête la souplesse d'être maître de sa procédure en lui permettant de donner des directives contraires à la procédure établie. Tout comme le *Règlement administratif de 2015*, le *Manuel de pratique de 2015* prévoit que le comité d'enquête peut retenir les services d'avocats et d'autres personnes pour le conseiller et le seconder dans le cadre de son enquête¹⁵⁹. Ce manuel précise que « les personnes dont les services ont été retenus par le Comité n'ont pas de mandat indépendant du Comité et sont liées en tout temps par l'autorité et les décisions du Comité »¹⁶⁰.

[151] Pour que soient remplies les exigences énoncées à l'article 64 de la *Loi sur les juges*, lequel requiert que le juge soit informé suffisamment à l'avance de l'objet de l'enquête, le *Manuel de pratique de 2015* exige que le comité d'enquête élabore « un avis détaillé des accusations » et communique cet avis au juge avant l'audition¹⁶¹. Le comité d'enquête doit aussi, « avant l'audition, remettre au juge les noms et adresses de tous les témoins connus qui ont une connaissance des faits pertinents ainsi que toutes déclarations obtenues des témoins et les résumés de toutes entrevues avec le témoin »¹⁶² ainsi que « tous les documents non privilégiés en sa possession et pertinents aux accusations »¹⁶³.

[152] En somme, selon les procédures élaborées par le CCM, le comité d'enquête est chargé de mener une enquête et non de tenir un procès. Le comité d'enquête a manifestement le pouvoir, ainsi que le devoir, de formuler un avis d'allégations et de le transmettre au juge avant l'audition afin que celui-ci soit bien informé de l'objet de l'enquête et qu'il ait l'occasion de se faire entendre. Or, pour s'acquitter de cette tâche, le comité doit forcément prendre connaissance de façon préliminaire de certains faits allégués ou éléments qui pourraient être présentés en preuve lors de l'audition de l'enquête. Le but de cet exercice est de veiller à ce que l'enquête soit menée conformément au principe de l'équité afin que le juge ait pleinement connaissance des allégations auxquelles il pourrait avoir à répondre et de la preuve possible à l'appui de celles-ci.

¹⁵⁶ *Loi sur les juges*, art. 64.

¹⁵⁷ *Règlement administratif de 2015*, art. 7.

¹⁵⁸ *Manuel de pratique de 2015*.

¹⁵⁹ *Règlement administratif de 2015*, art. 4; *Manuel de pratique de 2015*, art. 3.1 et 3.2.

¹⁶⁰ *Manuel de pratique de 2015*, art. 3.3.

¹⁶¹ *Manuel de pratique de 2015*, art. 3.6.

¹⁶² *Manuel de pratique de 2015*, art. 3.7.

¹⁶³ *Manuel de pratique de 2015*, art. 3.8.

[153] Rien ni dans la *Loi sur les juges*, ni dans le *Règlement administratif de 2015*, ni dans le *Manuel de pratique de 2015*, ni même dans la jurisprudence pertinente n'empêche un comité d'enquête d'examiner de façon préliminaire les éléments de preuve possibles, sans toutefois tirer des conclusions de fait, afin de s'acquitter de son devoir d'élaborer un avis détaillé des allégations dans le contexte d'une enquête vouée à la recherche de la vérité. Il n'importe que ces démarches soient entreprises par les avocats dont les services ont été retenus pour assister le comité d'enquête ou par le comité lui-même, puisque le *Règlement administratif de 2015* prévoit de façon non équivoque que les avocats n'ont aucun mandat indépendant du comité. En l'occurrence, le Comité d'enquête, s'il avait agi autrement, aurait manqué à l'équité procédurale puisqu'il ne se serait pas acquitté de l'obligation qui lui incombe de donner au juge Dugré un avis suffisant des allégations contre lui.

[154] Pour ces motifs, nous sommes d'avis que, dans le contexte d'une enquête menée en vertu de la *Loi sur les juges*, le fait que le Comité ait rédigé l'avis d'allégations ne porte aucunement atteinte à l'équité procédurale.

E. LE COMITÉ D'ENQUÊTE POUVAIT-IL PRENDRE EN CONSIDÉRATION LES DOSSIERS QUI ONT ÉTÉ DIRECTEMENT ACHÉMINÉS PAR LE JUGE EN CHEF JOYAL (DOSSIER A) ET PAR LE DIRECTEUR EXÉCUTIF DU CCM (DOSSIERS LSA AVOCATS, GOUIN, S.C. ET MORIN)?

[155] Le juge Dugré plaide que le Comité d'enquête ne pouvait pas prendre en considération les dossiers qui lui ont été directement acheminés par le juge en chef Joyal (dossier A) et par le directeur exécutif du CCM (dossiers LSA Avocats, Gouin, S.C. et Morin).

[156] À cet égard, le juge Dugré avance deux arguments liés. En premier lieu, il soutient que le *Règlement administratif de 2015*, le *Manuel administratif de 2015* et surtout les *Procédures d'examen de 2015* prévoient un processus par lequel toute plainte doit nécessairement cheminer par certaines étapes préalables, processus qui n'a pas été suivi en ce qui concerne les cinq dossiers énumérés ci-haut. Il soutient ensuite que, vu le fait que ce processus n'a pas été suivi pour ces cinq dossiers, l'équité procédurale s'en trouve violée.

1. Pouvoirs d'un comité d'enquête déjà constitué

[157] Le juge Dugré affirme, à raison, que le processus typique pour l'examen d'une plainte prévoit trois étapes préalables à la constitution d'un comité d'enquête.

[158] Le juge Dugré a également raison lorsqu'il avance que certaines dispositions utilisent un langage impératif, notamment l'article 4.3 des *Procédures d'examen de 2015* qui prévoit que « [s]i le directeur exécutif décide qu'une affaire justifie un examen, il **doit** le déférer au président, autre qu'un membre de la même cour que le juge qui en est l'objet de la plainte » (nos caractères gras)¹⁶⁴.

¹⁶⁴ *Procédures d'examen de 2015*, art. 4.3.

[159] L'analyse ne peut toutefois s'arrêter là, et ces articles doivent être considérés dans leur contexte global. La présente affaire soulève la question de l'étendue des pouvoirs d'un comité d'enquête une fois constitué : lorsqu'un comité d'enquête a été constitué, chaque plainte, indépendamment de sa nature, doit-elle nécessairement franchir toutes les étapes préalables, comme le soutient le juge Dugré?

[160] Pour répondre à cette question, il faut revenir sur la nature même du comité d'enquête et sur son devoir de tenir une enquête « approfondie »¹⁶⁵. Ainsi qu'il a été décrit ci-haut, cette enquête, de nature inquisitoire, a pour fonction première la recherche de la vérité et « le Comité, **par ses propres recherches, celles du plaignant et du juge** qui fait l'objet de la plainte, s'informe de la situation en vue de décider de la recommandation qui soit la plus adéquate, **au regard de l'affaire qui lui est soumise** » (nos caractères gras)¹⁶⁶.

[161] En effet, bien qu'une plainte soit le « mécanisme de déclenchement »¹⁶⁷, le comité d'enquête est bel et bien saisi d'une « affaire »¹⁶⁸, qui n'est pas limitée par le simple cadre de la plainte.

[162] À cet égard, le *Règlement administratif de 2015* prévoit expressément que le comité d'enquête, une fois constitué, peut tenir compte de « toute plainte ou accusation formulée contre le juge qui est portée à son attention » :

<p>5 (1) Le comité d'enquête peut examiner toute plainte ou accusation formulée contre le juge qui est portée à son attention. Il tient alors compte des motifs écrits et de l'énoncé des questions du comité d'examen de la conduite judiciaire.</p> <p>(2) Le comité d'enquête informe le juge des plaintes ou accusations formulées contre lui et lui accorde un délai suffisant pour lui permettre de formuler une réponse complète.</p> <p>(3) Le comité d'enquête peut fixer un délai raisonnable, selon les circonstances, pour la réception des observations du juge. Il en informe le juge et examine toute observation reçue dans ce délai.</p> <p style="text-align: right;">(Nos caractères gras)</p>	<p>5 (1) The Inquiry Committee may consider any complaint or allegation pertaining to the judge that is brought to its attention. In so doing, it must take into account the Judicial Conduct Review Panel's written reasons and statement of issues.</p> <p>(2) The Inquiry Committee must inform the judge of all complaints or allegations pertaining to the judge and must give them sufficient time to respond fully to them.</p> <p>(3) The Inquiry Committee may set a time limit to receive comments from the judge that is reasonable in the circumstances, it must notify the judge of that time limit, and, if any comments are received within that time limit, it must consider them.</p> <p style="text-align: right;">(Nos caractères gras)</p>
--	---

¹⁶⁵ *Loi sur les juges*, par. 63(4).

¹⁶⁶ *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, [1995] 4 R.C.S. 267, [1995] A.C.S. n° 100 (QL) au par. 73, cité dans *Girouard c. Canada (Procureur général)*, 2020 CAF 129, [2020] A.C.F. n° 860 (QL) au par. 36 (demande d'autorisation de pourvoi à la C.S.C. en instance).

¹⁶⁷ *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, [1995] 4 R.C.S. 267, [1995] A.C.S. n° 100 (QL) au par. 73.

¹⁶⁸ *Règlement administratif de 2015*, par. 2(4).

[163] Le juge Dugré soutient que la deuxième phrase du paragraphe 5(1) agit comme un frein sur la portée de la première phrase de sorte que le comité d'enquête ne peut considérer que des plaintes ou des accusations contenues dans les motifs écrits et l'énoncé des questions du comité d'examen.

[164] Avec égards, cette interprétation se heurte tant au sens ordinaire et grammatical des termes clairs du paragraphe 5(1) qu'à l'esprit de la loi, ainsi qu'à l'objet de la loi et à l'intention du législateur¹⁶⁹.

[165] La première phrase du paragraphe 5(1) est limpide : « [I]e comité d'enquête peut examiner **toute plainte ou accusation formulée contre le juge qui est portée à son attention** » (nos caractères gras). Si le législateur avait pour but de restreindre le comité d'enquête aux plaintes et allégations contenues dans les motifs écrits et l'énoncé des questions du comité d'examen, il aurait pu facilement ajouter « par le comité d'examen » à la fin de la phrase, ce qu'il n'a pas fait.

[166] Dans la même veine, le *Manuel de pratique de 2015* prévoit quant à lui que le comité d'enquête peut traiter de « questions » (ou « issues ») non traitées par le comité d'examen, pourvu qu'un avis approprié soit donné au juge :

<p>3.5. Le Comité se limite normalement à l'examen de « L'exposé des questions » identifiées par le Comité d'examen de la conduite judiciaire (ou aux éléments de la demande du Ministre ou du Procureur général conformément au paragraphe 63(1) de la Loi). Cependant, le Comité peut décider que certaines de ces questions ne justifient pas davantage de considération ou que des questions additionnelles requièrent un examen et une enquête par le Comité, à la condition qu'un avis approprié soit donné au juge.</p> <p>(Nos caractères gras)</p>	<p>3.5. The Committee normally limits itself to the "Statement of Issues" identified by the Judicial Conduct Review Panel (or to the contents of the request of the Minister or an Attorney General pursuant to s. 63(1) of the Act). However, the Committee may determine that some allegations do not warrant further consideration or that additional issues require consideration and examination by the Committee, provided that proper notice is given to the judge at all times.</p> <p>(Nos caractères gras)</p>
---	--

[167] Notons que le Comité d'enquête dans l'affaire *Girouard*, face à un argument semblable concernant une lettre qui lui a été acheminée directement par le directeur exécutif du CCM, a conclu dans le même sens :

[92] Le Comité d'enquête a donc la discrétion de mener ses enquêtes comme il le juge approprié et peut se saisir de questions additionnelles à la condition qu'un avis approprié soit donné au juge

¹⁶⁹ *Bell Canada c. Canada (Procureur général)*, 2019 CSC 66, [2019] A.C.S. n° 66 (QL) au par. 41.

dont la conduite est sous enquête. Un tel avis a été donné au juge Girouard¹⁷⁰.

[168] En revanche, que la souplesse soit de mise ne veut pas dire que tout est permis. Comme le souligne le juge Dugré, la deuxième phrase du paragraphe 5(1) a été ajoutée en 2015 et la notion de pertinence qui figurait au *Règlement administratif de 2010* a été supprimée. Le texte de l'ancien paragraphe se lisait ainsi :

<p>5 (1) Le comité d'enquête peut examiner toute plainte ou accusation <u>pertinente</u> formulée contre le juge qui est portée à son attention.</p> <p>(Notre soulignement et nos caractères gras)</p>	<p>5 (1) The Inquiry Committee may consider any <u>relevant</u> complaint or allegation pertaining to the judge that is brought to its attention.</p> <p>(Notre soulignement et nos caractères gras)</p>
--	---

[169] Le juge Dugré soutient que la notion de pertinence a été supprimée du paragraphe 5(1), et la deuxième phrase ajoutée, afin de circonscrire le pouvoir du comité d'enquête de définir les paramètres de ses propres travaux¹⁷¹. Nous sommes d'accord que la deuxième phrase vient circonscrire les pouvoirs du comité d'enquête, mais pas autant que le juge Dugré semble l'indiquer.

[170] En précisant que le comité d'enquête « tient alors compte des motifs écrits et de l'énoncé des questions du comité d'examen de la conduite judiciaire », il nous semble que l'intention était de s'assurer que les plaintes et accusations examinées par le comité d'enquête soient de la même nature que celles qui ont donné lieu à la création du comité d'enquête et qu'elles s'insèrent dans le cadre de l'affaire dont le comité est saisi, tel que reflété dans les motifs écrits et l'énoncé des questions du comité d'examen. Toutefois, le paragraphe 5(1) ne limite pas les sources possibles de ces plaintes ou allégations.

[171] Dans la même veine, l'argument du juge Dugré selon lequel le dossier A ne pouvait être considéré parce qu'il ne s'agissait pas d'une plainte écrite en bonne et due forme doit également être rejeté. Le paragraphe 5(1) permet la prise en compte de toute « plainte » ou « accusation » formulée contre le juge.

¹⁷⁰ [Deuxième] comité d'enquête du Conseil canadien de la magistrature relativement à la conduite de l'honorable Michel Girouard, j.c.s., *Motifs des décisions sur les moyens préliminaires rendues, séance tenante, le 22 février 2017.*

¹⁷¹ Le juge Dugré se réfère notamment au document Conseil canadien de la Magistrature – *Examen du processus de la conduite judiciaire par le Conseil canadien de la magistrature – document de travail 2014, 25 mars 2014.*

[172] Dans le cadre d'une enquête publique, il est à prévoir que des plaintes ou allégations peuvent provenir de diverses sources et prendre différentes formes¹⁷². Ce qui importe, c'est que le juge en soit informé et qu'il ait l'occasion d'y répondre adéquatement, ce que le paragraphe 5(2) prévoit expressément.

[173] Le juge Dugré plaide avec raison qu'un comité d'enquête ne doit pas se transformer en commission d'enquête sur l'œuvre ou la vie d'un juge. Cependant, la balise appropriée qui empêche un tel débordement se trouve au paragraphe 5(1) lui-même. En spécifiant que le comité d'enquête « tient alors compte des motifs écrits et de l'énoncé des questions du comité d'examen de la conduite judiciaire » le paragraphe 5(1) encadre de façon importante le pouvoir du comité d'enquête en veillant à ce qu'il y ait un lien avec les motifs ayant mené à la constitution du comité d'enquête, tout en préservant la latitude nécessaire à la tenue d'une enquête « approfondie » sur l'affaire qui a mené à sa constitution.

[174] Cela étant, il ressort de ce qui précède, en ce qui concerne les demandes d'enquête qui n'émanent pas d'un ministre, qu'un comité d'enquête ne peut être formé que s'il y a d'abord eu au moins un comité d'examen, et que celui-ci a conclu en la nécessité de mettre sur pied un comité d'enquête. Lorsqu'un comité d'enquête a été formé, cependant, il serait contraire à la nature même de ce comité, sans mentionner l'économie des ressources, que ce comité ne puisse pas se saisir directement de plaintes de même nature, pourvu, bien évidemment, que le juge en soit avisé et puisse y répondre.

[175] Finalement, le juge Dugré soutient que le fait que le Comité d'enquête ait examiné les plaintes de façon préliminaire afin de décider si elles devraient faire partie de l'enquête viole le principe de cloisonnement.

[176] Il va de soi que lorsqu'une plainte est acheminée directement au comité d'enquête, celui-ci va devoir prendre connaissance de la plainte et l'examiner de façon préliminaire. Le comité d'enquête doit alors décider si la plainte devrait être incluse dans l'avis d'allégations parce que, soit seule ou par l'effet cumulatif avec les plaintes de même nature dont elle est déjà saisie, elle pourrait s'avérer suffisamment grave pour mener à la destitution d'un juge.

¹⁷² [Deuxième] comité d'enquête du Conseil canadien de la magistrature relativement à la conduite de l'honorable Michel Girouard, j.c.s., *Motifs des décisions sur les moyens préliminaires rendues, séance tenante, le 22 février 2017* au par. 94, citant l'ancienne *Politique sur les comités d'enquête*.

[177] Cet examen préliminaire ne viole pas le principe de cloisonnement¹⁷³. En effet, le juge Dugré soutient lui-même qu'un comité d'enquête doit toujours s'assurer que toute plainte, même celles qui ont passé par l'étape d'un comité d'examen, puisse s'avérer suffisamment grave pour mener à la destitution d'un juge. Il nous demande de décliner compétence à l'égard de l'ensemble des plaintes en cause parce que ce seuil n'aurait pas été rencontré. Un comité d'enquête est capable d'entreprendre un examen préliminaire d'une plainte pour une fin spécifique sans préjuger les autres questions préliminaires, ou éventuellement approfondies, qu'il pourrait être appelé à trancher.

2. L'équité procédurale

[178] Même si le Comité d'enquête pouvait considérer les dossiers qui lui ont été acheminés, il reste à déterminer s'il y a néanmoins eu violation de l'équité procédurale parce que le juge Dugré n'a pas eu l'occasion de faire toutes les représentations préalables avant que les allégations ne deviennent publiques, contrairement à ses attentes légitimes.

[179] Le juge Dugré soutient que le processus préalable joue un rôle de filtrage important : un grand nombre de plaintes ne se rendent jamais devant un comité d'enquête parce qu'elles sont écartées à un stade préliminaire.

[180] Nous réitérons que l'équité procédurale n'est pas une formule magique et ne garantit pas un déroulement procédural des plus favorables. À maintes reprises, les dispositions applicables énoncent l'aspect le plus fondamental de l'équité procédurale : que le juge soit informé des plaintes ou accusations formulées contre lui et qu'il lui soit accordé un délai suffisant pour lui permettre de fournir une réponse complète.

[181] En ce qui concerne les cinq dossiers en cause, le détail de ce qui est reproché au juge Dugré est contenu dans l'avis d'allégations. De plus, le Comité d'enquête a tenu l'audience sur les moyens préliminaires à huis clos, afin de préserver les droits du juge Dugré dans l'éventualité où il aurait eu gain de cause sur les moyens préliminaires¹⁷⁴, et ce, même si les cinq dossiers visés par ce moyen préliminaire ont tous rapport avec des propos prononcés publiquement en salle d'audience.

[182] Il va sans dire que le juge Dugré aura également tout le loisir de présenter une preuve appropriée et de contre-interroger tous les témoins qui comparaitront devant le Comité d'enquête. Nous n'y voyons aucun manquement d'équité procédurale.

¹⁷³ L'alinéa 3(4)c) du *Règlement administratif de 2015* prévoit ce qui suit: « (4) Ne peuvent être membres du comité d'enquête [...] c) **les membres du comité d'examen de la conduite judiciaire qui ont participé aux délibérations sur l'opportunité de constituer un comité d'enquête** » (nos caractères gras). Le Règlement n'empêche pas un comité d'enquête, déjà constitué afin de procéder à une enquête approfondie, de tenir compte d'une plainte ou d'une accusation qui ne serait pas passée devant un comité d'examen.

¹⁷⁴ *Motifs de la décision sur la demande de huis clos pour l'audience des 7 et 8 juillet 2020 sur les moyens préliminaires*, 29 juin 2020.

[183] Pour l'ensemble de ces motifs, nous rejetons ce moyen préliminaire, de même que la demande subsidiaire en radiation partielle d'allégations¹⁷⁵.

F. LE COMITÉ D'ENQUÊTE PEUT-IL CONSIDÉRER L'EFFET CUMULATIF DES ALLÉGATIONS VISANT LE JUGE DUGRÉ?

[184] Le juge Dugré demande également la radiation des mots « ou cumulativement » du paragraphe 60 de l'avis d'allégations¹⁷⁶. Selon lui, « la Constitution et l'équité procédurale n'autorisent pas les Comités d'enquête à fonder une recommandation sur l'effet cumulatif de plaintes logées contre un juge [...] »¹⁷⁷.

[185] D'entrée de jeu, il y a lieu de rappeler que ce n'est qu'à l'issue de l'enquête qu'on saura si des allégations ont été retenues contre le juge Dugré et, le cas échéant, lesquelles. Ce n'est qu'à ce moment que le Comité d'enquête pourra se prononcer sur la question de savoir si, dans les circonstances du dossier, l'effet cumulatif des allégations retenues peut être pris en considération.

[186] À ce stade, la question se présente sous un aspect purement théorique : est-il permis à un comité d'enquête du CCM de considérer l'effet cumulatif d'inconduites distinctes par un même juge? La réponse est « oui ».

[187] Comme l'écrit la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Ruffo*, on « ne saurait attacher le même degré de gravité à une faute unique et vénielle commise au cours d'une carrière par ailleurs sans tache qu'à la même faute, mais qui s'inscrit dans une série de manquements successifs »¹⁷⁸. En effet, comme l'exprime l'auteur Luc Huppé, « une accumulation d'inconduites mineures peut aussi démontrer une absence de volonté de la part du juge de se conformer à ses devoirs, ou encore un défaut irrémédiable de caractère quant aux qualités requises pour exercer la fonction judiciaire »¹⁷⁹.

[188] Autrement dit, une fois qu'une allégation d'inconduite spécifique est établie, l'aptitude du juge à remplir utilement ses fonctions doit s'apprécier de manière contextuelle en soupesant plusieurs facteurs, dont notamment la question de savoir s'il s'agit d'un incident isolé ou non. Ainsi, à titre d'illustration, c'est en fonction d'une telle analyse contextuelle que la Cour d'appel du Québec a finalement conclu que la conduite reprochée à la juge Ruffo « tout au long des quelque 20 dernières années » justifiait sa révocation, l'ultime plainte à son égard constituant l'incident culminant¹⁸⁰.

¹⁷⁵ *Moyens préliminaires en arrêt de l'enquête concernant l'honorable Gérard Dugré et subsidiairement en radiation partielle d'allégations* aux par. 268 à 280.

¹⁷⁶ *Moyens préliminaires en arrêt de l'enquête concernant l'honorable Gérard Dugré et subsidiairement en radiation partielle d'allégations* aux par. 293 à 299.

¹⁷⁷ *Moyens préliminaires en arrêt de l'enquête concernant l'honorable Gérard Dugré et subsidiairement en radiation partielle d'allégations* au par. 295.

¹⁷⁸ *Re Ruffo*, 2005 QCCA 1197, [2005] J.Q. n° 17953 au par. 244.

¹⁷⁹ Luc Huppé, *La déontologie de la magistrature : droit canadien : perspective internationale*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2018 au n° 139.

¹⁸⁰ *Re Ruffo*, 2005 QCCA 1197, [2005] J.Q. n° 17953 au par. 424.

G. LE COMITÉ D'ENQUÊTE DEVRAIT-IL SCINDER L'ENQUÊTE?

[189] Le juge Dugré présente également une demande de scission de l'enquête par laquelle il demande que chacune des affaires soit entendue par un comité d'enquête formé de membres différents¹⁸¹.

[190] Selon lui, « il est [...] établi que lorsqu'il existe plusieurs plaintes portées par plusieurs plaignants, chaque dossier est traité par un comité d'examen distinct, qui ensuite, constitue un comité d'enquête distinct »¹⁸². Au soutien de cette affirmation, le juge cite comme seule autorité la décision *Robins c. Conseil de la justice administrative*¹⁸³.

[191] Or, cette décision n'illustre pas le principe évoqué par le juge Dugré. La question dont le tribunal était saisi dans cette demande de contrôle était de savoir si le Comité d'enquête du Conseil de la justice administrative avait pris une décision déraisonnable en élargissant le champ de son enquête à l'ensemble des dossiers du décideur visé plutôt que de se restreindre aux faits des deux plaintes pour lesquels il avait été constitué. En ce qui concerne la question de la scission des enquêtes, par contre, l'étude de l'affaire *Robins* démontre plutôt que les deux plaintes ont procédé devant un même comité d'enquête¹⁸⁴. Non seulement cet aspect du dossier n'a-t-il pas fait l'objet de critique de la Cour supérieure, mais, après que la Cour d'appel eut renvoyé les dossiers au Conseil de la justice administrative pour qu'il procède à de nouvelles enquêtes, celles-ci ont encore une fois été confiées à un même comité d'enquête¹⁸⁵. Ainsi, l'affaire *Robins* démontre plutôt qu'il n'est pas complètement inusité pour un même comité d'enquête d'enquêter sur plusieurs plaintes distinctes à la fois.

[192] D'ailleurs, une analyse non exhaustive des enquêtes du Conseil de la justice administrative a permis de relever deux autres cas où des plaintes distinctes visant le même décideur ont été confiées à un même comité d'enquête¹⁸⁶. De même, une analyse des enquêtes du Conseil de la magistrature du Québec révèle au moins deux cas semblables¹⁸⁷. Il est intéressant de noter que tous ces exemples concernaient soit des retards à rendre jugement ou des reproches concernant la conduite du juge en salle d'audience. Dans certains cas, le comité d'enquête a choisi de rendre des rapports distincts pour chaque plainte, dans d'autres, les conclusions concernant les différentes plaintes ont fait l'objet d'un seul rapport.

¹⁸¹ *Moyen préliminaire demandant la scission des enquêtes* au par.26.

¹⁸² *Moyen préliminaire demandant la scission des enquêtes* au par.29.

¹⁸³ 2016 QCCS 1566, [2016] J.Q. n° 3004 (QL), appel accueilli par 2017 QCCA 952, [2017] J.Q. n° 7939 (QL).

¹⁸⁴ *Bussière et Robins*, 2015 CanLII 14104 (QC CJA); *Farmer et Robins*, 2015 CanLII 14105 (QC CJA).

¹⁸⁵ *Bussière et Robins*, 2018 CanLII 143574 (QC CJA); *Farmer et Robins*, 2018 CanLII 143572 (QC CJA).

¹⁸⁶ Voir *Belhumeur et Moffatt (Tremblay et Moffatt; Dupuis et Moffatt)*, 2018 CanLII 142634 (QC CJA); *Francescangeli Santini et Robins (Théoret et Robins; De Giure et Robins)*, 2019 CanLII 47953 (QC CJA).

¹⁸⁷ *Bielous c. De Michele*, 2016 CanLII 18164 (QC CM); *Martineau et Crête*, 2017-CMQC-120 et *St-Arneault et Crête*, 2017-CMQC-137.

[193] Ces quelques exemples suffisent amplement à réfuter la prétention voulant qu'il soit établi que chaque plainte doit être traitée par un comité d'enquête distinct composé de membres différents.

[194] Cela dit, il faut tout de même se demander s'il est opportun de procéder devant un seul comité en l'instance. Pour les motifs qui suivent, nous répondons par l'affirmative.

[195] Premièrement, la demande de scission est intimement liée à l'argument voulant que le Comité d'enquête ne sache en aucun cas considérer l'effet cumulatif des diverses allégations visant le juge Dugré. Pour les motifs déjà exprimés, à cette étape de l'enquête, nous ne sommes pas prêts à exclure la possibilité que l'effet cumulatif des allégations soit pris en considération. Nous voyons donc un intérêt à ce que les affaires procèdent devant un même comité.

[196] Deuxièmement, le juge Dugré insiste sur l'ampleur de l'enquête et de la preuve et plaide que la scission favoriserait « l'économie des ressources et la célérité du processus »¹⁸⁸ et contribuerait « à la diminution de la durée de l'enquête et des coûts associés à celle-ci »¹⁸⁹. Le contraire nous semble plus probable. La scission n'entraînera aucune simplification de la preuve, puisque chaque allégation devra tout de même faire l'objet d'une preuve complète. Il n'y aura donc aucune économie à faire à cet égard¹⁹⁰.

[197] Troisièmement, il est acquis que la preuve de faits sous-jacents à un dossier particulier ne pourra servir dans un autre, chaque allégation devant faire l'objet d'une preuve et d'une analyse distincte. Nous sommes en mesure de faire la part des choses, de ne pas confondre la preuve afférente aux différents dossiers, et de ne pas laisser nos conclusions sur les faits d'un dossier influencer notre analyse des autres dossiers. Les juges sont d'ailleurs régulièrement appelés à faire ce genre de distinctions, surtout en matière pénale où ils peuvent être saisis de différents chefs d'accusation portant sur des événements différents.

[198] Pour ces motifs, la demande de scission est rejetée.

¹⁸⁸ *Moyen préliminaire demandant la scission des enquêtes* au par. 67.

¹⁸⁹ *Moyen préliminaire demandant la scission des enquêtes* au par. 69.

¹⁹⁰ Loin de permettre la célérité du processus, l'organisation de six enquêtes séparées aurait nécessairement comme conséquence d'étirer les enquêtes dans le temps et engendrerait des difficultés logistiques, notamment au niveau du quorum. Or, il est dans l'intérêt du juge Dugré et de l'intérêt public que le processus suive son cours dans les meilleurs délais.

H. LES MOYENS RELATIFS À LA PREUVE

[199] Finalement, le juge Dugré soulève différents moyens relatifs à la preuve¹⁹¹.

1. Les objections anticipées à des éléments de preuve

[200] Le 6 mars 2020, M^e Battista aurait remis aux procureurs du juge Dugré trois clés USB comprenant les « documents relatifs aux allégations » retenues dans l'avis d'allégations du 4 mars 2020¹⁹². Le juge Dugré s'oppose de façon anticipée à l'admissibilité de certains des documents ainsi divulgués, à savoir les documents relatifs aux plaintes antérieures du juge en chef Rolland, à l'allégation de problème chronique soulevé par le juge en chef Fournier, et aux allégations concernant les dossiers A, LSA Avocats, Gouin, S.C. et Morin¹⁹³.

[201] Dans tous les cas, ces objections sont fondées sur les mêmes arguments que les moyens préliminaires dont nous avons déjà disposé et ne peuvent en être dissociées. Elles doivent donc subir le même sort.

[202] Cela dit, malgré le rejet de ces objections anticipées, il y a lieu de rappeler qu'aucun document n'a encore été reçu en preuve. La preuve sera introduite lors de l'audience sur le fond de l'enquête et c'est à ce moment que le Comité se prononcera de façon définitive sur l'admissibilité de documents contestés, le cas échéant.

2. La divulgation additionnelle de la preuve

[203] Le juge Dugré recherche aussi une « divulgation additionnelle de la preuve », par laquelle il demande qu'on lui communique les renseignements suivants :

a) En lien avec les témoins, déclarants et autres individus

(1) Toute déclaration obtenue par tout employé, mandataire, membre ou représentant du CCM ou des Comités d'enquêtes, de personnes qui ont fourni des renseignements relativement aux sujets mentionnés à l'avis d'allégations détaillé (« **Déclarants** »);

(2) En l'absence de déclaration, tout élément de preuve tel que des notes en la possession ou sous le contrôle de tout employé, mandataire, membre ou représentant du CCM ou des Comités d'enquête, portant sur des personnes ayant fourni des renseignements relativement aux sujets mentionnés à l'avis d'allégations détaillé (« **Autres individus** »);

(3) Toutes les communications entre les témoins, les Déclarants et les Autres individus et tout employé, mandataire, membre, représentant du CCM ou des Comités d'enquête;

¹⁹¹ *Moyens préliminaires subsidiaires relativement à la preuve.*

¹⁹² *Moyens préliminaires subsidiaires relativement à la preuve* au par. 9.

¹⁹³ *Moyens préliminaires subsidiaires relativement à la preuve* aux par. 76 à 95.

(4) Toutes les notes d'entretien téléphonique, en personne ou par quelque moyen technologique entre les témoins, les Déclarants ou les Autres individus et tout employé, mandataire, membre, représentant du CCM ou des Comités d'enquête;

(5) Toute déclaration des témoins à quelque personne que ce soit, y compris tout employé, mandataire, membre, représentant du CCM ou des Comités d'enquête;

(6) Les notes d'entrevue, de discussions, de rencontre entre les employés, représentants, mandataires et membres du CCM ou des Comités d'enquête relativement aux témoins, Déclarants ou Autres individus;

(7) La liste des témoins qui sont susceptibles d'être appelés à témoigner dans le cadre de l'enquête et un résumé de leur témoignage (*will-say statement*);

b) Communications internes du CCM

(1) Tous les courriels échangés, reçus, transmis entre les membres, employés, représentants, mandataires ou avocats du CCM ou des Comités d'enquête;

c) En lien avec la preuve et l'avis d'allégations

(1) Le détail de tout élément de preuve qui a été pris en considération par les membres des Comités d'enquête du CCM dans la rédaction de l'avis d'allégations détaillé et le détail de toutes communications entre les membres des Comités d'enquête agissant comme enquêteurs et accusateurs à l'égard de ces éléments de preuve;

(2) Toutes les notes en lien avec la confection de l'avis d'allégations détaillé et tous les projets de l'avis d'allégations détaillé en la possession ou sous le contrôle de tous les membres, employés, représentants, mandataires ou avocats du CCM et/ou des Comités d'enquête;

(3) La lettre reçue par l'honorable juge en chef adjointe Petras des « parties » datée du 14 novembre 2018, tel que précisé au point 6 de la page 7 du document intitulé Motifs au soutien de la décision de déférer un dossier de plainte à un comité d'examen de la conduite judiciaire dans l'affaire du juge Gérard Dugré de la Cour supérieure du Québec, rédigé par l'honorable juge en chef Joyal;

d) Toute autre preuve non divulguée

(1) Toute information inculpatrice ou disculpatoire en la possession des membres, employés, représentants, mandataires ou avocats du CCM et/ou des Comités d'enquête qui n'a pas encore été divulguée au Requérant

(2) Toute information utile à la préparation de la défense pleine et entière du Requérant;¹⁹⁴

[204] Le *Manuel de pratique de 2015*, aux articles 3.7 et 3.8, impose aux comités d'enquête des obligations précises concernant la divulgation de la preuve :

<p>3.7 Le Comité devrait, avant l'audition, remettre au juge les noms et adresses de tous les témoins connus qui ont une connaissance des faits pertinents ainsi que toutes déclarations obtenues des témoins et les résumés de toutes entrevues avec le témoin.</p> <p>3.8 Le Comité devrait aussi remettre au juge, avant l'audition, tous les documents non privilégiés en sa possession et pertinents aux accusations.¹⁹⁵</p> <p style="text-align: right;">(Nos caractères gras)</p>	<p>3.7 The Committee should provide to the judge the names and addresses of all witnesses known to have knowledge of the relevant facts and any statements taken from the witness and summaries of any interviews with the witness before the hearing.</p> <p>3.8 The Committee should also provide, prior to the hearing, all non-privileged documents in its possession relevant to the allegations.</p> <p style="text-align: right;">(Nos caractères gras)</p>
---	--

[205] En l'occurrence, le Comité d'enquête a chargé l'un de ses avocats, M^e Battista, d'agir comme « avocat qui présente » dans le cadre l'enquête¹⁹⁶. Lors de l'audience sur le fond, il aura la responsabilité de présenter les éléments de preuve pertinents, d'interroger et de contre-interroger les témoins et de présenter des observations sur les questions de fond et de procédure. En prévision de cette audience, c'est à lui et à ses collaborateurs que revient le travail de recueillir la preuve et de rencontrer les témoins. En outre, depuis les Directives aux avocats émises le 16 avril 2020, il n'y a aucune communication *ex parte* entre M^e Battista et le Comité d'enquête ou son avocate-conseil, M^e Rolland, de sorte que le Comité d'enquête n'a aucune connaissance des témoins qui ont pu être rencontrés ou des éléments de preuve qui ont pu être recueillis depuis la divulgation initiale du 6 mars 2020.

[206] Dans ses observations au Comité sur cette question, M^e Battista reconnaît que le juge Dugré « a le droit à la divulgation des fruits de l'enquête en temps utile », qu'il a le droit « tant à la preuve qui permettrait d'établir les allégations que celle qui lui permette de contredire les allégations et faire les observations qui s'imposent dans les circonstances »¹⁹⁷.

¹⁹⁴ *Moyens préliminaires subsidiaires relativement à la preuve* au par. 48.

¹⁹⁵ *Cahier de pièces du requérant au soutien de ses moyens préliminaires*, onglet 4.

¹⁹⁶ *Cahier de pièces du requérant au soutien de ses moyens préliminaires*, onglet 23 (Directives aux avocats).

¹⁹⁷ *Observations de l'avocat du comité sur les moyens préliminaires soulevés par le demandeur* au par. 139.

[207] Cet aspect est donc non contesté. Le juge Dugré aura droit aux informations mentionnées aux articles 3.7 et 3.8 du *Manuel de pratique 2015*, à savoir :

- Les noms et adresses de tous les témoins connus
- Toutes déclarations obtenues de ces témoins
- Les résumés de toutes entrevues avec ces témoins
- Tout autre document non privilégié pertinent aux allégations retenues dans l'avis d'allégations

[208] Quant à ce dernier élément, nous entendons tous les autres documents ou éléments matériels qui ont été ou seront recueillis par M^e Battista dans sa préparation de l'enquête et qui ont un lien de pertinence avec les faits sous-jacents aux allégations, peu importe si ces documents sont favorables ou non à la cause du juge Dugré et peu importe si M^e Battista entend les introduire ou non en preuve à l'audience sur le fond.

[209] La divulgation de l'ensemble de ces éléments permettra au juge Dugré de préparer sa cause et lui assurera le droit de se faire entendre pleinement.

[210] Cela dit, abordons les demandes du juge Dugré par sujet.

- a) En lien avec les témoins, déclarants et autres individus

[211] Tel que mentionné, le juge Dugré a droit à la divulgation des noms et adresses des personnes qui seront appelées à témoigner devant le Comité d'enquête, à toute déclaration obtenue de ces témoins, et aux résumés des entrevues menées par M^e Battista avec ces témoins.

[212] En outre, si, dans le cadre de la préparation du dossier, M^e Battista ou des membres de son cabinet, rencontrent d'autres individus qui ne seront pas appelés à témoigner, la même information devra aussi être divulguée à leur sujet.

[213] Par contre, dans la mesure où la demande de divulgation formulée par le juge Dugré vise à obtenir les notes de M^e Battista (ou de membres de son cabinet), autres que les résumés d'entrevues, elle dépasse nettement ce qui est prévu par le *Manuel de pratique de 2015*. La divulgation se limitera par conséquent aux éléments mentionnés aux paragraphes [207] et [208].

b) Communications internes du CCM

[214] Le juge Dugré demande la divulgation de tous « les courriels échangés, reçus, transmis entre les membres, employés, représentants, mandataires ou avocats du CCM ou des Comités d'enquête ». À nouveau, cette demande dépasse largement ce que prévoit l'article 3.8 *Manuel de pratique de 2015*. Le juge Dugré n'a aucunement établi la pertinence de ces documents, alors que sa demande s'apparente plutôt à une recherche à l'aveuglette¹⁹⁸. En outre, selon leur nature, une grande partie de ces communications internes seraient vraisemblablement protégées par un privilège, qu'il s'agisse du secret du délibéré (communications entre membres du Comité d'examen)¹⁹⁹, du secret professionnel (communications avec les avocats) ou par un privilège d'intérêt public²⁰⁰.

c) En lien avec la preuve et l'avis d'allégations

[215] Le juge Dugré formule trois demandes concernant la phase de rédaction de l'avis d'allégations par le Comité d'enquête. Il demande premièrement le « détail de tout élément de preuve qui a été pris en considération par les membres des Comités d'enquête du CCM dans la rédaction de l'avis d'allégations détaillé ».

[216] Le 6 mars 2020, les avocats du juge Dugré ont reçu un recueil de 330 documents ou éléments matériels que le Comité d'enquête ou M^e Battista avait en mains durant la rédaction de l'avis d'allégations par le Comité.

[217] Or, ce recueil ne contenait pas les éléments pertinents à la plainte de François Morin (CCM-19-0374) dont a pris connaissance le Comité d'enquête pour préparer l'avis d'allégations. Bien que la plainte de monsieur Morin ne fasse pas l'objet d'une allégation distincte dans l'avis d'allégations, nous sommes d'avis que ces éléments de fond sont couverts par l'article 3.8 du *Manuel de pratique de 2015* et que le juge Dugré a droit à leur divulgation. Comme les membres du Comité n'y ont plus accès, le présent jugement ordonne à M^e Battista de communiquer les éléments suivants aux avocats du juge Dugré :

- Plainte de François Morin du 26 septembre 2019
- Procès-verbal de l'audition du 11 juin 2013
- Enregistrement audio de l'audition du 11 juin 2013 commençant à 9h20m03s

¹⁹⁸ Voir Comité d'enquête du Conseil canadien de la magistrature relativement à la conduite de l'honorable Michel Girouard, j.c.s., *Version finale de la Décision sur la demande de divulgation (production) de documents et des motifs du Comité rendus verbalement, séance tenante, le 22 février 2017*.

¹⁹⁹ Voir *Girouard c. Canada (Procureure générale)*, 2018 CF 1184, [2018] A.C.F. n° 1219 (QL) aux par. 15 à 19, conf. par 2019 CAF 252, [2019] A.C.F. n° 1160 (QL).

²⁰⁰ *Slansky c. Canada (Procureur général)*, 2013 CAF 199, [2013] A.C.F. n° 996 (QL) aux par. 131 et 146 (Mainville, j.c.a.f.).

- Enregistrement audio de l'audition du 11 juin 2013 commençant à 10h47m18s
- Transcription de l'audition du 11 juin 2013
- Jugement dans le dossier Morin (2014 QCCS 168)
- Plumitif dans le dossier Morin (705-17-004530-125)
- Lettre du directeur exécutif du CCM au juge Dugré, 13 novembre 2019

[218] Une fois cette divulgation faite, le juge Dugré aura reçu tous les éléments de fond qu'avait le Comité d'enquête pour rédiger l'avis d'allégations.

[219] Deuxièmement, le juge Dugré veut aussi obtenir « le détail de toutes communications entre les membres des Comités d'enquête », toutes « les notes en lien avec la confection de l'avis d'allégations détaillé et tous les projets de l'avis d'allégations ». Le Comité d'enquête considère que ces documents dépassent largement ce que prévoit l'article 3.8 *Manuel de pratique de 2015* et sont protégés à la fois par le secret du délibéré²⁰¹ et par un privilège d'intérêt public, puisque le secret des travaux internes du Comité est nécessaire à « l'intégrité du processus qui permet au Conseil canadien de la magistrature de s'acquitter de son mandat de façon efficace »²⁰².

[220] La troisième et dernière demande visait la lettre adressée à la juge en chef adjointe Petras le 14 novembre 2018 par les procureurs de K.S., dont il a déjà été question aux paragraphes [105] à [109]. Tel que mentionné, cette lettre ne se retrouvait pas dans les documents qui avaient été remis au Comité d'enquête.

[221] Suite à l'audience, nous avons communiqué avec le CCM pour retracer cette lettre et pour vérifier s'il y avait d'autres documents pertinents aux allégations que ceux déjà acheminés. Cette vérification a permis de retracer les documents additionnels suivants :

a) Dossier K.S.

- Courriel de K.S. au CCM daté du 14 novembre 2018 avec en pièce jointe la lettre du 14 novembre 2018 non signée
- Courriel de K.S. au CCM daté du 9 septembre 2019 avec pièces jointes, incluant la lettre du 14 novembre 2018 signée par les procureurs
- Courriel de K.S. au CCM daté du 4 janvier 2020 avec pièce jointe

²⁰¹ Voir *Girouard c. Canada (Procureure générale)*, 2018 CF 1184, [2018] A.C.F. n° 1219 (QL) aux par. 15 à 19, conf. par 2019 CAF 252, [2019] A.C.F. n° 1160 (QL); *Cherubini Metal Works Ltd. v. Nova Scotia (Attorney General)*, 2007 NSCA 37.

²⁰² *Slansky c. Canada (Procureur général)*, 2013 CAF 199, [2013] A.C.F. n° 996 (QL) aux par. 131 et 146 (Mainville, j.c.a.f.).

b) Dossier A

- Lettre de la directrice exécutive par intérim du CCM au juge en chef Fournier datée du 3 avril 2019
- Lettre du juge en chef Fournier au CCM datée du 24 avril 2019 avec pièce jointe

c) Dossier S.C.

- Courriel de S.C. au CCM daté du 16 octobre 2019

[222] Ces documents seront remis aux procureurs du juge Dugré et à M^e Battista en même temps que les présents motifs.

V. PROCHAINES ÉTAPES

[223] Dans la mesure où le juge Dugré maintient sa demande d'ordonnance de mise sous scellé ou d'anonymisation et de huis clos, l'audition se tiendra par visioconférence dans les meilleurs délais.

[224] Enfin, vu les conclusions du Comité en l'espèce, l'enquête sur la conduite du juge Dugré commencera comme prévu le 18 janvier 2021.

VI. CONCLUSIONS

[225] En définitive, et pour les motifs énoncés ci-dessus, le Comité :

REJETTE la demande du 22 mai 2020 intitulée *Moyen préliminaire subsidiaire demandant le sursis des enquêtes*;

REJETTE la demande du 22 mai 2020 intitulée *Moyen préliminaire en récusation des membres des comités d'enquête*;

REJETTE la demande du 22 mai 2020 intitulée *Moyens préliminaires en arrêt de l'enquête concernant l'honorable Gérard Dugré et subsidiairement en radiation partielle d'allégations*;

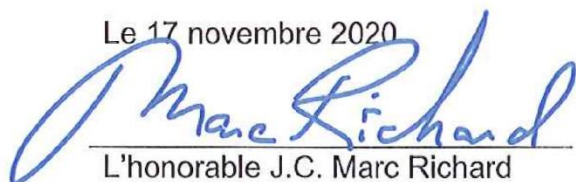
REJETTE la demande du 22 mai 2020 intitulée *Moyen préliminaire subsidiaire demandant la scission des enquêtes*;

ACCUEILLE en partie la demande du 22 mai 2020 intitulée *Moyens préliminaires subsidiaires relativement à la preuve*;

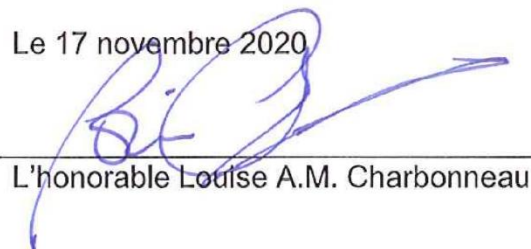
ORDONNE à l'avocat du comité d'enquête, M^e Giuseppe Battista, de divulguer dans les sept (7) jours des présentes aux avocats du juge Dugré les éléments relatifs à la plainte de François Morin (CCM-19-0374) énumérés au paragraphe [217] des présentes.

Et nous avons signé :

Le 17 novembre 2020


L'honorable J.C. Marc Richard

Le 17 novembre 2020


L'honorable Louise A.M. Charbonneau

Le 17 novembre 2020


Me Audrey Boctor

Audience sur les moyens préliminaires : les 7 et 8 juillet 2020.

COMITÉ D'ENQUÊTE DU CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE RELATIVEMENT À LA CONDUITE DE L'HONORABLE GÉRARD DUGRÉ, J.C.S.

MEMBRES DU COMITÉ D'ENQUÊTE :

L'honorable J.C. Marc Richard (Président), juge en chef du Nouveau-Brunswick

L'honorable Louise A.M. Charbonneau, juge en chef de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest

M^e Audrey Boctor, IMK s.e.n.c.r.l.

AVOCATS AU DOSSIER

Pour l'honorable juge Dugré :

M^e Magali Fournier, Ad. E., Fournier Avocat inc.

M^e Gérald Tremblay, Ad. E., McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Pour le Comité d'enquête :

M^e Giuseppe Battista, Ad. E., Battista Turcot Israel s.e.n.c.

M^e Emmanuelle Rolland, Audren Rolland s.e.n.c.r.l.

AVIS DE CORRECTION

[1] Le Comité d'enquête apporte les corrections suivantes aux motifs des décisions sur les moyens préliminaires qu'il a rendues le 17 novembre 2020 :

- Au paragraphe 8 des motifs, l'expression « L'alinéa 60(2)c) » remplace « L'alinéa 60(2)d) »
- Au paragraphe 24 des motifs, l'expression « directeur exécutif » remplace « directeur administratif »
- Au paragraphe 66 des motifs, est supprimé le mot « de » dans l'expression « en invoquant de l'article 18.2 »

[2] Les motifs des décisions sont rectifiés en conséquence.

Annexe B
Tableau des délibérés du juge Dugré, pièce JC-87

	NO DU DOSSIER	NOM DES PARTIES	NATURE	AUDITION	SALLE	PRISE EN DÉLIBÉRÉ	FIN DU DÉLIBÉRÉ	DATE DU JUGEMENT
1	500-17-029845-065	2849-4367 Québec Inc. c. Les Services de promotion et de publicité Effix Inc.		23- 27/02/09	15.12	27/02/09	27/08/09	5 octobre 2009
2	500-17-044648-080	Association de l'enseignement du Nouveau Québec c. Paul Charlebois	Requête en révision judiciaire	16/03/09	15.08	16/03/09	16/09/09	19 août 2009
3	500-17-028374-059	Manon Robillard c. Les actuaires conseils Bergeron & Associés	Action sur contrat de service	30/03 au 03/04/09	15.12	03/04/09	03/10/09	2 mars 2010
4	500-17-029571-067	Yves Sasseville c. Lucille Legault	Demande de nullité de legs	15- 17/04/09	15.02	17/04/09		9 septembre 2009
5	550-05-001751-935	Clinique Médico-dentaire de la Gatineau et Kinahan c. Anne Boisvert	Action en dommage	23- 30/04/09	3	30/04/09	30/10/09	11 février 2010
6	500-17-044194-085 500-17-044168-089	Hôtel R.C.M. Inc. c. Commission des relations du travail et al 9172-0904 Québec Inc. c. Commission des relations du travail	Requêtes en révision judiciaire	26- 27/05/09	15.01	26/05/09	26/11/09	30 juillet 2010

	NO DU DOSSIER	NOM DES PARTIES	NATURE	AUDITION	SALLE	PRISE EN DÉLIBÉRÉ	FIN DU DÉLIBÉRÉ	DATE DU JUGEMENT
7	500-17-031730-065	Imports/Export Vinacan Inc. c. Geospatial/Salasan Consulting Inc.	Action sur compte	01/06/09	15.12	01/06/09	01/12/09	17 sept 2009
8	500-17-045278-085 AZ-50918665 2012 QCCA 2139 2012EXP-4373 J.E. 2012-2316	Loyola High School et John Zookie c. Michèle Courchesne	Requête en révision judiciaire	08-12/06/09	15.12	17/06/09	17/12/09	18 juin 2010
9	500-17-048604-097	Edmon Kabbabe et Elham Azar c. Joseph Elfassy, Vincent Rose et Barreau du Québec	Requête pour rejet d'action	04/08/09	2.08	04/08/09	04/02/10	9 février 2010
10	500-17-042756-083	Fraternité Nationale des charpentiers-menuisiers, section locale 9 c. Me Sophie Mireault et Ass. Int. Des travailleurs	Requête en révision judiciaire	25/05/09	15.01	19/10/09	19/04/10	24 janvier 2011
11	700-17-004354-071 (district de Terrebonne)	Louise Gauthier c. Gilles Deguire		26/10/09 au	1.06	27/10/09		25 mars 2010
12	500-17-052102-095	Jean-Roch Poulin c. Pascale Assouad et al	Requête du demandeur pour permission de ré-amender et préciser la requête introductive d'instance	19/11/09	15.12	19/11/09	19/05/10	8 février 2010

	NO DU DOSSIER	NOM DES PARTIES	NATURE	AUDITION	SALLE	PRISE EN DÉLIBÉRÉ	FIN DU DÉLIBÉRÉ	DATE DU JUGEMENT
13	500-17-050297-095	Claudette Tabib c. C.R.T. et Cégep Édouard-Montpetit	Requête en révision judiciaire	10/11/09	15.12	18/11/09	18/05/10	15 décembre 2010
14	705-04-013515-099	L B c. S D et , Sous-ministre du revenu du Québec	Requête introductive d'instance en modification de jugement visant l'annulation de la pension alimentaire pour enfants et ordonnance de sauvegarde	01/12/09	1.05	01/12/09	01/06/10	18 février 2010
15	500-17-052501-098	Rawas c. Sous-ministre du revenu du Québec	Requête en jugement déclaratoire	21/01/10	15.12	21/01/10	21/07/10	29 novembre 2010
16	500-06-000008-926	Françoise Nadon c. Ville de Montréal et al	Requête en révision de la taxation d'un mémoire de frais	20/01/10	15.12	20/01/10	20/07/10	24 novembre 2010
17	500-17-051011-099 AZ-50905960 2012 QCCA 1904 2012E3CP-3955	Complex Jean-Talon West Inc. v. 2974100 Canada Inc.	Requête pour jugement déclaratoire pour mettre fin à un bail	25/01/10	16.01	25/01/10	25/07/10	11 janvier 2011

	NO DU DOSSIER	NOM DES PARTIES	NATURE	AUDITION	SALLE	PRISE EN DÉLIBÉRÉ	FIN DU DÉLIBÉRÉ	DATE DU JUGEMENT
18	500-17-035055-071 AZ-50737487 2011 QCCS 1461 2011EXP-1376 J.E. 2011-749	Bourkas et al c. Gidal Construction Inc. et al Radiation d'hypothèque	Requête en dommages et en d'inscription légal	08- 26/03/10	15.02	26/03/10	26/09/10	31 mars 2011
19	505-04-015447-063	L c. L	Requête en changement de garde, en annulation de pension, etc.	08/04/10	Longueuil	08/04/10	08/10/10	14 avril 2011
20	765-17-000766-081	Beauchemin c. Varennes (Ville de)	Requête en dommages	28/04/10	1.34	28/04/10	28/10/10	31 mai 2011
21	550-17-002031-050 Re. en rej. rejetée	Les Billards Dooly's Inc. c. Entreprises Prébours Ltée	Contrats	13- 31/05/10	8	31/05/10	01/12/10	8 août 2011
22	500-17-025228-050 500-17-025229-058	Banque CIBC c. 3984583 Canada Inc. et Banque CIBC c. 3984583 Canada Inc. et	Requête de l'intervenante pour contester l'état de collocation	27/08/10	15.02	27/08/10		28 février 2011
23	500-24-000218-106	M C et al.	Avis d'appel (Art. 103 L.P.J.)	09/09/10	15.02	09/09/10	09/03/11	16 septembre 2010

	NO DU DOSSIER	NOM DES PARTIES	NATURE	AUDITION	SALLE	PRISE EN DÉLIBÉRÉ	FIN DU DÉLIBÉRÉ	DATE DU JUGEMENT
24	500-12-270518-046	T c. K	Requête amendée du défendeur en modification des mesures accessoires et pour	08/09/10	15.02	08/09/10	08/03/11	8 novembre 2010
25	505-05-009656-098	Abbes c. C.S.S.T.	Révision judiciaire	09/12/10		09/12/10		18 mai 2011
26	500-17-057863-105 AZ-50784058 2011 QCCS 4622 2011EXP-2793 J.E. 2011-1561 [2011] R.J.Q. 1829	Attorney General of Quebec c. Académie Yeshiva Toras Moshe de Mtl. et al.	Requête en injonction interlocutoire	25-27/10/10	15.01	17/01/11	17/07/11	7 septembre 2011
27	705-17-002596-086	François Drolet et Manon Deslauriers c. Les Excavations Lambert Inc.	Fond - contrat	01/03/11 au 01/03/11	1.10	11/03/11	11/09/11	27 septembre 2011
28	500-17-016663-034	Construction Aldo Inc. et al. c. France Héroux et al.	Fond - Contrat	01/06/11	15.02	01/06/11	01/12/11	30 novembre 2011
29	500-17-045938-084 AZ-50830827 2012 QCCS 411 2012EXP-872 J.E. 2012-486	Céleb Construction c. Valko Élect. et al. Appel déserté (C.A., 2012-07-17), 500-09-022518-120	Contrat	23/06/11	15.02	12/08/11	12/02/12	14 février 2021
30	500-17-066381-115	Dr. Liu c. University McGill	Dommmages	14-15/09/11	15.02	15/09/11	15/03/12	21 octobre 2011

	NO DU DOSSIER	NOM DES PARTIES	NATURE	AUDITION	SALLE	PRISE EN DÉLIBÉRÉ	FIN DU DÉLIBÉRÉ	DATE DU JUGEMENT
31	500-17-057061-106 AZ-50801347 2011 QCCS 5770 2011E3P-3795 J.E. 2011-2082 [2011] R.J.Q. 2057	Intact Cie d'Ass. c. Mapp et al. Requête pour permission d'appeler, 2011-11-30 (C.A.), 500-09-022192-116	Dommages	13/09/11	15.02	13/09/11	13/03/12	1 novembre 2011
32	500-17-044190-083 AZ-50847336 2012 QCCS 1477 2012EXP-1742 J.E. 2012-932 [2012] R.J.Q. 805	Dupervil c. Fabrique de la Paroisse	Dommages	13-14/ju/11	15.02	11/10/11	11/04/12	11 avril 2012
33	500-17-062120-103 AZ-50846087 2012 QCCS 1432 2012EXP-1809	Laniel c. Tribunal Administratif et SAAQ	Évocation	18/10/11	15.02	18/10/11	18/04/12	5 avril 2012
34	500-17-065562-111 AZ-50872658 2012 QCCS 3184	Letendre c. Québec	Injonction	21/10/11	15.02	21/10/11/	21/04/12	20 avril 2012
35	500-17-049318-093 (C.S., 2012-05-28) 2012 QCCS 2409 SOQUIJ AZ- 50860782 2012EXP-2312 J.E. 2012-1214	Adjenad c. Coriolan	Vices cachés	02/12/11	15.10	02/12/11	02/06/12	28 mai 2012

	NO DU DOSSIER	NOM DES PARTIES	NATURE	AUDITION	SALLE	PRISE EN DÉLIBÉRÉ	FIN DU DÉLIBÉRÉ	DATE DU JUGEMENT
36	500-24-000234-111	D c. Z et al.	DPJ — révision judiciaire Cour du Québec	15/12/11	15.09	15/12/11	29/03/12	21 mars 2012
37	500-14-038125-118	L c. C	Inaptitude et régime de protection	24/01/12	15.02	24/02/12	24/08/12	29 juin 2012
38	500-17-054807-097 2012 QCCS 4709 SOQUIJ AZ-50900583	276 Canada Inc. et al. c. McLarnon	Contrat	29/02/12	15.02	30/03/12	30/09/12	3 octobre 2012
39	500-17-052753-095 2012 QCCS 4318 SOQUIJ AZ-50894522	Fondation Jono c. Solono	Contrat	16/02/12	15.02	09/03/12	09/09/12	14 septembre 2012
40	500-14-038201-117	N et al. c. N et al.	Curatelle	16-18/04/12	15.08	18/04/12	18/10/12	24 octobre 2012
41	405-17-001138-101	Béton St-Pierre c. Lampron	Domages (asphalte)	02/05/12	St-H	14/05/12	14/11/12	15 mars 2013
42	500-17-066253-116	Simard c. Viau et al. Régie Énergie	Évocation (Westmount)	19/04/12	15.08	17/05/12	17/11/12	30 novembre 2012
43	705-17-002614-087	Bourgeois c. Société immobilière	Contrat (terrain L'Assomption)	24/25-04-12	2.00	25/05/12	25/11/12	14 février 2013
44	500-17-069536-111 AZ-50909081 2012 QCCS 5518	Valenta	Révision judiciaire (police)	28/06/12	15.02	28/06/12/	28/12/12	2 novembre 2012

	NO DU DOSSIER	NOM DES PARTIES	NATURE	AUDITION	SALLE	PRISE EN DÉLIBÉRÉ	FIN DU DÉLIBÉRÉ	DATE DU JUGEMENT
45	500-12-304361-102 AZ-50892748 2012 QCCS 5328	D c. P	Divorce	22/06/12	15.02	22/06/12	12/06/12	7 septembre 2012
46	500-17-067931-116	Béton Brunet c. Vignola	Révision CRT	31.08.12	15.02	31/08/12	28/02/13	15 mai 2013
47	700-04-022128-125	F c. S	Garde partagée	18.09.12	B1.05	18.09.12	--	23 octobre 2012
48	700-17-008383-118	Cabana c. Valiquette	Bornage	18- 19/09/12	B1.05	18/09/12	18/03/13	3 octobre 2013
49	500-12-306738-109	A c. S	Req. writs of seizure	28-09-12	15.02	28/09/12	Urgent	21 janvier 2013
50	500-17-056748-109	Ghaho c. Germain	Dommmages (machine à coudre)	04/05-10-12	15.12	05/10/12	05/04/13	12 juin 2013
51	500-17-047994-093	Filtrum c. Raymond Bouchard	Dommmages (BSDQ)	15/16-10-12	15.02	16/10/12	16/04/13	29 novembre 2013
52	500-17-061713-106	Karimi c. Wolman	Dommmages (vices) — frais du jour	29/10/12	15.02	29/10/12	Urgent	10 mai 2013
53	700-04-018108-099	H c. L	Garde d'enfant	05 et 06/11/12	B1.01	06/11/12	Urgent	3 janvier 2013
54	500-17-073068-127	Jovicic c. Mafhoum	Délaissement forcé	15/11/12	15.02	21/11/12	Urgent	21 janvier 2013
55	500-17-067851-116	Asmar c. Comité déontologie polici	Révision — (profilage)	12/11/12	15.02	12/11/12	12/02/13	10 janvier 2014

	NO DU DOSSIER	NOM DES PARTIES	NATURE	AUDITION	SALLE	PRISE EN DÉLIBÉRÉ	FIN DU DÉLIBÉRÉ	DATE DU JUGEMENT
56	500-17-073515-127	The Boulevard c. Senza	Injonction (frais extra-judic.)	16/11/12	15.02	16/11/12	Urgent	17 janvier 2014
57	700-17-007874-117	Nordmec Const. c. La Conception (M)	Jugement déclaratoire	19/11/12		19/11/12	19/05/13	23 janvier 2014
58	700-17-008808-122	Entreprise TGC c. Val Morin	Octroi contrat	22/11/12		22/11/12	22/05/13	27 janvier 2014
59	500-17-053349-091	D'Ermo c. D'Ermo	Succession	29/11/12	15.02	29/11/12	29/05/13	13 janvier 2014
60	500-17-063939-113	Syndicat copropriété Bromont	Dommages — Mise cause forcée	11/12/12	15.02	11/12/12	11/06/13	26 juillet 2013
61	700-17-009239-129	Compte c. Perron	Dommages (Rage au volant)	09/11/12	B1.04	20/12/12	20/06/13	8 avril 2013
62	500-17-069821-125	Durocher c. CRT	Rév. jud. (Infirmière Centre jeunesse)	05/02/13	15.02	05/02/13	05/05/13	27 janvier 2014
63	500-17-072262-127	UAP c. Clément	Rév. jud. (Congédiement - preuve)	28/02/13 note 20 juin	15.02	28/02/13 juin13	28/05/13	27 janvier 2014
64	705-04-012749-087	L c. L	Garde (Qc - Berthierville)	01/03/13	Joliette	Arg. à venir	Urgent	24 juillet 2013
65	500-17-058670-103	Investissement Rainbow	Bail emphytéo	11/03/13	15.02	11/03/13	11/08/13	20 janvier 2014
66	500-17-066790-117	Massicap c. Sun Life	Motion dismiss \$5M	31/01/13	15.02	22/03/13	Urgent	14 janvier 2014

	NO DU DOSSIER	NOM DES PARTIES	NATURE	AUDITION	SALLE	PRISE EN DÉLIBÉRÉ	FIN DU DÉLIBÉRÉ	DATE DU JUGEMENT
67	500-17-056637-104	APECQ c. ACQ	Injonction	25- 28/03/13	15.02	28/03/13	28/09/13	7 février 2014
68	540-12-016349-102	N c. B	Annulation mariage	02/04/13	Laval	02/04/13	Urgent	4 octobre 2013
69	705-04-010970-065	B c. S	Tribunal de la Jeunesse	04/04/13		04/04/13	Urgent	22 mai 2013
70	500-17-074984-124	Gestion Gosselin c. Uniprix	Injonction	22- 23/04/13	15.02	23/04/13	Urgent	13 décembre 2013
71	500-17-063099-116	7700300 Canada c. Narrainen	Contrat (Immeuble downtown)	7-8/05/13	15.02	08/05/13	08/11/13	31 janvier 2014
72	500-17-065604-111	Veeragandham c. Collège de Montréal	Injonction (Diplôme - Inde)	13- 15/05/13	15.02	15/05/13	15/11/13	11 octobre 2013
73	500-17-067236-110	Tawil c. Kautch I Kian	Dommmages (Vices)	23,24,27- 29/05/13	15.02	25/06/13	25/12/13	4 février 2014
74	500-17-074443-121	Orenstein c. Orenstein	Dommmages (Congédiement)	28/06/13	15.02	28/06/13	28/12/13	4 juillet 2013
75	500-17-025865-059	Conseillers de Placements TI P	Contrat (98M\$)	26- 27/06/13	15.02	27/06/13	27/12/13	9 août 2013
76	705-17-004530-125	François Morin	Dommmages (religion)	11/06/13	?	11/06/13	11/12/13	23 janvier 2014
77	500-17-077402-132	Conseil Mohawk c. Kanساتake	Exception déclinatoire	27/08/13	15.02	27/08/13	27/02/14	31 octobre 2013

	NO DU DOSSIER	NOM DES PARTIES	NATURE	AUDITION	SALLE	PRISE EN DÉLIBÉRÉ	FIN DU DÉLIBÉRÉ	DATE DU JUGEMENT
78	700-17-009967-133	Pelletier c. PGC (chats)	Évocation	06/09/13	Terrebonne	06/09/13	06/12/13	24 octobre 2013
79	500-17-075541-139	Urbacon c. Urbacon	Hypothèque légale	28/08/13	15.02	28/08/13 (notes)	28/02/14	2 juillet 2014
80	700-17-009155-127	Caron c. Commission Lésions	Révision judiciaire	04/09/13	Terrebonne	04/09/13	06/03/14	5 juin 2014
81	500-17-074186-126	Ellingsen c. PWC Management	Contrat travail	22/10/13	15.02	22/10/13	22/04/14	4 septembre 2014
82	540-04-012356-132	P c. L	Nullité de mariage	13/12/13	2.04	13/12/13		21 janvier 2014
83	500-04-050685-099	C c. S	Garde	18/12/13	15.02	18/12/13		20 janvier 2014
84	500-12-290217-078	R c. G	Compétence Cour sup.	20/12/13	15.02	20/12/13		16 janvier 2014
85	540-17-004626-114	Lang c. Groupe Lelys (Flexo)	Dommages	09/10/13	2.03	05/12/13	05/06/14	31 juillet 2014
86	500-17-071654-126	Curateur Public c. B	Testament	09/12/13	15.02	09/12/13	09/06/14	21 février 2014
87	500-17-078934-133	165149 Canada Inc. (Oiknine)	Locateur-locataire	29/1/14	15.02	29/1/14	29/07/14	10 mars 2014
88	500-17-065823-117	Échafaudage c. 2699222 Canada	Contrat	5/2/14	15.02	5/2/14	5/8/14	18 septembre 2014
89	500-17-072234-126	Salter c. Wei	Passation de titre	25-27/2/14	15.02	27/2/14	27/8/14	30 octobre 2014
90	500-17-079916-139	Jule Brossard et al.	De benne esse (prat. civ.)	27 mars 14	15.02	27/3/14	27/9/14	12 juin 2014

	NO DU DOSSIER	NOM DES PARTIES	NATURE	AUDITION	SALLE	PRISE EN DÉLIBÉRÉ	FIN DU DÉLIBÉRÉ	DATE DU JUGEMENT
91	500-17-059059-108	McIntyre c. Rabb	Dommages - Offre d'achat	8-9-10/4/14	15.06	10/4/14	10/10/14	12 mai 2014
92	500-17-075317-126	Holcim Canada c. Lauzon	Rév. jud. (dr. travail)	23/10/13	15.02	23/10/13	23/04/14	6 novembre 2014
93	500-17-069590-118	Consultants S.M. c. PGC	Rév. taxation	24/10/13	15.02	24/10/13	24/04/14	7 novembre 2014
94	500-17-074327-126	Joanette c. TAQ / SAAQ	Rév. jud.	29/10/13	15.02	29/10/13	29/03/14	15 décembre 2014
95	500-17-073240-122 500-17-061143-106	Demisse c. Banker	Passation titre	29/11/13	15.02	Note à venir fév. 2014	Audition 12 mai	17 décembre 2014
96	500-17-078422-139	Syndicat canadien de la fonction public c. CRT	Révision judiciaire (Casino)	06/05/14	15.02	06/05/14	06/11/14	19 décembre 2014
97	500-17-076307-134	Tessier c. Patenaude	Rév. jud. (Denturologiste)	02/09/14	15.02	02/09/14	02/03/15	6 novembre 2015
98	500-17-077972-134	Pidgeon c. CRT	Rév. jud. (prof.)	10/09/14	15.02	10/09/14	10/03/15	6 mai 2015
99	505-14-008464-134	Jarry c. Succession Blandine Ouellet	Vérification testament	25/09/14	1.11	25/09/14		24 octobre 2014
100	505-12-037903-138	D c. C	Divorce et mesures	26/09/14		26/09/14		30 octobre 2014
101	500-06-000509-105	Tétreault c. STM (recours collectif)	Précisions des questions communes	30/10/14	15.11	30/10/14	30/04/15	30 novembre 2015

	NO DU DOSSIER	NOM DES PARTIES	NATURE	AUDITION	SALLE	PRISE EN DÉLIBÉRÉ	FIN DU DÉLIBÉRÉ	DATE DU JUGEMENT
102	505-17-006849-139	(Québec) Agence Revenu c. Suc, Bulka	Req. délaissement, prescription	24/09/14	1.11	Notes 31/10/14	31/04/15	Hold sur délib. 15 juin 2015
103	500-17-085250-143	Goldman c. Houle et PGQ	Req. en rej.	19/12/14	15.02	19/12/14	19/06/15	12 mai 2015
104	540-04-001089-967	G c. D	Familial (annul. p.a. enfant majeur)					14 avril 2015
105	705-17-005695-141	Riopel c. Desrosiers	Irrecevabilité et radiation de préinscription	08/01/15	1.35	08/01/15	08/07/15	9 octobre 2015
106	500-17-085766-148	Ressources Strateco c. PGQ	Déclinatoire	30/01/15	15.02	30/01/15		3 juin 2015
107	500-17-082528-145	Guo c. PGQ	Rév. jud. (Immigration - Chine)	26/03/15	15.02	26/03/15	23/06/15	22 octobre 2015
108	500-07-080397-139	Tcheng c. Coop Chung Hua	Injonction (éviction)	23- 24/03/15	15.02	24/03/15	24/09/15	14 décembre 2015
109	500-17-066780-118	Fakhri c. DiPaolo	Dommage (diffamation invention)	30/03 au 02/04/15	15.04	02/04/15	02/10/15	17 juin 2016
110	500-17-074689-129	Grignon c. Major	Dommage (8 % garanti)	05/03/15	15.02	10/04/15	10/10/15	30 mars 2016
111	540-17-009652-149	Lamothe c. Macc Construction	Dommage (contracteur)	20- 23/04/15	15.02	23/04/15	Urgent	5 juin 2015

	NO DU DOSSIER	NOM DES PARTIES	NATURE	AUDITION	SALLE	PRISE EN DÉLIBÉRÉ	FIN DU DÉLIBÉRÉ	DATE DU JUGEMENT
112	500-17-0844343-147	Plomberie Jenaco c. Hab. Solano II	Req. décl. inhabiles procureurs	21/05/15	15.09	21/05/15	Urgent	7 janvier 2016
113	500-17-075959-133	Crustacés c. Samuel Son	Req. décl. inhabilités	10/06/15	15.02	15/06/15	Urgent	31 mai 2016
114	500-17-056661-104	Domtar c. Chubb Insurance	Objections	22/09/15	15.04	22/09/15		13 juillet 2016
115	700-17-011836-151	Paquin c. Collège médecins	Révision jud.	29/10/15		29/10/15	29/04/16	27 mai 2016
116	540-04-011925-127	T c. D	Outrage / Garde	26/11/16	15.02	26/11/15	Urgent	1 septembre 2016
117	700-11-015229-141	Gestion Sablière Charlebois c. Blumer Lapointe c. Banque Royale	Séquestre	28/01/16		28/01/16	28/06/16	Suspendu
118	700-12-045665-148	L c. D	Divorce- garde	18/03/16	Plaidoiries	écrites	30/03/16	20 avril 2016
119	500-17-080988-143	Lotsman c. Tarasenko	Req. rétract.	17/06/16	15.02	17/06/16		30 septembre 2016
120	500-17-095289-164	Collège Jade	Injonction	26/08/16	15.02	26/08/16	Urgent	9 septembre 2016
121	500-17-088476-158	Jeffrey Post c. MédiaQMI	Req. objection (secret journalistique)	06/10/16	6.61	06/10/16	Urgent	31 octobre 2016
122	705-04-019538-160	B c. B	Compétence	25/10/16		25/10/16	Urgent	7 novembre 2016
123	500-17-086155-150	Métro Richelieu c. CRT	Révision jud.	19/11/15	15.02	19/11/15	19/02/16	19 décembre 2016

	NO DU DOSSIER	NOM DES PARTIES	NATURE	AUDITION	SALLE	PRISE EN DÉLIBÉRÉ	FIN DU DÉLIBÉRÉ	DATE DU JUGEMENT
124	500-17-044822-081	Moteli c. Sogevem	Actions en dommages	25/11/15	15.02	25/11/15	25/05/16	5 février 2018
125	705-17-005586-142 705-11-00932-144	Gestion Immobilia c. Litwin Boyadjian c. Hubert Pelletier	Faillite	01/12/15		01/12/15	01/06/16	30 janvier 2017
126	700-17-012404-157	Gervais c. Chaput	Req. Wellington	18/03/16		18/03/16	Urgent	3 mars 2017
127	500-17-057343-108	I.D. Foods c. DeCecco (Délib. après notes 28 juin 2016)	Dommages	mai-juin 16	15.02	15/08/16	15/02/17	20 juillet 2018
128	500-17-090170-153	Godin c. Godin	Fiducie	16/08/16	15.02	23/08/16	23/11/17	31 mai 2017
129	705-17-006101-156	Grégoire c. Lavergne (Joliette)	Contrat	19/10/16		19/10/16	19/04/17	31 août 2017
130	505-04-024691-156	L c. B	Garde	25/11/16	1.09	25/11/16	25/02/17	4 avril 2017
131	500-04-069327-162	F c. J	Outrage	1-2/12/16	2.13	Notes pas reçues		30 juin 2017
132	500-17-093032-160	LABORATOIRES CDL c. CHARTRAND	Irrecevabilité Pharmacien	05/12/16	12.61	05/12/16	05/06/17	8 août 2017
133	500-17-089104-155	Synd copropriété 4950 boul L'Assomption	Irrecevabilité	8-9 jan 17	14.07	09/01/17	09/03/17	6 juillet 2017
134	500-06-0100152-021	Lépine c. SCP	Req. homologation de transaction	24/01/17	15.11	24/01/17	Urgent	12 avril 2017
135	500-17-075381-130	El-Assaad c. MKI	Dommages	30/01 au 08/02/17	15.06	08/02/17	08/08/17	28 septembre 2017

	NO DU DOSSIER	NOM DES PARTIES	NATURE	AUDITION	SALLE	PRISE EN DÉLIBÉRÉ	FIN DU DÉLIBÉRÉ	DATE DU JUGEMENT
136	500-17-090850-150	Ville de Montréal c. CMP	Évocation / centre but non lucratif	28/02/17	15.06	28/02/17	28/08/17	18 octobre 2017
137	505-17-007201-140	Potvin c. Lehner (1 boîte)	Vice caché	16/03/17	1.27	16/03/17	16/03/17	31 octobre 2017
138	500-17-087122-159	Pavladikis c. ZRYL	Servitude de passage	31/03/17	15.02	31/03/17	31/09/17	14 septembre 2017
139	500-17-079536-135	9213 Québec c. 120 Ontario (A Bis Gourmet)	Dommages / concurrence déloyale	14-16/06/17	15.04	16/06/17	16/12/17	13 juillet 2018
140	760-17-003600-148	Péladeau c. Baril	inj. perm./trouble de voisinage	7-9, 12-13/06/17	Valley-field	13/06/17	13/12/17	24 août 2018
141	500-17-09369-166	Bombardier c. TAT	Contrôle judiciaire (chromium)	20/06/17	15.02	20/06/17	20/12/17	1 décembre 2017
142	500-17-076135-139	Karisma Audio c. Morency	Dommages / studio	28-30/11/17	15.02	30/11/17	30/05/18	21 juin 2018
143	500-17-095329-168	Chamalishahi c. Min. Immigration	Rév. jud. (Iran)	07/12/17	15.12	07/12/17	07/06/18	15 août 18
144	500-17-096710-168	6819265 c. TAT et Régie Bâtiment	Contrôle judiciaire (permis contracteur)	05/01/18	15.02	05/01/18	05/07/18	8 juin 2018
145	500-17-096736-163	Teamsters c. Labatt	Rév. judiciaires (régime pension)	18/01/18	15.02	18/01/18	18/07/18	3 avril 2019

	NO DU DOSSIER	NOM DES PARTIES	NATURE	AUDITION	SALLE	PRISE EN DÉLIBÉRÉ	FIN DU DÉLIBÉRÉ	DATE DU JUGEMENT
146	500-05-072752-023	Provigo c. Bouclair	Dommages / bail commer	23-26/01/18	15.02	26/01/18	26/07/18	5 avril 2019
147	500-17-075924-137	Sirajo c. Imvescor	Dommages franchisé de Mikes	30-31/01/18	15.02	31/01/18	30/07/18	21 mai 2019
148	500-17-098773-172	Tremblay c. Spiralco	Inhabilité	05/02/18	15.05	05/02/18	05/05/18	28 février 2018
149	500-12-327801-159	B c. S	Divorce	21-23/12/17 + 16/02/18	15.02	16/02/18	16/08/18	27 novembre 2018
150	500-06-000821-161	Martel c. Merck	Req. dépôt de documents	22/02/18	15.02	22/02/18	22/04/18	6 décembre 2018
151	505-04-026498-170	C c. F et PGQ	Garde	26-28/02/18	1.09	28/02/18	28/04/18	2 mai 2018
152	505-17-009966-179	Gestion Immobilière Trams c. Trépanier	Pourvoi contrôle jud.	02/03/18	1.09	02/03/18	02/05/18	8 mars 2018
153	540-12-020975-165	D c. M	Divorce	20-21/03/18		21/03/18	21/05/18	25 mai 2018
154	500-17-072444-121	Verracchia c. Matik	Req. interroger affiant	24/04/18	15.05	24/04/18	24/07/18	12 décembre 2018
155	505-17-009910-177	Syndicat Canadien de la Fonction publique c. Hamelin	Rév. judiciaire — arbitrage	05/06/18	1.15	05/06/18	07/12/18	30 janvier 2019
156	705-17-006658-163	PGQ c. Maskimo [fond]	Dommages grue	14-15/05/18	1.30	12/06/18	12/12/18	24 juillet 2019

	NO DU DOSSIER	NOM DES PARTIES	NATURE	AUDITION	SALLE	PRISE EN DÉLIBÉRÉ	FIN DU DÉLIBÉRÉ	DATE DU JUGEMENT
157	700-04-028769-179	T c. B	Choix École	15/06/18		15/06/18	15/08/18	14 août 2018
158	500-17-101293-176	Fiori c. Gestion Son Image ADISQ	Déclinatoire	27/06/18	15.05	27/06/18	27/09/18	28 décembre 2018
159	540-17-013160-188	Succession Feue Francine Gariepy et Leduc c. Ayoub	Contestation homologation décision arbitrale	21/08/18		21/08/18		14 février 2019
160	500-17-100686-172	Ville Montréal-Est c. 2775328 Canada	Injonction (interlocutoire)	27/09/18	15.02	27/09/18	Urgent	20 novembre 2018
161	500-17-095493-162	Lambda General Contractors c. Loyal [fond]	Compte (contrat construction)	1-4/10/18	15.02	04/10/18	04/04/19	31 juillet 2019
162	500-17-100921-173	Prévost c. T.P. Benhaim [fond]	Contr. jud. (Collège médecin)	16/10/18	15.02	16/10/18		16 avril 2019
163	500-17-091867-153	Montvest c. Caisse Desjardins [fond]	Contrat courtage	22-25/10/18	15.02	25/10/18	25/04/19	7 août 2019
164	760-17-004648-179	Brunet c. Anctil (Beauharnois)	Droit de passage	13/11/18		13/11/18	13/05/19	12 février 2019
165	500-17-080428-132	Houle c. Canada (Attorney Gen)	Domage / pénitencier	8-18/12/17	15.12	18/12/18	18/06/18	29 mars 2019
166	500-17-100593-170	Synd. Travailleuses c. Lussier [fond]	Pourvoi contrôle jud.	29/01/19	15.04	29/01/19	29/07/19	23 août 2019
167	500-17-079157-130	Nassif c. Casimir (broker immigration) fond	Domages (fond)	7-23/01/19	15.02	31/01/19	30/07/19	19 décembre 2019

	NO DU DOSSIER	NOM DES PARTIES	NATURE	AUDITION	SALLE	PRISE EN DÉLIBÉRÉ	FIN DU DÉLIBÉRÉ	DATE DU JUGEMENT
168	500-17-100593-170	Synd. Travailleuses c. Lussier [fond]	Pourvoi contrôle jud.	29/01/19	15.04	29/01/19	29/07/19	23 août 2019
169	500-17-102841-189	Chief Wayne McKenzie c. Ball	Outrage	06/02/19	15.11	06/02/19	Urgent	4 mars 2019
170	500-17-102982-181	Dalbec c. J.F. Petit et PGQ	Req. rejet #009	28/02/19	15.02	28/02/19	Urgent	26 mars 2019
171	500-17-093330-168	Potvin-Roy c. Thériault [fond]	Injonction clôture Délibéré après note (fond)	12- 13/09/18	15.10 12/02/ 19	Réou- verture	12/08/19	29 janvier 2020
172	760-04-013414-173	D c. T	Garde d'enfant	19/03/19		Après note 21/03/19	Urgent	25 avril 2019
173	500-17-105892-189	Banque Nationale c. Gestion Claude Vaudrin et Malo	Demandes en annulation de saisies	09/04/19	15.02	09/04/19	Urgent	30 avril 2019
174	500-17-102274-183	Maïo c. Goulet et al.	Domages (rejet, quérulence)	15/05/19	15.08	15/05/19	Urgent	27 septembre 2019
175	500-17-103779-180	Cytrynbaum c. Delouya (Me Towner)	Priorité/hypothèque req. en irrec. et rejet	14- 21/05/19	15.08	21/05/19	Urgent	9 septembre 2019
176	500-17-105774-189	Pro-Forme c. CLP Construction Echelon	Irrecevabilité et abus	22/05/19	15.08	22/05/19	Urgent	11 septembre 2019
177	500-17-106323-192	C Series c. Leonardo	Demande de Me Sylvestre - Scission d'instance	29/05/19	15.04	Après note 31/05/19	Urgent (règlement?)	Réglé

	NO DU DOSSIER	NOM DES PARTIES	NATURE	AUDITION	SALLE	PRISE EN DÉLIBÉRÉ	FIN DU DÉLIBÉRÉ	DATE DU JUGEMENT
178	500-17-096688-166	Placement F.G. Lemay c. Fayolle et al.	Dommages - prêt 1MM\$ - mines - fond	11-14/06/19	15.02	14/06/19	14/12/19	20 novembre 2020
179	500-17-094485-169	Péladeau c. Placements Péladeau [fond]	Terme au protocole (fond)	9-23/04/19	15.04	30/04/19 r : 28/06/19	30/10/19	30 avril 2020
180	500-17-100450-173	Petosa c. Aoun	Prescription acquisitive - haie cèdres - fond	5-6/06/19 05/07/19	15.02	Après note	05/01/20	29 mai 2020
181	500-06-000632-121	Option c. Panasonic	Objections — action coll	04/07/19	15.04	04/07/19	Urgent	10 juillet 2019
182	500-17-091712-151	Coty c. Costco	Injonction Norwich	29-30/08/19	15.04	30/08/19	30/11/19	22 juin 2020
183	500-17-096084-168	Dorion c. PGQ	Demande en rejet	13/09/19	15.11	18/10/19	18/12/19	8 janvier 2020
184	505-17-009303-167	Ultima c. Vergers Leahy	Dommages	17-21/06/19 15-17/10/19	15.04	17/10/19	17/04/20	30 décembre 2020
185	500-11-056522-192	Banque Nationale c. Malo	Cassation saisie	17-18/11/20	15.06	18/11/20	18/02/21	17 février 2021